

histoire du
notariat
canadien

1 6 2 1 - 1 9 6 0

ANDRÉ VACHON

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Bibliothèque Nationale du Québec

histoire

du notariat

canadien



histoire

**du notariat
canadien**

ANDRÉ VACHON

LES ÉDITIONS
DU PAYSAN
QUÉBEC 1981

histoire

du notariat
canadien

histoire du notariat

canadien

1621 - 1960

ANDRÉ VACHON

LES PRESSES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC 1962

histoire du
notariat

canadien
1621-1960

ANDRÉ VACHON



© Tous droits réservés
André Vachon, 1962.

A mon épouse

— eauoqé nom A —

avant-propos

Au moment de remettre notre manuscrit à l'imprimeur, nous voulons rendre hommage à quelques personnes sans l'aide desquelles cet ouvrage n'aurait peut-être jamais vu le jour: à Me Alphonse Senay, ex-président de la Chambre des Notaires de la Province de Québec et vice-président de l'Union internationale du Notariat latin; à Messieurs les notaires Émile Boiteau, inspecteur des greffes, Roger Comtois, Raymond Deraspe et Charles-Édouard Gagnon; à Messieurs Marcel Trudel, Jean-Charles Bonenfant, Claude Galarneau et André Morel; de même qu'à nos collègues du Centre de Recherches historiques de Québec, et particulièrement à Messieurs Fernand Ouellet et Jean Hamelin.

A. V.

table des matières

	Pages
AVANT-PROPOS	IX
TABLE DES MATIÈRES	XI
SIGLES ET ABBRÉVIATIONS	XV
BIBLIOGRAPHIE	XVII
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE

Lente organisation de la profession notariale (1621-1791)

CHAPITRE PREMIER: Le notariat sous le régime français (1621-1760)	9
I — Les débuts	9
<i>Les années de formation, p. 9; la réorganisation administrative de 1663, p. 14; la compagnie des Indes occidentales (1664-1674), p. 17.</i>	
II — Le notariat progresse (1674-1760)	20
<i>Le premier tarif (1678), p. 20; la question des inventaires (1692-1708), p. 22; la profession s'adapte au pays, p. 23; législations importantes, p. 25.</i>	
CONCLUSION	34
CHAPITRE DEUX: Le notaire en Nouvelle-France	37
<i>Qualités requises de l'aspirant au notariat, p. 37; la nomination des notaires, p. 39; le rôle des notaires, p. 40; le cumul des charges, p. 42; explications du cumul des charges, p. 44; le notariat et les honneurs, p. 46; développement anormal d'une profession, p. 47.</i>	
CONCLUSION	50
CHAPITRE TROIS: Le prolongement du régime français (1760-1791)	53
I — Le notariat survivra-t-il?	53
<i>Le régime militaire (1760-1764), p. 53; le gouvernement civil (1764-1775), p. 55; l'Acte de Québec (1774), p. 61.</i>	
II — Le notaire et sa profession	63
<i>La nomination des notaires, p. 63; compétence des notaires, p. 64; le cumul des fonctions, p. 65; le tarif de 1780, p. 66; redistribution des districts des notaires (1781), p. 67; les notaires-avocats, p. 68; la loi de 1785, p. 70.</i>	
III — La conservation des minutes	74
CONCLUSION	75

DEUXIÈME PARTIE

Le notariat et la montée des classes professionnelles (1791-1870)

CHAPITRE PREMIER: Vers l'organisation d'un corps professionnel (1791-1847)	79
I — Évolution et révolution	79
<i>Évolution économique et sociale, p. 79; la constitution de 1791, p. 81; la montée des classes professionnelles, p. 82; vers le conflit armé, p. 84; la responsabilité ministérielle, p. 85.</i>	
II — De l'individualisme à l'organisation professionnelle	86
<i>Mouvement pour l'organisation des classes professionnelles, p. 87; l'association des notaires du district de Québec, p. 89; multiples échecs (1831-1847), p. 91; la loi organique de 1847, p. 93.</i>	
CONCLUSION	95
CHAPITRE DEUX: Le régime des chambres multiples (1847-1870)	97
I — La mise en marche	97
<i>La formation des chambres, p. 97; les chambres sont-elles autonomes?, p. 98; l'incident Jobin, p. 99; la loi de 1850, p. 100; la chambre des notaires de Kamouraska (1853), p. 101.</i>	
II — La multiplication des chambres	103
<i>Une période de prospérité (1850-1873), p. 103; création de nouvelles chambres (1859-1862), p. 104; sous le signe de l'incohérence, p. 105; une loi qui n'améliore pas grand-chose (1860), p. 107; mouvement en faveur d'une chambre unique (1860-1870), p. 108.</i>	
III — La loi organique de 1870	111
<i>Composition de la chambre, p. 111; attributions de la chambre des notaires, p. 112; dispositions diverses, p. 113; admission à l'étude et à l'exercice, p. 114.</i>	
CONCLUSION	115
CHAPITRE TROIS: Le notaire (1791-1870)	117
I — Compétence des notaires	117
<i>Les exigences de la loi avant 1847, p. 117; une situation peu reluisante, p. 118; la législation de 1847 à 1870, p. 120; déchéance du notariat, p. 122.</i>	
II — Encombrement de la profession	125
<i>La course aux professions (1791-1847), p. 125; avilissement de la profession notariale, p. 126; la décadence s'accélère (1847-1870), p. 129; le prestige du notaire, p. 131.</i>	

TROISIÈME PARTIE

Le notariat face à l'industrialisation (1870-1960)

CHAPITRE PREMIER: Une adaptation difficile (1870-1931)	135
I — La révolution industrielle	135
<i>La province de Québec en 1867, p. 135; les premières phases de l'industrialisation, p. 136; révolution dans les habitudes économiques, p. 138.</i>	
II — La chambre des notaires et son œuvre	139
<i>Formation de la chambre, p. 139; les problèmes du notariat canadien, p. 140; études et examens, p. 141; l'inspection des greffes, p. 146; la défense des intérêts professionnels, p. 149; l'unité de la profession, p. 151.</i>	
CONCLUSION	154
CHAPITRE DEUX: Sur la voie du progrès (1931-1960)	157
<i>Quelques jalons d'histoire, p. 157; le notariat canadien vers 1930, p. 158; les réformes, p. 161; l'enseignement du notariat, p. 164; lutte contre les empiétements, p. 166.</i>	
CONCLUSION	167
CHAPITRE TROIS: Le notaire canadien (1870-1960)	169
<i>La compétence des notaires, p. 169; une profession encombrée?, p. 171; les revenus des notaires, p. 175; la concurrence, p. 179; cumul et orientations nouvelles, p. 180; le prestige du notaire, p. 181.</i>	
CONCLUSION	185
INDEX	195

TECHNICAL PART

1. The present is a technical part of the report.

2. The present is a technical part of the report.

3. The present is a technical part of the report.

4. The present is a technical part of the report.

5. The present is a technical part of the report.

6. The present is a technical part of the report.

7. The present is a technical part of the report.

8. The present is a technical part of the report.

9. The present is a technical part of the report.

10. The present is a technical part of the report.

11. The present is a technical part of the report.

12. The present is a technical part of the report.

13. The present is a technical part of the report.

14. The present is a technical part of the report.

15. The present is a technical part of the report.

16. The present is a technical part of the report.

17. The present is a technical part of the report.

18. The present is a technical part of the report.

sigles et abréviations

AJM	Archives judiciaires de Montréal.
AJQ	Archives judiciaires de Québec.
APC	Archives publiques du Canada.
APQ	Archives de la Province de Québec.
ASQ	Archives du Séminaire de Québec.
BRH	<i>Bulletin des Recherches historiques.</i>
<i>Coll. de pièces jud. et not.</i>	<i>Collection de pièces judiciaires et notariales.</i>
<i>Doc. const.</i>	<i>Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada.</i>
<i>Edits Ord.</i>	<i>Edits et Ordonnances.</i>
<i>Ins. cons. souv.</i>	<i>Insinuations du Conseil souverain.</i>
<i>Ins. prév. Québec</i>	<i>Insinuations de la Prévôté de Québec.</i>
<i>Inv. greffes not.</i>	<i>Inventaire des greffes des notaires.</i>
JJ	<i>Journal des Jésuites.</i>
<i>Jug. cons. sup.</i>	<i>Jugements du Conseil supérieur.</i>
<i>Jug. et délib.</i>	<i>Jugements et délibérations du Conseil souverain.</i>
<i>Ord. comm.</i>	<i>Ordonnances, Commissions, Etc., Etc., des Gouverneurs et Intendants de la Nouvelle-France.</i>
<i>Ord. Int.</i>	<i>Ordonnances des Intendants.</i>
RAC	<i>Rapport des Archives du Canada.</i>
RAPQ	<i>Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec.</i>
RHAF	<i>Revue d'Histoire de l'Amérique française.</i>
RN	<i>Revue du Notariat.</i>
RUL	<i>Revue de l'Université Laval.</i>
SCHEC	<i>Rapport de la Société canadienne d'Histoire de l'Eglise catholique.</i>

sigles et abréviations

Archives judiciaires de Montréal	AIM
Archives judiciaires de Québec	AIC
Archives judiciaires du Canada	APC
Archives de la Province de Québec	APQ
Archives du Séminaire de Québec	ASQ
Archives des Recherches historiques	BRH
Collection de pièces jugées et non jugées	Coll. de pièces jugées et non jugées
Documents relatifs à l'histoire économique du Canada	Doc. const.
Édits et Ordonnances	Edits Ord.
Instrumentation du Conseil souverain	Ins. const. souv.
Instrumentation de la Prévôté de Québec	Ins. prév. Québec
Instrumentation des greffes des notaires	Ins. greffes not.
Journal des Jésuites	J.
Jugements du Conseil supérieur	Jug. const. sup.
Jugements et délibérations du Conseil souverain	Jug. const. s.
Ordonnances, Commissions, Etc., Etc. des Gouverneurs et Intendants de la Nouvelle-France	Ord. comm.
Ordonnances des Intendants	Ord. int.
Rapport des Archives du Canada	RAC
Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec	RAPQ
Rapport d'histoire de l'Amérique française	RHAF
Revue du Notaire	RN
Revue de l'Université Laval	RUL
Rapport de la Société canadienne d'histoire de l'Église catholique	SCHEC

bibliographie

I — SOURCES

1. SOURCES SPÉCIALES MANUSCRITES

Aux Archives de la Province de Québec:

Collection de pièces judiciaires et notariales. 70 liasses, chaque ensemble de pièces étant numéroté assez irrégulièrement de 1 à 4,324. — La liasse 70 comprend des inventaires des minutes des notaires numérotés de 1 à 44. Le tout est contenu dans 122 cartons. Cette collection couvre tout le régime français et comprend plusieurs pièces du régime anglais.

Jugements du Conseil supérieur. 71 vol. couvrant les années 1663 à 1760.

Registres des Insinuations du Conseil souverain. 10 registres, numérotés de 1 à 10 et datés du 23 septembre 1663 au 21 août 1758.

Ordonnances des Intendants. 44 cahiers, numérotés de 1 à 7, 7½, 8 à 12, 12B, 13 à 42, couvrant la période qui va du 7 septembre 1705 au 26 février 1760, et contenant les ordonnances de Raudot, Bégon, Dupuy, Hocquart, Varin et Bigot.

Les ordonnances des intendants antérieures à 1705, non conservées en registres, ont été réunies et publiées par P.-G. Roy, *Ord. Comm.* Voir la description de cet ouvrage dans les *sources spéciales imprimées*.

Documents divers. 2 vol. Documents judiciaires et pièces notariées concernant surtout le gouvernement des Trois-Rivières sous le régime français.

Registres de la Cour militaire. 5 vol. datés du 4 novembre 1761 au 4 août 1764, et numérotés de 1 à 5.

Aux Archives judiciaires de Québec:

Insinuations de la Prévôté de Québec. 12 registres numérotés de 1 à 12, couvrant les années 1663 à 1759, et conservés dans des cartons.

Chambre des Notaires de Kamouraska (1853-1869). Registre manuscrit dans lequel sont reproduits les contrats d'engagement des clercs de notaire du district de Kamouraska.

Héritiers des Notaires, 1860-1918. 2 registres. Entrées des honoraires perçus par les registrateurs pour copies d'actes notariés déposés au bureau du protonotaire et montant des sommes à être versées aux héritiers des notaires décédés.

Journal des procédés de la Chambre des Notaires de Kamouraska (1853-1870). Procès-verbaux des assemblées de la chambre des notaires des districts de Kamouraska et de Gaspé. 1 registre.

Journal des procédés de la Chambre des Notaires de Québec (1847-1869).
Procès-verbaux des assemblées de la chambre des notaires du district
de Québec. 1 registre.

Notaires. 12 cartons contenant, sans aucun ordre, les archives des chambres
des notaires (1847-1870) et de la chambre unique des notaires de la
province de Québec (1870-1909). On y trouve les archives des cham-
bres des notaires de Montmagny, de Kamouraska, de Québec et de
Beauce; les brevets d'examen des aspirants pour la période 1837-1870;
15 cahiers intitulés *Héritiers des notaires* (1873-1888) (voir plus
haut); les dossiers des candidats à l'étude et à l'exercice du notariat
(1870-1909); et les documents (procès-verbaux, rapports, requêtes,
résolutions, etc) relatifs aux séances annuelles de la chambre des
notaires pour les années 1875 à 1879, 1881, 1882, 1892, 1893, 1895,
1897, 1899, 1901, 1907, 1909; et plusieurs autres documents de moindre
importance.

Greffe Gilles Rageot, très considérable, et couvrant les années 1666 à 1692.
Inventorié par Antoine Roy, *Inv. greffes not.*, III: 197-300, IV: 3-254.

Aux Archives judiciaires de Montréal:

Greffe C.-J. Porlier. Très considérable, il couvre les années 1733 à 1744.
Inventorié par Antoine Roy, *Inv. greffes not.*, vol. XV.

Greffe Nicolas Senet. 2,184 minutes couvrant les années 1704 à 1731.
Inventorié par Antoine Roy, *Inv. greffes not.*, vol. XVII.

Aux Archives du Séminaire de Québec:

Faculté de Droit, Délibérations. 2 registres. Procès-verbaux des assemblées
du conseil de la Faculté de Droit de l'Université Laval de 1855 à 1935.
(*Manuscrits*, U, nos 14 et 15, Tablette 78).

Règlements pour les salaires des officiers de justice et des notaires (21 avril
1677). (*Polygraphie*, 4, no 57).

Ordonnance concernant les actes des notaires en Canada (2 août 1717).
(*Polygraphie*, 4, no 80; *ibid.*, 9, no 64).

*Acte pour régler l'admission aux professions d'avocat, de notaire et
de médecin* (sans date). (*Université*, 182, no 89).

Projet de loi relatif au notariat (mars 1908). (*Université*, 171, no 26).

Mentionnons en outre un grand nombre de documents variés: *Poly-
graphie*, 3, no 105; 19, no 7; 22, no 63; *Université*, 75, no 6; 76, no 19;
77, no 50; 85, no 13; 174, nos 82A et 82B; 178, no 113; 194, no 21;
223, no 30; 309, nos 55 et 82; *Manuscrit* 679, p. 40; *Journal du Sémi-
naire*, VII: 192; X: 281; XI: 309; XIV: 300s., 385; *Séminaire*, 80,
no 1.

2. SOURCES SPÉCIALES IMPRIMÉES

La législation:

Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le Notariat

- [39 Victoria, ch. 33]. Imprimé par Charles-François Langlois, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté La Reine. s.l.n.d. 42p. 25cm.
- Amendement au code du Notariat*, RN, XLVII (1944-45): 538-540.
- BARDET, Pierre. *Recueil d'arrêts du parlement de Paris [...]*. Tome 1. A Avignon, 1773. Le premier tome de ce grand in-folio comprend huit livres, chacun ayant sa pagination propre.
- Bill no 152. Modifications à la loi du notariat*, RN, XXXIX (1936-37): 454.
- Code du notariat et règlements de la Chambre des notaires de la province de Québec*. Québec, Laflamme, 1911. 163p. 25cm.
- Code du notariat et règlements de la Chambre des notaires de la province de Québec*. Québec, Laflamme, 1925. 158p. 25cm.
- Code du notariat et règlements de la Chambre des notaires de la province de Québec*. Québec, Le Soleil, 1933. 156p. 24.5cm.
- COMTOIS, Roger. *Loi du notariat (1-2 Elizabeth II, chapitre 54) annotée d'après la doctrine et la jurisprudence et suivie des règlements de la Chambre des Notaires*. Montréal, Wilson et Lafleur, 1959. 191p. 20cm. (Édition bilingue).
- Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*. Québec, E. R. Fréchette, 1854. 648p. 24.5cm.
- Arrêts et règlements du Conseil Supérieur de Québec, et ordonnances et jugements des intendants du Canada*. Québec, E. R. Fréchette, 1855. 650p. 24.5cm.
- Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada, précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice*. Québec, E. R. Fréchette, 1856. 776p. 24.5cm.
- Les trois publications qui précèdent sont ordinairement désignées sous le titre général de *Édits et Ordonnances*, et sont numérotées, dans l'ordre, de 1 à 3. Les trois volumes comportent différentes tables et un index.
- Extraits des statuts et règlements de la Chambre des Notaires passés et approuvés par la Chambre des Notaires le 19 mai 1883 [...] concernant diverses dispositions relativement à l'admission à l'étude et à la pratique du notariat*. s.l.n.d. 13p. 20cm.
- Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1841-1866*. 26 vol.
- Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1792-1837*. 47 vol. Bilingues. Titre anglais: *Journals of the House of Assembly of Lower-Canada*.
- Journaux du Conseil législatif de la Province du Bas-Canada, 1792-1837*. 47 vol. Bilingues. Titre anglais: *Journals of the Legislative Council of the Province of Lower Canada*.

- Journaux du Conseil législatif de la Province du Canada*, 1841-1866. 26 vol.
- Jugements et délibérations du conseil souverain de la Nouvelle-France*.
6 vol. Québec, Imprimerie A. Côté, 1885-1891. Près de 7,000p. 26.5cm.
Couvrent les années 1663 à 1716.
- La Gazette officielle de Québec*. Fondée le 16 janvier 1869. Hebdomadaire,
bilingue. Existe encore. Organe gouvernemental.
- Loi du notariat. Notariat act.* [Montréal], 1953. 70p. 24cm.
- Ordonnances et proclamations du règne militaire*, RAC, 1918, app. B. 197p.
Index.
- Règlement adopté par la Chambre des notaires à la session de juillet 1907
(tel qu'amendé en 1908)*, s.l.n.d. 16p. 16cm.
- Règlements de la Chambre des Notaires*, RN, LX (novembre 1957).
Supplément à la Revue du Notariat. 70p. Index.
- Règlement relatif à la comptabilité*, RN, XXXIV (1931-32): 40s.
- Règlement re Comptabilité*, RN, XXXIII (1930-31): 195.
- ROY, Pierre-Georges, éd. *Ordonnances, Commissions, Etc., Etc., des Gouverneurs et Intendants de la Nouvelle-France*, 1639-1706. 2 vol.
Beauceville, l'Éclaireur Limitée, 1924. 328 et 352p. 25cm.
- SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., éd. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, 1759-1791. 2 vol. Ottawa, 1921. XIX-1,064p. Index.
- Délibérations de la chambre des notaires:*
- Session de 1875, AJQ, *Notaires*, XI.
 - Session de 1876, *Loc. cit.*
 - Session de 1877, *Loc. cit.*
 - Session de 1878, *Loc. cit.*
 - Session de 1879, *Loc. cit.*
 - Session de 1881, *Loc. cit.*
 - Session de 1882, *Loc. cit.*
 - Session de 1892, *Ibid.*, X.
 - Session de 1893, *Loc. cit.*
 - Session de 1895, *Loc. cit.*
 - Session de 1897, *Loc. cit.*
 - Session de 1898, RN, I (1898-99): 33-76.
 - Session de 1899, RN, II (1899-1900): 1-22; AJQ, *Notaires*, XII.
 - Session de 1900, RN, III (1900-01): 1-15, 65-71, 145-148.
 - Session de 1901, RN, III (1900-01): 369-394, IV (1901-02): 29s.; AJQ, *Notaires*, XII.
 - Session de 1902, RN, IV (1901-02): 470-487, V (1902-03): 1-15, 33-37.
 - Session de 1903, RN, VI (1903-04): 1-24.
 - Session de 1904, RN, VI (1903-04): 353-372, VII (1904-05): 1-22.

Session de 1905, RN, VIII (1905-06) : 1-21.
 Session de 1906, RN, VIII (1905-06) : 353-362, IX (1906-07) : 1-24.
 Session de 1907, RN, IX (1906-07) : 359-364, X (1907-08) : 7-27; AJQ, *Notaires*, VII.
 Session de 1908, RN, X (1907-08) : 365-376, XI (1908-09) : 1-31.
 Session de 1909, RN, XII (1909-10) : 1-27; AJQ, *Notaires*, VII.
 Session de 1910, RN, XIII (1910-11) : 1-41.
 Session de 1911, RN, XIV (1911-12) : 1-22, 33-44.
 Session de 1912, RN, XV (1912-13) : 1-17, 33-40.
 Session de 1913, RN, XVI (1913-14) : 1-16.
 Session de 1914, RN, XVII (1914-15) : 1-43.
 Session de 1915, RN, XVIII (1915-16) : 1-32, 39s.
 Session de 1916, RN, XIX (1916-17) : 1-31, 55-60.
 Session de 1917, RN, XX (1917-18) : 1-32, 49-56.
 Session de 1918, RN, XXI (1918-19) : 1-32, 53-64.
 Session de 1919, RN, XXII (1919-20) : 1-22.
 Session de 1920, RN, XXIII (1920-21) : 26-32, 55-64.
 Session de 1921, RN, XXIV (1921-22) : 3-28, 41-61. 94.
 Session de 1922, RN, XXV (1922-23) : 1-16, 35-51.
 Session de 1923, RN, XXVI (1923-24) : 1-32.
 Session de 1924, RN, XXVII (1924-25) : 1-27, 49-60.
 Session de 1925, RN, XXVIII (1925-26) : 1-27, 42-53.
 Session de 1926, RN, XXIX (1926-27) : 1-8, 46-64.
 Session de 1927, RN, XXX (1927-28) : 1-26, 33-47.
 Session de 1928, RN, XXXI (1928-29) : 1-32, 35-46.
 Session de 1929, RN, XXXII (1929-30) : 1-24.
 Session de 1930, RN, XXXIII (1930-31) : 7-48.
 Session de 1931, RN, XXXIV (1931-32) : 1-39, 59-71.
 Session de 1932, RN, XXXV (1932-33) : 1-22, 68-80, 111-129.
 Session de 1933, RN, XXXVI (1933-34) : 8-26, 57-86.
 Session de 1934, RN, XXXVII (1934-35) : 5-30, 62-84.
 Session de 1935, RN, XXXVIII (1935-36) : 1-35, 83-90, 109-135, 172-180.
 Session de 1936, RN, XXXIX (1936-37) : 5-39, 49-82, 124-132.
 Session de 1937, RN, XL (1937-38) : 1-34, 123-138, 172-183.
 Session de 1938, RN, XLI (1938-39) : 27-44, 56-68, 93-110, 127-132.
 Session de 1939, RN, XLII (1939-40) : 1-36, 71-83.
 Session de 1940, RN, XLIII (1940-41) : 1-40, 79-87, 127-129.
 Session de 1941, RN, XLIV (1941-42) : 1-23, 49-79.
 Session de 1942, RN, XLV (1942-43) : 1-48, 70-88, 184-187.
 Session de 1943, RN, XLVI (1943-44) : 1-36, 67-73.
 Session de 1944, RN, XLVII (1944-45) : 5-50, 80-85.

- Session de 1945, RN, XLVIII (1945-46): 5-39, 77-87.
 Session de 1946, RN, XLIX (1946-47): 5-51, 69-94, 111-118.
 Session de 1947, RN, L (1947-48): 68-71, 109-118, 144-149.
 Session de 1948, RN, LI (1948-49): 42-47, 74-79, 101-103, 119-131, 218-225.
 Session de 1949, RN, LII (1949-50): 46-48, 101-107, 155-166, 204-226.
 Session de 1950, RN, LIII (1950-51): 3-97.
 Session de 1951, RN, LIV (1951-52): 5-59.
 Session de 1952, RN, LV (1952-53): 5-50.
 Session de 1953, RN, LVI (1953-54): 5-55.
 Session de 1954, RN, LVII (1954-55): 5-107.
 Session de 1955, RN, LVIII (1955-56): 5-85.
 Session de 1956, RN, LIX (1956-57): 8-92.
 Session de 1957, RN, LX (1957-58): 1-73.
 Session de 1958, RN, LXI (1958-59): 7-63, 101-121.
 Session de 1959, RN, LXII (1959-60): 7-79, 126-140.
 Session de 1960, RN, LXIII (1960-61): 7-60.

Divers:

- Admission à l'étude par la Chambre des notaires du district des Trois-Rivières (1848-1870)*, RN, IV (1901-02): 118-120.
Alarmante diminution, RN, VI (1903-04): 61.
A propos du tarif, RN, X (1907-08): 74-77.
Assemblée des notaires, RN, I (1898-99): 218-220.
Association de secours, RN, I (1898-99): 367-370.
Association du notariat canadien, RN, XXXVI (1933-34): 385-392.
Chambre des Notaires. Liste des candidats admis à l'étude du notariat, RN, LV (1952-53): 196-198.
Commission spéciale des intérêts professionnels (rapport de Henri Turgeon, secrétaire), RN, XXXIV (1931-32): 72-78, 134-137.
 FERRIÈRE, Claude de. *Corps et Compilations de tous les Commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris*. 2^e éd. 4 vol. A Paris, Chez Nicolas Gosselin, 1714. 39.5cm.
 GUYOT. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. Tome XLII. Paris, 1781: 237-325 (au mot *Notaire*).
L'association du Notariat canadien, RN, XX (1917-18): 289-308.
L'association du Notariat canadien, RN, XXXVI (1933-34): 430.
La judicature en 1732, BRH, vol. V, no 7 (juillet 1899): 203s.
Le congrès des Trois-Rivières, RN, XXIX (1926-27): 84-96, 120-128.
Le Rapporteur. Le Tarif, RN, XIX (1916-17): 175-177.

Les notaires devant le public, RN, IV (1901-02): 378-382.

MORIN, Victor. *Projet d'Association des Notaires*, RN, XVI (1913-14): 226s.

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée du jeune notariat, tenue à Montréal au club de Réforme le 31 janvier 1921, RN, XXIII (1920-21): 227-240.

Rapport de la commission des intérêts professionnels, RN, XXXV (1932-33): 128s.

Rapport des délibérations et décisions du conseil depuis la session de mil neuf cent dix-sept, RN, XXI (1919-20): 36-64.

Rapports du président et du trésorier de la Chambre des Notaires (octobre 1879). Montréal, 1880. 35p. 21.5cm. Édition bilingue.

ROY, J.-Edmond. *A nos confrères*, RN, I (1898-99): 1-9.

— *Questions posées aux examens à la pratique du notariat dans la province de Québec (de 1871 à 1900)*. Revue du Notariat, 1901. 116p. 22cm.

Souvenir du Premier Banquet Annuel des Notaires de la Province de Québec donné sous les auspices du Cercle des Notaires de Montréal, le 17 février 1897 au St. Lawrence Hall à Montréal. 80p. 22cm.

Tarif, RN, XLVII (1944-45): 490.

VERNÈDE, R. E. *A Habitant Village and its Notaire*, RN, XVIII (1915-16): 108-113.

Formulaires:

MARCHAND, Félix-Gabriel. *Manuel et formulaire général et complet du notariat de la province de Québec [...]*, Montréal, Périard, 1891. 584p. 28.5cm.

GERMANO, J. *Nouveau formulaire des actes des notaires de la Province de Québec*. Montréal, C. Théorêt, 1903. VIII-478p. 22cm.

SENAY, Alphonse. *Formulaire du Notariat de la Province de Québec*. Montréal, Wilson et Lafleur, [1945]. 606p. 29cm. Index.

3. SOURCES GÉNÉRALES IMPRIMÉES

AUBERT DE GASPÉ, Philippe. *Les Anciens Canadiens*. Québec, Desbarats et Derbyshire, 1863. 411p. 22.5cm.

Estat general des Habitans du Canada en 1666, RAPQ (1935-36): 3-154.

La Gazette de Québec, journal bilingue publié à Québec du 21 juin 1764 au 30 octobre 1874. Hebdomadaire de 1764 à 1818, il parut deux fois la semaine de 1818 à 1832 et trois fois la semaine depuis 1842. A partir de cette date, la Gazette ne publia plus qu'en langue anglaise.

La Minerve, journal fondé en 1826 par A.-N. Morin et publié de 1827 à 1853 par Ludger Duvernay. *La Minerve* cessa de paraître le 27 mai 1899.

LAVERDIÈRE, C.-H., éd. *Oeuvres de Champlain*. 2^e édition. Québec, 1870. 6 vol. 27cm.

— et CASGRAIN, ptres, éd. *Le Journal des Jésuites publié d'après le manuscrit original conservé aux Archives du Séminaire de Québec*. Québec, chez Léger Brousseau, Imprimeur-Éditeur, 1871. 403p. 30cm. Index analytique.

Le Canadien, journal fondé à Québec le 22 novembre 1806 et qui eut une carrière mouvementée. Cessa de paraître de 1810 à 1820, puis de 1825 à 1831. Hebdomadaire à ses débuts, le *Canadien* publia bientôt deux et trois fois la semaine avant de devenir quotidien. Cessa de paraître le 11 février 1893.

L[ECLERCQ], C[HRESTIEN]. *Établissement de la Foy dans la Nouvelle-France*. 2 vol. Paris, 1661. 559, 458p. 16cm.

Le Courrier de Québec, journal fondé le 3 janvier 1807, paraissait deux fois la semaine. Cessa de paraître du 27 juin au 16 décembre 1807 et disparut à la fin de l'année 1808.

Le Journal de Québec, fondé le 1^{er} décembre 1842. D'abord bi-hebdomadaire, puis tri-hebdomadaire, il eut une édition quotidienne à partir de 1885. Disparu le 1^{er} octobre 1889.

LUCAS, C. P. *Lord Durham's Report on the affairs of British North America*, Edited with an introduction [...]. 3 vol. Oxford, At the Clarendon Press, 1912. 335, 380 et 339p. 22.5cm.

Recensement de 1681, publié par Benjamin Sulte, *Histoire des Canadiens français* (8 vol. Montréal, Wilson & Cie, éditeurs, 1882-1884), V: 53-88.

Recensement des Canadas, 1851-2. Québec. Imprimé par John Lovell, 1853-55. 2 vol. 25cm.

Recensement des Canadas, 1860-61. Québec, Imprimé par S. B. Foote, 1863-64. 2 vol. 25cm.

Recensement du Canada, 1870-71. 6 vol. Ottawa, 1873-78. 25cm.

Recensement du Canada, 1880-81. 4 vol. Ottawa, 1882-85. 25cm.

Recensement du Canada, 1890-91. 4 vol. Ottawa, 1893-97. 25cm.

Recensement du Canada, 1901. 4 vol. Ottawa, 1902-06. 25cm.

Recensement du Canada, 1911. 6 vol. Ottawa, 1912-15. 25cm.

Recensement du Canada, 1921. 5 vol. Ottawa, 1924-25. 25cm.

Recensement du Canada, 1931. 13 vol. Ottawa, 1935-36. 25cm.

Recensement du Canada, 1941. 11 vol. Ottawa, 1945-47. 25cm.

Recensement du Canada, 1951. 11 vol. Ottawa, 1953-55. 25cm.

ROY, Pierre-Georges, éd. *Papier terrier de la Compagnie des Indes occidentales, 1667-1668*. Beauceville, L'Éclaireur, Limitée, 1931. 378p. 25cm. Index onomastique.

II — INVENTAIRES, DICTIONNAIRES, ETC.

Collection Haldimand, dans RAC, 1884 (153p.), 1885 (263p.), 1886 (457p.), 1887 (607p.), 1888 (541p.) et 1889 (160p.).

MASSICOTTE, E.-Z. *Répertoire des Arrêts, Édits, Mandements, Ordonnances et Règlements conservés dans les Archives judiciaires du Palais de justice de Montréal*. G. Ducharme, libraire-éditeur, 1919. 140p. 23cm.

— *Répertoire des engagements pour l'Ouest conservés dans les Archives judiciaires de Montréal (1670-1778)*, RAPQ, 1929-30: 141-466, 1930-31: 353-453, 1931-32: 243-365, 1932-33: 245-305.

Les notaires au Canada sous le régime français, RAPQ, 1921-22: 1-58. Inventaire des notaires de la Nouvelle-France.

ROY, Pierre-Georges. *Index des Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*. Beauceville, L'Éclaireur, Limitée, 1921. 325p. 25cm.

— *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la Province de Québec*. 6 vol. Beauceville, L'Éclaireur, Limitée, 1927-29. Plus de 1,000p. 25cm. Index onomastique.

— *Inventaire des Insinuations de la Prévôté de Québec*. 3 vol. Beauceville, L'Éclaireur, Limitée, 1936. 298, 308 et 291p. 25cm.

— *Inventaire des Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*. 7 vol. Beauceville, L'Éclaireur, Limitée, 1932-35. Plus de 2,200p. 25cm. Index onomastique.

— *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives provinciales de Québec*. 4 vol. Beauceville, L'Éclaireur, 1919. 296, 304, 296, 242p. 25cm. Index onomastique.

— *Inventaire des testaments, donations et inventaires du Régime français conservés aux Archives judiciaires de Québec*. 3 vol. Québec. 1941. 900p. 25cm.

— *Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc., etc., conservées aux Archives judiciaires de Québec*. 2 vol. Beauceville, La Compagnie de L'Éclaireur, éditeur, 1917. En tout, 585p. 25cm. Index onomastique.

Cette collection se trouve maintenant aux Archives de la Province de Québec.

— et Antoine. *Inventaire des greffes des notaires du régime français*. 19 vol. parus. Québec, 1943-1960. 25cm.

TANGUAY, Cyprien. *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*. 7 vol. Québec. 1871-1890. Près de 7.000p. 25.5cm.

III — ÉTUDES

1 — ÉTUDES SPÉCIALES

Arpenteur, notaire et avocat, BRH, vol. XLI, no 1 (janvier 1935): 47s.

- BRUNELLE, Louis. *Le notaire de campagne*, RN, XXII (1919-20): 289-303.
- FABRE-SURVEYER, Edouard. *Louis-Guillaume Verrier (1690-1758)*, RHAF, vol. VI, no 2 (septembre 1952): 159-176.
- FARIBAUT, René. *Statistiques de la pratique du notariat de son rendement économique d'après le tarif actuel*, RN, XXI (1918-19): 97-113.
- GÉRIN-LAJOIE, Alexandre. *Introduction de la coutume de Paris au Canada*, dans la *Revue du Barreau*, 1941: 61-65.
- LAREAU, Edmond. *Histoire du droit canadien*. 2 vol. Montréal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, A. Périard, libraire-éditeur, 1888-89. 518, 544p. 22cm. Index analytique.
- LEFEBVRE, Jean-Jacques. *Les premiers notaires de Montréal sous le régime anglais*, RN, XLV (1942-43): 293-321.
- MASSICOTTE, E.-Z. *Les chirurgiens, médecins, etc., etc., de Montréal, sous le régime français*, RAPQ, 1922-23: 131-155.
- *Au sujet du premier notaire Lalanne*, BRH, vol. XXXIV, no 4 (avril 1928): 245s.
- *Les tribunaux et les officiers de justice de Montréal sous le régime français*, BRH, vol. XXXVII (1931): 122-128, 179-192, 252-256, 302-313.
- *Le mystérieux négociant-notaire Joseph Papin*, BRH, vol. XXXVIII, no 3 (mars 1932): 172-174.
- *Chirurgiens, médecins et apothicaires sous le régime français*, BRH, vol. XXXVIII, no 9 (septembre 1932): 515-522.
- *Le mariage de Bénigne Basset*, BRH, vol. XLII, no 2 (février 1936): 73-76.
- *Hospitalier, ecclésiastique, notaire et père de famille*, BRH, vol. XLII, no 5 (mai 1936): 304-309.
- Référence au rapport statistique présenté par Me Gérard Southière [...], RN, LVII (1954-55): 403-420.
- ROY, J.-Edmond. *La justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges*, s.l.n.d. 23p. 24cm.
- *Limitation du nombre des notaires*, RN, II (1899-1900): 33-58, 65-87, 97-113, 129-141, 167-171.
- *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*. 4 vol. Lévis, 1899-1902. XXV-389, 594, 483 et 636p. 24cm. Index onomastiques, sauf pour le quatrième volume.
- SIROIS, L.-P. *Le tarif*, RN, XXIII (1920-21): 33-54, 65-69.
- TURGEON, Henri. *Études sur la profession de notaire*, RN, XXXIII (1930-31): 112.
- VACHON, André. *François Bigot dit Lamothe fut-il notaire royal?* BRH, vol. LXI, no 3 (juillet-août-septembre 1955): 129-132.

VACHON, André. *Le notaire en Nouvelle-France*, *Revue de l'Université Laval*, vol. X, no 3 (novembre 1955): 235-252. Cette étude a été reproduite dans RN, vol. LVIII, no 9 (avril 1956): 434-456.

— *Inventaire critique des notaires royaux des Gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières (1663-1764)*, RHAF, vol. IX, no 3 (décembre 1955): 423-438; no 4 (mars 1956): 546-561; vol. X, no 1 (juin 1956): 93-103; no 2 (septembre 1956): 257-262; no 3 (décembre 1956): 381-390; vol. XI, no 1 (juin 1957): 93-106; no 2 (septembre 1957): 270-276; no 3 (décembre 1957): 400-406.

— *Notaires de la Nouvelle-France nommés par le roi*, RN, vol. LIX, no 9 (avril 1957): 474-478.

— *Le recensement de 1666 et les notaires*, RN, vol. LX, no 4 (novembre 1957): 170-177.

— *Joseph-Alexandre Papin, marchand-voyageur et notaire*, RN, vol. LXI, no 5 (décembre 1958): 218-221.

Y aura-t-il fusion droit-notariat? dans le *Magazine Maclean*, juin 1961 (vol. I, no 3): 1.

2 — ÉTUDES GÉNÉRALES

AUDET, Francis-J. et FABRE-SURVEYER, Edouard. *Les députés au Premier Parlement du Bas-Canada (1792-1796)*. Éditions des Dix, Montréal, 1946. 316p. 22.5cm.

BÉLANGER, Léandre. *Les dangers de l'instruction classique à outrance*, RN, II (1899-1900): 235-239.

BOISSONNEAULT, Charles-Marie. *Histoire de la Faculté de Médecine de Laval*. Québec, Les Presses universitaires Laval, 1953. 438p. 24cm.

CHAPAIS, Thomas. *Cours d'histoire du Canada*. 8 vol. 1760-1867. Éditions Bernard Valiquette, Montréal, [1944]. 20.5cm. Index.

DIONNE, Narcisse-Eutrope. *Samuel Champlain*. 2 vol. Québec, 1891, 1906. 430, 538p. 23cm.

— *Les trois comédies du "statu quo"*. Québec, Laflamme & Proulx, 1909. 246p. 18.5cm. Index.

EASTERBROOK, W. T. et AITKENS, Hugh G. J. *Canadian Economic History*. Toronto, The MacMillan Company of Canada Limited, 1956. 606p. 24.5cm.

FERLAND, abbé J. B. A. *Notes sur les registres de Notre-Dame de Québec*. 2^e édition. Québec, G. et G. E. Desbarats, Imprimeurs-éditeurs, 1863. 100p. 21cm.

FRÉGAULT, Guy. *La civilisation de la Nouvelle-France*. Montréal, Société des Éditions Pascal. 285p. 22cm. Index.

GROULX, Lionel. *Histoire du Canada français depuis la découverte*. 4 vol. L'Action Nationale, [Montréal], 1950-52. 21.5cm. Index.

HAMELIN, Jean. *Économie et Société en Nouvelle-France*, Les Presses universitaires, [Québec], 1960. 137p. 25cm.

— *Les Canadiens voulaient-ils d'une Chambre d'Assemblée?*
Thèse de licence ès lettres présentée à l'Institut d'Histoire de l'Université Laval, en 1954. [4]-40p.

LANCTÔT, Gustave. *Histoire du Canada*. Vol. I: Des origines au régime royal. Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1959. 460p. 21.5cm. Index onomastique.

L'enseignement universitaire, RN, I (1898-99): 77-90.

Les études classiques, RN, XIV (1911-12): 132-139.

MOREL, André. *La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774 — Une forme de résistance passive*, *Revue du Barreau de la Province de Québec*, vol. XX, no 2 (février 1960): 53-63.

OUELLET, Fernand. *Mgr Plessis et la naissance d'une bourgeoisie canadienne*, SCHEC, 1955-56: 83-99.

ROY, Pierre-Georges. *Les chicanes de préséance sous le régime français*, les *Cahiers des Dix*, 1941: 67-81 (300p. 23cm. Index).

— *Hommes et choses du Fort Saint-Frédéric*. Montréal, Les Éditions des Dix, 1946. 351p. 18.5cm.

TRUDEL, Marcel. *Le régime militaire dans le Gouvernement des Trois-Rivières (1760-1764)*. Trois-Rivières, Éditions du Bien public, 1952. 236p. 21.5cm. Index.

introduction

Le mérite d'avoir écrit la première histoire du notariat canadien revient au notaire Joseph-Edmond Roy qui, de 1898 à 1902, publia une *Histoire du Notariat au Canada* qui compte quatre volumes et plus de deux mille pages. Chercheur patient et expérimenté, Roy s'était appliqué à dépouiller un nombre impressionnant de sources; bon historien, il cédait trop souvent, néanmoins, à la tentation de publier sa documentation plutôt que de l'exploiter. Ainsi, dans son *Histoire du Notariat*, il réédita de nombreux documents, dont la plupart des lois et des projets de lois relatifs à cette profession. En outre, Roy n'avait pas suffisamment charpenté son œuvre; de l'évolution du notariat, il n'avait pas cherché à dégager les grandes lignes; si bien que le lecteur se perd dans le dédale des faits particuliers de l'histoire du notariat, quand ce n'est pas de la médecine ou du barreau. En somme, on retrouve chez J.-Edmond Roy — et dans son *Histoire du Notariat* plus qu'en ses autres ouvrages — les défauts de tous les historiens canadiens-français de la fin du XIXe siècle. Mais, par son labeur acharné et persévérant, Roy fut incontestablement le premier historien de sa génération. Il fit un travail de pionnier, défrichant le terrain et traçant la voie. Nous lui en reconnaissons tout le mérite.

*

* *

Le notariat fut, au Canada, la première profession organisée. Son origine lointaine remonte à 1621, et le premier notaire à recevoir une commission fut nommé en 1648. Le notariat canadien compte donc près de trois cent cinquante ans d'existence.

Ces trois siècles et demi d'histoire, nous avons voulu les raconter. Mais l'entreprise n'alla pas sans certaines difficultés, dont la plus grande fut peut-être l'abondance même de la matière. Il nous a fallu colliger une quantité formidable de faits, de noms, de dates, de lois, en dégager la signification et en peser l'importance pour retenir ceux qui nous permettraient de tracer les grandes lignes de l'évolution de la profession. Désirant, au contraire de J.-Edmond Roy, présenter une synthèse de l'histoire du notariat canadien, nous n'avons rapporté, dans notre étude, que les faits qui marquèrent le développement ou l'orientation de la profession, en éliminant systématiquement les notes biographiques, les listes de notaires ou les événements sans conséquence.

Pour bien comprendre l'histoire de cette institution, il nous a paru essentiel de la replacer dans le contexte général de l'histoire du Canada. Alors seulement l'évolution de la profession pouvait prendre un sens. Ce fut là la source d'une autre difficulté, puisqu'il fallut nous familiariser avec toute l'histoire du Canada français et, surtout, changer constamment d'optique, d'une époque à l'autre, dans l'interprétation des faits qui composent l'histoire du notariat.

Enfin, il fallut choisir les aspects de l'histoire de cette profession sur lesquels porterait notre étude. Il est évident qu'une histoire comme celle-là pouvait être envisagée sous plusieurs angles. N'étant ni notaire ni avocat et n'ayant aucune formation légale, nous ne voulions certes pas nous aventurer dans une étude juridique de la profession; mais nous ne pouvions éviter l'utilisation de certains termes techniques. Nous espérons ne pas nous être attiré, ce faisant, les foudres des juristes.

*
* *

L'histoire du notariat canadien nous a paru se diviser naturellement en trois grandes époques: d'abord, une longue période d'organisation (1621-1791), couronnée par la loi organique de 1785; puis, de 1791 à 1870, l'évolution du notariat canadien s'inscrit dans le mouvement général de la montée des classes professionnelles désireuses de s'organiser en corporations indépendantes, mouvement qui, pour les notaires, aboutit à l'adoption des lois organiques de 1847 et de 1870; depuis 1870, enfin, l'histoire du notariat canadien est une suite d'efforts pour adapter la profession aux besoins et aux réalités nouvelles d'une société qui s'industrialise à un rythme extrêmement rapide.

Tout au long de cette histoire, nous avons poursuivi une double fin: décrire l'organisation et raconter l'évolution de la profession notariale au Canada, en insistant sur son adaptation aux besoins de la société; et, parallèlement, dire ce qu'était le notaire à chacune des époques de notre histoire, quel était son rôle, son statut économique et social, son prestige. Notre intention, toutefois, n'a pas été de faire une étude sociologique complète du notaire; délibérément, nous avons négligé certains aspects qui, alors, eussent été essentiels.

Avant de terminer cette brève introduction, nous aimerions communiquer ce qui nous a paru, au cours de la préparation de cette *Histoire du notariat canadien*, faire l'intérêt de ces sortes d'études. Il nous a semblé que ces recherches sur une profession comme le notariat permettent, d'une part, de mieux comprendre et de mieux interpréter certains aspects de l'histoire générale, et de prendre pour ainsi dire la mesure d'une société. Ainsi, celui qui étudie l'histoire du notariat canadien se rend compte que la société de la Nouvelle-France est encore en formation, à un stade embryonnaire, et que l'activité humaine s'y déroule, par comparaison avec une société évoluée, d'une façon quelque peu anormale. D'autre part, par ces sortes d'études, l'historien est en mesure de vérifier ou de nuancer certaines interprétations de phénomènes plus généraux et d'en juger la valeur. Ainsi, pour la période de 1791 à 1840, une étude attentive de l'histoire du notariat démontre le peu de solidité de plusieurs affirmations de manuels d'histoire ou d'études générales sur cette époque.

lente organisation

— première partie —

de la profession notariale

(1621-1791)

lente
organisation

première partie

de la profession
notariale

(1651-1791)

le notariat

sous

chapitre premier

le

régime français

(1621-1760)

I — LES DÉBUTS

Les années de formation

Le 3 juillet 1608, Champlain fondait le poste de Québec. L'histoire continue de la Nouvelle-France commençait. A cette date, il y avait déjà plus de trois cents ans que Philippe le Bel avait donné sa forme quasi définitive au notariat français¹. Pourtant, la profession notariale mit du temps à s'établir dans la colonie. Elle dut refaire dans le Nouveau-Monde la même expérience qu'en France, passant successivement par les mêmes étapes qu'elle avait jadis franchies dans le vieux royaume franc.

Pendant longtemps le poste de Québec ne fut fréquenté que par des trafiquants et des marins. Depuis 1612, Champlain détenait, dans la colonie, tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. C'est lui qui concéda, verbalement, des terres aux Jésuites et à Louis Hébert. Ces concessions furent plus tard confirmées par le vice-roi, et les titres en furent expédiés². Les rares conventions entre particuliers étaient purement verbales, et abandonnées à la bonne foi des contractants³.

Champlain avait agi, jusqu'ici, en qualité de représentant de la compagnie qui exploitait le poste de Québec et, plus récemment, de lieutenant du vice-roi⁴. Mais voici qu'en 1620 le roi lui ordonne

¹ Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* . . ., XLII: 237ss.

² Concession du Fief Sault-au-Matelot au sieur Louis Hébert, par le duc de Ventadour, 28 février 1626, dans Dionne, *Samuel Champlain*, II: 511-513; Titres de la Seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, 10 mars 1626, *Ibid.*, 533s.

³ Voir un exemple dans Ferland, *Notes sur les registres de Notre-Dame de Québec*, 17.

⁴ Commission de Commandant en la Nouvelle-France par Mr le Comte de Soissons, Lieutenant-Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain, du 15^e octobre 1612, dans Dionne, *op. cit.*, 404-408; *Édits Ord.*, III: 11s.

de rendre la justice à tous ses sujets dans la colonie⁵. Aussi, dès 1621, Champlain désigne-t-il les premiers officiers de justice du pays: Louis Hébert devient procureur du roi, Gilbert Courseron, lieutenant du prévôt, et Nicolas, greffier de la juridiction de Québec⁶. Le nombre des colons et des commis de la traite résidant à Québec n'atteignait pas encore la centaine.

Le greffier Nicolas fut le premier à signer des actes en Nouvelle-France. Il fixait par écrit les conventions des particuliers, comme le firent tous ses successeurs au greffe. Ces greffiers se qualifièrent bientôt de "commis au greffe et tabellionnage", puis de "tabellions" et enfin de "notaires du Roy nostre Sire". Malgré ces titres pompeux que, par tolérance, on ne leur contesta point, les greffiers ne réussirent pas à éliminer leurs concurrents ès sciences notariales. Plusieurs colons⁷ et tous les secrétaires des gouverneurs⁸ s'arrogeaient en effet le droit de rédiger des contrats de mariage et autres conventions. Robert Giffard, qui était seigneur de Beauport, dressait lui-même les actes de concession dans sa seigneurie⁹.

En somme, pendant vingt-cinq ans, de 1621 à 1648 environ, on trouva toujours quelqu'un — greffier, secrétaire du gouverneur, seigneur ou colon — pour rédiger des actes en Nouvelle-France. Mais, d'authentiques notaires, on n'en voit point.

En 1627, pourtant, un événement important s'était produit. Grâce aux efforts de Champlain et à la collaboration de Richelieu, une grande compagnie de commerce avait été créée, dans le but de coloniser la Nouvelle-France. À cette compagnie, dite des Cent-Associés, le roi avait donné l'Amérique du Nord *en toute propriété, justice et seigneurie*¹⁰; il lui avait en outre accordé le monopole de la traite des fourrures à perpétuité et, pour quinze ans, le monopole de tous les autres articles de commerce. En retour, la compagnie s'engageait à faire passer en Nouvelle-France,

⁵ Laverdière, *Oeuvres de Champlain*, V: 328, VI: 5s., 22.

⁶ Leclercq, *Établissement de la Foy*..., I: 186; Lareau, *Histoire du droit canadien*..., I: 13.

⁷ Voir un exemple dans Ferland, *op. cit.*, 65.

⁸ Nommons Guillaume Tronquet et Martial Piraube.

⁹ J.-E. Roy, *Histoire du Notariat*..., I: 5.

¹⁰ *Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le Commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627, Édits Ord.*, I: 5-11.

dans les quinze années à venir, quatre mille colons et à assumer les frais de l'administration et de la défense de la colonie. La charte de création de la compagnie lui donnait en outre le pouvoir de nommer des notaires en Nouvelle-France. Mais il ne semble pas que les Cent-Associés aient usé de ce privilège.

Par une cruelle ironie du sort, ce fut Champlain, le fondateur de la colonie, qui eut le plus à souffrir de cette absence de notaires. A la fin de l'année 1635, se sachant mortellement atteint, il voulut dicter ses dernières volontés. Il ne pouvait pas s'adresser au greffier, qui n'exerçait les fonctions de notaire que par tolérance; de plus, les Jésuites n'avaient pas le titre de curés et partant ne pouvaient recevoir son testament. Il ne restait qu'une issue: le testament olographe. Mais, frappé de paralysie, Champlain était à peine capable de signer son nom. On crut bien faire de suivre l'usage des pays de droit romain et de convoquer, en plus du greffier, sept témoins mâles et pubères. Le parlement de Paris jugea néanmoins ce testament de nulle valeur.¹¹

Cet épisode, s'il nous renseigne sur l'état primitif du notariat canadien en 1635, nous révèle en outre que la coutume de Paris était déjà appliquée en Nouvelle-France. Dans une de ses commissions, Champlain avait reçu l'ordre de se conformer le plus possible, dans les procédures, aux dispositions de la coutume de Paris¹². Or, dans le jugement rendu par le parlement de Paris, dans l'affaire du testament de Champlain, on dit que cette coutume a "été observée en la Nouvelle-France, jusqu'à ce qu'il y ait d'autres lois légitimement établies"¹³.

En dépit de ses immenses privilèges, la compagnie des Cent-Associés se trouvait, en 1645, en très mauvaise position financière. Dès 1628, elle avait subi aux mains des Anglais des pertes énormes; plus récemment, les malversations d'un de ses directeurs l'avaient fortement ébranlée; sans compter que, depuis quelques années, la guerre iroquoise paralysait presque entièrement la traite et privait la compagnie de sa plus importante source de revenus. Quelques notables de la colonie, qui ne manquaient pas d'ambition, saisirent l'occasion pour former une association commerciale, dite Communauté des Habitants, et se faire céder par les Cent-Associés

¹¹ Bardet, *Recueil d'arrests du Parlement de Paris...*, I: livre VIII: 350.

¹² Laverdière, *op. cit.*, V: 328 (7 mai 1620).

¹³ Cité par J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 29, note 1.

le monopole de la traite; en retour, la communauté s'engageait à payer aux Cent-Associés une rente annuelle et à solder toutes les dépenses publiques de la colonie ¹⁴.

Les directeurs de la nouvelle compagnie s'étant attiré de vives critiques de la part des petits colons ¹⁵, le roi intervint, le 27 mars 1647, pour imposer à la communauté un conseil de gestion et de surveillance. Composé du gouverneur général, du supérieur des Jésuites et du gouverneur de Montréal, ce conseil recevait, entre autres attributions, le droit de nommer un secrétaire pouvant agir comme notaire ¹⁶.

Ce secrétaire, Guillaume Audouart, entra en fonction en 1649. Il avait, l'année précédente, reçu des actes aux Trois-Rivières, à titre de "commis au greffe et tabellionage" ¹⁷. Mais, de 1649 à 1663, il poursuivit sa carrière à Québec, où il s'intitulait "secrétaire du conseil établi par le roi à Québec, notaire royal de la Nouvelle-France". A strictement parler, Audouart n'avait pas droit à la qualité de notaire royal, puisque la justice royale n'avait pas encore été établie dans la colonie; toujours propriétaire de la Nouvelle-France *en justice et en seigneurie*, la compagnie des Cent-Associés nommait les officiers chargés de rendre la justice dans ses terres. Notaire royal ou pas, qu'importe! puisque l'on avait enfin, en Nouvelle-France, un authentique notaire possédant une commission officielle.

Avec Audouart, le notariat commence à prendre forme. Ses prédécesseurs n'avaient guère signé plus d'une trentaine de pièces chacun — et quelques-uns beaucoup moins; en quatorze ans, Audouart accumula 1067 minutes. Jusqu'à lui, greffiers et tabellions improvisés s'étaient peu souciés de grouper et de conserver leurs minutes; Audouart, non content de veiller jalousement sur son propre greffe, recueillit les actes épars de ses devanciers,

¹⁴ Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France et le traité fait en conséquence entre la dite Compagnie et le député des habitants de la Nouvelle-France, du 6 mars 1645, *Édits Ord.*, I: 28s.

¹⁵ JJ, 30s., 67s.

¹⁶ APC, F³, vol. 3, règlement du 27 mars 1647, fol. 233; Lanctôt, *Histoire du Canada*, I: 244.

¹⁷ Procès-verbal de l'inventaire du greffe de Guillaume Audouart par le procureur-général Verrier (septembre 1730), APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, liasse 70, no 1.

sauvant de la destruction ces précieuses reliques de la "préhistoire" du notariat canadien ¹⁸.

Au moment où Audouart signait ses premiers actes notariés, les notaires seigneuriaux faisaient leur apparition en Nouvelle-France. La plupart des seigneurs avaient en effet obtenu le droit d'exercer la justice dans leurs terres. L'augmentation du nombre des censitaires nécessita dès cette époque la nomination de notaires seigneuriaux. En 1648 déjà, Guillaume Couture instrumentait, paraît-il, dans la seigneurie de Lauzon ¹⁹; deux ans plus tard, Claude Auber remplissait les mêmes fonctions sur la côte de Beaupré ²⁰; Badeau exerçait à Beauport en 1654 ²¹; Paul Vachon, à Notre-Dame-des-Anges en 1658 ²²; et Claude Herlin était nommé au Cap-de-la-Madeleine en 1659 ²³. À côté de ces notaires pourvus d'une commission, de nombreux personnages continuaient cependant, sous l'œil bienveillant de l'autorité, de s'arroger le droit d'exercer les fonctions notariales. Aux Trois-Rivières et à Montréal, aussi bien qu'à Québec même, greffiers et secrétaires des gouverneurs faisaient toujours office de notaires ²⁴.

À la longue, ces *écrivains* finirent par céder le pas aux notaires officiels. En 1659, ne subsistaient guère que des tabellions régulièrement commissionnés: Guillaume Audouart à Québec; Séverin Ameau aux Trois-Rivières et, à Montréal, Bénigne Basset; les autres notaires étaient Paul Vachon (seigneurie de Beauport), Claude Auber (seigneurie de Beaupré), Guillaume Couture (seigneurie de Lauzon) et Claude Herlin (seigneurie du Cap-de-la-Madeleine). Sept notaires pour une population de 2,000 habitants! La proportion peut paraître exagérée. Mais il faut tenir compte des distances énormes qui séparaient les différents centres de population: Trois-Rivières, par exemple, est à quatre-vingt-dix milles de

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 55.

²⁰ Procès-verbal de l'inventaire du greffe de Claude Auber par le procureur-général Verrier (décembre 1731), APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, liasse 70, no 3.

²¹ Son premier acte est du 11 juin 1654. Roy, *Inv. greffes not.*, I: 157.

²² Procès-verbal de l'inventaire du greffe de Paul Vachon par le procureur-général Verrier (mars 1732), APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, liasse 70, no 44.

²³ Son premier acte est du 15 août 1659. Roy, *Inv. greffes not.*, II: 89.

²⁴ Nommons Jean Durand, Louis Rouer de Villeray, Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu.

Québec et à quatre-vingts milles de Montréal. Ce qui n'allait pas sans inconvénients. En cette année 1659, on annonçait à Montréal le mariage de Bénigne Basset, l'unique tabellion de l'île. Monsieur de Maisonneuve, le gouverneur, dut lui nommer un "substitut"²⁵ pour dresser son contrat de mariage. Ce n'était point le premier cas de nomination temporaire d'un notaire à Montréal. Zacharie Desorson, un cultivateur, avait déjà rédigé quelques actes, sans doute en l'absence du notaire²⁶.

Vers 1660, le notariat canadien était quand même en voie d'organisation. Ce ne fut toutefois qu'en 1663 que la profession prit sa forme définitive, avec la nomination par le conseil récemment établi de Jean Gloria²⁷, premier notaire royal de la Nouvelle-France.

La réorganisation administrative de 1663

Depuis Champlain, les gouverneurs avaient exercé, dans la colonie, les pouvoirs les plus étendus. Bien que les règlements royaux de 1647²⁸ et de 1648²⁹ eussent établi un conseil possédant des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires^{29a}, ce conseil restait néanmoins sous la direction du gouverneur, dont l'avis prévalait toujours³⁰. Ainsi muni d'une espèce de droit de veto, le gouverneur continuait de détenir effectivement les pouvoirs dont avaient joui Champlain et ses successeurs immédiats.

Ce système était beaucoup trop primitif pour durer. L'accroissement de la population en fit bientôt voir les faiblesses. Vers 1660, les autorités et les notables de la colonie réclamaient

²⁵ Les premières lignes de ce contrat de mariage se lisent ainsi: "Pardevant Medericq Bourduceau habitant en ce lieu substitué par Monsieur le gouverneur de Montréal pour l'effect qui ensuit, C'est à scavoir que Mariage a esté araisté le quel Dieu aydant sera solempnisé en fasse de Nostre Mere Sainte Esglize dans le plus bref temps que faire se pourra advisé et dellibéré Entre Me. Bénigne Basset [...]". Cité par Massicotte, *Le mariage de Bénigne Basset*, dans BRH, XLII: 74.

²⁶ *Les notaires au Canada...*, dans RAPQ, 1921-22: 18. En 1686 encore, on verra Pierre Cornillier, autre Montréalais, signer un acte, en qualité de "notaire commis pour l'occasion". *Ibid.*, 29.

²⁸ APC, F³, vol. 3, règlement du 27 mars 1647, fol. 233.

²⁹ *Ibid.*, arrêt du 5 mars 1648, fol. 235-238.

^{29a} Ces pouvoirs étaient toutefois limités (en principe) aux affaires de la traite.

³⁰ Lareau, *op. cit.*, I: 485.

un changement. Au surplus, fatigués de l'inertie de la compagnie, qui ne pouvait plus remplir ses obligations, les coloniaux demandaient sa dissolution. Monté sur le trône en 1661, Louis XIV fut immédiatement saisi du problème d'une Nouvelle-France à deux pas de sa ruine, au témoignage des contemporains. Depuis plusieurs années, en effet, la guerre iroquoise paralysait presque entièrement la traite, à ce point que l'on ne pouvait plus faire face aux "charges essentielles du pays".

En 1661 et 1662, le roi prit connaissance de nombreux mémoires sur la Nouvelle-France; il accorda audience à des personnages en vue de la colonie; il envoya même en Amérique un enquêteur royal. De toute évidence, un vigoureux coup de barre s'imposait. Au début de l'année 1663, Louis XIV acceptait la démission de la compagnie des Cent-Associés³¹. La Nouvelle-France redevenait propriété royale.

Louis XIV procéda dès lors à une vaste réorganisation administrative de la colonie. Les pouvoirs du gouverneur furent singulièrement diminués et partagés entre l'intendant et le conseil souverain. Premier personnage hiérarchique de la colonie, le gouverneur dirigeait les affaires militaires et les relations extérieures (Indiens et colonies anglaises d'Amérique), en plus d'exercer une certaine surveillance sur le clergé, les communautés religieuses et l'éducation. Pour sa part, l'intendant était responsable de la justice, de la police, des finances et, généralement, de toute l'administration civile.

La création du conseil souverain, en avril 1663³², marquait l'établissement de la justice royale en Nouvelle-France. Les tribunaux seigneuriaux ne furent pas pour autant supprimés, quoiqu'on limitât rapidement leur juridiction à la basse justice, la moyenne et la haute justice étant désormais l'apanage des cours royales. Dès 1663, en effet, les villes de Québec et des Trois-Rivières — Montréal suivra en 1693 — furent l'une et l'autre dotées d'une cour royale de première instance, la *prévôté* ou *juridiction*, qui entendait également les appels des cours seigneuriales de son ressort. De ces *juridictions*, on pouvait interjeter appel au conseil souverain, la plus haute cour de justice du pays.

³¹ *Acceptation du roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle-France* (mars 1663), *Édits Ord.*, I: 31s.

³² *Édit de création du conseil supérieur de Québec*, *Ibid.*, 37-39.

Le conseil souverain était composé du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant et de cinq conseillers. Cour de justice avant tout, le conseil, au début, remplissait néanmoins quelques fonctions administratives dont, à la fin du siècle, il sera entièrement déchargé. Une de ses attributions était la nomination des "greffiers, notaires et tabellions, sergents, et autres officiers de justice" ³³.

À sa deuxième réunion, le 20 septembre 1663, le conseil nommait Jean Gloria notaire royal à Québec ³⁴, et, le vingt-deux, il lui délivrait ses lettres de provisions ³⁵. Cette nomination du premier notaire royal en Nouvelle-France est, à la vérité, fort importante, puisqu'elle régularisait la situation du notariat dans la colonie et l'assimilait au notariat français.

Alors s'établit, de façon précise, la distinction entre le notaire royal et le notaire seigneurial. Tous deux sont des fonctionnaires, auxiliaires des officiers de justice; mais le notaire royal est nommé par le roi, ou par un représentant du roi commis à cet effet, pour instrumenter dans un territoire qui, en principe ³⁶, est soumis directement à l'autorité royale. Le notaire seigneurial ne diffère guère du notaire royal, sauf qu'il est nommé par le seigneur pour instrumenter à l'intérieur de la seigneurie ³⁷ et que, à travail égal, ses honoraires sont de moitié inférieurs à ceux du notaire royal ³⁸. Limité à la seigneurie, le notaire seigneurial a une juridiction plus restreinte que celle du notaire royal, qui peut exercer dans tout le gouvernement dont il dépend ³⁹.

Dans les quatre mois qui suivirent la nomination de Gloria, trois autres notaires royaux furent créés par commissions du con-

³³ *Ibid.*, 38.

³⁴ *Jug. et délib.*, I: 5.

³⁵ APQ, *Ins. cons. souv.*, I: 1.

³⁶ Nous disons "en principe", parce que, au XVIII^e siècle, l'intendant nommera communément des notaires royaux dans les seigneuries. APQ, *Ord. Int.*, XXXVIII: 76; XL: 34; etc.

³⁷ Le 26 décembre 1729, Joseph Jacob, notaire seigneurial de la côte de Beaupré, reçoit de l'intendant la permission de passer un contrat à Charlesbourg: "Permission [qui] ne servira que pour ce contrat [...] seulement." *Ibid.*, XVII: 28.

³⁸ *Édits Ord.*, I: 102, 611s.

³⁹ Encore ici, cette affirmation n'est vraie qu'en principe. À partir de 1735, un grand nombre de notaires royaux n'auront juridiction que dans une ou quelques seigneuries seulement. C'est le cas, par exemple, de Nicolas Huot (côte de Beaupré) et de Prisque Marois (seigneurie de Maure).

seil souverain: Michel Filion ⁴⁰, Pierre Duquet ⁴¹ et Claude Auber ⁴². Ces notaires royaux étaient rattachés à la prévôté de Québec.

L'année 1663 est donc une date mémorable dans les annales du notariat canadien. Elle marque l'établissement de la justice royale en Nouvelle-France et la création, pour le notariat, de cadres définis. Une étape importante était franchie, mais la profession devait encore subir bien des assauts et surmonter bien des obstacles.

La compagnie des Indes occidentales (1664-1674)

Un an à peine s'était écoulé depuis la rétrocession par les Cent-Associés de la colonie au domaine royal, que Louis XIV créait, en mai 1664, la compagnie des Indes occidentales, à qui il concédait la Nouvelle-France *en toute propriété, justice et seigneurie* ⁴³. Le roi se réservait toutefois le privilège de délivrer lui-même leurs commissions aux gouverneurs, aux officiers du conseil souverain — et plus tard aux intendants — choisis et nommés par la compagnie. A cette dernière, en sa qualité de seigneur haut-justicier, appartenait le droit de commissionner tous les autres officiers de justice. La compagnie, et tout le monde à vrai dire, interpréta cette clause, la trente-unième de l'édit de création, comme une délégation du pouvoir royal lui permettant de nommer tout officier de justice, *notaires compris*. Et l'on conclut généralement que le droit de nomination des notaires accordé l'année précédente au conseil souverain était en conséquence révoqué.

C'est à l'occasion de la création de cette compagnie que la coutume de Paris fut, à l'exclusion de toute autre, officiellement mise en vigueur en Nouvelle-France. L'édit de création de la compagnie stipule en effet que des juges seront "établis en tous les dits lieux tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume, pour éviter la diversité." ⁴⁴ Si la coutume de Paris avait

⁴⁰ APQ, *Ins. cons. souv.*, I: 1.

⁴¹ *Ibid.*, 6s.; *Jug. et délib.*, I: 45.

⁴² *Ibid.*, 101; AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 545.

⁴³ *Établissement de la Compagnie des Indes Occidentales* (mai 1664), *Édits Ord.*, I: 40-48.

⁴⁴ Article XXXIII, *Ibid.*, 46.

toujours été en usage dans la colonie, on ne s'était pas fait faute néanmoins de recourir quelquefois aux usages du Vexin français et à la coutume de Normandie, principalement en matière de mutation de propriété⁴⁵. Désormais seule la coutume de Paris aura droit de cité en Nouvelle-France.

L'établissement de la compagnie des Indes occidentales créait une situation difficile, en faussant tous les rouages des institutions gouvernementales récemment mises sur pied. Le roi continua en effet de nommer lui-même les gouverneurs et les intendants, avec qui il restait en rapport constant, et par l'intermédiaire desquels il dirigeait toute la politique coloniale. Gouverneurs et intendants, de leur côté, s'étudiaient à mettre en œuvre la politique du roi et à imposer partout l'autorité royale. L'intendant déjà s'appliquait à centraliser fortement l'administration de la justice. Aussi la politique royale allait-elle souvent à l'encontre des privilèges de la compagnie, qui se jugeait lésée dans ses intérêts.

Les difficultés ne tardèrent pas à surgir entre les représentants du pouvoir royal et l'agent-général de la compagnie. En août 1666, ce dernier adressait au gouverneur et à l'intendant une requête dans laquelle il réclamait le respect intégral de tous les droits de la compagnie⁴⁶. L'article XXIV demandait "que tous les notaires, huissiers et sergents soient [. . .] pourvus de provisions de la dite compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges." Le gouverneur et l'intendant reconnurent le bien-fondé de cette demande. D'ailleurs la compagnie n'avait pas attendu cette confirmation. Dès 1665, elle avait nommé Romain Becquet notaire à Québec⁴⁷. Et, cette même année 1666, elle accordait une commission de notaire à Gilles Rageot⁴⁸.

Sa réponse favorable à l'article XXIV de la requête de Le Barrois ne faisait que dissimuler la lutte sourde que menait Talon contre la compagnie et son agent-général. Bientôt, l'intendant découvrait son jeu et signait un certificat déclarant Gilles Rageot

⁴⁵ APQ, *Concessions seigneuriales 1623-1760*. 13 (seigneurie de Mille-Vaches, 1653), 14 (fief dans la seigneurie de Lauzon, 1654), 15 (terre en censive dans la seigneurie de Lauzon, 1655), 16 (seigneurie de Longueuil, 1657); P.-G. Roy, éd., *Terrier de la Cie des Indes Occidentales*, 268-270, etc.

⁴⁶ *Édits Ord.*, I: 51-60; P.-G. Roy, *Inventaire des Ordonnances des Intendants* . . . , III: 225-236.

⁴⁷ *Les notaires au Canada* . . . , RAPQ, 1921-22: 23.

⁴⁸ *Loc. cit.*; J.-E. Roy, *Histoire du notariat* . . . , I: 81.

notaire royal à Québec⁴⁹. Ce geste avait pour but de forcer la compagnie à se soumettre à l'autorité royale, et de lui arracher le droit de nomination des notaires. Car la compagnie, seigneuresse de la Nouvelle-France, ne pouvait nommer de notaires royaux. En leur accordant ce titre, Talon voulait attacher les notaires au pouvoir royal.

L'intendant Bouteroue, successeur de Talon, alla plus loin encore. Dans un jugement élaboré rendu en 1669, il contestait entièrement à la compagnie le droit de nomination des notaires. Ce droit, la compagnie prétendait le tenir en vertu de l'article trente et un de sa charte, qui l'autorisait, en tant que "seigneurs haut-justiciers", à "établir des juges et officiers partout où besoin sera et où elle trouvera à propos, de les déposer et destituer, quand bon lui semblera [. . .]"⁵⁰. "Il ne paraît point, opinait Bouteroue, que Sa Majesté ait eu la pensée de donner à la compagnie le pouvoir de créer des notaires. Au contraire, il semble qu'elle se l'ait voulu réserver en l'attribuant au conseil souverain par l'édit de sa création qui n'a pas été révoqué par celui de la compagnie." S'appuyant sur les opinions des légistes, Bouteroue affirmait que la qualité de seigneur haut-justicier ne conférait pas le pouvoir de nommer les notaires — qui d'ailleurs ne sont pas des officiers de justice —, à moins d'une délégation explicite de ce pouvoir de la part du souverain. Et Bouteroue concluait que la compagnie n'avait pas le droit de nommer les notaires⁵¹.

Peu après, Bouteroue émettait une ordonnance permettant aux sieurs Rageot, Becquet, Duquet et Filion de continuer leurs fonctions en qualité de notaires royaux. Bien plus, il leur interdisait de prendre toute autre qualité — les notaires nommés par la compagnie se disaient "notaires en la juridiction de Québec" — à peine de faux⁵².

A la suite de cette intervention de Bouteroue, la compagnie n'insista pas. Elle ne fit aucune autre nomination de notaire; elle ne contesta pas non plus aux notaires en exercice le titre de notaires royaux. Le pouvoir royal sortait victorieux de cette passe d'armes, mais il contribuait à détruire l'autorité et le prestige de

⁴⁹ AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 267 (7 nov. 1666).

⁵⁰ *Édits Ord.*, I: 46.

⁵¹ AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 267s.; cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 85s.

⁵² AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 269 (8 sept. 1669).

la compagnie qui, en 1674, finira sa carrière, ruinée et sans gloire. Le notariat, par ailleurs, y trouva peut-être l'avantage d'une situation plus claire. Quant à l'intendant, ayant commencé d'intervenir dans la nomination des notaires, c'est lui désormais — et non plus le conseil souverain — qui nommera ces fonctionnaires.

II — LE NOTARIAT PROGRESSE (1674-1760)

Le premier tarif (1678)

A la dissolution de la compagnie des Indes occidentales, en 1674, la Nouvelle-France fut réunie — définitivement cette fois — au domaine royal⁵³. La preuve semblait faite que le système des compagnies-propriétaires n'était guère rentable, du moins en Amérique française. Depuis 1663, toutefois, la colonie avait fait d'immenses progrès, grâce surtout à l'impulsion extraordinaire qu'avaient su lui donner Colbert et l'intendant Talon. Une politique soutenue d'immigration avait fait quadrupler la population en vingt ans; les Iroquois avaient été matés, de sorte que les fourrures indiennes descendaient librement vers les factoreries du Saint-Laurent; la culture des plantes industrielles et le commerce prenaient un essor remarquable; de nouvelles industries — goudron, potasse, construction navale, pêcheries sédentaires — s'étaient implantées dans la colonie; plusieurs seigneuries avaient été ouvertes à la colonisation sur les deux rives du fleuve.

Les progrès de la colonisation influèrent sur le développement du notariat. L'augmentation de la population, les concessions de seigneuries, une activité économique grandissante, autant de facteurs qui incitèrent les intendants et les seigneurs à accroître le nombre des notaires. En 1681, alors que la population atteignait dix mille âmes, les notaires étaient au nombre de vingt-quatre, ainsi répartis dans la colonie: six à Québec, deux aux Trois-Rivières, quatre à Montréal et douze dans les différentes seigneuries⁵⁴.

⁵³ *Édit du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite compagnie [...] du mois de décembre 1674, Édits Ord.*, I: 74-78.

⁵⁴ *Recensement de 1681*, dans Sulte, *Histoire des Canadiens français*, V: 53-88.

L'accroissement de la population et de l'activité économique rendait chaque jour plus difficiles les ententes à l'amiable et les solutions de compromis qui étaient à l'honneur à l'époque précédente. Dans tous les secteurs de la vie coloniale — dans ceux de la justice et de l'administration en particulier — on sentit le besoin d'établir des règlements, de prévoir des procédures, en un mot de sortir de l'arbitraire.

C'est ainsi qu'il n'avait jamais existé de tarif pour les greffiers, notaires ou huissiers. Le notaire et ses clients fixaient à l'amiable le prix des contrats. Aussi longtemps que le notariat ne fut exercé qu'à l'occasion par un greffier ou un secrétaire de gouverneur, ces procédés ne posèrent que peu de problèmes. Mais avec la nomination des premiers notaires royaux et seigneuriaux, qui entendaient vivre de leur profession, les difficultés se multiplièrent. Le 12 novembre 1664, le conseil souverain statua que les "Greffiers notaires et Sergens seront taxes par les juges Royaux en cas de contestations" ⁵⁵.

Cette disposition ne pouvait résister au progrès. En 1675, les contestations étaient devenues si fréquentes que le conseil souverain chargea deux commissaires de préparer un "reglement general pour les taxes des salaires et vacations de toutes sortes d'officiers de justice, mesme des notaires" ⁵⁶. Ce règlement fut mis en application provisoire le 26 avril 1677, en attendant que le roi eût fait connaître sa volonté ⁵⁷. Le 12 mai 1678, Louis XIV modifia ce tarif, rognant impitoyablement les honoraires proposés par le conseil ⁵⁸. Les notaires eussent certainement souhaité plus de générosité de la part du monarque. Le nouveau tarif — nous aurons l'occasion de le montrer — ne leur permettait guère de vivre convenablement de leur profession.

Même si les notaires n'avaient pas lieu d'être entièrement satisfaits — financièrement parlant — du tarif de 1678, l'adoption d'un tarif officiel était néanmoins une étape importante dans

⁵⁵ *Jug. et délib.*, I: 297; *Édits Ord.*, II: 22.

⁵⁶ *Jug. et délib.*, I: 925 (22 avril 1675).

⁵⁷ *Ibid.*, II: 128s.

⁵⁸ *Édit du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice*, *Édits Ord.*, I: 99-102. Le tarif provisoire établi par le conseil a été publié, du moins pour la partie qui intéresse les notaires, par J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 220. On constate, en comparant les deux tableaux, que le roi a coupé de moitié les sommes allouées par le conseil aux notaires.

l'organisation de la profession notariale au Canada. Le tarif introduisait dans le notariat un élément d'ordre et d'uniformité nécessaire à la profession. Il éliminait, en ville tout au moins, la concurrence fondée sur le marchandage et la vente à vil prix des services professionnels, contribuant de la sorte à situer cette concurrence sur le plan de la valeur professionnelle. Bref, les notaires y gagnaient une plus grande indépendance vis-à-vis du client et une dignité accrue; de même, la profession y gagnait en respectabilité.

La question des inventaires (1692-1708)

A la fin du XVII^e siècle, l'organisation du notariat restait, dans la colonie, assez rudimentaire. Depuis 1663, la distinction entre notaires royaux et notaires seigneuriaux était un fait acquis. En 1686, par exemple, Paul Vachon s'était donné dans un acte le titre de notaire royal; les mots "notaire royal" furent retranchés par ordre du lieutenant de la prévôté, parce que Vachon n'était que notaire seigneurial⁵⁹. L'intendant, depuis 1674, nommait les notaires royaux; les seigneurs nommaient les notaires dans leurs terres. Les notaires, dans la confection des actes, devaient obligatoirement se conformer à la coutume de Paris, et cela depuis 1664. Enfin, un tarif officiel fixait les honoraires des notaires.

C'est à l'occasion de conflits d'intérêts ou de problèmes particuliers que furent élaborées les lois relatives au notariat.

Ainsi, le 30 juin 1692, le notaire Genaple soulevait devant le conseil souverain la question des inventaires. Régulée depuis longtemps en France, cette question n'avait fait l'objet, dans la colonie, d'aucune réglementation particulière. Aussi les procureurs du roi et les lieutenants-généraux de la prévôté s'arrogeaient-ils le droit de faire des inventaires. Genaple, un ex-menuisier qui connaissait ses auteurs, s'appuyant sur la jurisprudence française, adressa une requête au conseil. Il rappelait que "dez l'an 1317, il fut statüé Et ordonné par Edit du Roy que les No.^{res} seulement pourroient faire Inventaires et partages de biens, Avec défenses A tous Officiers de justice d'y proceder." Après un long historique du problème, Genaple concluait qu'il n'y a que les inventaires et les partages qui sont "ordonnéz par sentence contradictoire aprez

⁵⁹ J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 165.

contestation en cause Et sans fraude [qui appartiennent] au juge [...], Et lors qu'il [est] question d'Aubeine, desherence Et biens Vacans." Genaple demandait en conséquence que seuls les notaires fussent autorisés à faire les inventaires et les partages, sauf dans les cas d'exception prévus par la législation française.⁶⁰ Malgré sa promesse d'étudier cette requête, le conseil ne rendit aucune décision.

En 1706, les notaires de Québec revenaient à la charge. L'intendant Raudot, deux ans plus tard, se prononçait enfin, dans une ordonnance du 19 juillet 1708: "Nous [. . .] ordonnons que les Sieurs Lieutenants généraux et Les Notaires de Cette ville feront concurremment les Inventaires dont est question suivant qu'ils en seront Requis [par les parties, à la charge néanmoins qu'à ceux dont les notaires seront requis] Les dits S^{rs} Lieutenants généraux ne pourront y assister qu'à la premiere vacation pour reconnoistre et Lever leur scellée Lequel Ensuite ils remettront entre les mains du No.^{re} chargé de faire l'Inventaire à moins qu'autrement ils n'en soient requis par les parties." ⁶¹

Telle fut, relativement aux inventaires, la règle suivie jusqu'à la fin du régime français.

La profession s'adapte au pays

Les conditions particulières de la Nouvelle-France devaient nécessairement amener les autorités à adapter l'institution notariale aux besoins du pays. Il fallait s'attendre à ce que le notariat canadien prît un certain caractère d'originalité au regard du notariat tel qu'on l'exerçait en France.

Vers 1700, la population de la colonie pouvait atteindre quinze mille habitants. Mais cette population était dispersée sur l'immense territoire de la Nouvelle-France. Les seigneuries, souvent fort éloignées les unes des autres, ne comptaient généralement qu'un faible peuplement; de même, nombre de colons vivaient dans les postes de traite ou les forts, à des centaines de lieues de la vallée du Saint-Laurent. Il était donc impossible que

⁶⁰ *Jug. et délib.*, III: 637-639.

⁶¹ APQ, *Ord. Int.*, II: 69s. Les mots cités entre crochets manquent dans le registre des *Ordonnances des Intendants*, mais apparaissent au registre des *Insinuations de la prévôté*. Voir la copie de cette ordonnance faite par J.-E. Roy d'après cette dernière source dans *Histoire du Notariat*, I: 125s.

chaque centre habité eût son notaire. Mais l'absence de ce fonctionnaire posait de graves problèmes et occasionnait en particulier des contestations nombreuses devant les tribunaux, du fait que les conventions étaient livrées aux hasards de la bonne foi ou des actes sous seing privé.

L'ingénieur Catalogne, qui fit le relevé cadastral de la colonie, au début du XVIII^e siècle, fut à même de constater sur place les inconvénients de l'absence d'un notaire dans plusieurs seigneuries. Il proposa même aux autorités une solution temporaire: que les conventions et les marchés faits en présence de deux témoins fussent valables pour un temps fixé. Cette proposition n'eut pas de suite.⁶²

Cependant, là où il n'y avait pas de notaire, on avait vite accoutumé de recourir aux missionnaires pour la rédaction des contrats. Ces actes furent, par tolérance, homologués et reconnus par l'autorité⁶³.

Le problème était plus délicat et plus compliqué lorsqu'il s'agissait d'un testament. L'article 289 de la coutume de Paris permettait aux curés et aux vicaires de recevoir les testaments; mais cette autorisation n'était pas valable en Nouvelle-France, où il n'y avait ni curés, ni vicaires *en titre*, les *cures fixes* étant inexistantes. (Il n'y avait, dans la colonie, que des prêtres desservants ou missionnaires). Or il était arrivé que certains missionnaires, ignorant ces subtilités, avaient reçu des testaments qui, par la suite, furent invalidés.

Ici encore, ce fut l'intendant qui s'appliqua à résoudre cet important problème. Devançant l'ordonnance rendue par Louis XV en 1737, par laquelle le souverain permettait "aux prêtres séculiers préposés par l'évêque à la desserte des cures, pendant qu'ils les desserviront", de recevoir les testaments des paroissiens, l'intendant Raudot autorisait, le 20 février 1711, le "Sr Descormiers, curé missionnaire des paroisses de Vieille Lorette et de St Augustin", à recevoir les testaments des malades des deux paroisses, quand il en sera requis, validant ce qu'il fera comme s'il était curé en titre⁶⁴. Le 30 avril 1722, l'intendant Bégon étendait cette

⁶² *Ibid.*, 243.

⁶³ *Édits Ord.*, III: 154, etc.

⁶⁴ *Ibid.*, II: 278; APQ, *Ord. Int.*, V: 1s.

permission particulière à tous les missionnaires de la colonie. Il habilitait "les prêtres *séculiers ou réguliers*, faisant les fonctions curiales en qualité de missionnaires, dans les paroisses de cette colonie, [à] recevoir les testaments des habitants de leurs paroisses, en y appelant trois témoins mâles, âgés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le missionnaire, et faisant mention dans le testament qu'il a été dicté, nommé par le testateur et à lui relu en présence tant du dit missionnaire que des témoins, et le faisant signer par le testateur et les dits témoins, ou faisant mention de la cause pour laquelle ils n'ont point signé, conformément au dit article 289 de la Coutume de Paris." ⁶⁵

Le 14 mars 1711, les missionnaires furent également autorisés à présider aux baux des biens des mineurs là où il n'y avait pas de juge ⁶⁶. L'acte devait se dresser au presbytère. De même, la coutume s'établit de déléguer aux missionnaires le pouvoir de présider aux assemblées de parents, aux inventaires et aux partages ⁶⁷. Et nous verrons qu'en 1733 le roi permettra aux officiers de milice et aux missionnaires de recevoir les contrats de mariage là où il n'y aura pas de notaire ⁶⁸.

Ces dérogations à des règles depuis longtemps établies en France étaient rendues nécessaires par les conditions particulières du peuplement et de l'organisation civile et ecclésiastique de la Nouvelle-France. Loin de nuire au notariat canadien, ces adaptations lui ont plutôt permis de survivre, tout en assurant à la population une tranquillité d'esprit fondée sur le bon ordre et la justice.

Législations importantes

Au début du XVIII^e siècle, le notariat avait donc commencé à se donner une organisation. Mais plusieurs problèmes subsistaient, dont on n'avait pas encore pris conscience, et qui avaient trait particulièrement à la rédaction et à la conservation des minutes. Des ordonnances royales de 1717 et de 1733 traceront, sur ces questions, une ligne de conduite précise.

⁶⁵ *Ibid.*, VIII: 44s.; *Édits Ord.*, II: 298s.

⁶⁶ *Ibid.*, II: 279s.; *APQ, Ord. Int.*, V: 11-13.

⁶⁷ *Édits Ord.*, III: 202s., 207, 231, 259s.; *APQ, Ord. Int.*, IX: 88s., X: 3, 12A: 34s., XIX: 17s., XXVI: 124-126.

⁶⁸ *Édits Ord.*, I: 542.

Au XVII^e siècle, aucune législation n'avait été élaborée relativement à la conservation des minutes. Depuis Nicolas, greffiers et secrétaires des gouverneurs avaient livré au hasard les actes par eux rédigés dont, souvent, ils n'avaient même pas conservé la minute. Quand elle existait, elle était quelquefois confiée à la garde du greffier et déposée parmi les papiers du greffe. Prévenant la législation, Audouart s'appliqua à récupérer les actes éparpillés de ses devanciers. Il les classa et les annexa à son propre greffe. Il fut ainsi le dépositaire des minutes de douze des tabellions qui l'avaient précédé ⁶⁹.

Après 1663, les notaires prirent l'habitude de conserver les minutes des contrats qu'ils rédigeaient. Quand un notaire démissionnait, il vendait habituellement ses minutes à son successeur ⁷⁰. À la mort d'un notaire, son greffe restait à la veuve ou aux héritiers qui, par tolérance, délivraient des copies ⁷¹. Mais cette dernière pratique était une source de retards et de difficultés de toutes sortes. Les greffes étaient parfois divisés entre les membres d'une famille et dispersés ça et là. Les clients ne savaient plus où s'adresser pour obtenir copie d'un contrat. De plus, ces greffes étaient menacés de disparaître rapidement, dans des maisons particulières, à une époque où les incendies étaient très fréquents.

Dans le dessein de mettre fin à ces abus, le procureur-général Collet, à l'occasion d'un voyage en France, en 1717, soumit au Conseil du roi un mémoire sur la conservation des minutes dans la colonie. La plupart de ses suggestions furent adoptées et, le 2 août suivant, le roi signait une déclaration ⁷² en onze points réglementant cette matière:

1. "Du jour de la publication des présentes, tous les notaires, tant royaux que des seigneuries, établis dans les colonies, soumises à notre obéissance, seront tenus de lier ensemble par ordre d'année et de date les minutes de tous les actes et contrats qui auront été passés pardevant eux dans les années précédentes à celle de la publication des

⁶⁹ Procès-verbal de l'inventaire du greffe de Guillaume Audouart par le procureur-général Verrier (septembre 1730), APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, liasse 70, no 1.

⁷⁰ Ainsi Audouart vendit son greffe à Pierre Duquet. *Jug. et délib.*, I: 45.

⁷¹ Voir un exemple dans *Ibid.*, IV: 417.

⁷² *Déclaration du Roi pour la conservation des Minutes des Notaires*, *Édits Ord.*, I: 372-375.

présentes, de distinguer les minutes année par année, et de mettre chaque année séparément dans un carton ou papier double, en manière de registre, sur le dos duquel ils coteront l'année."

2. Les notaires seront tenus de faire de même pour les contrats passés par eux au cours de chaque année, après publication des présentes.
3. Les procureurs du roi des juridictions royales et les procureurs fiscaux des justices seigneuriales seront tenus de visiter l'étude de chaque notaire de leur district trois mois après la publication des présentes, pour constater si l'article premier de ce règlement a été observé.
4. Les mêmes seront également tenus de visiter, dans les trois premiers mois de chaque année, les notaires de leur district, pour se rendre compte si l'on s'est conformé au second article de ce règlement.
5. Les procureurs dresseront des procès-verbaux de leurs visites et les remettront au conseil supérieur.
6. Les notaires qui ne se seront pas conformés à ce règlement seront mis à l'amende et même interdits en cas de récidive.
7. "Incontinent après la publication des présentes, les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du roi de leurs juridictions, et les juges des justices seigneuriales, à la requête des procureurs fiscaux des dites justices, seront tenus de se transporter sans frais aux domiciles des héritiers des notaires décédés dans leur district, ou de ceux qui se seront démis de l'emploi de notaires avant la publication des dites présentes, pour se faire représenter les minutes et protocoles des défunts ou de ceux qui se seront démis, desquels ils feront inventaires sans frais, feront délivrer gratis une expédition du dit inventaire aux héritiers des notaires décédés ou à ceux qui se seront démis du dit emploi, après lequel inventaire ils feront lier ensemble les dites minutes et protocoles par ordre d'année et de date, par leur greffier, et ensuite déposer en leurs greffes."

8. On procédera de la même façon pour les notaires qui se démettront de leur charge ou qui décéderont après la publication des présentes.
9. Les procureurs du roi et les procureurs fiscaux enverront au procureur-général, dans les trois mois de leurs dates, les procès-verbaux des visites et des transports de minutes faits en vertu des articles sept et huit.
10. "Enjoignons à tous nos sujets des dites colonies qui auront des minutes de notaires, de les rapporter aux juges de leurs domiciles, quinzaine après la publication des présentes, pour en être sur le champ fait inventaire, duquel il leur sera délivré une expédition gratis, et ensuite déposées au greffe, et faute par eux de les rapporter, permettrons aux procureurs du roi et fiscaux d'en faire et faire faire toutes les perquisitions nécessaires, le tout aussi sans frais."
11. "Les greffiers qui seront dépositaires des dites minutes et protocoles seront tenus de donner pendant cinq ans, à compter du jour de l'inventaire des dites minutes et protocoles, à l'héritier ou héritiers des notaires décédés et à ceux qui se seront démis de leur emploi ou à leurs héritiers, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les grosses et expéditions des actes ou contrats qu'ils pourront signer et délivrer aux parties qui le requerront, desquelles grosses et expéditions ils seront tenus de tenir un état année par année, où sera fait mention des sommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables par-devant le juge et dont ils remettront moitié, comme il est dit ci-dessus, et le dit tems de cinq ans passé, les dits salaires appartiendront entièrement aux dits greffiers."

Cette déclaration, pourtant de la plus haute importance, ne fut enregistrée au conseil supérieur que le 2 octobre 1719⁷³. Et ce ne fut que le 7 octobre 1726 que le lieutenant-général de la prévôté de Québec entreprit de faire l'inventaire des minutes des notaires décédés⁷⁴. Son travail ne progressa que fort lentement.

⁷³ APQ, *Ins. cons. souv.*, V: 21s.

⁷⁴ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, liasse 70.

L'intendant Dupuy expliquait ainsi les lenteurs du lieutenant-général: "La déclaration du roi suppose que les études sont en bon ordre et qu'il n'y a de la part du juge qu'un inventaire à dresser. Toutes les études à l'exception d'une ou deux se sont trouvées dans un si grand désordre tout y étant en feuilles volantes sans suite et sans registres que les juges sur l'exactitude et l'attention desquels roulait tout le travail y ont employé un temps considérable [...]" ⁷⁵.

L'autorité coloniale commençait à prendre conscience du désordre qui régnait dans le notariat. Mais elle ne soupçonnait pas encore jusqu'où ce désordre pouvait aller. Le hasard se chargea de lui ouvrir les yeux. Au mois d'octobre 1728, mourait le notaire La Cetière. À l'inventaire de ses minutes, on découvrit qu'un grand nombre d'actes n'avaient été signés ni par le notaire ni par les témoins. Le greffier Boisseau fit alors savoir au conseil supérieur que les mêmes irrégularités se rencontraient fréquemment dans les archives notariales conservées au greffe ⁷⁶. Cette double révélation eut l'effet d'une bombe.

Le conseil s'empessa de promulguer de nouveau le règlement de 1717 ⁷⁷, et demanda au roi de rendre une déclaration sur les actes défectueux des notaires.

Il chargea en outre le procureur-général Verrier de procéder à l'inventaire des minutes de tous les notaires du gouvernement de Québec. Verrier se mit résolument à la tâche. Il revisa chaque minute, paraphant *Ne varietur* celles qui présentaient des irrégularités; il les classa comme le demandait la déclaration de 1717 et en dressa un inventaire détaillé ⁷⁸. En quelques années, Verrier mit de l'ordre là où n'existait qu'un indescriptible fouillis. Cette fois encore, on put constater jusqu'à quel point l'ignorance et la négligence des notaires mettaient en danger les biens et la tranquillité du peuple.

Entre-temps, l'intendant Hocquart avait demandé au ministre la permission de construire, à Québec, un édifice à l'épreuve du feu pour la conservation des papiers publics. Il estimait en effet

⁷⁵ Cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 296.

⁷⁶ APQ, *Jug. du Cons. sup.*, cahier du 8 juin 1728 au 19 décembre 1729: 85 (21 février 1729).

⁷⁷ *Ibid.*, 86 (25 février 1729).

⁷⁸ Les inventaires dressés par Verrier sont conservés, avec ceux de De Leigne, aux APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, liasse 70.

que "les minutes des actes des notaires, les registres du conseil supérieur et de la prévôté ne peuvent être en sûreté dans les maisons particulières des greffiers où ces minutes et ces registres sont déposés, par les accidents du feu qui peuvent survenir et qui consumeraient les titres de tous les particuliers de la colonie." ⁷⁹ Mais le roi ne jugea pas devoir accéder à cette requête.

Louis XV, cependant, avait mieux accueilli la demande du conseil supérieur relative aux actes défectueux des notaires. Le 6 mai 1733, le roi signait trois déclarations qui marquaient le début d'une nouvelle époque du notariat canadien.

La première déclaration avait pour fin d'autoriser le conseil supérieur de Québec à "ordonner la validité des actes des notaires morts dans notre colonie de la Nouvelle-France, ou qui se seront démis de leurs emplois, et dont les minutes auront été déposées aux greffes de nos juridictions ou en ceux des justices seigneuriales, *avant l'enregistrement des présentes au conseil supérieur*, dans lesquelles il n'aura point été observé toutes les formalités prescrites par nos ordonnances, en se conformant par eux à ce qui est prescrit par les articles des présentes." ⁸⁰ Le document énumérait les conditions suivant lesquelles ces actes pouvaient être validés.

Les pouvoirs ainsi conférés au conseil supérieur venaient clore définitivement une période du notariat canadien marquée trop souvent par le désordre, l'imprécision et la négligence. Le roi l'entendait bien ainsi. Le jour même de la signature de cette première déclaration, il en approuvait une autre destinée à mettre fin aux abus ⁸¹. Cette déclaration, qu'on a appelée le premier code du notariat canadien, vaut que nous nous y arrêtons ⁸²:

1. "Les notaires [...] seront tenus de faire mention dans les actes qu'ils recevront, tant de la signature des parties et témoins qui auront effectivement signé, que de la déclaration que les dites parties ou témoins feront de ne savoir signer, de ce enquis [...].

⁷⁹ Hocquart au ministre, 5 octobre 1731, cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 313s.

⁸⁰ *Déclaration du Roi concernant les Actes défectueux des Notaires qui ont été déposés aux Greffes des Juridictions ordinaires, et en ceux des Justices seigneuriales de la Nouvelle-France, Édits Ord.*, I: 536-538.

⁸¹ *Déclaration concernant les Actes des Notaires en Canada, Ibid.*, 539-541.

⁸² Pour alléger la citation, nous avons omis, dans ce texte, toutes les mentions des peines (amendes, suspensions) dont sont menacés les notaires récalcitrants.

2. "Seront tenus les dits notaires [...] d'exprimer les noms, qualités et demeures des parties contractantes et des témoins, sans laisser aucun blanc, comme aussi de déclarer si les actes ont été passés avant ou après midi, et d'insérer les dates de l'année, du jour et du mois, et pareillement de n'user d'aucunes abréviations, surtout pour les sommes et les noms propres, et d'écrire les dites sommes et les dates tout au long, et non en chiffres.
3. "Seront pareillement tenus les notaires [...] de faire mention, dans les contrats de vente, d'échange, et autres actes translatifs de propriété, de la nature des terres et habitations qui seront aliénées; d'y faire insérer si elles sont tenues en fief ou en censive, et d'y dénommer le seigneur dont elles relèvent, et les devoirs, cens, rentes, et autres droits seigneuriaux dont elles sont chargées, soit envers notre domaine ou envers les seigneurs particuliers.
4. "Seront aussi tenus [...] les dits notaires, de faire mention dans les actes qu'ils recevront, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins.
5. "Seront tenus les dits notaires, de mettre leurs signatures au bas des minutes des actes qu'ils auront passés, et ce, à l'instant de leur passation, et en présence des parties et témoins, aussitôt que les dites parties et témoins les auront signé ou déclaré ne savoir signer, comme aussi de parapher et approuver, et faire approuver et parapher les renvois et les ratures par les parties et témoins qui auront signé les actes, en observant par les notaires d'exprimer le nombre de mots qu'ils auront rayés, lesquelles ratures ils feront par une barre et trait de plume simple, afin de pouvoir compter et distinguer facilement la quantité de mots rayés; et ne pourront les dits notaires écrire aucuns mots en interligne, sauf à les porter en marge par renvois, et parapher et faire parapher les dits renvois comme dessus [...].
6. "Seront en outre tenus les dits notaires, d'observer, dans les actes qu'ils recevront, toutes les autres formalités prescrites par nos ordonnances.
7. "Les notaires [...], tant royaux que des seigneuries, seront tenus, dans trois mois du jour de la publication des présentes, d'avoir chacun un registre, dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier, par les procureurs [royaux ou seigneuriaux], sur lequel registre les dits notaires seront tenus d'enregistrer, en forme de répertoire, tous et chacun les actes qu'ils passeront, et dont ils sont tenus de garder minute, et ce, dans

trois jours de la passation des actes; lequel enregistrement, qui se fera de suite et par ordre de date, sans laisser aucun blanc, à fure [*sic*] et à mesure qu'ils passeront les dits actes, contiendra, sommairement et par extrait, la date et qualité de l'acte, et les noms et qualités des parties [...].

8. "Défendons à tous notaires de se dessaisir des minutes des actes par eux passés [...], quand même les parties se seraient volontairement désistées des clauses et conventions portées aux dits actes [...].
9. "Les procureurs pour nous, et procureurs fiscaux, lors des visites qu'ils seront tenus de faire, en exécution de notre déclaration du deuxième août, mil sept cent dix-sept, [...] feront le récolement des dites minutes, avec les extraits qui en seront portés sur le dit registre, à la fin duquel et à la suite du dernier acte porté sur icelui, ils mettront leur certificat, attestant le nombre des actes qui y ont été portés, le nombre et qualité de ceux qui ayant été enregistrés, ne seroient pas représentés, ou qui étant représentés ne se trouveroient pas sur le dit registre; seront tenus les dits procureurs [...] de faire mention, dans les dits procès-verbaux, du contenu au dit certificat, ensemble de toutes les minutes qu'ils trouveront n'être pas revêtues de toutes les formalités prescrites par nos ordonnances et par les présentes, lesquels procès-verbaux ils enverront [...] au procureur-général de notre dit conseil supérieur.
10. "Les contraventions aux présentes seront poursuivies à la requête de notre procureur-général au conseil supérieur de Québec, et seront jugées par les gens tenant notre conseil supérieur."

Cette deuxième déclaration fut complétée par une troisième, également signée à Versailles le 6 mai 1733. Elle avait trait aux conventions matrimoniales au Canada ⁸³. Par suite de l'absence de notaires dans les seigneuries, la plupart des conventions matrimoniales étaient faites sous seing privé et déposées, souvent après la célébration du mariage, chez le notaire le plus proche. Le roi, dans cette déclaration, permet au conseil supérieur de valider ces actes aux termes de la déclaration du 2 août 1717, bien que le dépôt en soit défectueux (art. 1). Le roi prévoit en outre une série de dispositions réglementant la rédaction et le dépôt des conventions matrimoniales:

⁸³ *Déclaration concernant les Conventions matrimoniales en Canada, Édits Ord.*, I: 541-544.

2. "Les conventions matrimoniales, faites sous seing privé dans les lieux où il n'y a point de notaires établis, pourront être déclarées bonnes et valables, encore que le dépôt d'icelles n'ait été fait que dans l'année de la date des dites conventions; et à l'égard des conventions faites dans les lieux où il y a des notaires établis, elles ne pourront être validées, si le dépôt n'en a été fait avant la célébration du mariage."
3. Aucune formalité n'est exigée pour le dépôt de ces conventions.
4. "Les habitants dont le domicile est éloigné des villes et de la résidence des notaires, pourront à l'avenir requérir les curés de leurs paroisses, ou les capitaines et autres officiers de milice de leurs côtes qui sauront écrire, de recevoir et écrire leurs conventions de mariage."
5. Les conventions reçues par les curés et les officiers de milice doivent être signées des parties "si elles savent écrire, et à ce défaut mention y sera faite qu'elles ne savent écrire ni signer."
6. "Les dites conventions seront rédigées en présence de deux témoins, dont [...] l'un au moins saura signer, et si l'autre ne le sait pas, il en sera fait mention."
7. Les conventions devront être accompagnées d'un certificat du curé ou des officiers de milice attestant qu'elles ont été faites en leur présence avant la célébration du mariage.
8. Une fois rédigées, les conventions resteront entre les mains de ceux qui les auront reçues, et les parties seront tenues de leur remettre neuf livres, dont trois livres pour le notaire qui recevra le dépôt.
9. "Le notaire sera tenu de dresser sur le champ l'acte de dépôt contenant la date du jour, mois et an que les conventions de mariage lui auront été apportées, et les noms, qualités et demeure de celui qui les aura apportées [...]."
10. "Sera tenu le dit notaire [...] d'insérer et transcrire tout au long et mot à mot, dans le dit acte de dépôt, les dites conventions dont l'original demeurera annexé à la minute du dit acte."
11. "Le dit acte de dépôt [...] sera bon et valable avec les signatures du notaire et de celui qui aura apporté les dites conventions [...] et ce seulement pour les notaires établis dans les côtes, et à l'égard de ceux établis dans les villes, ils seront tenus d'y faire signer deux témoins [...]."

12. "Seront tenus les dits notaires de délivrer une expédition du dit acte de dépôt à celui qui aura apporté les dites conventions, sans pouvoir exiger autre [...] droit que les trois livres ci-dessus [...]"
13. Le délai pour faire les dépôts est de six mois "dans les lieux [...] situés à dix lieues au-dessous de la ville de Québec, en descendant vers le golfe Saint-Laurent, et à dix lieues au-dessus de la ville de Montréal, en montant le fleuve [...]" ; et de deux mois dans les autres endroits.
14. Les curés et les officiers de milice sont passibles de dommages à défaut de faire le dépôt dans les délais prévus à l'article précédent.
15. "Les conventions matrimoniales qui auront été rédigées et écrites par les parties, ou reçues par autres personnes que les curés et officiers de milice seront nulles, si la reconnaissance et le dépôt n'en ont été faits chez un notaire avant la célébration du mariage [...]"
16. "Nos procureurs [...] et les procureurs fiscaux [...] qui sont obligés, en vertu de notre déclaration du deux août, mil sept cent dix-sept, de faire chaque année des visites et procès-verbaux des minutes des notaires [...], seront tenus de faire un procès-verbal séparé des conventions matrimoniales et actes de dépôt d'icelles, qui pourroient avoir été faits en contravention des présentes, et d'envoyer le dit procès-verbal à notre procureur-général, au conseil supérieur de Québec, à la requête duquel les notaires seront poursuivis [...] pour le payement des amendes qu'ils auront encourues."

L'année 1733 marque une étape importante dans l'histoire du notariat en Nouvelle-France. Une réglementation plus précise, mieux adaptée aux besoins de la colonie et appliquée avec plus de sévérité contribua à mettre fin au régime du désordre, de la négligence et de l'arbitraire et lança le notariat sur la voie du progrès. A deux reprises, sous le régime français, en 1663 et en 1733, l'intervention royale aura donc été fort profitable au notariat canadien.

CONCLUSION

De 1733 à 1760, le notariat ne cessa de progresser. Les déclarations de 1733 eurent les effets les plus heureux sur la profession: la conservation des minutes fut désormais assurée et les greffes des notaires furent beaucoup mieux tenus. Une étude

de ces greffes démontre une plus grande uniformité dans la rédaction des actes, sans compter que les irrégularités, fruits de l'ignorance et de la négligence, sont beaucoup plus rares que dans la période précédente. Les inspections des procureurs royaux et fiscaux, même si elles ne furent pas toujours faites annuellement, contribuaient fortement à éliminer les abus avant qu'ils ne devinssent habituels et à améliorer constamment la tenue des greffes.

Après plus d'un siècle d'efforts tenaces, de difficultés, d'échecs et — plus rarement — de succès, le notariat canadien offrait donc, à la fin du régime français, le spectacle d'une profession organisée, dont les quarante-trois membres en exercice, soumis à la même législation et contrôlés par l'autorité coloniale, travaillaient dans l'uniformité et l'ordre au bien de la population tout entière de la Nouvelle-France.

le des autres... dans le...
tion des... les...
cause de la... que dans la
période... Les...
eux... les...
travaux... les...
habitant... la...

Après... les...
et... les...
à la fin du...
mésentente...
régime...
dans l'...
de la...
[...]

Il est...
et...
[...]

Le...
et...
[...]

NOTES

1. ...
2. ...
3. ...

le notaire

— chapitre deux —

en nouvelle-france

Après avoir étudié l'organisation du notariat sous le régime français, il est important, croyons-nous, de nous intéresser quelque peu au notaire lui-même. Qui était-il ? quel rôle jouait-il dans la colonie ? quel était son statut économique et social ? La réponse à ces questions nous permettra de comprendre un peu mieux dans quel milieu s'est développé le notariat et dans quelles conditions a vécu le notaire de la Nouvelle-France.

Qualités requises de l'aspirant au notariat

Il est tout d'abord assez difficile de préciser quelles étaient les qualités requises de l'aspirant au notariat. Sur un point seulement nous sommes fixés : il fallait, pour devenir notaire, avoir atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire vingt-cinq ans¹. Mais cette règle souffrait beaucoup d'exceptions : Bénigne Basset fut nommé à 18 ans, Pierre Duquet à 20 ans, Pierre Mezière à 23 ans, Jean-Claude Panet, Prisque Marois et Jacques Crevier Duvernay à 24 ans ; par contre, Guillaume Roger avait 62 ans lorsqu'il reçut sa commission, Nicolas Huot en avait 58, Étienne Veron de Grandmesnil et Joseph Caron 57, Henry Hiché et François Trottain 53, André Souste 52 et Claude Porlier 50. Ainsi voit-on que, d'une part, le principe voulant qu'on ne nommât

¹ Le 31 octobre 1663, le conseil souverain nommait Pierre Duquet notaire royal, "sans avoir mis en consideration sa jeunesse qui le [rendait] inhabile en l'exercice de la dicte charge jusqu'à ce qu'il aye atteint l'age de vingt cinq ans". Aussi, le 10 novembre suivant, le procureur du roi soulevait-il le problème de cette nomination devant le conseil qui, après délibérations, persista "en la reception cydevant faicte du dict duquet a la charge que le dict sieur de Villeray [procureur-général] sera responsable de l'evenement de son exercice et qu'il se chargera par l'inventaire qui sera faict des dictes minutes et pappiers [le greffe d'Audouart acheté par Duquet] d'iceux dits papiers et minuttes jusqu'à ce que le dict duquet aye atteint l'age de vingt cinq ans." *Jug. et délib.*, I: 51.

pas un notaire avant qu'il eût atteint sa majorité n'était pas tellement rigoureux ²; et que, d'autre part, on accordait des charges de notaire à des gens de tout âge.

Des connaissances juridiques du candidat, on paraît s'être peu soucié. Nulle part, dans nos archives, trouvons-nous un texte prouvant qu'il eût à subir un examen; nous n'avons, par ailleurs, qu'un seul exemple d'engagement d'un clerc de notaire ³. Avant les leçons de droit données par Verrier à partir de 1733 ^{3a}, il n'existait, dans la colonie, aucune institution dispensant l'enseignement du droit. Dans quelques *informations de vie et mœurs* ⁴, nous avons remarqué que des témoins déclaraient ne pouvoir se prononcer sur les connaissances juridiques de l'aspirant. On se contentait, semble-t-il, d'une enquête très sommaire.

Pouvait-on du reste se montrer difficile? A cette époque où savoir écrire est un luxe, les juristes accomplis sont rares en Nouvelle-France. C'est en partie l'explication de la représentation minime des Canadiens parmi les notaires du régime français, soit 28.5%. De plus, "l'éloignement où sont la plupart de ceux qui auraient des dispositions pour devenir habiles dans la science des loix, écrivaient en 1732 le gouverneur et l'intendant, par le peu ou point de ressources qu'ils trouvent dans les emplois de judicature est un empeschement insurmontable à trouver des sujets propres à remplir les places vacantes." ⁵

En 1732, les seigneurs de Saint-Sulpice n'ayant personne pour occuper à Montréal la charge de greffier de la juridiction, "le Sr Hocquart s'est trouvé [dans la nécessité] de faire remplir le

² On ne semble pas avoir accordé de lettres de bénéfice d'âge aux notaires qui n'avaient pas encore atteint leur majorité. Du moins nous n'en avons trouvé mention nulle part. Seul Duquet paraît avoir eu des difficultés par suite de sa nomination hâtive.

³ J.-E. Roy, *Histoire du Notariat* . . . , I: 275.

^{3a} Sur ces cours de droit que Verrier donna à Québec pendant une vingtaine d'années, à partir de 1733, voir Fabre-Surveyer, *Louis-Guillaume Verrier*, RHAF, VI: 159-176. — Un seul élève de Verrier, semble-t-il, devint notaire. D'ailleurs il fut vite muté dans l'administration. Les cours de Verrier, en effet, visaient à la formation de futurs conseillers et de hauts officiers de justice.

⁴ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2034¹/₂.

⁵ Extrait d'un mémoire de MM. de Beauharnois et Hocquart au roi de France (1^{er} octobre 1732), BRH, V: 203.

poste [...] par un bourgeois de Québec dont le mérite consiste seulement à estre honneste homme et de sçavoir escrire passablement." ⁶

C'est ainsi qu'on a vu un cordonnier ⁷, un menuisier ⁸, un cabaretier ⁹ devenir notaires. Il était donc inutile de trop insister sur les connaissances juridiques de l'aspirant au notariat.

La nomination des notaires

Celui qui avait atteint l'âge de vingt-cinq ans et qui possédait quelques connaissances juridiques — fort rudimentaires, il va sans dire — pouvait donc être fait notaire. Or la nomination des notaires était un droit régalien ¹⁰. En France, sous l'ancien régime, c'était toujours le roi qui créait les notaires; les seigneurs pouvaient cependant nommer des notaires dans leurs terres. En Nouvelle-France, quatre notaires seulement reçurent leurs lettres de provisions directement du roi ¹¹, qui délégua ses pouvoirs soit aux compagnies, soit au conseil souverain. Et, bientôt, ce fut l'intendant seul qui nomma les notaires, même seigneuriaux, les seigneurs ne possédant plus guère qu'un droit de présentation.

Le processus de nomination à la charge de notaire ne variait point. L'intendant donnait une commission à un candidat qui, à ce stade, n'avait encore ni le droit ni le pouvoir d'exercer. Il lui fallait auparavant subir une *information de vie et mœurs*, sorte d'enquête administrative sur la dignité de sa vie et sa fidélité à l'Église catholique romaine. L'aspirant adressait une *supplique*

⁶ *Loc. cit.*

⁷ Jean-Étienne Dubreuil, nommé le 27 novembre 1707. *AJQ, Ins. prév. Québec*, II: 346.

⁸ François Genaple, nommé le 18 octobre 1673. *Ibid.*, I: 261. Il était également geôlier des prisons de Québec.

⁹ Florent de la Cetière, nommé en 1702. *Les notaires au Canada...*, *RAPQ*, 1921-22: 32.

¹⁰ Déjà, le 9 novembre 1291, Philippe le Bel affirmait, dans une ordonnance, que l'institution des tabellions appartenait au roi; le 23 mars 1302, le même revendiquait de nouveau le droit exclusif de créer des notaires, sans préjudicier toutefois au droit des seigneurs qui, d'ancienneté, étaient en possession d'en créer dans leurs seigneuries. J.-E. Roy, *op. cit.*, I: XXIV.

¹¹ Ce sont Gilles Rageot (*Édits Ord.*, III: 89), Louis Chambalon (*AJQ, Ins. prév. Québec*, I: 760), Jacques Barbel (*Ibid.*, II: 107) et Nicolas Boisseau (*APQ, Ins. cons. souv.*, VII: 22); voir A. Vachon, *Notaires de la Nouvelle-France nommés par le roi*, *RN*, LIX: 474-478.

au lieutenant de la juridiction, le priant de bien vouloir le recevoir, lui et ses témoins, et procéder à l'*information*. Le jour venu, devant cet officier, comparaissaient quelques personnages dignes de foi, non parents du candidat, dont ils faisaient — habituellement — l'éloge. Si le curé ne pouvait se rendre à l'*information*, il remettait à son paroissien un *billet de confession* semblable à celui-ci :

Je soussigné, prestre missionnaire de Camourasca confesse avoir reçu le Sieur Janeau au sacrement de penitence et luy ay donné la sainte communion.

A camourasca
ce 11^e Avril 1714

Auclair ptre M^e.¹²

L'*information* jugée satisfaisante, l'aspirant prêtait le serment "requis et accoutumé". Il pouvait dès lors exercer son office de notaire dans les limites du territoire désigné par sa commission. Une quatrième formalité suivait le serment: on "insinuait" la commission, c'est-à-dire qu'on la transcrivait dans les registres du tribunal. C'était l'enregistrement officiel de l'époque.

Le rôle des notaires

Le rôle des notaires dans la colonie était assez variable, selon les époques et selon les régions où ils exerçaient. Au XVII^e siècle, les notaires canadiens eurent deux grandes spécialités: les concessions de terres et les contrats de mariage. Cela est surtout vrai des années 1660 à 1680, alors qu'une forte immigration avait considérablement accru la population de la Nouvelle-France. Pierre Duquet¹³, par exemple, rédigea à peu près tous les actes de concession dans le fief d'Argentenay et dans les seigneuries de Dombourg et de Dautray. Entre-temps,

¹² APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2044.

L'*information de vie et mœurs* est toujours obligatoire, lorsqu'il s'agit d'une première commission. Cependant le porteur d'une seconde commission de notaire en est généralement dispensé, n'étant tenu qu'à "prester de nouveau le serment requis et accoutumé" (APQ, *Ord. Int.*, XXVI: 178; XXXVI: 6s.). De même, à celui qui avait déjà subi une information comme huissier ou greffier, on faisait habituellement grâce de cette enquête. (*Ibid.*, XIX: 82s.) Par contre, le notaire qui d'aventure était tombé sous le coup d'une suspension devait ordinairement, avant d'en être relevé, subir une nouvelle *information*. (APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2034).

¹³ Voir l'inventaire de son greffe dans Roy, *Inv. greffes not.*, II: 109-248.

il reçut des contrats de mariage: quarante-six, de juillet à décembre 1665, et cinquante-huit à l'été de 1669. Or Duquet ne signait guère, en moyenne, que quatre-vingts contrats par année, C'était là, à quelques variantes près, le cas de tous les notaires de la colonie. "A cette époque primitive, écrivait un historien, il n'y a guère d'autres transactions que ces deux prises de possession: femme et terre!"¹⁴

La population, au XVII^e siècle, était peu nombreuse et très jeune. Les testaments, les inventaires, les successions étaient donc relativement rares. La mobilité foncière était également restreinte. De sorte que le notaire, une fois les terres concédées et les mariages conclus, avait des loisirs. On l'utilisait donc à toutes sortes de tâches, auxquelles il se prêtait d'ailleurs de bonne grâce. Tel ce notaire Adhémar qu'une de ses clientes charge de surveiller les travaux de construction qu'elle fait effectuer sur sa terre¹⁵. Ou cet autre qui accepte de poursuivre les débiteurs de son client¹⁶. Et quel notaire n'était pas requis une fois dans sa carrière de dresser *l'aveu et dénombrement* d'une seigneurie? Bref, le notaire se révélait l'homme à tout faire et jouissait, semblait-il, de la confiance populaire.

Au XVIII^e siècle, le champ d'activité du notaire s'élargit considérablement. Villes et campagnes sont davantage peuplées, et le nombre des transactions augmente. N'ayant pas de concurrent, les notaires des seigneuries ont l'occasion de rédiger une grande variété d'actes. Mais dans les villes, à Québec et à Montréal surtout, on remarque une tendance à la spécialisation. A Québec, par exemple, un notaire attirera la clientèle aristocratique, tandis qu'un autre aura la confiance des commerçants de la basse-ville, qui ont des correspondants à La Rochelle, Bordeaux ou Paris. Mais c'est à Montréal peut-être que l'on aperçoit davantage cette spécialisation. Montréal était, sous le régime français, le lieu par excellence des grandes foires de fourrures, le point de départ et d'arrivée des coureurs de bois, des commerçants — des "marchands-voyageurs" comme on disait — et des Indiens qui parcouraient l'Ouest et le Nord de l'Amérique, en quête de riches et abondantes pelleteries. Certains

¹⁴ J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 77.

¹⁵ APQ, *Documents divers*, I: 55.

¹⁶ *Ibid.*, II: 28.

notaires — tels le fils Adhémar et Danré de Blanzky — étaient en quelque sorte les notaires attitrés des commerçants de fourrures. Leurs études étaient littéralement prises d'assaut, à l'époque où les "engagés pour l'Ouest" signaient leurs contrats ¹⁷.

Le cumul des charges

Même après sa nomination, le notaire très souvent continuait d'exercer son ancienne profession. Cela ne doit pas étonner: le cumul parfois extraordinaire des charges est une des caractéristiques du notaire de la Nouvelle-France. Il n'était pas rare, par exemple, qu'un notaire exerçât aussi comme arpenteur: nommons Jean-Olide Kerverso ¹⁸, Janvrin-Dufresne ¹⁹, Bénigne Basset qui, le 1^{er} juillet 1672, signait un acte dans lequel il se déclarait "greffier, Notaire, Et Arpenteur de lad. Isle [Montréal]" ²⁰; Hilaire Bernard de la Rivière, qui exerça simultanément comme notaire, arpenteur, architecte et huissier ²¹; et Jean-Baptiste Pottier, à la fois notaire, arpenteur, greffier et huissier royal ²². Charles Doullon Desmarests ²³, Joseph Lalanne ²⁴, Marien Tailhandier ²⁵ et René Gaschet ²⁶ exercèrent deux professions aussi différentes que la médecine et le notariat. Plus nombreux encore étaient les notaires s'occupant

¹⁷ Consulter le *Répertoire des engagements pour l'Ouest*..., dans RAPQ, 1929-30: 141-466; 1930-31: 353-453.

¹⁸ Le 9 mai 1748, Jean-Olide Kerverso avait été nommé par l'intendant arpenteur juré dans la côte sud du gouvernement de Québec (APQ, *Ord. Int.*, XXXV: 42); quatre ans plus tard, le 23 juin 1752, Kerverso recevait une commission de notaire royal dans Saint-Roch, Rivière-Ouelle et Sainte-Anne (*Ibid.*, XL: 34). Kerverso cumula ces deux fonctions.

¹⁹ *Procès-verbal d'arpentage d'une terre à la Pointe aux Trembles, par Sr Janvrin Dufresne arpenteur royal*, AJM, *Grefte C.-J. Porlier*, 19 mai 1740; aussi *Ibid.*, 28 mars 1743.

²⁰ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 103.

²¹ APQ, *Ins. cons. souv.*, III: 44s.; J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 159.

²² P.-G. Roy, *Ord. com.*, II: 319; APQ, *Ord. Int.*, V: 28.

²³ Massicotte, *Les chirurgiens, médecins, etc, etc*, dans RAPQ, 1922-23: 144, 154s.

²⁴ Massicotte, *Au sujet du premier notaire Lalanne*, dans BRH, XXXIV: 245s.; Massicotte, *Chirurgiens, médecins et apothicaires*..., *Ibid.*, XXXVIII: 519s.

²⁵ AJM, *Grefte Nicolas Senet*, 25 octobre 1729 ("Marien Tailhandier Labaume médecin et notaire de Boucherville"); *Ibid.*, 28 octobre 1729; Massicotte, *Les chirurgiens, médecins, etc, etc*, dans RAPQ, 1922-23: 137s.

²⁶ *Ibid.*, 139; Massicotte, *Chirurgiens, médecins et apothicaires*..., dans BRH, XXXVIII: 518.

de commerce: André Souste²⁷, Louis Chambalon²⁸, Joseph Papin²⁹, Claude Porlier, "marchand, notaire et greffier à Montréal"³⁰, Jean-Baptiste Daguilhe³¹, Antoine Foucher³² et combien d'autres! Mais le cumul le plus extraordinaire se rencontre dans les charges du domaine de la justice. Il était courant que le greffier d'une seigneurie en fût aussi le notaire: Jean de Saint-Père, Raphaël-Lambert Closse, Bénigne Basset, Claude Maugue et Antoine Adhémar cumulèrent tous les charges de greffier et de notaire de la seigneurie de Saint-Sulpice³³. On trouve difficilement un notaire qui n'a pas été en même temps huissier, greffier, procureur fiscal ou juge. Ainsi, le 15 mars 1746, Hocquart accordait à Louis Pillard une commission de greffier en la juridiction des Trois-Rivières, "ensemble de notaire royal et huissier en icelle"³⁴. Jacques Barbel, ayant reçu commission d'exercer les charges de notaire royal en la prévôté de Québec et de juge sénéchal en la seigneurie de Lauzon³⁵, fait bientôt fonction de juge bailli en la côte de Beaupré³⁶ et de greffier en chef du conseil supérieur³⁷. Nous n'en finirions pas de citer de tels exemples.

L'absence d'avocats dans la colonie³⁸ donna souvent aux notaires l'occasion de jouer, dans les procès, le rôle de praticiens, quoique cette fonction ne leur fût pas exclusive. Si l'on avait éloigné

²⁷ AJM, *Grefte C.-J. Porlier*, 13 janvier 1738 ("André Souste marchand de Ville-Marie").

²⁸ AJQ, *Grefte Gilles Rageot*, 26 avril 1694.

²⁹ Massicotte, *Le mystérieux négociant-notaire Joseph Papin*, dans BRH, XXXVIII: 172-174; A. Vachon, *Joseph-Alexandre Papin, marchand-voyageur et notaire*, RN, LXI: 218-221.

³⁰ Tanguay, *Dictionnaire généalogique*..., VI: 417.

³¹ AJM, *Grefte C.-J. Porlier*, 23 décembre 1734.

³² *Engagement de Joseph Duclos à Me Foucher notaire royal pour le poste de la Baie, Roy, Inv. greffes not.*, XV: 11 (23 mai 1733).

³³ Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice*..., BRH, XXXVII: 126s., 181ss.

³⁴ APQ, *Ord. Int.*, XXXIV: 22.

³⁵ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2020.

³⁶ *Ibid.*, 2040½.

³⁷ APQ, *Ord. Int.*, 7½: 184.

³⁸ Dès 1618, Champlain avait demandé au roi que la justice fût rendue dans la colonie en évitant les complications habituelles, "chicaneries et procédures", et que "la justice se fasse gratuitement", "sans qu'il soit besoing de procureur ny d'avocat". De fait, aucun avocat ne fut autorisé à exercer sa profession au pays, sous le régime français. Voir A. Vachon, *Le notaire en Nouvelle-France*, RUL, nov. 1955: 235.

les avocats de la Nouvelle-France, c'était pour rendre la justice plus expéditive et moins coûteuse. Le praticien exerçait donc en vertu d'un compromis: il représentait l'une ou l'autre partie devant les tribunaux, mais sans avoir la liberté de retarder la procédure par des objections et des discussions sans fin. Simple porte-parole, il s'en remettait, pour son salaire, à la générosité du client.

En outre, le notaire recevait souvent commission de l'intendant pour présider à des élections de tutelle³⁹ et à des clôtures d'inventaires⁴⁰.

Explications du cumul des charges

Deux causes expliquent surtout, nous semble-t-il, ce cumul étonnant de fonctions parfois tellement différentes. D'abord, la rareté des sujets aptes au notariat force souvent l'intendant à donner une commission à un marchand ou à un arpenteur, pour la seule raison qu'ils savent écrire⁴¹. Nous avons déjà parlé de ce phénomène, nous n'y reviendrons point. Mais surtout — cause plus importante et plus directe — les honoraires des notaires sont trop bas, comme en général ceux de tous les officiers de justice.

Par un édit, le roi avait fixé en 1678 les droits et émoluments des officiers de justice et des notaires de la Nouvelle-France⁴². Cet édit modifiait le tarif provisoire adopté l'année précédente par le conseil souverain⁴³. Or le roi avait coupé de moitié les honoraires que les conseillers — qui connaissaient bien la situation économique de la colonie — avaient accordés aux notaires. Le conseil avait sans doute voulu donner aux notaires la possibilité de vivre honorablement de leur profession, ce que le tarif officiel de 1678 rendait illusoire.

Ce tarif de 1678 ne fut révisé qu'en 1749. Pourtant, depuis le début du XVIII^e siècle, la montée des prix avait été constante^{43a}. Il est vrai que la situation économique était favorable aux affaires et que l'augmentation du nombre des transactions com-

³⁹ *Édits Ord.*, II: 300, 453; III: 297.

⁴⁰ *Ibid.*, II: 298, 300, 453; III: 298.

⁴¹ Extrait d'un mémoire de MM. de Beauharnois et Hocquart au roi de France (1^{er} octobre 1732), BRH, V: 203.

⁴² *Édit du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice* (12 mai 1678), *Édits Ord.*, I: 99ss.

⁴³ Publié dans J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 220.

^{43a} Il n'existe pas encore, pour la Nouvelle-France, de courbe générale des prix. Voir toutefois la courbe des prix du blé tracée par Jean Hamelin et ses commentaires dans *Économie et société en Nouvelle-France*, 61s.

pensait partiellement la faiblesse des honoraires. Mais cet accroissement des affaires n'était pas suffisant pour combler l'écart toujours grandissant entre le revenu des notaires et le coût de la vie. La nécessité d'un redressement se faisait chaque année plus urgente. En 1749, enfin, "étant informé que les dits salaires sont trop modiques, dans certains cas, eu égard au travail que les dits officiers sont obligés de faire, et à la cherté des principales choses nécessaires à la vie", le roi édictait un nouveau règlement pour les taxes et vacations des officiers de justice et des notaires⁴⁴. Or les émoluments des notaires demeuraient exactement les mêmes qu'en 1678! Et ce tarif resta en vigueur jusqu'à la fin du régime français.

On peut affirmer, sans crainte d'exagération, que l'exercice du notariat ne permettait pas en général de vivre d'une façon convenable. Les témoignages abondent. Les gouverneurs et les intendants écrivaient constamment que les "offices" et les "emplois de judicature" n'étaient pas assez rémunérés. Et les demandes de gratifications spéciales prenaient chaque année une large place dans leur correspondance avec le ministre. Les notaires n'étaient pas mieux partagés que les officiers de justice, loin de là. Audouart, le premier notaire de la Nouvelle-France, avait, en 1663, perdu sa maison aux mains de ses créanciers⁴⁵. En 1674, Bénigne Basset était suspendu pour quatre mois; trois semaines plus tard, sa famille étant à la dernière extrémité, le conseil souverain devait lui faire grâce et le relever de cette interdiction temporaire. De même, le 16 avril 1715, l'intendant levait l'interdiction encourue par Abel Michon, à cause de l'extrême pauvreté de ce notaire⁴⁷. Au printemps de 1736, Simon Sanguinet représentait à l'intendant que l'exercice du notariat dans la seule étendue de la paroisse de Varennes, à lui confiée par commission du 24 juillet 1734⁴⁸, ne lui permettait point de soutenir sa famille⁴⁹. Pour des raisons semblables, le 26 mai 1752, Bigot élargissait le territoire de Gervais Hodiène⁵⁰.

⁴⁴ *Règlement pour les Droits, Salaires et Vacations des Officiers des Juridictions et des Notaires établis en Canada* (21 avril 1749), *Édits Ord.*, I: 609ss.

⁴⁵ Roy, éd., *Papier terrier de la Cie des Indes occidentales*, 251s.

⁴⁶ *Jug. et délib.*, I: 851ss.

⁴⁷ APQ, *Ord. Int.*, VI: 164.

⁴⁸ *Ibid.*, XXII: 84.

⁴⁹ *Ibid.*, XXIV: 67ss.

⁵⁰ *Ibid.*, XL: 30; Massicotte, *Hospitalier, ecclésiastique, notaire et père de famille*, BRH, XLII: 305.

On comprend que les charges à salaires fixes, comme celles de greffier ou de juge, aient eu pour nos tabellions un si grand attrait. Or ces charges elles-mêmes n'étaient guère rémunératrices. Les appointements d'un greffier étaient de l'ordre de 300 livres par année. Frégault note qu'un charpentier touchait jusqu'à 1200 livres par an, alors que le lieutenant-général de la juridiction de Montréal ne recevait, en 1740, que 450 livres ⁵¹.

Le prestige qu'aurait pu avoir le notaire dans une société en partie illettrée était nettement contrebalancé par un train de vie généralement misérable qui le rendait souvent inférieur à l'habitant ou au petit marchand. Le notaire-commerçant jouissait parfois d'une belle situation sociale, mais c'est à un commerce florissant qu'il la devait surtout.

Le notariat et les honneurs

Ce serait mal connaître l'esprit de l'époque, cependant, que de croire que la fortune seule pouvait donner prestige à un individu. La société du régime français avait une conception jalouse de l'honneur. Dominée depuis 1661 par la présence et la survivance du Grand Roi, elle était imbuée de respect pour tout ce qui, de près ou de loin, appartenait ou touchait à la Royauté. En cette société, au surplus très hiérarchisée, tous les représentants du roi, du gouverneur jusqu'au plus humble officier de justice, avaient à jouer un rôle précis, auquel était attachée une certaine somme d'honneurs minutieusement évaluée et fixée définitivement. Conception jalouse de l'honneur, avons-nous dit: est-il nécessaire de rappeler les innombrables chicanes de préséance qui, sans cesse et malgré les règlements précis du roi ⁵², agitaient la société canadienne ? ⁵³

⁵¹ Frégault, *La civilisation de la Nouvelle-France*, 83.

⁵² *Règlement de Sa Majesté sur le rang que doivent tenir dans l'église les divers officiers du pays* (2 mars 1668), APQ, Coll. de pièces jud. et not., 63; *Édits Ord.*, I: 352, etc.

⁵³ "C'est le gouverneur qui veut se faire saluer de la pique, tout comme les maréchaux de France. C'est l'intendant qui se plaint que le gouverneur ne veut pas lui permettre de se mettre à ses côtés dans les manifestations religieuses ou civiles. Ce sont les lieutenants du roi qui veulent être sur le même pied que les gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières. Ce sont les commandants des forts qui exigent que les aumôniers les saluent d'une inclination de tête avant de commencer la messe. Ce sont les officiers de milice qui sont

Dans cette société hiérarchisée, les officiers supérieurs de la justice, même s'ils sont très mal rémunérés⁵⁴, jouissent d'une considération d'autant plus grande qu'ils ont droit, de par leurs fonctions, à plus d'honneurs et de privilèges. Mais le notaire fait encore ici figure de parent pauvre. En sus d'avoir peine à vivre avec ses maigres émoluments, il n'a pas droit aux honneurs, n'étant qu'auxiliaire de la justice. Ce n'est que dans l'exercice de charges supplémentaires comportant des honneurs, que la plupart trouvent compensation⁵⁵. Le notariat est donc, en Nouvelle-France, une profession passablement dépourvue de prestige et d'influence.

Développement anormal d'une profession

L'insuffisance du revenu n'affectait pas uniquement la condition sociale du notaire; elle influait aussi sur le développement de sa profession. Pour leur éviter de mourir de faim, les intendants s'appliquèrent, dès les débuts, à limiter le nombre des notaires. Ceux-ci durent néanmoins cumuler plusieurs fonctions. Peut-être devons-nous attribuer à leurs nombreuses occupations les négligences et les erreurs graves que nous avons relevées dans la période qui précéda 1733. Aux prises avec toutes sortes de préoccupations matérielles, les notaires n'avaient pas le loisir d'approfondir les conséquences des conventions qu'ils rédigeaient. Malheureusement, ce qui était parfois dû à l'inattention et à la hâte était souvent imputé à l'ignorance. Ainsi, dans la déclaration sur les conventions matrimoniales, le roi écrivait — royale indiscretion ! — que le gouverneur et l'intendant avaient demandé "d'avoir égard à la bonne foi des habitants et au peu de capacité des notaires"⁵⁶. Un tel aveu, affiché à la porte de toutes les églises, a dû

humiliés parce que les officiers des troupes de la marine les regardent du haut de leur grandeur et ne veulent leur accorder aucune considération. Les exigences des hauts fonctionnaires gagnèrent bientôt les hommes du peuple. Les marguilliers, à leur tour, eurent des griefs contre les officiers de justice qui avaient le pas sur eux dans les processions. Les bedeaux se querellèrent avec les chantres de paroisses qui se mettaient dans le chœur, tandis qu'eux se mettaient dans la sacristie." P.-G. Roy, *Les chicanes de préséance sous le Régime français, Les Cahiers des Dix*, 1941: 67s.

⁵⁴ Voir Frégault, *op. cit.*, 180s.

⁵⁵ Lire le jugement rendu par l'intendant dans le cas d'un notaire-greffier à qui il était dû, en sa qualité de greffier, des honneurs qu'il revendiquait si fortement, que l'intendant dut intervenir, dans *Édits Ord.*, II: 553.

⁵⁶ *Édits Ord.*, I: 541.

faire le tour de la colonie. C'était un dur coup porté au prestige du notaire.

En septembre 1667, Romain Becquet et Pierre Duquet avaient adressé à Talon une *supplique* qui nous renseigne sur la grande préoccupation des notaires: assurer la subsistance de leur famille. Voici quelques extraits de cet intéressant document:

"Pour ôter tous les abus qui s'y peuvent commettre et pour faciliter les affaires en ce pays, et donner plus d'assurance au peuple, il importe de régler le mode de réception en l'office de notaire à Québec et l'établissement du notariat.

"Il faut avoir égard que le pays n'est pas encore assez fort pour que trois ou quatre notaires y puissent vivre et entretenir leur famille avec honneur. A grande peine deux y pourraient-ils gagner du pain sans autre emploi. Aussi, sont-ils obligés de ne s'y pas rendre sujets et de tâcher de gagner leur vie ailleurs. S'il n'y avait que deux notaires, ils s'y rendraient sujets, ce qui serait le repos du peuple.

"Il vous plaise, Monseigneur et Vos Grâces, maintenir et continuer les soussignés dans l'exercice et fonction de leurs charges, à l'exclusion de tous autres."

DUQUET

BECQUET ⁵⁷

Les signataires de cette requête peuvent nous sembler intéressés, mais ils n'exagéraient pas en affirmant qu'à peine deux notaires pouvaient vivre dans la colonie sans autre emploi. En 1715, on vit les notaires de Montréal en appeler à la justice pour empêcher l'établissement dans la ville d'un nouveau notaire ⁵⁸. Ce n'était qu'un autre épisode du combat pour la vie que durent soutenir constamment les notaires du régime français. La profession ne pouvait, partant, se développer que dans des conditions anormales.

D'autant plus qu'à ce problème d'ordre économique s'en ajoutait un autre d'ordre démographique: une Nouvelle-France aux dimensions illimitées, peuplée par quelques poignées d'hommes disséminées à des centaines de milles parfois les unes des autres. Certaines populations, trop peu denses, ne pouvaient faire vivre un notaire. C'est pourquoi les missionnaires et les curés furent bientôt autorisés à rédiger les actes, là où il ne se trouvait pas de

⁵⁷ Document cité par J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 82s.

⁵⁸ *Les notaires au Canada . . .*, RAPQ, 1921-22: 29.

notaire⁵⁹. Dans les forts élevés aux confins du pays, les missionnaires reçurent régulièrement contrats et testaments, au même titre que les notaires⁶⁰. Nous retrouvons dans nos archives un grand nombre de ces actes dressés par des ecclésiastiques⁶¹. De même, les capitaines de milice, et en général tous les officiers de milice, avaient la permission de rédiger les contrats de mariage, dans les lieux "éloignés des villes et de la résidence des notaires"⁶². Nous avons déjà fait mention que, vers le milieu du dix-septième siècle, des actes furent rédigés par des notaires "commis pour l'occasion". Au dix-huitième siècle, on trouva une autre formule: le notaire ambulant, sans résidence fixe, et qui parcourait à certaines époques les seigneuries non pourvues de notaire⁶³. Ces diverses mesures montrent jusqu'à quel point le notariat a dû s'adapter aux conditions particulières de la Nouvelle-France.

A cause précisément de ces obstacles au développement du notariat — un salaire insuffisant et la faible densité de la population —, l'autorité, en l'occurrence l'intendant, dut intervenir constamment pour limiter le nombre des notaires. J.-Edmond Roy a vu dans cette intervention une manifestation de la volonté centralisatrice des intendants:

"Avant 1663, les seigneurs avaient nommé directement leurs officiers, mais après l'installation du conseil supérieur et l'ordonnance de l'intendant Bouteroue, qui réclama comme droit régalien le pouvoir de nomination des notaires, les seigneurs durent soumettre à l'intendant les noms des officiers qu'ils désiraient appointer sur leurs terres. Ils ne conservèrent plus à vrai dire qu'un droit de présentation, et tout pouvoir découla de l'intendant. Et encore, ce dernier [...] prit le soin d'enlever petit à petit aux notaires des justices subalternes leur caractère seigneurial, en les forçant à prendre le titre de notaires royaux. Il alla plus loin encore en appointant des notaires qui avaient une juridiction concurrente sur plusieurs seigneuries à la fois, sans que les propriétaires de ces seigneuries eussent rien à y voir. C'est ainsi que les intendants, qui avaient commencé à nommer des notaires pour la ville

⁵⁹ *Édits Ord.*, II: 296; *ibid.*, III: 277; APQ, *Ord. Int.*, I: 86; *ibid.*, VI: 238; etc.

⁶⁰ P.-G. Roy, *Hommes et choses du fort Saint-Frédéric*, 263ss.

⁶¹ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2367, 2370, 2371, etc.

⁶² *Déclaration concernant les conventions matrimoniales en Canada* (6 mai 1733), *Édits Ord.*, I: 541ss., art. 4.

⁶³ APQ, *Ord. Int.*, II: 101.

de Québec seulement, finirent par en appointer dans les trois gouvernements de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, et jusque dans les profondeurs mystérieuses de l'Ouest, à Détroit, à Michillimakinac, et partout où s'étendait l'influence française. Lorsque vint la conquête, la centralisation était parfaite." ⁶⁴

A cette centralisation du pouvoir de nomination des notaires, nous voyons une justification. En forçant les notaires à prendre le titre de notaires royaux et en leur donnant juridiction dans deux ou trois seigneuries à la fois, les intendants amélioreraient sensiblement la situation, sans pour cela nuire aux seigneurs. Forcer le notaire à prendre le titre de notaire royal, c'était doubler son salaire, puisque, d'après le tarif de 1678, le notaire seigneurial n'avait droit qu'à la moitié des émoluments du premier; lui donner, d'autre part, juridiction dans deux ou trois seigneuries, c'était doubler ou tripler la clientèle éventuelle. Les intendants voulaient la centralisation; mais il faut avouer qu'elle avait pour les notaires des conséquences heureuses. Le contrôle de la nomination des notaires, tout en améliorant leur sort, ne pouvait qu'aider au développement du notariat.

CONCLUSION

Peu alléchés par un revenu nettement insuffisant, les aspirants au notariat sont rares. Si, d'aventure, il se présente un candidat, on l'accepte d'emblée, quels que soient son âge et sa condition sociale, pourvu qu'il soit catholique pratiquant et qu'il sache écrire. On ne peut lui demander des connaissances poussées en droit, puisque c'est beaucoup qu'il puisse rédiger un acte et, surtout, qu'on ne lui offre à peu près rien en retour. Lorsqu'il est impossible de trouver un aspirant assez instruit qui n'occupe déjà un autre poste, on nomme notaire un huissier, un arpenteur ou un artisan qui sait écrire. Au reste, que le candidat se présente spontanément ou qu'on aille le chercher dans les rangs d'une autre profession, il cumulera deux ou trois fonctions, ordinairement dans l'une ou l'autre des justices royales ou seigneuriales, ses émoluments de notaire ne lui permettant point de vivre

⁶⁴ J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 155s.

convenablement d'une clientèle peu nombreuse. Même en cumulant, le notaire a peine à vivre et le prestige qu'il pourrait avoir dans une société en partie illettrée s'évanouit du fait de sa pauvreté et de l'absence d'honneurs attachés à sa profession.

Celle-ci doit sacrifier aux conditions particulières de la Nouvelle-France. Il lui faut souvent admettre — parfois temporairement — des gens plus ou moins compétents, et partager même ses attributions avec les ecclésiastiques et les officiers de milice.

Dépourvu d'honneurs et mal rémunéré, le notaire de la Nouvelle-France devait vivre d'expédients et n'avait guère de prestige et d'influence.

le prolongement

chapitre trois

du régime français

(1760-1791)

I — LE NOTARIAT SURVIVRA-T-IL ?

Le régime militaire (1760-1764)

Le 18 septembre 1759, Québec avait capitulé devant les forces anglaises commandées par James Wolfe¹. L'administration française fut rapidement transportée à Montréal, le dernier point de résistance. Mais déjà le sort de la Nouvelle-France était scellé. Le 8 septembre 1760, Montréal se rendait à son tour. Le gouverneur général Vaudreuil signa les articles d'une capitulation qui, en outre de prévoir le sort des administrateurs et des soldats français, assurait aux 65,000 Canadiens de la colonie la propriété de leurs biens et la liberté de religion². Pour le reste, le général Jeffrey Amherst s'en était remis à la décision du roi.

De septembre 1760 à la mise en vigueur du traité de Paris, en août 1764, le Canada fut administré par les armées anglaises. Cette administration n'eut toutefois rien de brutal. Au contraire, les habitants connurent durant ces quatre années la paix et la tranquillité. Ne sachant si la colonie resterait à l'Angleterre, le conquérant adopta la politique du *statu quo*. Du reste le respect de la capitulation l'y obligeait, Amherst ayant remis à la décision du roi d'Angleterre le sort des Canadiens. La plupart des ordonnances et des règlements de police du régime français furent donc renouvelés. Et la coutume de Paris, maintenue, était invoquée devant les tribunaux militaires établis dans les trois gouvernements aussi bien que devant la *Cour et Conseil supérieur de Québec*; les conventions matrimoniales, les testaments, les partages, les

¹ *Articles de la capitulation de Québec, Doc. const. (1759-91), I: 1-4.*

² *Articles de la capitulation, Montréal, Ibid., 5-22.*

mutations de propriétés, bref toutes les conventions se faisaient "comme ci-devant", conformément aux dispositions de la coutume de Paris.

Le maintien de la coutume de Paris justifiait, exigeait même, le maintien du notariat. Effectivement, et par là il reconnaissait implicitement la profession, le conquérant renouvela leurs commissions aux notaires qui exerçaient sous la domination française. Les gouverneurs anglais ne s'en tinrent pas là. Ils nommèrent, dans les trois gouvernements de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, une bonne douzaine de nouveaux notaires³.

Non seulement l'autorité anglaise reconnut-elle le notariat, elle s'en fit même le défenseur. Le 17 mai 1761, en effet, Burton gouverneur des Trois-Rivières, faisait publier une proclamation "portant défense à toutes personnes non qualifiées de passer aucun acte de Notaire":

"Les actes qui assurent les biens & les prétentions des particuliers, disait-il, tels que contrats, donations, ventes, clôtures d'inventaires &c sont assujettis à une formule qui doit être suivie. Si on la néglige on se prépare des disputes et des procès.

"Il y a des gens *avoués par le Gouvernement*, connus sous le nom de Notaires, dont le devoir & l'étude sont en s'assurant des intentions des parties contractantes, de les revêtir de la forme ordonnée par les lois. Ils y sont obligés par serment.

"Nous avons appris que plusieurs personnes non qualifiées se mêlaient de passer des actes. Sans les soupçonner de mauvaise foi, il est à craindre que leur ignorance ne donne matière à des procès, à des disputes; & pour y obvier, nous

³ Les commissions de notaires accordées par Gage, dans le gouvernement de Montréal, ont été publiées dans RAC, 1918, app. B, 23ss. La plupart des notaires en exercice en septembre 1760 reçurent un renouvellement de mandat et quelques nouveaux notaires (*vg.* Chatellier, p. 61 et Frichet, p. 64) furent nommés. Pour le gouvernement des Trois-Rivières, on n'a pas retrouvé, jusqu'ici, de semblables commissions (*cf.* Trudel, *Le régime militaire...*, 67), quoique l'on constate que les notaires en exercice au moment de la conquête continuent à remplir leurs fonctions, vraisemblablement en vertu d'un renouvellement de mandat. Il est certain en tout cas que Paul Dielle et Antoine Robin reçurent une commission sous le régime militaire. De même, dans le gouvernement de Québec, quelques nouveaux notaires furent nommés sous le régime militaire (APQ, *Cour et conseil supérieur de Québec*; J.-E. Roy, *Histoire du notariat...*, II: 14s.).

défendons à toutes personnes quelconques, dans l'étendue de ce Gouvernement, de s'ingérer à dresser les actes qui ont coutume d'être passés devant les Notaires publics, sous peine d'amande [*sic*] envers les dits Notaires, ou même de punitions plus sévères si le cas le méritait, ainsi qu'il nous plaira en ordonner."

Et Burton d'ajouter, respectant ainsi la législation élaborée par ses prédécesseurs français:

"Exceptons néanmoins les contrats de mariages qui peuvent ainsi que ci-devant se passer devant les curés, en les faisant insinuer au Greffe des Trois-Rivières, dans l'espace de deux mois de leur date." ⁴

Le notariat n'a donc pas été affecté gravement, jusqu'ici, par le changement de régime. Le notaire, reconnu officiellement, reçoit même l'appui de l'autorité. Mais, en 1764, s'ouvre une autre période où le notariat, coupé de ses racines les plus profondes, sera menacé d'une complète disparition.

Le gouvernement civil (1764-1775)

Le 10 février 1763, avait été signé le traité de Paris, qui mettait fin à la guerre de Sept Ans. L'article IV de ce document fixait le sort du Canada. La France cédait à Sa Majesté britannique "le Canada avec toutes ses Dépendances [...] & cela de la Manière & d^s [dans] la Forme la plus ample, sans Restriction". Les Canadiens changeaient d'allégeance. Quelles garanties le traité leur accordait-il? Une seule: la liberté de religion, déjà promise dans la capitulation de Montréal. En outre, les Canadiens désireux d'émigrer pouvaient le faire dans un délai de dix-huit mois.⁵

La brièveté même de cet article avait quelque chose de troublant. Le roi d'Angleterre ne s'était pas prononcé sur certains points restés en suspens lors de la signature de la capitulation de Montréal. La capitulation et le traité assuraient aux Canadiens la liberté de religion; mais Amherst avait refusé en 1760 de reconnaître l'évêque. Le traité ne clarifiait pas cette situation. Un autre sujet d'inquiétude pour les Canadiens était le sort réservé

⁴ RAC, 1918, app. B, 102s.

⁵ *Traité de Paris 1763, Doc. const.* (1759-91), I: 83-98. L'article IV se trouve à la page 86. Par suite du délai de dix-huit mois accordé aux Canadiens désireux d'émigrer, le traité n'entra en vigueur que le 10 août 1764.

aux lois françaises, et en particulier aux lois civiles. Lors de la capitulation de Montréal, Vaudreuil avait demandé que "les françois et Canadiens [continuent] d'Estre Gouvernés Suivant la Coutume de Paris et les Lois et Usages Etablis pour ce pays" (art. 42). En marge, Amherst avait inscrit cette réponse laconique : "Ils deviennent Sujets du Roy." ⁶ Or le roi, à la signature du traité, était resté muet sur ce chapitre. Qu'advierait-il de la coutume de Paris ?

La réponse n'allait pas tarder à venir. Le 7 octobre 1763, le roi émettait une proclamation dans laquelle il déclarait avoir donné "aux gouverneurs de Nos colonies sous Notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de Nostres conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans Nostres colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises." ⁷ Cette phrase signifiait-elle l'abolition pure et simple du droit français ? Peut-être pas, mais elle donnait droit de cité aux lois anglaises au Canada.

En vertu des pouvoirs que lui avait conférés la proclamation royale du 7 octobre 1763, le gouverneur James Murray faisait publier, le 17 septembre 1764, une "ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature" ⁸. Dans ce document, il abolissait l'usage de la coutume de Paris (sauf dans les causes entre Canadiens instruites avant le 1^{er} octobre 1764), et lui substituait les lois anglaises: désormais on jugera "toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province". C'était, d'un trait de plume, consacrer la déchéance d'une coutume et de lois qui, pendant plus d'un siècle, avaient présidé à toute la vie des Canadiens.

"On conçoit, écrivait Thomas Chapais, qu'abolir soudain chez un peuple les lois qui régissent les relations des individus entre eux, qui intéressent la famille, qui affectent les successions et les conventions, afin de les remplacer par des lois faites pour une nation étrangère, dont les coutumes et les mœurs sont complète-

⁶ *Ibid.*, 18.

⁷ *Ibid.*, 138.

⁸ *Ibid.*, 180-185.

ment différentes, c'est provoquer une perturbation profonde, une confusion inévitable, et un désordre social infiniment pernicieux." ⁹

*
* *

Immédiatement après la signature du traité de Paris, le ministre britannique s'appliqua à trouver une forme de gouvernement stable pour sa nouvelle colonie, désormais connue sous le nom de *Province de Québec*. Le chef du gouvernement civil était le gouverneur général. Il était assisté d'un conseil de douze membres, dont les lieutenants-généraux de Montréal et des Trois-Rivières et le juge en chef de la province. Ce conseil, de concert avec le gouverneur, pouvait édicter des règlements concernant la paix, le bon ordre et le bon gouvernement du pays. Il n'était toutefois pas autorisé à adopter des mesures portant atteinte à la vie, à la sécurité ou à la liberté des sujets, pas plus qu'à imposer des droits ou des taxes. Forme de gouvernement, en somme, qui ne différait pas tellement de celle que les Canadiens avaient connue sous la domination française.

Un gouverneur fut donc désigné, en la personne du général James Murray. Sa commission, enregistrée à Londres le 28 novembre 1763 ¹⁰, contenait une clause que les Canadiens jugèrent fort discriminatoire. Le roi ordonnait à Murray de faire prêter le serment du *Test* à tous les conseillers et officiers de justice de la colonie ¹¹. Faute de souscrire à ce serment, aucun sujet du roi ne pouvait occuper un poste de conseiller ou d'officier de justice. Or ce serment comportait une abjuration de la foi catholique. Les Canadiens — tous catholiques — étaient donc automatiquement écartés des fonctions publiques.

L'on assista alors à ce spectacle insolite d'une population française de 70,000 âmes gouvernée par des conseillers de langue anglaise, représentants de quelque deux cents marchands et fonctionnaires anglais installés au pays; d'une population française jugée suivant des lois dont elle ignorait le premier mot, et par des juges qui ne comprenaient pas les parties, pas plus que celles-ci

⁹ Chapais, *Cours d'histoire du Canada*, I: 69.

¹⁰ *Commission de capitaine général et de gouverneur en chef de la province de Québec*, 21 novembre 1763, *Doc. const.* (1759-91), I: 146-155.

¹¹ *Ibid.*, 150.

ne comprenaient les juges; les jurés mêmes, aussi de langue anglaise, n'entendaient rien aux témoignages des parties de langue française. De tout cela ne pouvait résulter qu'incertitudes, confusion et quiproquos.

*
* *

L'introduction des lois anglaises au Canada par la proclamation royale de 1763 et l'abolition subséquente des lois civiles françaises (17 septembre 1764) déclenchèrent chez les Canadiens un mouvement d'inquiétude et de crainte. Plusieurs y voyaient une menace à leur droit de propriété. L'agitation en vint à ce point que, dès le 6 novembre 1764, Murray dut rendre une nouvelle ordonnance, prolongeant jusqu'au 10 août 1765 la validité des lois françaises régissant la tenure des terres et les droits successoraux, en attendant une législation sur ces points particuliers¹². Cette législation ne vit jamais le jour. Les Canadiens n'en continuèrent pas moins de recourir à la coutume de Paris, même après la date limite du 10 août 1765.

Cette concession du gouvernement colonial laissait cependant persister les mesures discriminatoires envers les Canadiens, à qui les charges de conseillers, d'officiers de justice, d'avocats et de jurés restaient fermées. Mais on se rendit vite compte qu'il était chimérique de vouloir administrer la justice aux Canadiens sans le concours d'officiers et d'avocats de leur nationalité. La confusion qui avait résulté de leur exclusion embarrassait le gouvernement tout autant et même plus que la population française. Pour vaincre le gouvernement, les Canadiens avaient d'ailleurs recours à la résistance passive: évitant les tribunaux réguliers, ils soumettaient leurs griefs et leurs contestations à l'arbitrage du curé, d'un juge de l'époque française, du capitaine de milice ou du notaire¹³. En sorte que, même abolie *de jure*, la coutume de Paris était toujours en vigueur dans les campagnes canadiennes.

Devant cette désertion des tribunaux par les Canadiens, les autorités coloniales décidèrent enfin de mettre un terme à une

¹² Ordonnance pour tranquilliser le peuple au sujet de ses possessions et fixer l'âge de la majorité, *Ibid.*, 199s.

¹³ Morel, *La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774*, *Revue du Barreau*, XX: 53-63.

situation intenable. Le 1^{er} juillet 1766, le commandant en chef Irving publiait une ordonnance¹⁴ qui amendait considérablement l'ordonnance de Murray du 17 septembre 1764. Il permettait que "tous les sujets de Sa Majesté de la dite province de Québec sans distinction, jouissent de la prérogative de siéger en qualité de jurés et d'en remplir les fonctions dans toutes les causes civiles ou criminelles, du ressort des cours de judicature dans les limites de la province." En outre, il autorisait les "sujets canadiens de Sa Majesté [à] remplir les fonctions d'avocat, d'*attorney* et de procureur, dans toutes ou chacune des dites cours de ladite province." Cette ordonnance relevait donc les Canadiens de l'obligation de prêter le serment du *Test*, qui seul les empêchait d'accéder aux différentes charges de l'administration de la justice.

Le régime inauguré en 1764 était tellement ébranlé que Irving concluait son ordonnance en déclarant de valeur provisoire seulement les clauses de l'ordonnance du 17 septembre 1764 qui n'étaient pas amendées par la présente.

Il était donc possible que la coutume de Paris fût rétablie ?

★

★ ★

Pendant ces années troublées (de 1763 à 1767), le notariat canadien traversa la crise la plus sérieuse de son histoire. Reconnu sous le régime militaire, le notaire était menacé de disparition sous le gouvernement civil. Deux grands dangers le menaçaient: l'abolition des lois civiles françaises et le serment du *Test*.

Le notariat canadien, dont toutes les racines plongeaient profondément dans le vieux droit civil français et rejoignaient à travers lui le droit romain, ne pouvait être arraché à cet humus nourricier sans immédiatement s'étioler, frappé à mort. Le droit anglais était impropre à ranimer ce grand arbre, à faire circuler dans son tronc une sève généreuse. Supprimer les lois françaises, c'était abolir du coup la profession notariale.

En signant son ordonnance du 17 septembre 1764 abolissant le droit civil français, Murray mettait fin à l'existence légale du notariat canadien. Peut-être Murray lui-même n'en savait-il rien, car il ne mentionne pas les notaires dans son ordonnance.

¹⁴ *Doc. Const.* (1759-91), I: 219s.

Les notaires de 1764 en eurent-ils conscience? Vraisemblablement. Il est certain en tout cas que l'élite de la population française fut très inquiète de l'avenir du notariat. Dans une requête au roi, en 1764, les Canadiens demandèrent que les notaires fussent "conservés" dans leurs fonctions¹⁵. On voulait peut-être prévenir un geste irréparable de l'autorité, car les notaires n'avaient pas cessé d'exercer, même après l'ordonnance de Murray. Mais, répétons-le, nous croyons qu'ils n'avaient à ce moment aucune existence légale, le système de lois en vertu desquelles ils rédigeaient les conventions ayant été aboli dans la colonie.

Néanmoins, une autre ordonnance de Murray, celle du 6 novembre 1764, qui prolongeait la validité des lois françaises relatives à la tenure des terres et aux droits successoraux, redonnait une existence légale aux notaires, du moins sur les points précis qui firent l'objet de cette législation. Les notaires, qui à aucun moment n'avaient cessé de recevoir des contrats en vertu des dispositions de la coutume de Paris, persistèrent donc, munis de cette semi-reconnaissance, à exercer leurs fonctions.

La confusion était si grande dans le pays, et la possibilité d'appliquer intégralement le droit anglais paraissait si illusoire, que le gouvernement ne pouvait faire autrement que de tolérer l'exercice du notariat et le recours aux lois françaises dans la confection des actes, aussi bien que dans les arbitrages des curés et des capitaines de milice. En 1765 et 1766 déjà, on se demandait sérieusement s'il ne fallait pas rétablir les lois françaises. Le 1^{er} juillet 1766, Irving n'insistait-il pas sur le caractère provisoire des clauses non encore amendées de la fameuse ordonnance du 17 septembre 1764?

Bien plus, en 1765, alors que les lois françaises étaient bel et bien abolies, le gouverneur nommait de nouveaux notaires!¹⁶ (Il fallut bien les dispenser du serment du *Test*, comme on le fit d'ailleurs pour tous les notaires en exercice. Autrement, le désordre eût été complet.) Au nombre des nouveaux notaires, il y avait quelques Anglais. Ces derniers contribuèrent, à ce moment-là, à augmenter encore la confusion qui régnait dans le notariat et dans l'administration de la justice. Ils rédigèrent en effet

¹⁵ *Pétition des habitants français au Roi au sujet de l'administration de la justice, ibid.*, 195-199. La requête touchant le notariat se trouve à la page 198.

¹⁶ J.-E. Roy, *Histoire du notariat* . . . , II: 18s.

leurs actes d'après la loi anglaise et à l'aide de formules imprimées inconnues des notaires canadiens, et dont au surplus ils ne conservaient pas la minute¹⁷. En sorte que les notaires appliquaient les lois anglaises ou les lois françaises, selon qu'ils étaient anglais ou canadiens^{17a}. Cette diversité devait exister jusqu'en 1774.

Les craintes inspirées par l'ordonnance de 1764 se dissipèrent peu à peu. Le notariat fut non seulement toléré, mais bientôt officiellement reconnu par le gouvernement, puisque, de 1769 à 1774 seulement, quatorze nouveaux notaires reçurent une commission¹⁸. Le notariat survivait, mais d'une existence précaire. Que l'attitude tolérante du gouvernement envers la coutume de Paris — toujours abolie officiellement — se durcisse, et l'existence du notariat était de nouveau menacée. En somme, il est presque faux de parler de reconnaissance du notariat. Aussi longtemps que les lois civiles françaises n'étaient pas reconnues officiellement, le notariat ne pouvait être que toléré.

L'Acte de Québec (1774)

A partir de 1767, on fit, à Londres aussi bien qu'à Québec, des efforts considérables pour sortir de l'imbroglio créé par les lois de 1763 et de 1764. Le roi ordonna des enquêtes sur l'administration de la colonie^{18a}; des juristes parmi les plus éminents du royaume furent consultés, qui rédigèrent de longs rapports sur la situation de la province de Québec¹⁹; le gouverneur Carleton,

¹⁷ *Ibid.*, 21.

^{17a} On peut se demander si, dans l'esprit des dirigeants anglais, le notariat — au sens latin du terme — n'était pas effectivement aboli dans la province et remplacé par le notariat anglais. Le titre de notaires publics donné désormais à ces officiers et le fait que les notaires de langue anglaise semblent avoir, jusqu'en 1774, exercé en vertu des lois anglaises et, vraisemblablement, dans la tradition du *Notary public* paraissent le confirmer. Cela expliquerait que, en dépit de l'abolition de la coutume de Paris, les gouverneurs aient persisté à nommer des notaires qui, pour eux, n'avaient peut-être rien à voir avec le droit français.

¹⁸ J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 54.

^{18a} *Doc. Const.* (1759-91), I: 260.

¹⁹ *Rapport du solliciteur général Alex. Wedderburn* (6 décembre 1772), *ibid.*, 402-416; *Rapport du procureur général Edwd. Thurlow* (22 janvier 1773), *ibid.*, 416-425; *Rapport de l'avocat général James Marriott sur un code de lois pour la province de Québec, Londres MDCCLXXIV*, *ibid.*, 426-469.

qui avait sévèrement condamné la politique anglaise au Canada ²⁰, passa en Angleterre pour exposer ses vues; les Canadiens eux-mêmes firent part au roi de leurs griefs et de leurs désirs ²¹. A Londres, on élaborait peu à peu une nouvelle législation destinée à corriger les erreurs de 1763 et de 1764.

En 1774, cette loi (l'Acte de Québec) était prête. Soumise au parlement, elle fut adoptée sans trop de difficultés. Cet "acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec" ²², mis en vigueur le 1^{er} mai 1775, devait avoir une portée considérable dans l'histoire canadienne. Il annulait la proclamation royale de 1763 et les ordonnances émises depuis 1764; il supprimait officiellement le serment du *Test*; enfin il rétablissait le droit civil français. Telles sont les dispositions de cette loi qui intéressaient plus particulièrement le notariat.

La coutume de Paris réinstallée, le notariat canadien reprenait officiellement sa place au soleil. L'Acte de Québec le rattachait définitivement à cette source nourricière qui était aussi sa seule raison d'être: le droit civil français. Le notaire redevenait indispensable. Aussi le gouverneur s'empressa-t-il, dans une ordonnance générale, de renouveler les commissions de tous les notaires de la province de Québec ²³.

Une crise de dix années venait de prendre fin.

²⁰ "Toute cette organisation [sociale], en une heure, nous l'avons renversée par l'ordonnance du dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatre, et des lois inconnues qui n'ont pas été publiées et qui étaient contraires au tempérament des Canadiens, à la situation de la colonie et aux intérêts de la Grande-Bretagne furent introduites à la place. *Si je ne me trompe, aucun conquérant n'a eu recours dans le passé à des procédés aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur sans les garanties d'une capitulation.*" Carleton à Shelburne, Québec, 24 décembre 1767, *ibid.*, 263.

²¹ *Ibid.*, 490-494 (1773).

²² *Ibid.*, 552-564.

²³ La commission générale émise par Carleton, le 29 avril 1775, renouvelant le mandat des notaires, et la proclamation qui l'accompagnait sont reproduites dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 56s.

II — LE NOTAIRE ET SA PROFESSION

La nomination des notaires

Sous le régime français, c'était l'intendant qui nommait les notaires. Après 1760, les gouverneurs anglais se réservèrent ce privilège. Les seigneurs perdirent leur droit de nomination, et tous les notaires prirent le titre de notaires publics ^{23a}. A cette seule différence près, le processus de nomination des notaires n'a guère changé d'une époque à l'autre. L'aspirant au notariat adressait au gouverneur une requête dans laquelle il rappelait sa compétence, certes ! mais surtout les bons services rendus au gouvernement, ses malheurs et les besoins de sa famille ²⁴. Ce document s'accompagnait invariablement de certificats de bonne conduite, de capacité et de fidélité au roi. Ces certificats étaient signés du curé, d'un officier de milice, d'un juge ou de quelque autre personnage influent. Ces recommandations étaient, à vrai dire, essentielles.

Le succès de la requête ne dépendait plus, dès lors, que du bon vouloir du gouverneur. Lui seul nommait, suspendait ou destituait les notaires. Il jugeait souverainement et sans appel. A cette époque, les influences de famille et l'appui des personnages officiels comptaient pour beaucoup dans la décision du gouverneur ; mais il faut ajouter, en toute justice, que la règle générale était de n'admettre à l'exercice du notariat que les candidats qui faisaient la preuve d'une certaine compétence. Il arrivait néanmoins que des individus bien préparés se vissent refuser l'admission au notariat, pour des raisons que le gouverneur était seul à connaître. En somme, la création des notaires dépendait de l'arbitraire et du bon vouloir du gouverneur.

Lorsque sa requête était accueillie favorablement, le candidat devait parfois — certains en étaient dispensés — subir un examen devant les juges. Si l'examen était satisfaisant, le gouverneur délivrait au candidat une commission l'autorisant à exercer le notariat après avoir prêté serment.

^{23a} Tout au moins, c'était le titre officiel. Plusieurs notaires nommés sous l'ancien régime continuèrent toutefois, dans leurs actes, de s'intituler notaires royaux.

²⁴ J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 75-86 et 121-128, a publié de nombreuses requêtes d'aspirants au notariat, requêtes accompagnées le plus souvent de lettres de recommandation.

Compétence des notaires

Ces notaires, nommés au début du régime anglais, étaient-ils mieux préparés à remplir leur charge que les notaires de la Nouvelle-France ? Dans l'ensemble, nous ne le croyons pas. Il est vrai qu'à partir de 1780 surtout, quelques-uns (*vg.* Joseph Papineau) auront suivi un cours régulier d'études classiques. D'autres — très rares aussi — auront travaillé comme clercs chez un notaire. Mais c'étaient là des cas exceptionnels. (Qui aurait entrepris une cléricature de plusieurs années sans la moindre assurance de recevoir enfin une commission ?) La majorité des notaires, dont une bonne partie avait exercé à l'époque française, étaient peu instruits et ne possédaient de connaissances juridiques que celles qu'ils s'étaient eux-mêmes données.

Il n'existait encore, dans la colonie, aucune institution dispensant l'enseignement du droit. Et aucune loi n'exigeait, du candidat au notariat, une cléricature régulière. De sorte que la plupart des notaires étaient forcément des autodidactes, avec tout ce que cela comportait de déficiences.

Le système d'enseignement canadien était, du reste, en bien piteux état. Le collège des Jésuites de Québec, le seul collège classique de la Nouvelle-France, avait dû fermer ses portes dès après la conquête. Le séminaire de Québec avait rapidement improvisé un cours. Mais l'absence de professeurs d'expérience, la difficulté de se procurer des manuels français et le manque de ressources étaient autant d'obstacles. Les écoles paroissiales étaient peu nombreuses, plusieurs ayant été ruinées par la guerre. Et partout l'on se ressentait cruellement de la disparition des gratifications annuelles versées, sous le régime précédent, par le gouvernement, lequel payait tout au moins le salaire des instituteurs. Les filles étaient néanmoins plus favorisées, les communautés enseignantes — Ursulines et Congrégation Notre-Dame — poursuivant toujours leur œuvre.

Jamais le Canada n'avait connu une crise aussi grave de l'enseignement. Vers 1800, la proportion des illettrés était alarmante.

Tout autant qu'à l'époque française, il était difficile de trouver parmi les Canadiens de naissance des sujets aptes au notariat. Les notaires étaient encore en grande majorité d'origine

européenne (Français, Suisses, Anglais)^{24a}. Il est curieux de constater que jusqu'en 1800, dans l'histoire du notariat canadien, les notaires nés au pays auront toujours été en minorité.

En outre, le gouverneur nommait parfois notaires ou avocats des personnages notoirement incompétents, alors que d'autres candidats, mieux préparés, étaient laissés dans l'ombre. Les avocats furent les premiers à s'en plaindre ouvertement, déplorant que "quantité de personnes qui n'ont fait aucun cours de droit, ni travaillé dans l'étude des avocats, même des personnes qui ont fait faillite dans le commerce et qui, après avoir suivi divers métiers ou commerces jusqu'à un âge assez avancé, sollicitent pour dernière ressource la commission d'avocat" . . . l'obtiennent²⁵. Les notaires auraient pu endosser les mêmes représentations. Ils étaient aux prises avec le même problème.

Le cumul des fonctions

Un autre aspect du notariat canadien qui a résisté au changement de régime, c'est le cumul des fonctions. Comme autrefois, les notaires sont à la fois marchands, arpenteurs, greffiers, fonctionnaires ou même seigneurs. Mais, depuis 1765, alors que les premiers avocats firent leur apparition au Canada, il y a un cumul très en vogue, particulièrement dans les villes: celui de notaire et d'avocat. A Montréal et à Québec, presque tous les notaires plaident !

Ce cumul tenait encore au fait que les notaires ne pouvaient vivre de l'exercice de leur profession. Nous avons dit que le tarif de 1678, resté inchangé en 1749, était nettement insuffisant. Or ce tarif demeura en vigueur jusqu'en 1780. Avec la montée constante des prix, la situation ne pouvait que s'aggraver.

Les notaires n'avaient d'autre solution que de supplier le gouverneur d'étendre leur territoire. Citons, à titre d'exemple, la requête du notaire Saint-Aubin (1780) :

^{24a} Des seize premiers notaires de Montréal sous le régime anglais, onze étaient nés en France, deux en Angleterre, deux au Canada et un autre en Suisse ou en France. Voir Lefebvre, *Les premiers notaires de Montréal sous le régime anglais* . . . , RN, XLV: 293-321.

²⁵ Cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 162s.

"Saint-Aubin, notaire dans la côte du Sud, âgé d'environ 80 ans, chargé de sept enfants en bas âge que Dieu a confiés à ses soins, avec une épouse qui succombe avec lui sous le poids de la misère qu'il partage avec elle, a l'honneur de vous représenter très respectueusement qu'il a peine à soutenir sa pauvre famille, les denrées et vivres si chers. Son Excellence jetant un œil de compassion sur son suppliant, le rendra moins malheureux en lui permettant d'instrumenter depuis le Cap Saint-Ignace jusqu'à Rivière-du-Loup [environ soixante-quinze milles !]." ²⁶

Au moment où le gouverneur recevait cette requête, le conseil législatif était à préparer un nouveau tarif pour les honoraires des hommes de profession.

Le tarif de 1780

Ce tarif fut adopté au mois de mars 1780 ²⁷. Il prévoyait, dans le moindre détail, les montants à percevoir pour toutes sortes de contrats, pour les expéditions, les recherches, les copies. Il était sévèrement défendu aux notaires d'exiger des honoraires plus élevés que ceux permis par le tarif, à peine d'être poursuivis "pour crime d'exaction". Rien, toutefois, n'interdisait aux notaires de couper les prix . . .

Le nouveau tarif n'était pas encore publié que les notaires de Québec, qui avaient eu vent de la chose, protestaient énergiquement: les honoraires étaient, affirmaient-ils, inférieurs à ceux "que les anciens notaires recevaient lorsque les denrées étaient à vil prix" ²⁸. Peu après, les notaires de Montréal se plaignaient à leur tour "que les moyens de subsistance avec leurs familles leur [étaient] ôtés". Ils se disaient "plus mal traités que le moindre artisan et journalier". En effet, "le notaire le plus occupé ne reçoit pas plus de 200 actes par an, objet qui suivant le tarif ne lui donnerait pas plus de cinquante livres par année et [. . .] cette somme à l'égard de plusieurs notaires chargés de nombreuses familles ne procurerait que le blé seulement." ²⁹

²⁶ Cité dans *Ibid.*, 123; mentionné dans l'inventaire de la *Collection Haldimand*, RAC, 1889, 100.

²⁷ 20 Geo. III, ch. 3. *Gazette de Québec*, 30 mars 1780.

²⁸ Cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 115-118; mentionné dans l'inventaire de la *Collection Haldimand*, RAC, 1889, 99.

²⁹ Cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 118s.; Inventaire de la *Collection Haldimand*, RAC, 1889, 99.

Et surtout, les notaires en voulaient au fait qu'on avait fixé les prix pour certains contrats qui, sous le régime français, n'étaient pas taxés. Le tarif de 1678, confirmé en 1749, n'avait prévu des honoraires que pour les contrats qui devaient nécessairement être reçus devant notaires. Le prix des autres actes était déterminé par le notaire, après entente avec le client. En 1780, les notaires prétendaient que le nouveau tarif "assujettissait leur science à une taxe"; que les notaires "ont le droit, comme dans les arts libéraux, de se faire payer raisonnablement en leur étude par ceux qui veulent et qui sont libres par choix de les employer"; "que l'habileté du notaire diffère autant que leurs actes souffrent de la diversité des conventions et de la diversité des points de loi qu'ils expliquent aux parties"³⁰. Bref, les notaires revendiquaient le droit de fixer leurs honoraires en tenant compte des difficultés plus ou moins grandes soulevées par tel ou tel contrat.

Inutile de dire que toutes ces protestations n'émurent aucunement le gouverneur et que la loi resta en vigueur. Il paraît certain, toutefois, que pour la plupart des notaires, et pour ceux des campagnes particulièrement, le nouveau tarif ne constituait pas une amélioration.

Redistribution des districts des notaires (1781)

Le tarif de 1780 eût été beaucoup plus satisfaisant si les notaires eussent pu compter sur une clientèle plus nombreuse. Mais comment un seul notaire aurait-il pu couvrir des distances de cinquante ou soixante milles, en plein hiver, pour obvier à la trop faible densité de la population? C'était certainement là un des inconvénients du système extensif de peuplement introduit par le régime seigneurial.

En 1781, dans le dessein de compléter le tarif de 1780 et de permettre à "chaque notaire [de] tirer un salaire convenable à sa charge", le gouvernement procéda à une redistribution des districts des notaires. Tous les notaires nommés antérieurement à 1775 reçurent de nouvelles commissions annulant les premières et leur assignant des circonscriptions territoriales modifiées³¹. Comme sous le régime français, le notaire avait une juridiction limitée à un lieu bien précis.

³⁰ Cité dans *Ibid.*, 116.

³¹ J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 129-136.

Cette mesure ne contenta pas tout le monde. Pourtant, sur un point, la situation du notaire s'était améliorée. En 1760, quarante-trois notaires desservaient une population de 65,000 habitants. En 1781, la population avait doublé. Or le nombre des notaires était resté sensiblement le même: quarante-deux. Théoriquement, chaque notaire avait une clientèle possible double de celle de son prédécesseur de 1760. Douze de ces notaires avaient, en 1781, juridiction dans toute la province; les autres (au nombre de trente) avaient juridiction dans des districts limités.

Déçus peut-être de devoir exercer dans des territoires restreints, alors que des confrères plus heureux pouvaient instrumenter par toute la province, plusieurs notaires firent d' "humbles représentations" à l'autorité. Ils entonnèrent tous le traditionnel refrain: l'exercice de leur profession à l'intérieur de leur district ne leur permettait pas de vivre convenablement, "d'autant plus, ajoutait l'un d'entre eux, que ses confrères et divers particuliers, à son détriment, se sont donné plusieurs fois la licence de faire dans son département des affaires qui étaient de son ressort."³²

La concurrence entre les notaires et l'abus des actes sous seing privé étaient des pratiques très répandues à l'époque. Les notaires pouvaient difficilement gagner leur vie dans les territoires qui leur étaient assignés; cependant, dans ces mêmes territoires, on devait recourir au notaire de la circonscription voisine ou aux actes sous seing privé, parce que le notaire du district était trop éloigné. Ce problème ressort clairement des requêtes communes de nombreuses paroisses demandant un notaire³³.

Les notaires-avocats

Les notaires de Québec et de Montréal échappaient partiellement à ces misères. Ils participaient davantage à la prospérité générale. Les marchands anglais formaient une bonne clientèle;

³² Cité dans *Ibid.*, 158; mentionné dans l'inventaire de la *Collection Haldimand*, RAC, 1889, 105. En 1783, Joseph Gabrion, notaire à Soulanges, enregistra une plainte semblable et demanda "une défense à Soupras, notaire, de passer des actes, etc., dans son district". *Ibid.*, 103.

³³ J.-E. Roy a publié un grand nombre de ces requêtes communes adressées au gouverneur vers 1784. Voir *Histoire du Notariat...*, II: 149-159. Ces requêtes sont mentionnées dans l'inventaire de la *Collection Haldimand*, RAC, 1889, 103ss.

en outre, depuis l'entrée des avocats sur la scène canadienne, en 1765, les notaires des villes cumulaient presque tous les fonctions d'avocat. Ce cumul leur assurait un train de vie moins lamentable que celui de leurs confrères des régions rurales. Mais pour eux aussi la vie avait ses petites misères: ils étaient peut-être un peu trop nombreux, et les profits étaient forcément divisés; sans parler de la concurrence déloyale de ceux qui travaillaient au rabais.

Depuis 1765, on considérait fort normal ce cumul des fonctions de notaire et d'avocat. La science des lois semblait, pour ces deux professions, un dénominateur commun très acceptable. En 1779, l'avocat Russell exprimait ainsi sa pensée, qui était probablement celle de tous ses confrères:

"Les charges de notaire et d'avocat sont tellement connexes que [le requérant] souffre beaucoup de n'avoir pas été admis au notariat. Il est empêché par là de parfaire les affaires de ses clients. La plupart d'entre eux le laisseront pour employer ceux qui sont capables de les servir en leur double capacité. Comme il est principalement employé par les marchands anglais, dont les affaires notariales sont toujours très considérables à Québec pendant la saison d'été à cause des navires et du commerce, cela lui cause un tort considérable." ³⁴

Ce point de vue fut vraisemblablement partagé, pendant plusieurs années, par les autorités, puisque les gouverneurs octroyaient fréquemment ces doubles commissions de notaire et d'avocat. Mais, à la longue, le gouverneur Haldimand changea de sentiment. À partir de 1779, il refusa l'octroi des doubles commissions. Et, en 1784, son secrétaire écrivait que Son Excellence "avait décidé que les charges de notaire et d'avocat ne seraient plus exercées par la même personne, attendu que cela donnait lieu à une foule d'abus, en créant des procès oiseux que les personnes de professions légales ne savaient pas toujours prévenir." ³⁵

Pourtant, la même année, Haldimand se permit de revenir sur sa décision en faveur du notaire Alexandre Dumas, à qui il accorda une commission d'avocat. Or Dumas était un incapable

³⁴ Cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 161; Inventaire de la *Collection Haldimand*, RAC, 1889, 87.

³⁵ Mathews à Christie, Québec, 4 nov. 1784, cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 162; résumé dans *Collection Haldimand*, RAC, 1886, 489.

— déjà âgé au surplus — qui avait touché à tous les métiers, avec, partout, un égal insuccès. Les avocats s'élevèrent en bloc contre cette nomination et en profitèrent pour suggérer qu'à l'avenir "il ne devrait être délivré aucune commission qu'à ceux qui auront travaillé continuellement et assidûment pendant cinq ans et qui pourront justifier de bonne conduite et capacité." ³⁶

La loi de 1785

L'opposition ferme et soutenue des avocats — qui durent néanmoins accepter dans leurs rangs l'incompétent Dumas — fit réfléchir Haldimand, qui promit de mettre de l'ordre dans les professions légales.

Effectivement, le 30 avril 1785, le lieutenant-gouverneur Hamilton signait une *Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs et les notaires* ³⁷. C'était la loi promise par Haldimand. Cette loi — la première sous le régime anglais à organiser le notariat — resta en vigueur jusqu'en 1847.

Voici un résumé des principales clauses relatives au notariat:

2. "[...] qui que ce soit ne sera à l'avenir comissioné ou nommé notaire de cette Province, qui n'aura point servi de bonne foi et régulièrement continué comme clerc, pendant le tems et espace de cinq années, sur un contrat par écrit à cet effet et enregîtré, chés quelque notaire duëment comissioné et nommé, et pratiquant cette profession [...] [et qui n'aura] été examiné par quelqu'uns des plus anciens notaires et praticiens de cette sience, en présence du Juge en Chef, ou de deux ou plusieurs Juges de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté du district, dans lequel il aura ainsi servi comme clerc; et [qui n'aura] été approuvé comme [...] capable et de bonnes mœurs [...].
3. "[...] il est par ces présentes ordonné, que tous et chacun Notaires, ramasseront et rangeront en bonne et due forme, toutes les minutes des actes et contrats qui auront été ou seront passés devant eux, dans l'ordre du temps dans lequel tels actes auront été ou seront passés, et qu'ils ramasseront et lieront ensemble les minutes et autres actes, de quelque nature que ce puisse être, de chaque année dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort, en façon de

³⁶ Cité dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 163.

³⁷ 25 Geo. III, ch. 4. *Gazette de Québec*, 5 mai 1785.

regître, sur lequel ils écriront le contenu general de chaque paquet, et l'année dans laquelle les dites actes auront été passés.

"[...] les regîtres comme ci-dessus de tous les Notaires seront ouverts à une inspection légale, pour examiner leur état legal; et si sur tel examen qui sera fait dans des tems raisonnables, il est trouvé qu'aucun Notaire ait négligé d'obeir à cet article, ou que ses regîtres soient irrégulièrement et imparfaitement gardés et conservés, il sera privé de sa place de Notaire, et tenû et considéré incapable de travailler à l'avenir.

4. "[...] il est par ces présentes rigoureusement ordonné à tous et chacuns Notaires de se conformer aux anciennes loix de cette Province, concernant les actes à passer devant eux, ou aucun d'eux comme Notaires publics, par lesquels la validité de leurs actes sera considérée et jugée.
5. "[...] du jour et après le décès d'aucun Notaire, ses minutes, regîtres et actes par lui passés et gardés, ainsi que tout ce qui concerne les devoirs d'un Notaire, seront tenus et considérés comme papiers publics de la Cour des Plaidoyers Communs du district, dans lequel il aura travaillé comme Notaire; et seront incontinent déposés au Greffe de la dite Cour des Plaidoyers Communs [...].

"[...] le Greffier de la [dite] Cour [...] se rendra à l'étude du dit Notaire décédé, et demandera les regîtres, ci-dessus dits, et à leur délivrance en prendra un compte exact, et en dressera un inventaire Où il spécifiera chaque minutes, actes, regîtres, et papiers qu'il recevra, le signera et l'enregîtrera dans la dite Cour des Plaidoyers Communs, et délivrera une copie du dit inventaire à ceux de qui il [les] recevra [...].

"[...] tous et chaque Grefiers d'aucune Cour, qui aura reçu les minutes, regîtres et papiers d'aucun Notaire décédé, tiendra un compte régulier de tous les émoluments qu'il pourra recevoir, pour copies de tous actes ainsi passés par tel notaire décédé, et paiera chaque trois mois pendant le temps et espace de cinq années seulement, à la veuve ou héritiers du dit Notaire décédé, une moitié des emoluments qu'il pourra avoir reçu, comme ci-dessus.

6. "[...] qui que ce soit, qui pourra être Notaire, ne sera à l'avenir nommé, commissioné, ou ne sera point admis à pratiquer dans aucune des Cours de cette Province, comme Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi, ou comme Gréfier d'aucunes Cours; ni qui que ce soit qui pourra être Notaire, ne sera nommé, ni n'aura la permission de travailler comme Arpenteur public: mais que

ces différentes professions de pratiquer la Loi dans les Cours de sa Majesté en cette Province, et de Greffiers d'icelles et de Notaire et d'Arpenteur, seront tenues et exercées séparément, et par diférens particuliers, afin que les fonctions et devoirs de l'une ne puissent être mêlés avec l'autre.

"Et [...] qui que ce puisse être, qui tient actuellement deux des professions ci-dessus, [...] est par les présentes requis, dans le tems et espace de douze mois du jour de la publication de cette ordonnance, de choisir et opter d'une de ces deux professions, comissions ou charges [...].

7. "[...] du jour et après le temps échû de tels choix et option, pris et faits comme ci-dessus, il ne sera permis à qui que ce soit qui est Notaire de plaider et pratiquer comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi [...]. Et [...] tous ceux qui pourront pratiquer dans aucune des [...] Cours [de cette Province], comme Avocats, Conseils, Solliciteurs, Procureurs ou Praticiens en Loi douze mois après la publication de cette ordonnance, ou après leur choix et option, comme ci-dessus, Sont, par les présentes, privés de passer aucuns actes ou contrats, et de faire aucunes autres affaires ou choses dans la qualité légale de Notaire.

8. "[...] durant le tems ci-dessus et jusqu'aux choix et option sus-dits, quiconque jouissant de deux comissions ci-dessus, et exerçant les fonctions d'icelles, est par les présentes privé, et il lui est défendû, de solliciter aucuns ordres ou procès ou de paraître dans aucune Cour de Justice, et y plaider ou défendre ou autrement agir comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien, dans aucune affaire ou action, dans laquelle il aura passé un acte, comme Notaire, qui sera objecté, contesté, disputé, ou mis en question.

"[...] qui que ce soit, étant Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi, et Notaire, qui aura conduit, plaidé, ou été consulté, et qui aura donné son avis, concernant aucune afaire en dispute devant une Cour de Justice, est par ces présentes rendu incapable, et il lui est défendu, de passer aucun acte comme Notaire, entre les dites parties, et dans les affaires qui ont été ou pourront être en dispute, pouvant en quelque façon entrer et faire une partie de tel acte ou transaction, pour être ainsi passé, comme ci dessus.

9. "[...] chaque et chacun Notaires qui se seront conduits et conformes au troisième article de cette ordonnance, et

qui à, ou avant l'expiration de douze mois, comme ci-dessus, auront fait le choix et option de rester et agir comm'Avocats, Conseils, Procureurs, Solliciteurs et Praticiens, ou dans aucunes des dits professions, seront en droit et pourront jouir du bénéfice de garder et conserver leurs études, leurs différentes minutes, et actes par eux passés, dans le tems qu'ils étaient Notaires, comme ci-dessus, et d'en faire et délivrer des copies, lors qu'ils en seront légalement requis, et en se faisant paier des émoluments ordinaires. Et [...] après le décès de tel Notaire, ses regîtres, minutes, actes et papiers deviendront regîtres publics, dans la manière prescrite par le cinquieme article de cette présente ordonnance."

Cette loi, encore une fois, déclencha un mouvement de protestations chez les notaires et les avocats. Ils s'objectaient à cette partie de l'ordonnance décrétant l'incompatibilité de leurs deux professions. En juin 1785, ils adressaient même une requête au roi ³⁸. Après avoir démontré leur loyauté à la Couronne britannique, ils affirmaient que de la dissociation des deux professions résulterait la ruine des notaires et des avocats; ils rappelaient que "depuis très longtemps" ces deux professions étaient unies pour le plus grand bien de la province; ils soumettaient en outre que l'ordonnance du 30 avril précédent avait été adoptée en l'absence de plusieurs conseillers, par une seule voix de majorité; en conséquence, ils demandaient le rejet des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi. Le roi et le gouvernement colonial restèrent inflexibles. Bon gré, mal gré, les notaires-avocats durent opter pour la profession de leur choix.

La loi de 1785 marquait un progrès très important dans l'organisation de la profession notariale au Canada. Elle assurait enfin au notariat un meilleur recrutement et enlevait du même coup les nominations des notaires à l'arbitraire et au bon plaisir des gouverneurs (art. 2); les minutes étaient soumises à des inspections légales et placées sous la sauvegarde de la justice et des tribunaux (art. 3 et 5); la séparation des professions de notaire, d'avocat et d'arpenteur était propre à assurer un développement plus rapide et une autonomie souhaitable à chacune d'elles (art. 6 et 7); enfin la dépendance du notariat à l'égard des lois françaises était réaffirmée, et les lois et règlements de l'époque française relatifs au notariat étaient remis en vigueur (art. 4).

³⁸ Cette requête est publiée au long dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 176-179.

Cette loi arrivait à point pour rattacher le notariat de 1785 à celui de l'époque française. Sauf dans le cas des articles 2, 6, 7 et 8, toute la législation de 1785 était calquée sur celles de 1717 et de 1733.

Le notariat canadien, momentanément déséparé, renouait avec la tradition française.

III — LA CONSERVATION DES MINUTES

La conservation des greffes des notaires avait fait l'objet d'un des articles de la capitulation de Montréal. Vaudreuil avait ainsi formulé sa demande :

"Les Registres et Autres papiers du Conseil Supérieur de Quebec, de la Prevosté et Amirauté de la même Ville, Ceux des Jurisdictions Royales des Trois-Rivieres et de Montreal; Ceux des Jurisdictions Seigneuriales de la Colonie, Les Minutes des Actes des Notaires des Villes et des Campagnes, Et généralement Les Actes & Autres papiers qui peuvent Servir à Justifier L'Etat et la fortune des Citoyens, resteront dans La Colonie dans les Greffes des Jurisdictions dont Ces papiers dépendent." (art. XLV)

En marge de cet article, Amherst avait écrit: "Accordé".³⁹

Dès les premiers mois du régime militaire, les autorités anglaises se préoccupèrent de la conservation des archives notariales. Ils nommèrent des greffiers (la plupart étaient notaires), chargés de la garde des minutes⁴⁰. En cela, les gouvernants anglais suivaient la coutume établie sous le régime français.

Cet intérêt des autorités pour la conservation des papiers publics ne se démentit pas. Le 31 août 1767, le gouverneur Carleton émettait une ordonnance enjoignant aux particuliers qui auraient eu en leur possession des archives publiques de les remettre au greffe du conseil dans un délai de six semaines, afin qu'elles fussent examinées et classées⁴¹.

Cette ordonnance rappelle un ordre semblable donné par Louis XV en 1717. D'ailleurs, toute la politique du gouvernement anglais relative à la conservation des papiers notariés s'inspirait de

³⁹ *Doc. const.* (1759-91), I: 19.

⁴⁰ J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 7s.

⁴¹ *Gazette de Québec*, 3 septembre 1767.

l'exemple du régime français. C'est ainsi que les papiers des notaires décédés étaient déposés au greffe du tribunal et que les greffiers en délivraient copies, en partageant, pendant les cinq premières années, leurs honoraires avec les héritiers des notaires. Le tarif de 1780 fixait ces honoraires ⁴². Et la loi de 1785 ⁴³ renouvelait cette disposition déjà en vigueur à l'époque française.

En Nouvelle-France, les minutes des notaires avaient été considérées, après 1717, comme papiers publics. Cette définition fut reprise par le gouvernement anglais dans l'ordonnance de 1785. Ainsi définis, les greffes des notaires firent l'objet, avec les autres documents publics, d'une vaste enquête, poursuivie de 1787 à 1790, sur les "anciennes Archives françaises" ⁴⁴. A Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, on rassembla les greffes des notaires: ils furent étudiés et classés. Des inventaires furent dressés. Bref, on mit de l'ordre dans ces précieuses archives qui, depuis la conquête, avaient été conservées dans des conditions souvent déplorables.

CONCLUSION

La conquête de la Nouvelle-France en 1760 et sa cession à l'Angleterre en 1763 n'ont pas eu ce caractère de rupture brutale que leur ont prêté certains historiens. Les Canadiens changèrent d'allégeance. Mais dans presque tous les domaines de la vie coloniale, les trente premières années du régime britannique furent en quelque sorte un prolongement du régime français.

Tel fut le cas pour le notariat canadien. Reconnus par les autorités, les notaires conservèrent leurs privilèges sous le régime militaire. Le gouvernement civil inauguré en 1764 mit toutefois le notariat dans un péril extrême par l'abolition de la coutume de Paris et par l'instauration du régime du *Test*. Mais ces deux mesures se révélèrent rapidement impossibles à appliquer. De sorte que les notaires furent dispensés du serment du *Test* et la coutume de

⁴² *Ibid.*, 30 mars 1780; J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 115.

⁴³ *Gazette de Québec*, 5 mai 1785.

⁴⁴ J.-E. Roy (*op. cit.*, II: 213-227) a publié la plus grande partie du rapport préparé à la suite de cette enquête.

Paris, tolérée. La nécessité de ces fonctionnaires chargés d'authentifier les contrats et les conventions s'imposait tellement que, même au moment où officiellement la coutume de Paris était abolie, on nomma de nouveaux notaires.

L'Acte de Québec, en 1774, redonna au notariat son existence officielle et légale. Dès lors les autorités s'appliquèrent à régler cette profession qui, depuis 1760, n'avait pas cessé de se conformer à la législation élaborée sous le régime français. Or la loi sur le notariat de 1785 vint confirmer cet état de chose. L'ordonnance remettait en vigueur la législation française et l'article IV, en particulier, enjoignait aux notaires "de se conformer aux anciennes loix de cette Province, concernant les actes à passer devant eux", et déclarait que "la validité de [ces] actes sera considérée et jugée" par ces anciennes lois⁴⁵. Sous un régime britannique, le notariat canadien restait français.

Sous l'impulsion des forces économiques nouvelles, toutefois, des modifications d'importance marqueront la province de Québec. Ce que la conquête et le changement d'allégeance avaient été impuissants à changer, les impératifs économiques en auront raison. La classe des seigneurs, autrefois prestigieuse et influente, cédera le pas à une élite formée des hommes de professions libérales et des petits commerçants canadiens. C'est dans cette perspective de la montée des classes professionnelles qu'il faudra désormais étudier le développement du notariat et l'activité du notaire canadien.

⁴⁵ *Gazette de Québec*, 5 mai 1785.

le notariat et la montée

deuxième partie

des classes professionnelles

(1791-1870)

vers l'organisation

chapitre premier

d'un corps professionnel (1791-1847)

I — ÉVOLUTION ET RÉVOLUTION

Évolution économique et sociale

L'Acte de Québec (1774) n'avait pas modifié les institutions gouvernementales de la province de Québec. Il avait seulement élargi les cadres du conseil, lequel assistait le gouverneur dans ses fonctions. Les marchands anglais avaient été fort déçus de ce que Londres n'eût pas daigné établir dans la province la *chambre d'assemblée* qu'ils réclamaient depuis dix ans déjà¹. Il est vrai que ces commerçants, peu nombreux encore, étaient les seuls à demander un régime parlementaire. Les Canadiens, à la veille de l'Acte de Québec, avaient fait savoir au roi leur opposition à cette forme de gouvernement qui leur était du reste absolument étrangère².

Après 1774, la province connut une rapide évolution. Le commerce tant intérieur qu'extérieur s'amplifia; certains capitalistes, à qui la guerre contre les colonies américaines profitait, mirent sur pied des entreprises commerciales vite florissantes; enfin l'augmentation remarquable de la population depuis la conquête élargissait les marchés tout en assurant une main-d'œuvre abondante et peu exigeante. La montée des prix consécutive à cette accélération économique affecta toutefois la classe des seigneurs, grands propriétaires terriens, dont les revenus — les rentes versées par les censitaires — demeuraient à peu près fixes. Plusieurs durent à ce moment vendre leurs seigneuries à des commerçants anglais, ou tentèrent par des mariages de renflouer leur fortune.

¹ *Pétition des marchands de Québec pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec*, Doc. Const. (1759-91), II: 681.

² *Ibid.*, I: 494.

Ces seigneurs, autrefois prestigieux et l'élite naturelle de la société canadienne, ne surent pas s'adapter aux conditions économiques nouvelles. Habités à vivre en bonne partie du labeur de leurs censitaires et traditionnellement adonnés au métier des armes et à la traite des fourrures (qui, après 1760, leur échappa presque entièrement au profit des marchands anglais), ils furent très affectés par la fin de la guerre américaine et par la montée constante des prix qui les placèrent dans une situation financière précaire et les contraignirent à l'oisiveté. Sans la guerre, ces aristocrates — dont la plupart ne savaient ni lire ni écrire, au témoignage des contemporains ³ — étaient condamnés à l'inaction.

A quelques-uns d'entre eux, on avait fait place, après 1775, au conseil du gouverneur, ce qui redonnait quelque prestige personnel à ces favoris de la politique; mais les seigneurs-conseillers étaient si peu nombreux que la classe aristocratique canadienne — à qui le gouvernement n'avait pas fait confiance, disait-on — baissa encore dans l'estime de la population. Dès 1775, il était évident qu'une révolution sociale s'était amorcée dans la province de Québec. Des observateurs notaient déjà que "les seigneurs [n'avaient] aucune influence et ne [pouvaient] se faire obéir d'un seul homme" ⁴; et que "depuis la conquête, la noblesse [avait] perdu beaucoup de son ancienne influence" ⁵. Dans la mesure où le prestige de la classe seigneuriale s'évanouissait, deux personnages s'imposaient dans la seigneurie canadienne: le curé et le capitaine de milice, tous deux issus du peuple.

Depuis plusieurs années, les seigneurs s'opposaient fermement à l'établissement du régime parlementaire. Ils voyaient dans l'introduction des principes démocratiques la ruine de leur prestige et de leur autorité. Mais les changements économiques, l'influence des idées françaises et américaines, l'immigration des loyalistes américains, l'exemple des provinces voisines, tous ces facteurs contribuèrent à faire accepter peu à peu le point de vue des commerçants. L'idée d'une chambre d'assemblée fit son chemin. Bientôt, une bonne partie de la population, entraînée par les commerçants et par ceux qui leur étaient liés, demanda l'établisse-

³ Témoignages de Toussaint Pothier et de Frances Brooke, dans Groulx, *Histoire du Canada français*, III: 123.

⁴ Capitaine Gamble, cité par Groulx, *op. cit.*, III: 87.

⁵ Gibbon à J. Holrogd, 14 oct. 1775, *loc. cit.*

ment d'une assemblée populaire — ou du moins cessa de manifester son opposition à ce projet ⁶.

En 1791, le parlement de Londres accordait à la province de Québec une nouvelle constitution et un régime parlementaire. Cette loi consacrait le triomphe des commerçants et devait rendre plus évidente encore la décadence de la noblesse seigneuriale.

La constitution de 1791

L'acte constitutionnel de 1791 ⁷ scindait la province de Québec en deux territoires: le Bas-Canada (le Québec actuel) à population en grande majorité française, et le Haut-Canada (l'Ontario d'aujourd'hui) dont le peuplement était presque exclusivement anglais. Chacune de ces provinces était dotée d'une chambre élective, d'un conseil législatif, d'un conseil exécutif et d'un lieutenant-gouverneur. Divisés politiquement, les deux Canadas étaient néanmoins soumis à l'autorité d'un gouverneur unique.

L'une des conséquences de cette nouvelle constitution fut la création de deux entités distinctes: une province française et une province anglaise. Le Bas-Canada conservait les lois civiles françaises et sa tenure propre: le régime seigneurial, quoique le *franc et commun soccage* y fût admis; le Haut-Canada revenait au droit anglais et ne connaissait que la tenure anglaise. Par la langue, la religion, le droit, la tenure des terres, les deux provinces devenaient en quelque sorte étrangères l'une à l'autre.

Le rétablissement des lois anglaises dans le Haut-Canada enleva ce territoire à la juridiction des notaires, tant il est vrai que le notariat canadien ne trouvait sa raison d'être que dans les lois civiles françaises. Désormais le port d'attache du notariat sera le parlement du Bas-Canada.

La constitution de 1791 avait doté la province d'institutions parlementaires. Mais le nouveau système n'était pas sans faiblesses. Un jour prochain, les Canadiens allaient s'en convaincre. On leur avait accordé, il est vrai, une chambre d'assemblée formée de représentants élus par le peuple. Mais ces députés devaient comp-

⁶ Voir la thèse de Jean Hamelin, *Les Canadiens voulaient-ils d'une Chambre d'Assemblée?* Thèse de licence-ès-lettres présentée à l'Institut d'Histoire de l'Université Laval.

⁷ L'Acte constitutionnel de 1791, *Doc. Const.* (1759-91), II: 1013-1032; *Proclamation divisant le Bas-Canada en comtés*, *Ibid.* (1791-1818), 73-78.

ter avec les deux conseils et le gouverneur. Celui-ci était nommé par Londres. Il avait des pouvoirs civils et militaires étendus. En outre, rien ne l'obligeait de consulter son conseil exécutif. Les deux conseils — législatif et exécutif — étaient composés d'un certain nombre de conseillers non élus, mais choisis hors du peuple et de la chambre par le gouverneur et par Londres. Souvent alliés du gouverneur, ils formèrent bientôt une oligarchie puissante et très loyaliste. La chambre pouvait parler haut et voter diverses mesures; ces mesures ne prenaient force de lois que si elles avaient l'heur de plaire à ces messieurs des conseils. En fait, le régime absolutiste d'avant 1791 continuait, sous le couvert des institutions parlementaires.

Les premières élections, en 1792, envoyèrent à la chambre des seigneurs, des commerçants, des hommes de loi (dont deux notaires) et des cultivateurs⁸. Quant aux riches commerçants anglais, ils se partagèrent la plupart des sièges des deux conseils. Choisis par le gouverneur et nommés par Londres, ils étaient prêts à soutenir le gouvernement qui du reste les protégeait. C'est entre cette puissante oligarchie et la chambre basse que le conflit éclatera bientôt, quand les représentants de la nouvelle bourgeoisie canadienne feront leur entrée sur la scène politique.

La montée des classes professionnelles

L'introduction du régime parlementaire donna le coup de grâce au prestige de la noblesse canadienne. Par-dessus le cadre seigneurial, subitement relégué au second plan, s'imposa le cadre électoral: le comté. L'homme en vue, l'homme influent n'était plus le seigneur, mais le député, fût-il censitaire. Le seigneur voulait-il retrouver le prestige perdu en siégeant à l'assemblée? Il devait alors quémander les votes de ses censitaires, mettre son sort entre leurs mains et risquer l'humiliation de voir l'électorat lui préférer un simple roturier. Quelques seigneurs réussirent à se faire élire. Mais, à partir de 1810, ce fut un autre groupe, celui des hommes de profession, qui s'imposa au parlement du Bas-Canada.

Trois facteurs furent à l'origine de la montée des classes professionnelles: la poussée démographique, l'expansion économique et l'organisation de l'enseignement.

⁸ Audet et Fabre-Surveyer, *Les députés au premier Parlement*.

De 1760 à 1791, la population de la province passait de 65,000 à 146,000 âmes⁹. Pendant ce même temps, une expansion économique tout aussi remarquable créait peu à peu un climat favorable aux notaires, aux avocats et aux arpenteurs. Ce fut sous cette double impulsion de la montée démographique et de l'expansion économique que s'organisa l'enseignement classique. Aux petits séminaires de Québec (1765) et de Montréal (1767), vinrent bientôt s'ajouter les collèges de Nicolet (1803), de Saint-Hyacinthe (1811), de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (1827) et de l'Assomption (1833).

Ces collèges lançaient sur le marché du travail un nombre chaque année plus considérable de jeunes gens. (En 1834, mille étudiants fréquentaient les collèges de la province.¹⁰) La situation économique étant favorable à l'exercice des professions — et des professions légales en particulier —, les diplômés des collèges y entrèrent en grand nombre. En trop grand nombre, toutefois, par rapport aux besoins réels de la province. De 55 en 1791, le nombre des notaires passa à 373 en 1836; pendant le même temps, le nombre des avocats passa de 17 à 208¹¹.

Par suite de l'encombrement rapide des professions libérales, les professionnels avaient peine à vivre. Ces jeunes gens sortis des collèges ne manquaient toutefois pas d'ambition. Ils jetèrent les yeux sur les postes administratifs. Mais jusque là l'administration avait été la chasse gardée des éléments britanniques de la population et de certains éléments de la vieille noblesse canadienne.

Comment briser ce monopole des fonctions administratives? En prenant le contrôle des nominations qui étaient le privilège du gouverneur et des conseils. Et pour y arriver, il fallait combattre sur la scène politique. Aussi les notaires et les avocats siégèrent-ils de plus en plus nombreux au parlement. En 1808, la chambre était formée de sept seigneurs, de sept avocats, de huit notaires et de quatorze cultivateurs¹². Le gouverneur Craig avait bien compris l'ambition des professionnels canadiens, quand il écrivait, le 4 août 1808:

⁹ Groulx, *op. cit.*, III: 110.

¹⁰ *Ibid.*, 176.

¹¹ Voir les statistiques publiées par Fernand Ouellet dans SCHEC, 1955-56: 98s.

¹² Groulx, *op. cit.*, III: 147.

"Les Canadiens sont insubordonnés et n'aiment pas la soumission. Si les seigneurs possédaient leur ancienne influence, il en serait bien autrement. Les avocats et les notaires paraissent maintenant avoir pris la direction, et avec eux est venu l'esprit d'indépendance. [. . .] Les avocats forment un parti très puissant dans la chambre; ils sont toujours ensemble, et ils pensent, en s'opposant aux vues du gouvernement, de le forcer à leur donner des places."¹³

Conscients de leurs intérêts communs, les hommes de profession, auxquels se sont joints les petits marchands canadiens, présentent un front uni à tous ceux qui s'opposent à leurs ambitions de classe: les commerçants anglais, qui détiennent les postes-clefs aux conseils; et les bureaucrates, qui marchent dans le sillage du gouvernement. En outre, la nouvelle bourgeoisie canadienne revendiquera une application intégrale du parlementarisme anglais et même la responsabilité ministérielle qui, seule, leur permettra de contrôler les nominations et d'accéder aux postes de commande.

Vers le conflit armé

Depuis 1810, deux partis se dressaient l'un contre l'autre: le parti anglais et le parti canadien, désormais lié aux intérêts des classes professionnelles. C'était l'époque où le nationalisme canadien-français commençait à prendre forme.

Chaque année, le parti canadien, entraîné par la fougue et l'éloquence de l'avocat Louis-Joseph Papineau, exigeait avec plus d'intransigeance une participation plus large à l'administration de la province. D'autre part, le parti anglais restait fermement sur ses positions. Le Bas-Canada vécut alors des années de crise: crise économique due à une baisse à long terme des prix (1813-1850); crise politique marquée d'un durcissement dans l'attitude des deux partis, de sessions brusquement prorogées et d'appels fréquents à l'électorat qui, néanmoins, s'entêtait à renvoyer chaque fois au parlement les représentants des classes professionnelles.

En 1834, la situation politique était extrêmement tendue. Le parti canadien, exaspéré, votait les *Quatre-vingt-douze résolutions*¹⁴, qui n'étaient rien moins qu'un ultimatum à l'adresse du gou-

¹³ Cité par J.-E. Roy, *Histoire du Notariat . . .*, II: 229s.

¹⁴ Publiées par Dionne, *Les trois comédies du Statu Quo*, 125-235.

vernement. Londres offrit quelques compromis. Les Canadiens refusèrent ces solutions partielles. Ils exigeaient tout ou rien. Les esprits s'échauffaient. De grandes assemblées populaires furent tenues dans la région de Montréal, principal foyer *patriote*. On revendiqua les libertés parlementaires et même l'indépendance; on parla d'annexion aux Etats-Unis. Et soudainement, en 1837, le parti *patriote* prenait les armes. La rébellion fut vite étouffée. Une nouvelle insurrection, au printemps 1838, échoua également.

Les hommes de loi et les médecins avaient joué un rôle prépondérant dans la rébellion. Dans chaque village de la région de Montréal, des professionnels avaient pris la tête du mouvement insurrectionnel. Dix-huit notaires au moins figuraient parmi les chefs révolutionnaires¹⁵. Quatre d'entre eux moururent sur l'échafaud.

Le recours aux armes avait échoué. Londres suspendit la constitution et envoya un enquêteur extraordinaire: Lord Durham. Dans son rapport sur l'état de la province¹⁶, ce dernier proposa, comme mesure immédiate, l'union législative des deux Canadas.

La responsabilité ministérielle

L'union législative des deux provinces fut décrétée par Londres en 1840¹⁷. Dès lors la lutte menée par les classes professionnelles changea d'aspect. A la violence et à l'obstruction systématique, on préféra désormais les pressions politiques en vue d'une application graduelle des principes du parlementarisme. D'ailleurs, sans abandonner leurs objectifs communs, les professionnels canadiens se divisèrent sur le plan politique: on assista à l'alliance des éléments modérés des deux provinces, de même qu'à celle des réformistes des deux Canadas.

¹⁵ Voici leurs noms: Louis Lacoste, de Longueuil; René Boileau, de Chambly; J.-Léandre Prévost, de Terrebonne; P.-Napoléon Pacaud, A.-Aug. Papineau et Jean-François Têtu, tous trois de Saint-Hyacinthe; Henri Laparre, de Montréal; Jean-Joseph Girouard, de Saint-Benoit; J.-Amable Berthelot, de Saint-Eustache; Charles Huot, de Napierreville; Hyppolite Lanctot, de Saint-Rémi; Louis Hénault, de Saint-Clément; Louis Lacoste et Pierre-P. Demaray; enfin, J.-Narcisse Cardinal, P.-Théophile De Coigne, F.-M.-J. Chevalier de Lorimier et Pierre Duquet (clerc de notaire) qui, tous quatre, moururent sur l'échafaud.

¹⁶ Ce rapport a été édité par Lucas, *Lord Durham's Report...*, Oxford, At the Clarendon Press, 1912. 3 vol.

¹⁷ L'Acte d'Union de 1840 a été publié par Chapais, *Cours d'Histoire du Canada*, V: 231-261.

Le grand objectif restait cependant le même: la responsabilité ministérielle, qu'on était à la veille d'obtenir. Le gouvernement de Londres, depuis les années 1845 et 1846, s'employait à élaborer un nouveau statut colonial cadrant avec sa politique libre-échangiste. Certes, les luttes du parti canadien ne furent pas sans peser dans la balance. Mais ce fut quand même à l'occasion de la définition de sa nouvelle politique, que Londres, en 1848, accorda enfin au Canada cette responsabilité ministérielle si longtemps revendiquée.

Le but était atteint, après quarante ans d'efforts. Ces aspirations et cette lutte communes avaient eu l'avantage de tirer les professionnels de l'individualisme qui les avait caractérisés jusque là, et de leur faire prendre conscience de leurs intérêts de classe aussi bien que de leurs intérêts professionnels. Parallèlement à la dure bataille livrée pour l'obtention de leurs fins politiques, ils en menèrent une autre, non moins vigoureuse, pour conquérir le droit de s'organiser en corps professionnels.

II — DE L'INDIVIDUALISME À L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Dès les premières années du régime parlementaire, quelques lois particulières furent sanctionnées qui intéressaient le notariat. En 1794, par exemple, on avait autorisé les juges à nommer des notaires pour présider aux tutelles et aux curatelles¹⁸; en 1796, on avait statué que les engagements des voyageurs pour les pays d'en haut se feraient devant notaires¹⁹. D'autres lois d'importance mineure furent ainsi mises en vigueur.

Mais, pour un projet de loi adopté, quatre étaient rejetés par le conseil législatif. La tension existant entre la chambre basse et la chambre haute explique en bonne partie ce rejet presque systématique des mesures votées par l'assemblée. Papineau avait bien raison de dire, en 1836: les conseillers "n'examinent pas si un bill est mauvais ou bon. Le conseil s'est placé dans la nécessité de les rejeter presque tous [. . .]. Si le conseil passait tant de mesures utiles passées dans la Chambre [. . .] il détruirait [à

¹⁸ 34 Geo. III, ch. 6.

¹⁹ 36 Geo. III, ch. 10.

Londres] le poids des calomnies de ses maîtres." ²⁰ De 1822 à 1836, le conseil aurait ainsi retourné 234 projets de loi ²¹. En agissant de la sorte, les conseillers avaient pour but d'empêcher les classes professionnelles de parvenir à leurs fins, et de "bien établir l'insanité législative des chambres basses" ²².

La lutte des professionnels canadiens contre les conseils se fera cependant plus âpre, à mesure qu'ils prendront davantage conscience de leurs intérêts communs.

Mouvement pour l'organisation des classes professionnelles

Cette prise de conscience des professionnels canadiens semble s'être produite vers les années 1820. Voyons-en une première manifestation dans le bill que le notaire Taschereau présentait en 1824, et dont le but était de "mettre les notaires [...] en état de supprimer et corriger les abus dans leur profession et pour maintenir la respectabilité en icelle" ²³. Taschereau proposait la création d'un *Bureau des syndics des notaires*, chargé de surveiller la conduite des notaires, d'inspecter les minutes et les répertoires, de faire des règlements pour l'arrangement et la conservation des minutes, et de suspendre ou destituer les notaires qui contreviendraient à ces règlements. Par cette mesure, déjà, les notaires revendiquaient à certains égards le droit de présider eux-mêmes aux destinées de leur profession. Le bill fut référé au conseil, qui l'amenda considérablement. Lorsqu'il fut retourné à l'assemblée, la session était à la veille d'être prorogée. De sorte que ce projet de loi n'eut pas de suite.

A la même époque, les médecins et les avocats posaient certains gestes visant à l'amélioration de leurs professions. En 1826, les médecins fondaient la *Société médicale de Québec* ²⁴; la même année, le docteur Xavier Tessier publiait les premiers numéros du *Journal de Médecine* ²⁵, pendant que quelques-uns de ses

²⁰ Cité par Groulx, *op. cit.*, III: 171.

²¹ *Loc. cit.*

²² *Loc. cit.*

²³ *Journaux de la chambre d'assemblée...*, 1824: 207, 211, 222, 238, 251, 341; *Journaux du Conseil législatif...*, 1824: 148, 157, 159, 163, 171, 176-178, 185.

²⁴ Boissonnault, *Histoire de la Faculté de Médecine de Laval*, 121ss.

²⁵ Le 19 janvier 1826, la *Gazette de Québec* en commentait le premier numéro, paru au début du même mois. Voir aussi *Ibid.*, 10 avril et 7 septembre 1826.

confrères organisaient des cours et des conférences à l'intention des aspirants à la carrière médicale²⁶. En 1826 toujours, les avocats inauguraient leur dîner annuel²⁷, cependant que Louis Plamondon commençait de donner à Québec des cours de droit très suivis²⁸.

Le mouvement pour l'organisation des classes professionnelles était lancé. Mais les obstacles à surmonter restaient nombreux. En 1832, Lafontaine présenta en Chambre un bill pour l'établissement du barreau²⁹. On put constater au cours du débat combien les préjugés contre les classes professionnelles étaient violents parmi la députation elle-même; en outre, il était évident que les partisans du gouvernement ne craignaient rien tant que la création dans l'État de corporations indépendantes.

Le notariat ne fut pas sans souffrir de ces préjugés populaires et de cette crainte éprouvée par l'oligarchie gouvernementale. Dès 1831, le notaire Mondelet avait soumis à l'étude de l'assemblée un projet de loi visant à l'organisation du notariat³⁰. Périodiquement le même projet revint sur le tapis, mais toujours avec un égal insuccès. Il fallut attendre jusqu'en 1847 pour que la loi créant des chambres de notaires fût enfin adoptée.

Entre-temps, on avait réussi, en 1836, à faire sanctionner une loi réduisant à quatre années (au lieu de cinq) la durée obligatoire de la cléricature pour les aspirants qui avaient suivi un cours régulier d'études classiques³¹. Le même projet de loi avait déjà été soumis à la Chambre en 1808³², mais sans succès. La loi de 1836, qui amendait celle de 1785³³, tendait à assurer au notariat un meilleur recrutement, en attirant davantage vers cette profession les diplômés des collèges classiques.

²⁶ *Gazette de Québec*, 6 novembre et 11 décembre 1826.

²⁷ *Ibid.*, 30 octobre 1826.

²⁸ *Ibid.*, 16 et 30 octobre, 6 novembre 1826, etc.

²⁹ *Journaux de la chambre d'assemblée...*, 1831-32: 217, 244, 249; *La Minerve*, 9 et 12 janvier 1832.

³⁰ *Journaux de la chambre d'assemblée...*, 1831-32: 203, 254, 266, 290, 416s.; *Le Canadien*, 7 décembre 1831.

³¹ 6 Guillaume IV, ch. 10. Cette loi a été publiée par J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 533s.

³² *Le Courrier de Québec*, 10 et 13 février 1808.

³³ 25 George III, ch. 4.

L'association des notaires du district de Québec

En 1831 ³⁴, puis en 1834 ³⁵ et en 1835 ³⁶, Mondelet et Girouard avaient vainement tenté de faire voter une loi organisant le notariat. Les notaires voulurent-ils forcer la main au gouvernement en le plaçant en quelque sorte devant un fait accompli ? Ou bien suivirent-ils simplement l'exemple des avocats qui, à Québec et à Montréal, venaient de fonder deux associations régionales ? On ne saurait le dire avec certitude. Mais, le 7 juillet 1840, vingt-cinq notaires se réunissaient à Québec et fondaient l'*Association des notaires du district de Québec* ³⁷. A l'association, ils assignèrent le but "de veiller à tout ce qui pourrait intéresser la profession, tant relativement aux membres d'icelle que relativement au public." ³⁸

Lors de cette première rencontre, sept notaires avaient été chargés de dresser les règlements de l'association. Ils firent leur rapport le 31 juillet suivant. Leur attention s'était portée sur l'organisation et la régie de l'association, sur la discipline intérieure et sur les moyens à prendre pour empêcher toute personne indigne de devenir membre de la profession. Mais ils exprimaient des craintes sur le succès des efforts de l'organisme, si la loi de 1785 n'était pas bientôt amendée. ³⁹

Les règlements finalement adoptés étaient le fruit d'une étude sérieuse. Ils devaient non seulement régir l'association, mais encore servir de base aux prochaines lois organiques réglementant la profession. Aussi convient-il de leur accorder quelque attention.

Les articles 1 à 7 définissent les conditions à remplir pour appartenir à l'association; il est en outre prévu qu'un membre peut être expulsé par vote majoritaire de l'assemblée générale, après enquête du conseil de régie.

³⁴ *Le Canadien*, 7 décembre 1831; voir aussi référence 30.

³⁵ *Journaux de la chambre d'assemblée* ..., 1834: 99, 136, 239, 283, 306, 358.

³⁶ *Ibid.*, 1835-36: 30, 59, 205, 243, 246, 275; *Journaux du conseil législatif* ..., 1835-36: 108, 115, 132, 261, 269; *Le Canadien*, 14 décembre 1835.

³⁷ *Le Canadien* du 6 juillet 1840 convoquait les notaires du district de Québec à cette réunion.

³⁸ Cité par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 58.

³⁹ Les règlements adoptés le 31 juillet furent publiés dans le *Canadien*, 10 août 1840.

Les trois articles suivants établissent que l'organisme sera administré par un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un syndic et cinq membres, qui formeront le conseil de régie. Tous ces officiers seront élus annuellement, sauf le président, qui sera de droit le plus ancien notaire (par la date de sa commission).

Les devoirs assignés à ce conseil de régie semblent avoir été dictés par les préoccupations des classes professionnelles de cette époque: veiller à tout ce qui pourra intéresser les notaires; prendre les moyens appropriés pour que les notaires remplissent les devoirs de leur ministère selon la loi, de manière à attirer la confiance publique et à rendre ce corps professionnel respectable; *ne rien négliger pour obtenir une loi organisant le notariat*; intenter des poursuites contre les notaires prévaricateurs, proposer l'expulsion de ces notaires, bref, maintenir la discipline intérieure. En outre, les conseillers sont de droit les examinateurs des aspirants au notariat: deux officiers choisis par leurs collègues du conseil se chargeront des examens. (Articles 11 et 12).

Les articles 13 à 21 fixent le nombre des assemblées et définissent les fonctions de chacun des officiers. L'article 22 statue que dans tous les procédés on suivra autant que possible les règles de la chambre de discipline des notaires de Paris.

Les deux derniers articles (23 et 24) concernent les aspirants au notariat: "Tout membre de l'association, y est-il déclaré, ne pourra prendre de clerc avant que tel clerc n'ait été jugé posséder les qualifications convenables par deux des examinateurs [. . .] et que son brevet n'ait été enregistré dans un livre que le secrétaire tiendra à cet effet et qu'il n'ait obtenu de certificat à cet effet." Enfin, "aucun membre de l'association ne pourra examiner les aspirants à la profession, si ce n'est les examinateurs nommés comme ci-dessus [art. 12], et ils ne pourront procéder à l'examen du candidat qu'après qu'il aura été jugé digne d'être admis à la profession par le conseil de régie."⁴⁰

A cette association, cinquante notaires du district de Québec adhèrent immédiatement.

L'association des notaires du district de Québec joua sûrement un rôle important. Dès la première réunion générale, le 5

⁴⁰ *Le Canadien*, 10 août 1840.

août 1841, on notait que l'association avait été fort bien reçue du public et qu'en outre les autorités judiciaires avaient "en toutes occasions appuyé les décisions du conseil de régie, par ses délégués, touchant l'examen des aspirants."⁴¹ Cela, à la vérité, n'était pas une mince victoire. La loi de 1785 se trouvait amendée dans la pratique, à l'époque même où le projet de loi des notaires Mondelet et Girouard soulevait toutes sortes d'oppositions. Bien plus, pendant les six années de son existence — elle céda la place à la chambre des notaires de Québec créée par la loi de 1847 —, aucun étudiant ne fut admis à l'exercice du notariat dans le district avant que l'association eût donné son assentiment⁴².

C'est ainsi que, imperceptiblement mais à coup sûr, l'association prépara l'adoption de la loi organique de 1847. Et là ne fut pas son moindre mérite.

Multiplies échecs (1831-1847)

C'est Jean-Joseph Girouard, notaire à Saint-Benoit, qui, le premier, songea à établir des chambres de notaires dans les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. Girouard remit à son confrère Dominique Mondelet, député du comté de Montréal, le soin de présenter son projet de loi à l'assemblée législative. Le 6 décembre 1831, Mondelet proposait le bill à la députation du Bas-Canada. Déplorant "l'état honteux dans lequel croupissait le notariat dans ce pays par l'ignorance de ceux qui en sont chargés", il prônait la création de chambres de notaires, afin que "la capacité, l'honnêteté, enfin la conduite entière des notaires" fussent soumises "à un examen et à une discipline rigoureux". Ces chambres créeraient des notaires-visiteurs, chargés de l'inspection des greffes, de même que des notaires-examineurs, qui décideraient de l'admission des aspirants à la profession.⁴³

La Chambre basse fut unanime à souhaiter des réformes dans l'organisation du notariat. Le bill fut finalement référé à un comité, qui en fit imprimer quatre cents copies, afin de connaître

⁴¹ *Rapport du comité nommé à l'assemblée générale [...] du 5 août 1841*, cité par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 65ss.

⁴² *Ibid.*, III: 112.

⁴³ *Journaux de la chambre d'assemblée...*, 1831-32: 203, 254, 266, 290, 416s.; *Le Canadien*, 7 décembre 1831.

l'opinion publique sur cette importante question. Entre-temps, la session avait été prorogée, et le bill de Mondelet, relégué aux oubliettes.

En 1834, Girouard siégeait à la Chambre. Il présenta de nouveau son projet de loi ⁴⁴. Cette fois, on souleva des objections. On déclara notamment "qu'il était dangereux d'incorporer [les notaires], parce qu'il arrive souvent que l'esprit et l'intérêt de corps font négliger le bien public; que c'est surtout à éviter dans un nouveau pays, où l'on doit donner aux talents et à l'industrie tout l'essor possible. Il pourrait arriver, ajoutait-on, que la corporation [exerce] un contrôle trop sévère sur ceux qui aspireraient à cette profession." ⁴⁵ La vieille crainte de l'oligarchie gouvernementale à l'endroit des corporations indépendantes fit échouer cette nouvelle tentative.

L'année suivante encore, Girouard tentait la chance ⁴⁶. Cette fois, la Chambre adopta le projet de loi à l'unanimité. Le bill fut transmis au conseil législatif, qui le confia, pour étude, à un comité de cinq membres. Ces derniers adressèrent un exemplaire du projet de loi à tous les notaires de la province, afin de connaître leur avis. L'opposition, cette année-là, vint de quelques notaires de Québec. Car il ne faudrait pas croire que tous les notaires sans exceptions menaient la lutte contre l'oligarchie gouvernementale et la bureaucratie. Il y avait des notaires-bureaucrates. Ceux-là se prononcèrent contre le bill. Le débat fut même porté dans les journaux ⁴⁷. Et pendant que la polémique s'envenimait, la session était prorogée.

En 1836, Girouard n'eut pas le loisir de soumettre de nouveau son projet de loi. Par suite de la situation politique très tendue, les Chambres furent rapidement dissoutes. Et ce fut l'insurrection, la suspension de la constitution, puis l'union législative des deux Canadas. En 1841, on fit une tentative restreinte: on proposa une

⁴⁴ *Journaux de la chambre d'assemblée...*, 1834: 99, 136, 239, 283, 306, 358.

⁴⁵ Cité par J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 519.

⁴⁶ *Journaux de la chambre d'assemblée...*, 1835-36: 30, 59, 205, 243, 246, 275; *Journaux du conseil législatif...*, 1835-36: 108, 115, 132, 261, 269; *Le Canadien*, 14 décembre 1835.

⁴⁷ *Le Canadien*, 5, 10 et 15 février 1836.

loi pour régulariser l'admission au notariat dans le Bas-Canada ⁴⁸. Ce bill alla se perdre dans les comités.

Le 17 novembre 1843, un nouveau bill pour l'organisation du notariat fut présenté ⁴⁹. Il était défendu par le procureur-général Lafontaine. Un comité (comme toujours !) fut formé pour étudier la mesure et présenter un rapport . . . qui ne vint pas. Le 13 janvier 1845, le notaire Joseph Laurin revenait à la charge ⁵⁰. Le projet de loi fut voté par la Chambre basse, mais rejeté par le Conseil. L'année suivante, Laurin essuyait une autre rebuffade ⁵¹.

Sans se décourager, Joseph Laurin renouvela sa tentative le 8 juin 1847 ⁵². Le bill suivit la procédure normale et fut adopté. La loi fut sanctionnée le 28 juillet 1847 ⁵³. Après plus de quinze ans d'efforts infructueux, le notariat était enfin organisé en corporations.

La loi organique de 1847

La loi sur le notariat de 1847 avait pour effet d'établir trois chambres de notaires: celle du district de Québec, qui comprenait aussi le district de Gaspé; celle du district des Trois-Rivières, qui englobait le district de Saint-François; et celle du district de Montréal (art. I). Les chambres de Québec et de Montréal comptaient douze membres chacune; la chambre des Trois-Rivières en comptait neuf. Le *quorum* était de neuf pour les deux premières et de six pour la troisième (art. II).

Une chambre était composée d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un syndic ("la partie poursuivante dans toute accusation contre tout notaire") et de cinq ou huit directeurs, selon le cas (art. III et IV).

⁴⁸ *Journaux de l'assemblée législative de la province du Canada*, 1841: 344s., 406, 508.

⁴⁹ *Ibid.*, 1843: 131, 139.

⁵⁰ *Ibid.*, 1845: 136, 290, 296s.; *Journals of the Legislative Council* . . ., 1844-45: 113, 116, 131.

⁵¹ *Journaux de l'assemblée législative* . . ., 1846: 43, 93, 149, 165, 186, 189s., 332, 336s., 339-342; *Journals of the Legislative Council* . . ., 1846: 104, 108, 133, 189, 190, 192, 200, 210, 215-219; J.-E. Roy (*op. cit.*, III: 97-108) a publié ce projet de loi de Laurin.

⁵² *Journaux de l'assemblée législative* . . ., 1847: 10, 38, 72, 105, 110, 160, 168, 178, 216; *Journals of the Legislative Council* . . ., 1847: 73, 78, 86, 92, 94, 97, 119, 158.

⁵³ 10-11 Victoria, ch. 21.

Les pouvoirs des chambres étaient de délivrer ou de refuser, après examen public, tous certificats de capacité aux aspirants à l'étude ou à l'exercice; de convoquer devant elle chaque fois qu'il serait nécessaire tout notaire de sa juridiction; et de faire punir tout notaire par suspension, destitution ou autres peines (art. V).

La loi précisait ensuite les fonctions de chaque officier, fixait le mode de convocation des assemblées, leur fréquence, le lieu où elles devaient se tenir, etc (art. VI-XIII).

Les articles XIV, XV et XVI concernaient les aspirants au notariat. Pour être admis à l'exercice, ceux-ci devaient faire la preuve d'une cléricature régulière de cinq années, ou de quatre années s'ils avaient complété un cours d'études classiques. Cette cléricature devait au surplus avoir été faite ensuite d'un contrat notarié intervenu entre le clerc et son maître. Le candidat devait en outre fournir un certificat de bonnes mœurs et se soumettre à un examen public. Une fois nommé, il devait prêter serment devant un juge de la cour supérieure de son district et faire enregistrer sa commission et le certificat de prestation du serment à la cour et à la chambre des notaires. De plus, personne ne pourrait, à l'avenir, entreprendre une cléricature, à moins d'avoir suivi durant cinq années un cours régulier d'études classiques et d'avoir subi devant une chambre de notaires un examen public sur ses capacités.

La loi comportait une série de dispositions pour la rédaction des minutes, qui devaient être numérotées, et la bonne tenue des greffes. Les notaires négligents étaient passibles de fortes amendes et même de suspension. On fixait également les procédures à suivre pour la conservation des greffes des notaires démissionnaires ou décédés (art. XVII-XXV).

La loi de 1847 maintenait l'incompatibilité des professions d'avocat, d'arpenteur et de notaire; elle proclamait encore celle des fonctions notariales avec les charges de greffier, de régistrateur, de régistrateur délégué ⁵⁴, de marchand, de commerçant ou de manufacturier (art. XXVII).

⁵⁴ Dans les Statuts on donne à cet officier le nom de *député-régistrateur*, qui est une mauvaise traduction de l'anglais.

Enfin chaque chambre avait la liberté de faire un tarif d'honoraires qui, toutefois, devait être homologué par la cour supérieure du district (art. XXX).

Cette loi de 1847 marquait un point tournant de l'histoire du notariat canadien. Du fait principalement que l'autorité royale déléguait son pouvoir de nomination des notaires aux notaires eux-mêmes constitués en corporations indépendantes, la profession notariale devenait maîtresse chez elle — ou à peu près — et libre de choisir ses membres.

Après deux siècles d'individualisme, les notaires avaient enfin pris conscience de leurs intérêts communs. Ils emportèrent de haute lutte le droit de se grouper en corps professionnels largement autonomes. Les notaires Mondelet, Girouard et Laurin n'avaient pas en vain déployé tant de ténacité.

CONCLUSION

Au début du siècle, les professionnels canadiens se préoccupèrent d'abord de leurs intérêts de classe. Ils formèrent bientôt, sous l'impulsion de la montée démographique et des forces économiques nouvelles, une bourgeoisie désireuse de succéder à l'ancienne aristocratie terrienne et de prendre la direction du peuple canadien. Trop nombreux pour vivre convenablement du seul exercice de leur profession, surtout à partir du moment où la situation économique devint moins favorable, ils ambitionnèrent de faire carrière dans l'administration. C'est alors qu'ils entrèrent en conflit d'intérêts avec l'oligarchie gouvernementale, formée principalement de commerçants anglais, qui détenait le monopole des nominations et des charges. Le conflit prit rapidement l'aspect d'une lutte de classes. Il fut porté sur la scène politique. C'est en luttant pour leurs intérêts communs que les professionnels apprirent à unir leurs forces et sortirent peu à peu de cette coquille où s'était jusque là réfugié leur individualisme.

Les professionnels comprirent alors que leurs intérêts de classe exigeaient également que leur profession fût organisée et qu'elle échappât le plus possible à l'emprise gouvernementale. Aussi menèrent-ils un double combat, en vue de briser le monopole des fonctions administratives et d'obtenir le droit de s'orga-

niser en corporations professionnelles. Ces deux objectifs, ils les poursuivirent simultanément, sans toujours établir entre eux une distinction bien nette. Dans les deux cas, les adversaires étaient les mêmes, et la lutte fut menée de la même façon. Ce fut autant pour leurs intérêts de classe que pour leurs intérêts professionnels qu'ils prirent les armes en 1837 et en 1838.

Dix ans après l'échec de l'insurrection armée, le double objectif était atteint, du moins pour les notaires. (Le barreau fut organisé en 1849.) Mais tous les problèmes n'étaient pas réglés pour autant. Les chambres de notaires, par exemple, représentaient, sur le plan professionnel, un indéniable progrès. Mais ces structures n'étaient pas sans faiblesses. Et puis, tout ne dépendait-il pas, en définitive, de l'usage que les notaires feraient de la liberté qu'ils venaient de conquérir ?

le régime des

chapitre deux

chambres multiples (1847-1870)

I — LA MISE EN MARCHÉ

La formation des chambres

La loi créant les chambres de notaires fut sanctionnée le 28 juillet 1847¹. Immédiatement, dans les trois districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, les notaires furent convoqués à des assemblées dans le but d'élire les membres des chambres.

Le 20 septembre 1847, soixante et un notaires des districts de Québec et de Gaspé désignaient les membres de la chambre de Québec², parmi lesquels furent choisis, le 2 octobre, les officiers suivants: Louis Panet, président; Joseph Laurin, secrétaire; Charles Maxime de Foy, trésorier; et Edouard Glackmeyer, syndic³.

Une semaine plus tard, le 27 septembre, vingt notaires des districts réunis des Trois-Rivières et de Saint-François élaient les membres de la chambre des Trois-Rivières, dont les premiers officiers furent Jean-Emmanuel Dumoulin, président; Valère Guillet, secrétaire; Pascal Pépin, syndic; et Denis Genest Labarre, trésorier⁴.

Cent quatorze présences furent enregistrées à l'assemblée des notaires du district de Montréal, le 28 octobre 1847. La chambre fut constituée, qui se donna un comité de direction formé d'André

¹ 10 et 11 Victoria, ch. 21.

² AJQ, *Journal des procédés de la Chambre des Notaires de Québec*, 20 septembre 1847; J.-E. Roy (*Histoire du Notariat...*, III: 147s.) a reproduit la liste des notaires présents à cette assemblée.

³ AJQ, *Journal... de la chambre... de Québec*, 2 octobre 1847.

⁴ J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 148. Roy donne la liste des notaires présents à cette réunion.

Jobin, président; d'Henri Laparre, secrétaire; de George Weeks, trésorier; et de L.-R. Lacoste, syndic ⁵.

L'une des premières préoccupations des chambres fut de préparer un tarif d'honoraires pour leurs districts respectifs, en remplacement du tarif de 1780. Le 12 novembre 1847, la chambre de Montréal avait résolu d'écrire à tous les notaires du district pour solliciter leur avis sur cette question. Un nouveau tarif fut adopté le 15 juin suivant.⁶ De même, à Québec⁷ et aux Trois-Rivières⁸, avait-on formé, dès 1848, des comités chargés de dresser un tableau des honoraires.

Les chambres sont-elles autonomes ?

La loi de 1847 autorisait les chambres à établir des règles de régie interne, à condition toutefois que ces règles fussent soumises à l'homologation de la cour du Banc de la Reine. Les trois chambres, dès leurs premières réunions, avaient ainsi adopté certains règlements. Dans les districts de Montréal et des Trois-Rivières, l'homologation avait été obtenue sans difficulté ⁹.

La chambre de Québec, toutefois, fut aux prises avec un problème qui soulevait la question de l'autonomie réelle des chambres de notaires. Le 20 septembre 1848, la chambre avait voté certains règlements qu'elle proposa à la sanction des juges ¹⁰. Ceux-ci tardèrent à se prononcer. Enfin, en juillet 1849, la cour fit savoir qu'elle ne pouvait accepter l'article qui imposait une contribution de dix *shillings* à chaque notaire, pas plus d'ailleurs qu'elle n'acceptait qu'un salaire fût versé au secrétaire de la chambre ¹¹.

⁵ *Ibid.*, 148-152. La liste des notaires présents à cette assemblée se trouve aux pages 149-151.

⁶ *Ibid.*, 153.

⁷ C'est le 2 octobre 1848 que fut constitué le comité de Québec. Mais le comité et la chambre se désintéressèrent presque aussitôt de cette question. En 1851, elle revint sur le tapis: on demanda à tous les notaires du district de faire leurs suggestions à la chambre. Le 5 août 1852, on n'avait pas encore reçu de réponse. L'affaire traîna, et le tarif ne fut adopté que le 19 décembre 1855. AJQ, *Journal ... de la chambre ... de Québec*.

⁸ J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 154.

⁹ *Ibid.*, 158s.

¹⁰ AJQ, *Journal ... de la chambre ... de Québec*, 20 septembre 1848.

¹¹ *Ibid.*, 20 septembre 1849. On y trouve la copie du jugement de la cour.

Les notaires eurent beau faire, ils durent se plier aux exigences du tribunal. Le président de la chambre de Québec estimait que ce refus enlevait à l'organisme qu'il dirigeait toute possibilité d'atteindre les objectifs fixés par la loi de 1847 ¹².

Effectivement, l'attitude de la cour avait empêché la chambre de fonctionner normalement. A la fin de l'année 1849, Panet déplorait encore que la "chambre n'[ait] eu, pour ainsi dire, qu'une existence éphémère et presque nulle" et que son rôle se soit borné à faire subir des examens aux aspirants, "étant, comme elle l'a été, privée des règlements qui doivent la régir et des moyens qui peuvent seuls lui donner la vie." ¹³

Dans l'intention de lever cet obstacle et de corriger certaines faiblesses de la loi de 1847, les notaires de la région de Québec résolurent de présenter au parlement un nouveau projet de loi qui amenderait la législation précédente ¹⁴.

L'incident Jobin

Les notaires du district de Québec n'étaient pas les seuls à souhaiter des améliorations à la loi régissant le notariat. Déjà, en janvier 1849, un projet de loi avait été soumis au parlement par le notaire André Jobin, le président de la chambre de Montréal ¹⁵. Malheureusement pour ce dernier, il avait de sa propre initiative élaboré et proposé ce bill, sans même consulter ses collègues. Il eut le déplaisir de voir les notaires de son district combattre son projet, qu'ils jugeaient incomplet et imprécis. Froissé de cette attitude, Jobin résigna ses fonctions de président et démissionna comme membre de la chambre. ¹⁶

Peu après ce regrettable incident, la chambre de Montréal formait un comité chargé, à l'instar de celui de Québec, de pré-

¹² *Ibid.*, 20 septembre 1849.

¹³ *Loc. cit.*

¹⁴ *Loc. cit.*

¹⁵ *Journaux de l'assemblée législative...*, 1849: 47, 133, 154, 160s., 164, 191, 231, 286, 310, 323, 332, 365; *Journals of the Legislative Council...*, 1849: 64, 67, 70, 114. Ce projet de loi fut considérablement amendé et Jobin lui-même en retira la plupart des dispositions, si bien que la loi finalement adoptée (12 Victoria, ch. 47, sanctionnée le 30 mai 1849) ne faisait que préciser la 17^e section de la loi de 1847.

¹⁶ J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 156s.

parer des amendements à la loi de 1847. Le 17 mai 1850, le projet de loi était prêt¹⁷. Mais cette fois encore la chambre de Montréal, tout comme celle de Québec, avait été devancée par le notaire Jobin. Le 16 mai 1850, en effet, ce dernier avait présenté un bill pour amender la loi du notariat¹⁸. Référé à un comité, ce bill fut corrigé et adopté le 5 août suivant, par une voix de majorité.

N'est-il pas étonnant — et significatif à la fois — que des projets de loi intéressant toute la profession notariale aient été préparés séparément à Québec et à Montréal, et que, finalement, un seul individu, en rupture de ban avec les chambres de notaires, ait fait adopter de sa propre initiative une loi destinée à régir toute la profession ? Et cela se produisait trois ans après que l'on eût reconnu aux notaires le droit de se grouper en corporations et de travailler ensemble au relèvement de leur profession !

Les notaires ne furent vraisemblablement pas sans déplorer l'illogisme de toute cette affaire. Du moins ont-ils senti dès cette année 1850 la nécessité d'une entente entre les trois chambres sur les questions d'intérêt général. On accepta en principe d'établir des contacts entre les trois organismes, par échanges de lettres et par réunions conjointes¹⁹. Mais ces belles résolutions durèrent autant que feu de paille.

La loi de 1850

La loi proposée par le notaire Jobin fut sanctionnée le 10 août 1850²⁰. Elle précisait et amendait de façon heureuse la loi organique de 1847. Due à l'initiative personnelle de Jobin, elle n'en constituait pas moins un progrès considérable dans l'organisation de la profession.

D'abord, la législature reconnaissait aux chambres de notaires le droit d'acquérir et de posséder des biens, jusqu'à con-

¹⁷ *Ibid.*, 161.

¹⁸ *Journal de l'assemblée législative...*, 1850: 5, 97, 115, 124, 179, 225, 237, 262s., 284; *Journaux du conseil législatif...*, 1850: 174, 178, 181, 184, 188, 213. Le projet de loi fut publié dans la *Minerve*, 11 juillet 1850.

¹⁹ AJQ, *Journal... de la chambre... de Québec*, 21 octobre 1850, 7 août et 3 novembre 1851.

²⁰ 14 Victoria, ch. 39. Le texte de cette loi a été publié par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 162-170.

currence de cinq mille louis. En outre, les attributions des chambres étaient mieux définies: maintenir la discipline intérieure et prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de la discipline; prévenir et concilier tous les différends entre notaires et entendre toutes plaintes et réclamations de la part des tiers; censurer les notaires en défaut; et fixer le *quorum* des assemblées. Au lieu d'être annuelles, les élections des officiers devenaient triennales.

La loi arrêta les honoraires des secrétaires et la contribution annuelle (dix *shillings*) des membres. Elle permettait de suspendre pour trois mois un notaire qui aurait refusé de payer sa contribution. Elle accordait également aux chambres le pouvoir de nommer des censeurs pour faire l'inspection des greffes dans certains cas spéciaux.

En outre, elle comportait des dispositions plus précises relatives à la confection des actes, de même qu'à la garde, la transmission et la conservation des minutes.

Enfin, la loi diminuait considérablement le contrôle exercé jusque là par la magistrature sur les chambres de notaires. Après 1850, il n'y avait plus que la destitution et la suspension des notaires et le tarif des honoraires qui fussent soumis à la sanction des juges. Pour le reste, les chambres étaient vraiment seules maîtresses de la profession. C'est en cela surtout que la nouvelle loi marquait un progrès appréciable par rapport à la précédente.

Le président Panet, de la chambre de Québec, estimait que "cet acte, malgré qu'il ne soit absolument point parfait, devra de beaucoup améliorer la situation du notariat et lui faire faire un grand pas vers une bonne organisation définitive."²¹

La chambre des notaires de Kamouraska (1853)

Depuis 1791, le nombre des notaires n'avait cessé d'augmenter. Dans le seul territoire de la chambre de Québec, en 1852, on en recensait cent quatre-vingt-dix-neuf — dont cinquante-neuf exerçaient à Québec même²². Par suite de leur éloignement et de la difficulté des voyages, plusieurs d'entre eux restaient forcément

²¹ AJQ, *Journal ... de la chambre ... de Québec*, 20 septembre 1850.

²² *Ibid.*, 5 août 1852.

étrangers aux travaux de la chambre. C'était le cas particulièrement des notaires du Bas du fleuve, depuis Kamouraska jusqu'à Gaspé²³.

La multiplication des chambres de notaires présentait aussi, à vrai dire, un inconvénient sérieux. On était déjà en mesure de le soupçonner. On jugea néanmoins préférable de diviser le territoire de la chambre de Québec et de former une chambre indépendante pour les notaires des districts de Kamouraska et de Gaspé. Une loi en ce sens fut mise en vigueur le 14 juin 1853²⁴.

Cette loi de 1853 comportait cependant une clause qui intéressait toute la profession. En 1847, le parlement avait décrété l'incompatibilité des charges de notaire, de registrateur et de registrateur délégué. On avait donc cessé de nommer des notaires à ces fonctions. Mais les notaires qui, avant l'adoption de la loi, agissaient déjà comme registrateurs ou registrateurs délégués, n'en continuèrent pas moins de cumuler ces fonctions, sans du reste que l'autorité intervînt. Plutôt que de faire respecter la loi, les législateurs préférèrent la changer. Sous prétexte que le refus de la part de certains notaires d'abandonner leurs charges de registrateur constituait une injustice à l'endroit de leurs confrères à qui ces charges étaient fermées, la loi de 1853 leva l'incompatibilité des fonctions de notaire, de registrateur, de registrateur délégué et, pour la même raison, de greffier des cours supérieures.

De même a-t-on permis aux notaires d'exploiter un commerce ou une manufacture, ce qui, en 1847, avait été déclaré incompatible avec l'exercice du notariat. On voulait ainsi favoriser les notaires des campagnes qui, trop nombreux pour une clientèle restreinte, devaient souvent, pour vivre, s'adonner à quelque activité commerciale.

Cette loi de 1853 ouvrait la porte à bien des abus. La multiplication des chambres de notaires, en particulier, sera la cause d'une profonde déchéance du notariat canadien.

²³ Philippe Aubert de Gaspé (*Les anciens Canadiens*, 100, 378-380) a décrit les conditions pénibles dans lesquelles s'effectuaient les voyages sur la rive sud, au milieu du XIX^e siècle.

²⁴ 16 Victoria, ch. 215. Les premiers officiers de cette chambre, élus le 15 septembre 1853, furent Pierre Garon, président; Jean-Thomas Béchar, secrétaire; Paschal Dumais, trésorier; et Edouard Parent, syndic. *AJQ, Journal ... de la chambre ... de Kamouraska*, 15 septembre 1853.

II — LA MULTIPLICATION DES CHAMBRES

Une période de prospérité (1850-1873)

A la longue période de dépression économique qui avait marqué la première moitié du XIX^e siècle, succéda brusquement, en 1850, une nouvelle période de grande expansion qui devait s'étendre jusqu'en 1873. Depuis 1840, par suite de l'industrialisation rapide de son territoire, l'Angleterre avait dû trouver à ses produits de nouveaux marchés. Elle abandonna peu à peu le vieux système préférentiel pour adopter une politique libre-échangiste. Ce changement, d'abord mal accueilli au Canada pendant la période de récession, fut mieux accepté après 1850, alors que la remontée économique portait les commerçants à l'optimisme. A ce point que, en 1854, convaincu qu'il pouvait concurrencer les produits américains, le Canada signa avec les États-Unis un traité de réciprocité commerciale.

La situation économique provoquait un optimisme général et stimulait l'esprit d'entreprise. Comme toujours en ces temps d'expansion, on assista à un déblocage systématique dans tous les domaines. Là où, il y a quelques années, on analysait longuement la portée de chaque mesure, de chaque geste, là où l'on piétinait dans la crainte d'un faux pas, on faisait maintenant preuve de largeur de vue, de confiance, d'audace.

C'est dans ce mouvement général d'expansion et d'optimisme que revint à la surface l'idée d'une fédération des provinces canadiennes. Économiquement, aussi bien que politiquement, la confédération parut nécessaire. Elle entra en vigueur le 1^{er} juillet 1867²⁵.

L'année précédente, le parlement du Canada-Uni avait promulgué un code civil bilingue pour le Bas-Canada²⁶, en remplacement de la coutume de Paris et des autres sources législatives jusqu'alors en vigueur. Ces lois civiles françaises continuèrent de régir la vie des Canadiens de la province de Québec, après la Confédération, alors que les autres gouvernements provinciaux adoptaient les lois anglaises. Et partant, après 1867, ce sera le parlement de la province de Québec qui régira cette institution née des lois civiles françaises: le notariat.

²⁵ 30 Victoria, ch. 3.

²⁶ 29 Victoria, ch. 41.

A cette époque de grande prospérité, il fallait s'attendre à ce que le gouvernement relâche un peu du contrôle qu'il avait toujours exercé sur les professions libérales. Ce fut bien sa réaction vis-à-vis des notaires en 1850. Plus tard, il devait accorder encore plus de liberté aux chambres de notaires qui, toutefois, ne surent pas se protéger des dangers que présentait une large indépendance à une époque trop pénétrée d'optimisme.

Création de nouvelles chambres (1859-1862)

En 1857, une loi avait permis au gouverneur de créer de nouvelles chambres de notaires dans les différents districts judiciaires du Bas-Canada²⁷. Mais cette loi était si peu explicite que le gouverneur n'en usa point. En 1859, la législature revint sur la question et vota la règle suivante:

"Le gouverneur, toutes les fois qu'il lui paraîtra que les circonstances l'exigent, pourra émettre une proclamation pour autoriser l'établissement d'une chambre de notaires, dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos d'assigner comme les limites locales dans lesquelles la chambre aura juridiction; et toute chambre de notaires ainsi établie en vertu de telle autorité, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges dont la loi investit les chambres des notaires maintenant existantes ou qui leur appartiennent de droit, en autant qu'il n'est pas prévu par le présent acte.

"Chaque chambre sera composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires sera de six."²⁸

Plusieurs chambres de notaires furent immédiatement créées en vertu de cette loi: dans les districts de Richelieu²⁹ en 1859, de Saint-Hyacinthe³⁰, de Beauharnois³¹, de Montmagny³² et d'Iber-

²⁷ 20 Victoria, ch. 44. Loi citée par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 229.

²⁸ 22 Victoria, ch. 5. Cité dans *Ibid.*, 242.

²⁹ Furent élu les officiers suivants: John George Crebassa, président; J. B. L. Précourt, secrétaire; F.-X. Lafond, trésorier; et J.-O. Chalut, syndic. (*Ibid.*, 248).

³⁰ Le premier bureau de direction fut formé de D.-G. Morisson, président; d'Adolphe Désilets, secrétaire; de Louis Taché, trésorier; et d'Emery Lafontaine, syndic. (*Ibid.*, 248).

³¹ Furent élus Charles Mentor Lebrun, président; Jean Gualbert Longpré, secrétaire-trésorier; et Jean-Baptiste Scott, syndic. (*Ibid.*, 249).

³² Les premiers officiers de cette chambre, élus le 26 septembre 1860, furent Abraham Larue, président; Jean-Baptiste Morin, syndic; et François-Xavier Talbot, secrétaire-trésorier. *AJQ, Notaires, VIII: Montmagny, Divers documents et Lettres.*

ville ³³ en 1860, et dans le district de la Beauce ³⁴ en 1862. Ce qui portait à dix le nombre des chambres de notaires dans le Bas-Canada.

Assez curieusement, au moment même où l'on multipliait comme à plaisir les chambres de notaires, se manifestait une indifférence de plus en plus marquée des notaires à l'endroit de ces organismes professionnels. Depuis 1850, et jusqu'en 1858 au moins, la chambre des notaires de Montréal fut à peu près paralysée, faute de pouvoir atteindre le *quorum* nécessaire pour siéger. Une enquête sur la conduite d'un notaire du district traîna en longueur pendant cinq ans, parce que l'on n'était jamais assez nombreux aux réunions pour étudier son cas ³⁵. A Kamouraska, on procédait sans *quorum* et l'on négligea même de tenir les élections triennales ordonnées par la loi ³⁶. A la réunion convoquée pour la formation de la chambre d'Iberville, le 17 septembre 1860, onze notaires seulement se présentèrent ³⁷; à Saint-Hyacinthe, le 25 juin précédent, ils n'étaient que neuf ³⁸; mais le record appartient au district de Montmagny où, le 29 août 1860, trois notaires élurent à eux seuls les neuf membres de la chambre ³⁹. Dans le district de la Beauce, la chambre semble ne s'être jamais réunie — du moins ne tenait-elle point de procès-verbaux — quoiqu'elle admît les aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession ! ^{39a}

Sous le signe de l'incohérence

Le système des chambres multiples présentait de graves inconvénients, en plus d'être la source de nombreux abus. Il devint impossible, par exemple, de garder un contrôle sévère sur l'admis-

³³ Président, Thomas R. Jobson; A. Davignon, secrétaire; Félix-G. Marchand, trésorier; et Edouard-D. Demers, syndic. J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 249s.

³⁴ Le 29 décembre 1862, furent élus les officiers suivants: J.-B. Bonneville, président; F. S. A. Bélanger, secrétaire; F.-J. Taschereau, trésorier; et Pierre Plante, syndic. AJQ, *Notaires*, I: *Brevets 1863 à 1869, Beauce*.

³⁵ J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 246.

³⁶ Une loi sanctionnée le 19 mai 1860 (23 Victoria, ch. 66) aura pour effet de valider les mesures illégales prises par la chambre de Kamouraska, qui se réunissait régulièrement sans *quorum*.

³⁷ J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 249.

³⁸ *Ibid.*, 248.

³⁹ AJQ, *Notaires*, VIII: *Montmagny, Divers documents et Lettres*.

^{39a} AJQ, *Notaires*, I: *Brevets 1863 à 1869, Beauce*.

sion des candidats à la profession, de sorte que le nombre des notaires — souvent fort mal préparés à l'exercice de leurs fonctions — augmentait d'une façon inquiétante. L'année de la fondation de la chambre de Montmagny, dans les quatorze villages de ce district, instrumentaient déjà vingt-neuf notaires ⁴⁰ ! Mais comment empêcher cette prolifération, quand un aspirant refusé dans un district pouvait être reçu — ensuite de manoeuvres condamnables, souvent — par une chambre voisine et aller, après, s'établir où bon lui semblait ? Il n'existait à vrai dire aucune norme commune pour l'admission des candidats.

Et comment les chambres auraient-elles pu exercer une surveillance efficace sur la discipline de leurs membres, quand elles ne se réunissaient que de loin en loin ⁴¹, sans la plupart du temps pouvoir vaquer aux affaires courantes, faute de *quorum* ?

Enfin le régime des chambres multiples fut responsable de la disparition de l'uniformité de pratique à laquelle on était autrefois arrivé. Chaque district avait ses règlements (quand il y en avait ! ⁴²), son tarif et ses façons de faire, qui étaient totalement étrangers aux notaires des districts voisins.

⁴⁰ AJQ, *Notaires*, VIII: *Montmagny, Divers documents et Lettres*.

⁴¹ A Kamouraska, par exemple, il arriva à la chambre d'être un an et plus sans tenir d'assemblée. En 31 mois, de 1858 à 1861, elle se réunit quatre fois seulement: 22 juillet 1858, 7 juillet 1859, 4 novembre 1859 et 21 février 1861. AJQ, *Journal... de la chambre... de Kamouraska*.

⁴² La chambre de Kamouraska n'eut jamais de règlements. En 1853, on avait invité les notaires des districts de Kamouraska et de Gaspé à une assemblée générale, en vue d'adopter les règlements qui régiraient la chambre. Or, à cette assemblée, le 3 novembre, neuf notaires seulement se présentèrent. On décida de reporter la réunion au 2 mars suivant. Cette fois, on n'enregistra que six présences, de même que le 2 novembre 1855; le 6 novembre 1856, toujours à l'assemblée générale annuelle, cinq notaires seulement furent présents. Il ne fut plus jamais question de règlements. De 1857 à 1862, du reste, on omit de convoquer l'assemblée générale. De 1863 à 1869, une seule fois, en 1868, alors qu'il se présenta neuf notaires, onregistra plus de sept présences. Et pourtant, en 1864, deux réunions générales avaient été convoquées spécialement pour adopter des règlements relatifs à l'admission des aspirants. Les deux fois, l'assemblée s'ajourna sans procéder. L'incurie et la négligence des notaires étaient telles qu'en 1868, alors que le notariat agonisait dans le Bas-Canada, les neuf notaires présents à l'assemblée annuelle ne trouvèrent rien de mieux à faire que d'adopter l'unique proposition suivante: "Aucune affaire n'ayant été présentée, il est proposé par M. Lebel secondé par M. Lindsay que cette assemblée s'ajourne. Agréé." AJQ, *Journal... de la chambre... de Kamouraska*.

Par suite de la désaffection presque générale des notaires ⁴³, surtout dans les districts ruraux, les chambres en vinrent à être régentées par quelques individus pour qui trop souvent les intérêts personnels et le souci de camaraderie primaient les intérêts de la profession.

Il manquait, pour coordonner et uniformiser l'activité des notaires, un organisme supérieur qui eût orienté la profession et sanctionné les mesures adoptées par les chambres. Ce conseil eût été un élément d'unification et les chambres, des cellules précieuses pour la défense des intérêts professionnels dans chaque région du Bas-Canada.

Une loi qui n'améliore pas grand-chose (1860)

Il était assez évident que le notariat canadien traversait une crise. Le mot déchéance, appliqué à cette époque, ne serait certes pas exagéré. Pourtant, dans la loi sanctionnée le 19 mai 1860 ⁴⁴ pour préciser et expliciter certaines dispositions de la loi organique de 1847, on ne s'occupa que de questions d'intérêt secondaire, comme de prévoir un délai plus long pour l'enregistrement des brevets des clercs-notaires, de préciser les modalités (les moins importantes d'ailleurs) des cours d'étude des aspirants, de permettre aux chambres de fixer elles-mêmes et de changer la date et l'heure de l'assemblée générale annuelle des notaires de leurs districts. Cette loi sanctionnait aussi les procédures illégales de la chambre de Kamouraska, qui s'assemblait sans *quorum* et admettait, sans les formalités requises, les aspirants à l'exercice, en plus d'avoir négligé de tenir les élections triennales ordonnées par la loi ⁴⁵. Enfin, on fixait à trois le *quorum* pour les examens et les admissions.

⁴³ La chambre de Québec n'attirait guère plus les notaires que celle de Kamouraska (voir note précédente). De février 1848 à octobre 1849, sept réunions furent remises, faute de *quorum*. Aux assemblées générales annuelles, on voyait rarement plus de quinze notaires (six en 1857 et en 1858, neuf en 1856), si l'on excepte l'année 1862, où 44 présences furent enregistrées. C'est inconcevable quand on songe que, en 1852, 59 notaires exerçaient dans la ville même de Québec. *AJQ, Journal... de la chambre... de Québec*.

⁴⁴ 23 Victoria, ch. 66.

⁴⁵ La négligence des chambres fut si générale qu'en 1868 la législature dut adopter une loi semblable, légalisant tous les règlements, les procédés et les actes des chambres des notaires depuis leur fondation (31 Victoria, ch. 31). Hommes de loi, les notaires se souciaient fort peu des lois les concernant, ou bien les ignoraient-ils totalement.

Une telle loi n'était pas faite pour améliorer une situation grave. On semblait presque faire preuve de complaisance envers les chambres qui ne manifestaient, à l'exemple de celle de Kamouraska, que bien peu d'intérêt pour les affaires de la profession. Quant au *quorum* réduit pour les admissions, c'était là une mesure qui ouvrait la porte à des abus plus grands encore. On aurait dû, bien au contraire, renforcer les dispositions de la loi sur cette question d'une importance vitale pour l'avenir de la profession notariale dans le Bas-Canada.

Heureusement, de 1850 à 1870, plusieurs lois particulières furent votées ⁴⁶ qui valaient davantage que celle de 1860. Ces lois toutefois ne pouvaient suffire à elles seules à redonner au notariat la cohésion qui lui faisait presque entièrement défaut sous le régime des chambres multiples.

Mouvement en faveur d'une chambre unique (1860-1870)

La chambre de Montréal fut la première à s'inquiéter de la multiplication des chambres de notaires. Dès l'année 1860, elle constitua un comité chargé d'étudier cette question. On ne fut pas long à entrevoir une solution: l'établissement d'une chambre unique pour tous les notaires du Bas-Canada ⁴⁷. A ce moment, du reste, plusieurs chambres commençaient à se préoccuper sérieusement des examens et de l'admission des aspirants. Les abus étaient à la vérité devenus trop criants. Ce souci commun d'assurer au notariat un meilleur recrutement occasionna un rapprochement entre les différentes chambres et un échange d'opinions. Mais le grand nombre de ces organismes et leur dispersion obligeaient à des délais et soulevaient bien des difficultés. C'est alors que l'on comprit, à Montréal, l'urgence d'une direction unique pour toute la profession.

Mais il n'était pas facile aux quelques notaires partisans de la chambre unique de faire triompher leur point de vue. Plusieurs obstacles leur barraient la route. Par mentalité, les notaires sont conservateurs; hommes d'étude plutôt que d'action, ils n'aiment

⁴⁶ Voici les références à quelques-unes de ces lois: 14 et 15 Victoria, ch. 58; 16 Victoria, ch. 91; 16 Victoria, ch. 23; 18 Victoria, ch. 17; 18 Victoria, ch. 100; 19 et 20 Victoria, ch. 53; 22 Victoria, ch. 7; 22 Victoria, ch. 8; 23 Victoria, ch. 57, sect. 34; 24 Victoria, ch. 35; 27 et 28 Victoria, ch. 44; 27 et 28 Victoria, ch. 45; 31 Victoria, ch. 57; etc.

⁴⁷ J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 293-295.

guère le changement. On s'était au surplus habitué à une certaine routine, cette forme déguisée de passivité, qu'il fallait vaincre à tout prix. Et que dire des préjugés de toutes sortes, des intérêts personnels, de l'esprit régionaliste ! Les notaires des districts ruraux, par exemple, ne craignaient rien tant que de voir la direction de la profession passer aux mains des notaires des villes qui, selon eux, ignoraient totalement les problèmes de leurs confrères des campagnes. Et combien d'autres oppositions de cette sorte il fallait renverser !

Les notaires de Québec, cependant, en vinrent à se demander si la multiplicité des chambres n'était pas préjudiciable aux intérêts de leur profession⁴⁸. Ils chargèrent un comité, le 2 février 1863, d'apporter une réponse à cette question et d'étudier s'il convenait d'appuyer les efforts de la chambre de Montréal en vue d'amender la loi de 1847⁴⁹. Le comité écrivit à la chambre de Montréal, qui fit réponse qu'elle était disposée à collaborer avec Québec, quoiqu'elle ne fût pas prête à proposer immédiatement des amendements à la loi actuellement en vigueur.⁵⁰

Pendant quelque temps, on se préoccupa un peu moins, à Québec et à Montréal, de l'établissement d'une chambre unique. Ce fut la chambre de Beauharnois qui remit la question à l'ordre du jour. Après avoir adopté une résolution affirmant la nécessité d'une chambre unique, elle adressa, le 7 octobre 1864, une circulaire à toutes les chambres de notaires, leur proposant l'idée d'un organisme composé de deux représentants de chacune des dix chambres du Bas-Canada⁵¹.

Les districts de Richelieu, des Trois-Rivières, de Beauce, de Montmagny et de Kamouraska ne répondirent pas à l'invitation qu'on leur avait faite de donner leur avis sur ce projet. La chambre de Montréal, cependant, fit savoir qu'elle soumettrait bientôt des propositions concrètes. Les chambres de Saint-Hyacinthe et d'Iberville, pour leur part, se prononçaient pour le *statu quo*, estimant que tout allait bien ainsi.⁵² Au même moment, la chambre de Québec formait un comité pour approfondir cette question⁵³.

⁴⁸ AJQ, *Journal... de la chambre... de Québec*, 6 novembre 1862.

⁴⁹ *Ibid.*, 2 février 1863.

⁵⁰ *Ibid.*, 12 août et 24 septembre 1863.

⁵¹ J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 296s.

⁵² *Ibid.*, 297s.

⁵³ AJQ, *Journal... de la chambre... de Québec*, 5 février 1866.

Après avoir mûrement étudié tous les aspects du problème, Québec se prononça en faveur de la chambre unique. En conséquence, à la fin de l'année 1868, le notaire Joseph Laurin proposait à ses collègues du district de Québec un projet de loi établissant une chambre unique ⁵⁴.

Mais, cette fois encore, la chambre du district de Québec fut devancée par un notaire de Montréal. Le 29 janvier 1869, en effet, le notaire Louis Archambault présentait au conseil législatif un "acte pour refondre et amender les lois concernant le notariat" ⁵⁵. Ce projet de loi était du reste beaucoup plus complet que celui de Laurin. Archambault proposait une chambre unique des notaires; il tentait de faire fixer le nombre des notaires de même que le lieu de leur résidence (un notaire par trois mille âmes de population, et un second notaire pour cinq mille âmes); enfin, il voulait rétablir l'ancienne incompatibilité entre les fonctions de notaire et de régistrateur.

Dès que les dispositions du bill furent publiées, les chambres de Québec et de Montréal en prirent connaissance et suggérèrent des amendements de détail dont le notaire Archambault tint scrupuleusement compte ⁵⁶. De sorte qu'il pouvait affirmer, devant ses collègues du conseil législatif, avoir l'appui des chambres des notaires de Québec et de Montréal. Les autres chambres, cependant, restaient indifférentes à ce projet de loi. Seuls les notaires du district de Kamouraska se réunirent pour l'étudier, sans toutefois faire connaître officiellement leur point de vue ⁵⁷.

Le projet de loi du notaire Archambault ne fut pas adopté à cette session de 1869. Quelques dispositions de ce bill avaient soulevé une vive opposition, particulièrement le projet de limiter le nombre des notaires et de fixer le lieu de leur résidence. Plusieurs conseillers avaient combattu cette mesure au nom de la liberté qu'a chaque individu de choisir sa profession et de l'exercer dans le lieu de son choix. ⁵⁸

⁵⁴ *Ibid.*, 4 décembre 1868.

⁵⁵ *Journaux du conseil législatif*..., 1869: 33, 38, 49, 57, 65, 73, 79, 85, 94, 96s.; *Journaux de l'assemblée législative*..., 1869: 133, 135, 202, 206. Ce projet de loi a été publié *in extenso* par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 355-376.

⁵⁶ Les rapports des chambres de Québec et de Montréal sur le bill Archambault ont été reproduits par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 382-386.

⁵⁷ *AJQ, Journal... de la chambre... de Kamouraska*, 4 novembre 1869.

⁵⁸ Encore ici, J.-E. Roy (*op. cit.*, III: 387ss.) a publié les débats sur le projet de loi du notaire Archambault.

Entre la session de 1869 et celle de 1870, le notaire Louis Archambault eut le loisir de corriger son projet de loi, à la lumière des discussions soulevées au conseil législatif et des suggestions faites dans les journaux. Il supprima en particulier la clause fixant le nombre et le lieu de résidence des notaires. A la session de 1870, il revint à la charge et, cette fois, son bill fut adopté⁵⁹. La nouvelle loi organique fut sanctionnée le 1^{er} février 1870 par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec⁶⁰.

III — LA LOI ORGANIQUE DE 1870

Composition de la chambre

La loi de 1870 établit dans la province de Québec une chambre unique des notaires, corporation qui jouira de tous les privilèges conférés par la loi à ces corps, et pourra acquérir et posséder des biens immeubles n'excédant pas la valeur de cinquante mille piastres.

Cette chambre sera composée de trente-neuf membres répartis comme suit: neuf pour le district de Montréal, huit pour le district de Québec, quatre pour le district des Trois-Rivières, trois pour le district de Saint-Hyacinthe, deux pour le district de Richelieu, un pour chacun des districts d'Ottawa, de Terrebonne, de Joliette, de Kamouraska, de Montmagny, de Beauce, d'Arthabaska, de Saint-François, de Bedford, d'Iberville et de Beauharnois, un pour les districts réunis de Saguenay et de Chicoutimi, et un autre pour les districts réunis de Gaspé, de Bonaventure et de Rimouski.

Le *quorum* pour la dépêche des affaires sera de douze, et de huit pour les examens des aspirants à l'étude ou à l'exercice.

Les membres de la chambre des notaires seront élus pour trois ans en une assemblée générale des notaires de chaque district mentionné plus haut.

⁵⁹ *Journaux du conseil législatif*..., 1870 :50, 62, 82, 90, 99, 108, 117, 124, 141, 159; *Journaux de l'assemblée législative*..., 1870: 120s., 124, 126, 130, 138, 141s., 153, 164.

⁶⁰ 33 Victoria, ch. 28. Le texte de cette importante loi a été cité au long par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 446-465.

La chambre s'assemblera à Montréal le premier mercredi du mois d'octobre et à Québec le premier mercredi du mois de mai. Des assemblées générales extraordinaires pourront cependant être convoquées par le président.

La chambre élira un président, qui ne votera qu'en cas d'égalité; un vice-président; deux secrétaires, dont l'un résidera à Québec et l'autre, à Montréal; un trésorier; et un syndic, "la partie poursuivante des notaires inculpés".

"Quand la chambre provinciale des notaires tiendra ses séances dans l'une ou l'autre cité de Montréal ou de Québec, ce sera le secrétaire résidant dans cette localité qui rédigera les délibérations de la dite chambre, et en tiendra registre. Mais il sera tenu de délivrer une copie des dites délibérations à l'autre secrétaire, le plus tôt possible, et celui-ci devra entrer cette copie dans le livre tenu par lui pour en faire partie."

Attributions de la chambre des notaires

"Les attributions de la chambre des notaires seront:

"*Premièrement.* — De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

"*Deuxièmement.* — De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers, contre les notaires, à raison de leurs fonctions; de donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et de réprimer par voie de censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet, sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.

"*Troisièmement.* — De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de capacité et d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession de notaire, et prendre à ce sujet toute délibération.

"*Quatrièmement.* — De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction.

"*Cinquièmement.* — De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum, pour la réception des plaintes,

réclamations, et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions de la dite chambre, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de routine; mais tel quorum ne sera pas moins de cinq; et lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le quorum devra être celui mentionné en la cinquième section du présent acte.

"Sixièmement. — De punir tout notaire, suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra s'étendre à plus de six ans en cas de récidive ou d'aucune offense subséquente.

"Septièmement. — De faire les règlements qui de temps à autres seront trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle et pour la due exécution du présent acte.

En outre, "la dite chambre fera un tarif des honoraires qui pourront être exigés pour tous actes, contrats ou instruments notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif, avant que de valoir, devra être homologué et confirmé par la cour supérieure siégeant dans l'une ou l'autre des cités de Montréal ou de Québec. Et tout notaire qui contreviendra au dit tarif en exigeant plus qu'il n'est alloué, sera passible d'une amende de vingt piastres et de plus sujet à la censure de la dite chambre, et, en cas de récidive, à une amende de quarante piastres et à une suspension de trois mois par la dite chambre."

Dispositions diverses

La loi de 1870 comportait en outre une foule de dispositions touchant la confection des actes notariés, les formules, la nécessité des témoins, les signatures, les renvois, etc. De même indiquait-elle les règles à suivre pour la conservation et le dépôt des greffes des notaires.

L'incompatibilité des fonctions notariales avec celles des protonotaires, des registrateurs et des registrateurs délégués était de nouveau proclamée.

Enfin une disposition nouvelle était introduite par l'article 71, qui obligeait, "après l'expiration de cinq ans à compter de la mise en force de cet acte, tous et chaque notaires pratiquant dans l'étendue de la province de Québec, [...] de conserver leurs minutes et répertoires dans une voûte ou coffret de sûreté et à l'épreuve du feu."⁶¹

Admission à l'étude et à l'exercice

Les examens et l'admission des candidats faisaient l'objet d'une section de la loi de 1870. Nous donnons ici l'essentiel de cette réglementation, en omettant les articles qui touchent les formalités suivantes: moment où doivent se passer les examens, demande écrite de la part de l'aspirant, audience des témoins (quand il y a lieu) et quelques autres dispositions secondaires.

"Nul ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir, au préalable, subi un examen public devant la chambre des notaires, relativement à ses qualifications et à sa capacité, ni à moins de fournir la preuve qu'il a reçu une éducation libérale qui devra comprendre un cours complet d'études classiques, savoir: éléments latins, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhétorique et philosophie inclusivement, ou tout autre cours complet d'études classiques enseigné dans les collèges, séminaires ou universités incorporés et qu'il ne produise un certificat à cet effet. [...]

"Nul ne recevra un certificat d'admissibilité à pratiquer comme notaire dans cette province, à moins qu'il ne prouve devant la chambre des notaires qu'il a servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, par contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le temps de cinq années consécutives sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans la province; ni à moins qu'il ne fasse preuve de bonne conduite durant sa cléricature et de ses qualifications, pourvu que le temps de cléricature ne soit pas terminé depuis plus de douze mois; dont et du tout la chambre lui donnera certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique du notariat, auquel examen

⁶¹ Cette disposition, toutefois, fut abrogée par la loi organique de 1875 (39 Victoria, ch. 33): seuls les notaires dépositaires du greffe d'un confrère restaient soumis à l'obligation de posséder un coffre de sûreté (section VI, 80). Le code du notariat de 1883 (46 Victoria, ch. 32) n'apporta, sur ce point, aucun changement à la loi de 1875 (section V, 83).

le dit aspirant sera tenu de se soumettre, et il rédigera à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui sera indiqué."

Le secrétaire de la chambre donnera avis public, trois semaines à l'avance, de la tenue d'un examen et des noms des aspirants, afin que ceux qui auraient quelque opposition à formuler fussent entendus.

Enfin, "tout étudiant en droit qui, s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, a, avant ou simultanément avec son temps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université de cette province conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, ne sera tenu de faire que quatre années de cléricature, et obtiendra un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, après examen subi devant la chambre des notaires et sur présentation d'un certificat du recteur, principal, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi suivi le cours complet et régulier d'études légales requis par la présente section, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université."

Telles sont, très brièvement exposées, les clauses essentielles de cette loi très importante de 1870.

CONCLUSION

Théoriquement, la loi de 1847 avait marqué un progrès considérable de la profession notariale au Canada. Elle avait enfin reconnu aux notaires le droit de se grouper en corporations et de diriger eux-mêmes les destinées d'une profession devenue largement autonome. Cette victoire obtenue de haute lutte semblait autoriser tous les espoirs d'une organisation rapide et effective de la profession, aussi bien que d'un accroissement de prestige pour les notaires.

Malheureusement, il n'en fut rien. Pendant les années difficiles de la première moitié du siècle, les notaires avaient uni leurs forces à la poursuite d'objectifs communs. Ces objectifs atteints, cet esprit de solidarité s'effrita rapidement. La loi elle-même n'avait-elle pas, en 1847, introduit dans la profession des facteurs

de division, en créant trois chambres de notaires indépendantes les unes des autres ? Au surplus, l'orientation nouvelle de la conjoncture économique, à partir de 1850, fit souffler sur le pays un vent d'optimisme auquel ne résistèrent ni les parlementaires ni les commerçants. Les législateurs abandonnèrent peu à peu le contrôle qu'ils exerçaient encore sur les organismes professionnels. La vague de confiance déferla bientôt sur les notaires eux-mêmes. Chaque district rural aspira à diriger, dans sa région, les destinées du notariat. On procéda alors au morcellement de la profession en autant de chambres de notaires.

Cette multiplication des chambres de notaires coïncidait assez paradoxalement avec une nouvelle poussée d'individualisme. Les notaires se désintéressaient de plus en plus des corps professionnels auxquels ils appartenaient. À quoi, en effet, pouvaient-ils bien servir ? La profession ne jouissait-elle pas désormais d'une remarquable autonomie, et ne participait-elle pas à la prospérité générale ? L'individualisme, comme une mauvaise herbe, envahissait de nouveau le notariat.

La plupart des chambres limitèrent bientôt leur activité à encombrer la profession d'incapables⁶². De la discipline des membres, on ne se soucia pas davantage que de leur compétence. Dirigées par quelques individus jaloux de leurs pouvoirs et de leur indépendance, les chambres supprimèrent en quelques années toute uniformité dans la profession.

Ce fut le chaos. Jamais le notariat canadien n'était descendu si bas. Il fallait de toute urgence corriger la situation. La loi de 1870 fut votée, qui instituait une chambre unique pour les notaires de la province de Québec.

⁶² Il suffit de consulter les registres des chambres pour constater qu'elles ne se réunissaient que pour faire subir les examens aux aspirants. On est étonné de voir à quel point les notaires se désintéressaient des problèmes de la profession. Pendant les premières années d'existence de la chambre de Québec, le président faisait annuellement le rapport de l'activité de la chambre. Voici, en entier, un de ces rapports:

"Votre chambre fait rapport que dans le cours de l'année quatre Notaires ont été commissionnés et trois aspirants à l'étude du Notariat ont été qualifiés.

"Les greffes de quatre Notaires décédés ont été déposés à la Chambre des Notaires, savoir: Félix Têtu, Paul Latouche, Isidore Lévesque et Jean-Baptiste Trudel, Ecuyers." (*AJQ, Journal... de la chambre... de Québec*, 2 novembre 1854).

Peut-être les notaires de Québec avaient-ils le sens du ridicule ? Après 1855, on cessa en tout cas de présenter le rapport annuel.

le

chapitre trois

notaire

(1791-1870)

I — COMPÉTENCE DES NOTAIRES

Les exigences de la loi avant 1847

La loi organique de 1785¹ exigeait des aspirants au notariat une cléricature régulière de cinq années, ensuite d'un contrat écrit et enregistré, chez un notaire en exercice. À la fin de sa cléricature, l'étudiant devait subir un examen devant quelques-uns des plus anciens notaires, en présence du juge-en-chef ou de deux ou plusieurs juges de la cour des plaidoyers communs du district dans lequel il avait agi comme clerc. Le patron devait en outre produire un certificat de capacité et de bonnes moeurs.

En principe, cette loi garantissait désormais à la profession un meilleur recrutement, en rendant la cléricature obligatoire et en enlevant les nominations à l'arbitraire et au bon vouloir des gouverneurs. Tout sujet anglais² qui avait terminé une cléricature régulière de cinq années et subi avec succès un examen devant les juges était assuré de recevoir une commission de notaire. (À partir de 1792, les commissions ainsi délivrées ne comportent plus de restrictions territoriales: le notaire a désormais juridiction dans toute la province et peut s'établir à l'endroit de son choix³.)

¹ 25 George III, ch. 4. Cette loi a été publiée dans la *Gazette de Québec*, 5 mai 1785.

² En 1828, Jean-Baptiste Moreau, né en France, établi au Canada, mais non naturalisé, se vit refuser par la chambre d'assemblée le droit d'exercer comme notaire. Sa requête fit l'objet d'un long débat (cf. J.-E. Roy, *Histoire du Notariat...*, II: 424-433) qui eut des échos dans les journaux (*La Minerve*, 24 décembre et 8 janvier 1829).

³ Sauf erreur, cette abolition des restrictions territoriales à la juridiction des notaires est demeurée sans exemple dans les quelque trente pays où existe le notariat de type latin. Partout ailleurs, les notaires ont une juridiction limitée à un lieu bien précis.

Dans la pratique, la loi de 1785, si elle avait de bons effets, paraissait néanmoins impropre à fermer l'entrée de la profession à nombre d'aspirants médiocres ou tout à fait incompetents. Dès 1808, dans le dessein d'améliorer le recrutement, le notaire Mondelet proposa d'amender la loi de façon à diminuer la durée de la cléricature pour les candidats pouvant justifier d'un cours complet d'études classiques⁴. Cette tentative avait pour but d'encourager les diplômés des collèges à entrer dans la profession. Et peut-être était-elle, dans la pensée de Mondelet, un premier effort pour rendre les études classiques obligatoires pour les candidats au notariat ? De toute façon, ce projet de loi ne fut pas pour lors adopté. Il fallut attendre jusqu'en 1836 pour que la durée de la cléricature fût réduite d'une année en faveur des diplômés des collèges classiques⁵.

Les dispositions de la loi de 1785, amendées en 1836, restèrent en vigueur jusqu'à la création des chambres de notaires, en 1847. Dans quelle mesure furent-elles efficaces ? C'est à quoi nous essaierons maintenant de répondre.

Une situation peu reluisante

La loi de 1785, dans ses dispositions sur la cléricature obligatoire, comportait une grave déficience qui annula presque totalement les bons effets qu'on aurait pu en attendre. Aux aspirants au notariat, elle imposait une cléricature de cinq années; mais elle ne disait pas un mot des études et des qualités requises pour devenir clerc. De sorte que tout individu ayant appris à lire et à écrire, mais dénué de toute formation et de toute culture, pouvait entreprendre une cléricature. (C'est dans ce contexte que la loi proposée par Mondelet en 1808 et finalement votée en 1836 prend sa véritable signification.)

Et que dire des conditions dans lesquelles se déroulaient trop souvent ces années de stage. Les mauvais notaires ne pouvaient former de bons notaires. Et les mauvais notaires étaient nombreux. Dans les campagnes, l'aspirant n'avait guère le choix: deux ou trois notaires (et ce n'était pas toujours le cas) s'offraient à lui, souvent plus incompetents les uns que les autres.

⁴ *Le Courrier de Québec*, 10 et 13 février 1808.

⁵ 6 Guillaume IV, ch. 10. Le texte de cette loi a été reproduit par J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 533s.

(Les notaires des campagnes avaient à cette époque une solide réputation d'ignorance.) Et c'était pratique répandue chez les patrons de se servir du clerc comme d'un copiste à qui on confiait aussi le soin de classer les paperasses, de tenir la comptabilité ou de faire les courses.

Du peu de sérieux de la cléricature, on parlait d'ailleurs beaucoup. Des lettres publiées dans les journaux ridiculisaient sans pitié patrons et clercs. On demandait ce qu'un maître ignare pouvait bien apprendre à son élève; et l'on se moquait de cette "ancienne coutume de Paris, seul ornement de l'immense bibliothèque [du] savant patron"⁶. Faisons la part des choses, il n'en reste pas moins que le système de la cléricature, tel qu'on le concevait à cette époque, était, de façon générale, impropre à rehausser le niveau intellectuel de la profession. Certains notaires ne se faisaient pas faute de l'avouer publiquement. À l'occasion, les étudiants eux-mêmes élevèrent la voix. À preuve cette requête des étudiants en droit de Québec qui, le 4 novembre 1831, demandaient des cours organisés, vu que "l'ancienne coutume suivie dans l'étude du droit jusqu'à maintenant, dans cette province, est très défectueuse."⁷

La loi, bien sûr, prescrivait des examens devant quelques-uns des plus anciens notaires et quelques juges. Mais il était de notoriété publique que les examinateurs ne faisaient pas leur devoir, ainsi qu'on l'a affirmé en plein parlement en 1831⁸. Aussi pouvait-on, dans les journaux, lire des remarques comme celle-ci: les étudiants en stage ne sont trop souvent que des copistes qui s'amuse, plutôt que d'étudier, et à qui les juges posent deux questions — après les avoir prévenus, du reste: définir le douaire et la communauté⁹.

De fait, les examens devant les juges n'avaient aucun caractère sérieux. Les témoignages abondent. Citons, parmi tant d'autres, deux paragraphes tirés de lettres adressées aux journaux:

⁶ *La Minerve*, 30 octobre 1828.

⁷ Voir le texte des résolutions adoptées par les étudiants en droit de Québec dans J.-E. Roy, *op. cit.*, II: 481s.

⁸ Cette affirmation est de Bourdages, mais les discussions sur le projet de loi soumis par Mondelet montrent qu'il n'était pas le seul député à penser ainsi. Voir un procès-verbal de ce débat dans le *Canadien*, 7 décembre 1831, et dans la *Minerve*, 12 décembre 1831. Quelques années plus tard, le 15 janvier 1836, le *Canadien* reprenait l'accusation de Bourdages contre les juges-examinateurs.

⁹ *Gazette de Québec*, 4 février 1836.

"[...] vous le savez, M. l'Editeur, [...] suivant le système actuel tous ceux qui se présentent, bons, mauvais ou indifférents, sont admis sans difficulté, sauf quelquefois qu'on les renvoie quelques-uns à trois mois pour qu'ils apprennent dans ce court espace de temps ce qu'ils n'ont pu apprendre depuis leur enfance; quant aux mœurs, on ne s'en occupe pas plus avant la réception qu'après."¹⁰

Un autre correspondant, qui signe *Un jeune notaire*, décrivait ainsi les examens:

"On commence par obtenir du patron, quelquefois avec trop de facilité un certificat de bonne conduite, de capacité, &c. On l'annexe à la requête qu'on présente à Son Excellence, demandant à être commissionné, si on en est jugé digne par les honorables juges, qui président aux examens, lesquels examens se font par deux notaires, choisis par l'aspirant, qui, comme on peut l'imaginer, a toujours bien soin de ne pas négliger ses intérêts. Ces deux notaires, quelquefois trop jeunes pour remplir le but de la loi, ou achetés par l'amitié et autrement, avertissent le candidat des questions qu'ils se proposent de lui poser, voilà tout réglé."¹¹

Ce fut en grande partie pour remédier à "l'état honteux dans lequel [croupit] le notariat dans ce pays par l'ignorance de ceux qui en sont chargés" (Mondelet)¹², que les notaires Girouard, Mondelet et Laurin firent de si méritoires efforts, à partir de 1831, pour faire adopter une loi nouvelle régissant le notariat canadien. Cette loi, nous l'avons dit, fut votée en 1847. Elle aussi devait, en principe, assurer un meilleur recrutement au notariat¹³.

La législation de 1847 à 1870

Aux termes de la loi de 1847¹⁴, les aspirants, pour être admis à la profession, devaient avoir terminé une cléricature de cinq

¹⁰ *Le Canadien*, 10 février 1836.

¹¹ *Ibid.*, 19 février 1836.

¹² *Ibid.*, 7 décembre 1831.

¹³ En 1849, l'assemblée législative fut saisie d'une requête "demandant un Acte pour légaliser certains actes passés pardevant feu F. Sasseville, Notaire, mais qui sont irréguliers par faute de sa signature." (*Journaux de l'assemblée législative...*, 1849: 174). La même année, fut soumis un projet de loi "pour remédier aux omissions, etc, dans des Actes passés pardevant des Notaires qui sont décédés." (*Ibid.*, 254). C'est dire l'ignorance et la négligence des notaires des débuts du XIX^e siècle.

¹⁴ 10-11 Victoria, ch. 21.

années consécutives chez un notaire en exercice, ou de quatre années, si le candidat avait auparavant suivi un cours régulier d'études classiques; l'aspirant devait en outre produire un certificat de bonnes moeurs et subir, devant l'une des chambres de notaires, un examen public sur la science du droit et la procédure notariale; il devait enfin rédiger sur-le-champ telle clause d'un acte que lui indiqueraient les examinateurs.

Toutefois, c'est en posant des exigences nouvelles pour l'admission à la cléricature que la loi de 1847 marqua un progrès considérable sur celle de 1785. Il fut statué que, désormais, nul aspirant ne serait admis à l'étude s'il n'avait subi avec succès un examen public devant l'une des chambres de notaires. Cet examen devait porter sur les connaissances générales du candidat et sur sa capacité d'entreprendre des études de droit. Enfin, il était décrété que dorénavant nul ne serait admis à la cléricature, qui n'aurait complété un cours d'études classiques ¹⁵.

Malheureusement, la négligence et l'apathie des chambres de notaires diminuèrent considérablement la portée de cette loi. Les examens des aspirants à la cléricature souffraient de longs délais, faute pour les chambres d'atteindre le *quorum* fixé par la loi. Il en résultait des inconvénients graves pour les candidats. En 1855, la législature vota une loi qui permettait aux diplômés des collèges classiques de commencer leur cléricature, quitte à passer leur examen à la prochaine réunion de la chambre des notaires ¹⁶. Cette loi créait une situation délicate. Parce que les chambres ne se réunissaient que de loin en loin, les clercs subissaient parfois leur examen plus d'un an après le début de leur stage. Comment refuser ces aspirants déjà si profondément engagés dans leurs études ? L'examen ne devint alors qu'une simple formalité.

Entre-temps, l'université Laval, fondée à Québec en 1852, avait ouvert une école de droit. L'enseignement, à vrai dire, y était donné uniquement en vue de la formation des avocats. Aucun notaire n'appartenait au corps professoral. C'est pourquoi les chambres de notaires refusèrent de suivre l'exemple du barreau

¹⁵ La loi, toutefois, prévoyait le cas des *étudiants qui, en 1847, étaient déjà engagés dans la cléricature, sans avoir au préalable terminé un cours d'études classiques*. C'est à leur intention que fut maintenue provisoirement la cléricature de cinq années.

¹⁶ 18 Victoria, ch. 111.

et de réduire à trois années la durée de la cléricature en faveur des diplômés de l'école de droit. Mais, en 1858, une loi les y contraignit ¹⁷. Toutefois, peu d'aspirants au notariat profitèrent des avantages de cette loi: de 1856 à 1880, vingt futurs notaires seulement fréquentèrent l'école de droit de Laval. A Sainte-Marie et à McGill, le nombre n'en fut guère plus élevé. ¹⁸

Déchéance du notariat

La loi de 1847 était, en somme, excellente. Pourtant, elle eut les plus mauvais effets, par suite de la négligence et de la torpeur des chambres de notaires qui devaient l'appliquer. Aux chambres, l'État avait entièrement remis la responsabilité des examens et des admissions. Elles ne s'en soucièrent que fort peu.

Il est vrai, cependant, que la loi elle-même comportait quelques faiblesses. La multiplicité des chambres, et partant des bureaux d'examen, en était une. À partir de 1862, il y eut dans le Bas-Canada dix organismes chargés d'admettre les candidats au notariat. Et comme chaque chambre avait ses propres normes et ses propres règlements, le désordre le plus complet ne tarda pas à envahir toute la profession. C'est ainsi qu'un candidat refusé par une chambre était accepté par une autre, moins exigeante. Certaines chambres admettaient régulièrement des candidats qui n'avaient fait aucune étude classique: pas un seul des quinze aspirants admis par la chambre de la Beauce, par exemple, n'avait fréquenté un collège classique ¹⁹. Dans la plupart des districts, on violait régulièrement, sur ce point, la loi du notariat ²⁰.

¹⁷ 22 Victoria, ch. 8. Cette loi fut sanctionnée le 30 juin 1858.

¹⁸ Voir les listes dressées par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 231s.

¹⁹ AJQ, *Notaires*, I: *Brevets 1863 à 1869, Beauce*.

²⁰ Il faut, toutefois, souligner les efforts de la chambre de Québec, à partir de 1865, pour réprimer les abus. Le 27 février 1865, elle adoptait de nouveaux règlements pour l'examen et l'admission des candidats, règlements auxquels elle se conforma strictement par la suite. En 1869, afin de mettre un terme au petit jeu des candidats qui, refusés à Québec, allaient se faire recevoir dans les districts voisins, la chambre de Québec prit des mesures énergiques pour décider les chambres de Kamouraska, de Montmagny et de la Beauce à adopter les mêmes règlements qu'elle. Cette campagne vigoureuse de la chambre de Québec fut l'un des rares moments ensoleillés de l'époque des chambres multiples. (AJQ, *Journal... de la chambre... de Québec*, 27 février 1865, 3 mai, 17 juin, 2 août, 18 octobre, 2 novembre et 1^{er} décembre 1869).

Mais la législation n'était pas la seule cause de ces désordres. L'incurie des notaires y contribua beaucoup ²¹. À peine avaient-ils obtenu le droit de se grouper en corporations, que les notaires se désintéressèrent presque entièrement des chambres. Nous avons déjà parlé de ce phénomène. Contentons-nous ici d'un exemple: aux Trois-Rivières, le 9 octobre 1848, une réunion était remise faute de *quorum*; le 18 septembre suivant, personne ne se présenta à l'assemblée générale; il en fut de même les 8 juin et 7 septembre 1850; enfin, le 6 novembre 1850, afin de pouvoir procéder, on décida qu'à l'avenir le *quorum* serait de trois membres seulement ²². En 1860, une loi fut votée, pour la même raison, fixant à trois membres le *quorum* pour les examens des aspirants ²³. Cette loi s'appliquait à toutes les chambres de notaires.

La loi de 1860 aggravait la situation, puisqu'elle mettait entre les mains d'un plus petit nombre d'individus encore l'avenir de la profession. Dans les districts ruraux surtout, quelques personnages firent la pluie et le beau temps. Régnant sur leur district, ne subissant aucune contrainte, ils se permirent même d'ignorer la loi et d'accepter dans la profession des candidats sans études classiques et sans cléricature complète, pour des motifs d'amitié, d'intérêt personnel ou simplement par incurie.

Sur neuf cent six candidats à l'étude examinés par les chambres, de 1847 à 1870, quarante-sept seulement furent refusés ²⁴. Combien, de ces quarante-sept, renvoyés à Québec ou à Montréal, furent par la suite acceptés dans d'autres districts? Nous ne

²¹ Citons un exemple, entre plusieurs, du peu de sérieux de certaines chambres des notaires. Le 4 novembre 1868, la chambre de Montmagny siégeait, bien que sans *quorum*, admettant deux candidats à l'étude du notariat. Deux mois plus tard, le 5 janvier 1869, la chambre se réunissait de nouveau. Cette fois on avait *quorum*. Aussi s'empressa-t-on d'adopter à l'unanimité la proposition suivante:

"Mr Michaud propose Secondé par Mr Vallée que les certificats d'admission à l'étude à [sic: de] la profession octroyés à MM. Giasson et Forgues, en date du 4 novembre 1868, soient valables et considérés comme ayant été octroyés dans une session de la chambre des Notaires de ce district, en *quorum*." (AJQ, *Notaires*, VIII: *Montmagny, Divers documents et Lettres*).

²² J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 206, note 2.

²³ 23 Victoria, ch. 56. Loi citée *in extenso* dans *Ibid.*, 265-282.

²⁴ Statistiques compilées par J.-E. Roy, *op. cit.*, III: 346.

saillions le dire. Mais tels quels les chiffres nous semblent particulièrement éloquentes: les chambres ne firent pas leur devoir. Elles encombrèrent la profession d'incompétents et nuisirent beaucoup à son prestige.

En 1828, on pouvait lire dans la *Minerve* l'opinion suivante:

"Cette vaste profession [le notariat] qui ne devrait être exercée que par des hommes de la plus grande érudition et de mœurs irréprochables, ne voit presque rien aujourd'hui dans son sein que des hommes sans lettres et sans principes. [...] Heureusement, il y a des personnes d'honneur, qui exercent dans cette profession, et dans la ville et dans la campagne, mais "*Quam pauci! Quam pauci!*" [...] Oserai-je vous le dire, monsieur, qu'à présent, à une distance d'environ huit à dix lieues de Montréal, en allant vers le nord, on va impunément dans les maisons demander de la besogne; on fait un inventaire pour 25 sols, avec la tutelle, &c." ²⁵

Or, depuis 1828, la profession ne s'était pas améliorée, loin de là. Le rédacteur du *Journal de Québec* n'écrivait-il pas, en 1869:

"Pour ne parler que d'une profession [le notariat], il est de fait que l'on ne l'a pas toujours et partout vue à un niveau bien élevé. Dans ses rangs se sont glissées des incapacités, des impossibilités qui font consister toute la science dans le plus ou moins d'habileté à rédiger un acte suivant certaines formes et commettent les plus grosses erreurs dès qu'ils sortent des banalités de la profession. Le mal est si considérable, que l'on pourrait faire naître, dans certaines paroisses, mille contestations, mille procès en exhumant les actes de la poussière des greffes des études des notaires." ²⁶

Le notaire Archambault lui-même, qui fit voter la loi de 1870, n'avait-il pas déclaré au conseil législatif, en 1869:

"A l'heure qu'il est, cette profession est descendue à un tel point qu'il faut de toute nécessité y remédier." ²⁷

Malheureusement, tous les notaires ne partageaient pas les inquiétudes de Louis Archambault.

²⁵ *La Minerve*, 6 novembre 1828.

²⁶ *Journal de Québec*, 10 février 1869.

²⁷ Cité par J.-E. Roy, *Limitation du nombre des notaires*, RN, II: 56.

II — ENCOMBREMENT DE LA PROFESSION

La course aux professions (1791-1847)

Nous avons expliqué comment, aux débuts du régime britannique, s'amorça et se précipita, dans la province de Québec, une évolution économique et sociale qui réduisit à néant le prestige de l'ancienne aristocratie terrienne. Sous l'influence de la poussée démographique et de l'expansion économique, s'organisa l'enseignement classique. Des collèges, dans les différentes régions du Bas-Canada, sortirent de plus en plus nombreux des jeunes gens désireux de se tailler une place dans les professions libérales et d'appartenir à cette bourgeoisie naissante des classes professionnelles.

Notaires, médecins, avocats et arpenteurs paraissaient pour lors destinés à un brillant avenir. Depuis 1810 environ, ils formaient une majorité tapageuse au parlement. Ils semblaient appelés à succéder à l'aristocratie décadente dans le rôle de classe dominante. On comprend que les jeunes gens qui avaient quelque ambition (ou qui étaient poussés par leurs parents qui en avaient pour eux) aient rêvé d'accéder aux professions et de monter dans l'échelle sociale. N'est-ce pas justement ce que le rédacteur de la *Minerve* déplorait en 1828, quand il écrivait que tout irait mieux si, par orgueil de famille, on n'incitait pas des enfants incapables à entrer à toute force dans les professions²⁸ ?

Les aspirants aux carrières professionnelles étaient nombreux. Et comme il n'existait plus, depuis 1785, de contrôle efficace du nombre des notaires, et que, au surplus, les examinateurs admettaient à peu près tous les aspirants, sans tenir compte de leur compétence, la profession s'encombrait rapidement.

Mieux qu'un long discours, le tableau suivant mettra en lumière ce phénomène de la montée des classes professionnelles dans la première moitié du XIX^e siècle²⁹ :

²⁸ *La Minerve*, 15 décembre 1828.

²⁹ Ces statistiques ont été dressées à partir des listes annuelles des nouveaux notaires publiées systématiquement par J.-E. Roy tout au long de son *Histoire du notariat*.

Période	Nouveaux notaires	Moyenne annuelle
1765-1790	82	3.2
1791-1800	34	3.4
1801-1810	73	7.3
1811-1820	81	8.1
1821-1830	168	16.8
1831-1840	239	23.9
1841-1847	137	19.6
1791-1847	732	13.0

Proportionnellement, le notariat se peuplait plus rapidement que le pays. Le tableau suivant le montre bien ³⁰ :

Date	Population	Notaire par population
1791	146,000	1/2,655
1834	675,000	1/1,976
1847	840,000	1/1,570

Avilissement de la profession notariale

Le nombre des notaires dépassant de beaucoup les besoins réels de la population, la profession notariale ne pouvait que tomber dans le discrédit.

La conséquence la plus directe de cette prolifération des tabellions fut leur appauvrissement individuel et collectif. À l'époque de la rébellion (1837-1838), dans chaque village de la région du Richelieu, exerçaient déjà deux, trois et parfois

³⁰ Les chiffres de la population en 1791 et en 1834 sont tirés de Groulx, *Histoire du Canada...*, 110 et 172; quant au chiffre de 1847, c'est une approximation, le recensement de 1851 donnant 890,261 habitants. Le nombre des notaires pour les années 1791 (55) et 1834 (341) est emprunté aux statistiques compilées par Fernand Ouellet, *Mgr Plessis et la naissance de la bourgeoisie canadienne*, SCHEC, 1956: 98s.; faute d'avoir un chiffre précis pour l'année 1847, nous avons tenté de fixer approximativement le nombre des notaires alors en fonctions en additionnant aux 341 notaires en exercice en 1834 les 282 notaires admis de 1834 à 1847. Le total de 623 ainsi obtenu ne tient pas compte des décès et des démissions de 1834 à 1847: en fixant à 535 le nombre approximatif des notaires exerçant en 1847, nous croyons être un peu en deça de la réalité.

quatre notaires, qui devaient se partager la maigre pitance que leur offrait une population rarement supérieure à deux mille habitants. La situation des notaires des villes n'était guère plus enviable. En 1852, cinquante-neuf notaires exerçaient à Québec³¹; or le recensement de 1851 établissait la population de la ville à 42,052 habitants!³² Dès 1830, Montréal et Trois-Rivières étaient dans le même cas. Les districts ruraux n'échappaient même plus à cet envahissement.

Il s'ensuivit, dans toute la province, une concurrence acharnée entre les notaires. Un grand nombre, dans l'espoir d'enlever à leurs concurrents leur clientèle, offraient leurs services à vil prix. A ce jeu, la dignité des notaires eut vite fait de sombrer. Ne voyait-on pas, dans certaines régions, des notaires aller de porte en porte, mendiant un contrat, un acte de tutelle ou toute autre convention, à des prix d'aubaine, évidemment³³! N'était-ce pas aussi l'époque des notaires ambulants qui, à pied, parcouraient les seigneuries les unes après les autres, ici dressant un contrat de mariage, là un acte de vente ou un testament? Transportant leur greffe dans un sac de loup-marin, ces bohémiens du notariat cheminaient dans la poussière ou sous la pluie torrentielle, à la manière des *quêteux* qui, sac au dos, allaient aussi frapper à la porte des habitants.³⁴

Sans parler des tentations qui assaillaient dans sa pauvreté le notaire dépositaire de l'argent de ses clients, à cette époque où les banques n'existaient pour ainsi dire pas. Quelques-uns seulement ne surent pas résister à l'attrait d'une fortune vite faite. Mais il suffit de cinq ou six notaires prévaricateurs pour que toute la profession soit éclaboussée, et tous les notaires vus d'un œil méfiant.

³¹ AJQ, *Journal... de la chambre... de Québec*, 5 août 1852.

³² *Recensement des Canadas*, 1851-52, I: XX.

³³ *La Minerve*, 6 novembre 1828.

³⁴ P. Aubert de Gaspé, *Les anciens Canadiens*, 351s., 410; J.-E. Roy (*Histoire du notariat...*, II: 238) parle d'un notaire ambulant, Pierre Laforce, qui, en tête de son répertoire, avait inscrit ces vers:

"Quiconque est riche est tout, sans sagesse il est sage,
Il a, sans rien savoir, la science en partage."

Plus honnêtes, la plupart des notaires cherchèrent à gagner leur vie en cumulant plusieurs fonctions³⁵. Ce phénomène n'était pas nouveau dans l'histoire du notariat canadien. Mais l'encombrement de la profession, la crise économique et l'évolution rapide de la société canadienne contribuèrent à créer dans le Bas-Canada un type de notaire-révolutionnaire. On était à cent lieues de la conception traditionnelle du notaire, homme pondéré et d'étude, toujours caché dans le secret de son cabinet ! L'urgente nécessité d'accéder aux fonctions publiques et de gagner son pain a réalisé cette métamorphose.

Bref, le notaire de la première moitié du XIX^e siècle n'avait pas la vie facile. Il devait, pour survivre, s'adonner à de multiples occupations, comme en témoigne la lettre suivante publiée en 1828, et qui donne une bonne idée des problèmes du notariat canadien à cette époque:

"[...] A la campagne surtout, la profession de notaire est extrêmement tombée; le grand nombre des notaires en est la cause immédiate; ce nombre croît tous les jours, et bientôt, par leur multitude, cette profession ne vaudra plus rien et sera incapable de faire vivre ceux qui l'embrasseront.

"Malheureusement, cette époque est déjà arrivée dans quelques endroits, où des notaires sont obligés, pour vivre, soit de cultiver, commercer ou exercer quelques autres emplois, qui puissent leur donner de quoi subsister. [...]

"La décadence de cette profession vient naturellement de deux causes: la première est le nombre immense des notaires; la seconde cause, l'incapacité et la conduite irrégulière de plusieurs qui exercent cette profession; et c'est cette dernière cause qui porte les plus terribles coups à la profession de notaire, quoique le nombre de ces personnes soit peu considérable."³⁶

³⁵ Par suite d'un cumul exagéré, certains notaires en venaient malheureusement à négliger le notariat, qui passait au second plan dans leurs préoccupations. Citons l'exemple du notaire Charles Bourget, de Lauzon, qui avait été élu, *in absentia*, directeur de la chambre de Québec. Ne s'étant jamais présenté aux assemblées, il reçut une lettre de réprimande du secrétaire de la chambre. En réponse, le 19 août 1869, Bourget affirmait que ses fonctions de maître de poste et de responsable du *Bureau de la Compagnie des Chemins à Barrières* ne lui laissaient pas le loisir d'assister aux réunions. Et il ajoutait: "La profession de Notaire est, pour moi, tout à fait secondaire, mes occupations en général sont pour autres choses [...]" (AJQ, *Journal... de la chambre... de Québec*, 18 octobre 1869).

³⁶ *La Minerve*, 12 mai 1828.

La décadence s'accélère (1847-1870)

A cause de la multiplicité des bureaux d'examen et de l'incurie des notaires, la situation du notariat canadien ne fit qu'empirer sous le régime des chambres. Aussi faut-il dire que les notaires furent fortement influencés par cette vague d'optimisme déclenchée par la remontée économique des années 1850 et 1860. Ils eurent le tort d'envisager l'avenir avec trop de confiance et d'ouvrir trop largement les portes de la profession à des aspirants de tout acabit.

Dressons le tableau, fort éloquent lui aussi, des admissions à l'exercice sous le régime des chambres multiples ³⁷ :

Date	Nouveaux notaires	Moyenne annuelle
1848-1852	142	28.4
1853-1857	72	14.4
1858-1862	130	26.0
1863-1869	287	41.0
1848-1869	631	28.7

Cette dilatation des cadres du notariat ne pouvait qu'être préjudiciable à l'ensemble de la profession. Il était tout à fait anormal d'admettre quarante notaires par année dans une profession déjà excessivement encombrée, quand la population de la province était, en 1870, de 1,191,516 habitants ³⁸. D'autant que de si nombreuses admissions ne pouvaient s'expliquer que par un relâchement général dans le choix des sujets.

Il n'est pas étonnant que l'on ait songé à cette époque à limiter le nombre des notaires. Mais la tentative faite en ce sens par Louis Archambault, en 1869, échoua au conseil législatif. À l'occasion de la présentation de ce projet de loi, plusieurs opinions furent exprimées au parlement et dans les journaux sur les problèmes du notariat. Nous en citerons quelques-unes.

Au cours du débat sur le bill du notaire Archambault, l'honorable John Fraser, lui-même notaire, fit les déclarations suivantes:

³⁷ Ces statistiques ont été compilées à partir des listes annuelles des nouveaux notaires publiées par J.-E. Roy dans le volume III de son *Histoire du notariat* et à l'aide des archives des chambres de notaires conservées aux Archives judiciaires de Québec.

³⁸ *Recensement du Canada, 1870-71*, I : 83.

"Le grand nombre des notaires pratiquant au Canada a jeté cette profession en discrédit, car les maigres honoraires qu'ils retirent de leurs travaux, suffisent à peine à un grand nombre, pour leur permettre de conserver un rang convenable à leur position.

"A Saint-Césaire, il est arrivé à ma connaissance qu'un notaire habile et actif se soit vu dans l'obligation de mettre ses minutes en gages, pour garantir le paiement de sa pension. Aujourd'hui, elles sont dispersées par tout le septième rang.

"Je pourrais vous multiplier des cas aussi navrants, mais celui-ci est suffisant pour vous convaincre qu'il faut de toute nécessité relever la profession de l'ornière où elle est tombée; la meilleure manière d'y parvenir est de limiter le nombre de ses membres." ³⁹

A une autre occasion, le même conseiller se prononça pour une amélioration du statut social et économique du notaire:

"Comme gardien du pauvre et du faible, il faut lui [au notaire] créer une position d'influence dans la société, et je crois même qu'exiger un certain degré de richesse est important pour qu'il puisse donner à son client toutes les garanties suffisantes de son intégrité.

"Mais le seul moyen de réaliser ces innovations est de couper court à une compétition qui ne parviendrait qu'à détruire la profession si l'on n'y remédiait par certains privilèges.

"Nous avons devant nous l'expérience de la France [...]. Il faut savoir en faire autant et l'élever [la profession] à une sorte d'aristocratie, à la hauteur des grands intérêts qu'elle sera appelée à défendre. Plus tard, nos habitants s'accoutumeront à respecter cette noblesse de robe qui saura si bien faire prospérer leur fortune privée, et la récompenser en lui donnant des postes de confiance." ⁴⁰

Combien ce tableau idéal était éloigné de la réalité du moment! Un notaire écrivait, la même année, dans la *Minerve*, une lettre qu'auraient pu signer la plupart de ses confrères:

"Que voulez-vous [...] notre profession est si peu lucrative, et jusqu'à présent on a paru faire si peu de cas de nous, surtout pauvres notaires de campagne, que fran-

³⁹ *Journal de Québec*, 12 mars 1869.

⁴⁰ *Ibid.*, 25 février 1869.

chement pour ma part et plusieurs autres, nous cherchions les moyens de pouvoir vivre autrement, et nous avions presque honte de nous dire notaires."⁴¹

Le prestige du notaire

"Nous avons presque honte de nous dire notaires." Cet aveu pourrait bien résumer, un peu brutalement peut-être, la deuxième époque de l'histoire du notariat canadien.

Au début du XIXe siècle, les classes professionnelles jouirent d'un prestige certain parmi le peuple, à cause de leur rôle de premier plan sur la scène politique. Mais ce prestige était attaché beaucoup plus à la classe elle-même et à ce qu'elle représentait qu'aux professions ou aux professionnels. Assez paradoxalement, vers 1830, alors que la population appuyait catégoriquement les classes professionnelles dans leurs luttes politiques, le prestige des professions libérales était très bas. Un peu partout, on clamait que les médecins étaient ignorants, ivrognes et de moralité douteuse; aux avocats, on reprochait également leur ignorance, quoiqu'on s'en plaignait moins que des médecins et des notaires. Quant à ces derniers, nous avons dit ce qu'on pensait de leur science et de leur respectabilité. C'étaient pourtant là les gens dont on suivait aveuglément la politique!

Puisant son prestige dans son activité politique, cette bourgeoisie naissante perdra rapidement la faveur populaire après l'échec de la rébellion et sous le régime du Canada-Uni, alors que son rôle au parlement deviendra moins éclatant.

Sous le régime des chambres multiples, le prestige du notariat — qui pourtant n'avait jamais été grand — fondra comme neige au soleil. Cette profession pour ainsi dire sans direction et sans uniformité sera au surplus noyée sous le flot continu des candidats mal préparés qui précipiteront sa déchéance. D'autant que la pauvreté générale des notaires et les expédients dont ils devaient user pour subsister n'étaient pas du tout propres à relever leur profession aux yeux d'une population rurale que son esprit de rivalité, son goût prononcé du luxe et sa vanité rendaient impitoyablement méprisante à l'égard du notaire tâcheron et miséreux.

⁴¹ *La Minerve*, 25 février 1869.

Il est vrai que depuis 1820 les fils de l'ancienne aristocratie entraient volontiers dans le notariat. Mais leurs noms autrefois prestigieux n'avaient plus aucune résonnance particulière chez le peuple. Certains membres de la profession jouèrent un rôle politique important; d'autres, tels François-Xavier Garneau, Charles Têtu ou Benjamin Doucet, brillèrent dans le monde des lettres ou du droit; mais cette infime minorité ne pouvait à elle seule replâtrer toutes les fissures d'un édifice en ruines et redorer le blason professionnel.

Seule une étroite collaboration de tous les notaires regroupés dans un corps professionnel unifié pouvait relever la profession. C'est à quoi s'emploiera la chambre des notaires à partir de 1870. Mais la tâche ne sera pas facile. Le notariat devra désormais rivaliser de vitesse avec l'industrialisation, cette machine quelque peu monstrueuse lancée sur la voie du progrès, dont elle brûle de plus en plus avidement les étapes.

le notariat face à

troisième partie

l'industrialisation

(1870-1960)

une adaptation

chapitre premier

difficile

(1870-1931)

I — LA RÉVOLUTION INDUSTRIELLE

La province de Québec en 1867

A son entrée dans la confédération canadienne, en 1867, la province de Québec comptait un peu plus d'un million d'habitants. Cette population, en majorité rurale (77.2% au recensement de 1871¹), n'occupait encore qu'une mince portion du sol québécois: les vallées du Saint-Laurent, de la Chaudière et du Richelieu, et les Cantons de l'Est; à peine commençait-on à coloniser la vaste région du lac Saint-Jean et le nord de Montréal. Mais, depuis plusieurs années déjà, le surplus de population des centres agricoles émigrerait aux États-Unis, attiré par les salaires — très élevés, disait-on — versés dans l'industrie. L'économie américaine, en avance sur l'économie canadienne, drainait vers le sud une main-d'oeuvre à bon marché. Des milliers de Canadiens français traversèrent alors les frontières.

L'attrait de l'argent vite gagné n'était pas la seule cause de cette hémorragie. Le problème agricole de la province de Québec y était pour beaucoup. Le sol arable est relativement peu étendu dans la province (12% de la superficie totale, estime-t-on). Or, en 1867, les bonnes terres avaient trouvé preneurs. L'encombrement, du reste, ne datait pas de la veille: sous le régime français, plusieurs régions avaient déjà atteint le point de saturation. Le système seigneurial, base du régime agraire de la province,

¹ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (Commission Tremblay), vol. IV. En 1871, la population de la province de Québec était de 1,191,516 habitants (*Recensement du Canada, 1870-71*, II : 163).

avait introduit dans la colonie un mode extensif de peuplement qui maintenait très faible la densité de la population. (Le climat exigeait des terres immenses d'où l'on pût tirer, en prévision des interminables hivers, d'abondantes réserves de foin et de bois). En outre, les techniques agricoles périmées encore en vigueur dans la province épuisaient les sols, dont le rendement atteignait difficilement, au XIX^e siècle, la moitié de celui des terres neuves de l'Ontario. Dès le début du siècle, ne se suffisant plus à lui-même, le Bas-Canada avait dû recourir aux céréales du Haut-Canada.

On comprend dès lors que la campagne québécoise ait été impuissante à faire vivre une population un peu dense. Chaque année, l'excédent de la population devait émigrer aux États-Unis. Car, en 1867 encore, la province de Québec, non industrialisée, était incapable d'absorber ce surplus de main-d'oeuvre.

La province, cependant, ne manquait pas de richesses naturelles. Elle possédait la forêt la plus étendue de la confédération : 423,534 milles carrés en 1942, soit 71.3% des forêts canadiennes². Elle détenait, en puissance, 39% des forces hydrauliques de tout le Canada et des ressources minières aux possibilités presque illimitées³.

Compte tenu des difficultés de l'agriculture et du potentiel économique de la province, il fallait s'attendre à ce qu'une révolution industrielle s'amorçât bientôt.

Les premières phases de l'industrialisation

De 1873 à 1896, la saturation économique fut caractérisée par une baisse à long terme des prix. Pendant les premières années de cette nouvelle période de crise, le mouvement migratoire vers les États-Unis s'accéléra⁴. Toutefois, la politique protectionniste du gouvernement fédéral et l'encouragement qu'il donna aux investissements diminuèrent bientôt cette saignée en orientant la main-d'œuvre vers l'industrie naissante de la province. De 1881 à 1891, le Québec connut en effet sa première révolution industrielle⁵.

² Groulx, *Histoire du Canada français*, IV : 98.

³ *Ibid.*, 99.

⁴ *Rapport de la Commission royale sur les problèmes constitutionnels*, IV : 316.

⁵ *Ibid.*, 316s.

Plusieurs entreprises s'y fixèrent, désireuses de profiter de l'abondante main-d'œuvre à bon marché résultant de la pression démographique.

Après 1891, l'industrialisation de la province se poursuivit. Les industries du textile, de la chaussure, de la pâte et du papier s'y implantèrent solidement, en même temps qu'y prenait naissance l'industrie lourde. La première guerre mondiale permit à la province de diversifier davantage la structure de son économie et d'atteindre le sommet d'une prospérité qui n'avait cessé de grandir depuis 1896.

Avec la fin de la guerre coïncida, dans le Québec, la seconde révolution industrielle. Pendant la décennie qui précéda la crise des années '30, on s'attacha à mettre en valeur les richesses naturelles de la province. La force hydro-électrique captée grâce à de nombreux barrages permit à l'industrie — et principalement à la métallurgie — de prendre un vigoureux essor. A cette époque aussi, le développement minier fut extrêmement rapide. Si bien que, en 1930, le Québec avait perdu son visage agricole et comptait parmi les provinces les plus industrialisées de la confédération canadienne.

L'urbanisation fut une conséquence directe de l'industrialisation. De 22.8% de la population totale en 1871, la population urbaine passa à 63.1% en 1931. Le tableau suivant illustre ce phénomène ⁶ :

Date	Population totale	Population rurale	Population urbaine
1871	1,191,000	77.2	22.8
1881	1,359,000	72.1	27.9
1891	1,488,000	66.4	33.6
1901	1,649,000	60.3	39.7
1911	2,002,000	51.8	48.2
1921	2,361,000	44.0	56.0
1931	2,874,000	36.9	63.1

⁶ Les chiffres de la population totale de la province ont été tirés des recensements décennaux du Canada : *Recensement du Canada*, 1870-71, II : 163; 1880-81, I : 59; 1890-91, I : 74; 1900-01, I : 92; 1910-11, I : 96; 1920-21, I : 25; 1930-31, I : 68. Quant aux pourcentages de la population rurale et de la population urbaine, ils ont été empruntés au *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, vol. IV.

L'industrialisation et l'urbanisation de la province apportèrent un changement radical dans les habitudes économiques et sociales de la population. Certains comportements nouveaux affectaient directement — et parfois menaçaient — le notariat qui, pendant toute cette période, dut s'efforcer de s'adapter aux conditions nouvelles.

Révolution dans les habitudes économiques

Le phénomène de l'industrialisation, la multiplication des compagnies de commerce et l'expansion de l'activité économique bouleversèrent la pratique notariale traditionnelle.

Autrefois, on ne prêtait guère d'argent que sur hypothèques. On recourait aux services des notaires pour les examens de pièces, les établissements de propriété et les rédactions d'actes. Les compagnies de prêts et de placements formées à la fin du siècle enlevèrent aux notaires une bonne partie de leur clientèle; les banques, en ouvrant des succursales dans tous les centres de quelque importance, contribuèrent à diminuer encore les prêts hypothécaires en facilitant l'escompte; les municipalités, au lieu d'emprunter purement et simplement, émirent des obligations, immobilisant ainsi l'argent des particuliers qui, auparavant, prêtaient sur hypothèques; les communautés religieuses, les fabriques, les corps constitués n'empruntèrent bientôt que sur billets. De toutes ces opérations financières, les notaires se trouvaient exclus.

De plus, les conditions économiques nouvelles mirent à l'honneur les actes sous seing privé. L'industrie s'étant développée aux dépens de la grande propriété foncière, les transactions commerciales, habituellement faites sous seing privé, prirent le pas sur les mutations de propriétés; les architectes, les ingénieurs, les agents d'immeubles accoutumèrent de dresser eux-mêmes les contrats entre propriétaires et entrepreneurs, et les avocats, de rédiger les actes qui ne doivent pas obligatoirement être reçus par les notaires; par suite du développement de l'instruction, du reste, nombreux étaient les notaires improvisés qui dressaient les conventions les plus diverses.

Et combien d'autres changements dans les habitudes et d'empiétements préjudiciables au notariat ! Le régime de la communauté de biens, peu à peu, cédait le pas à celui de la séparation, de sorte

que, chaque année, les inventaires et les partages devenaient moins nombreux; les *trusts* et les compagnies de fiducie administraient couramment les successions et agissaient comme tuteurs et curateurs aux biens; les comptables préparaient les procédures d'incorporation des compagnies; sans oublier que, grâce au chemin de fer et bientôt à l'automobile, les habitants des centres agricoles allaient maintenant porter leurs affaires en ville — pas toujours chez le notaire! — ruinant ainsi les notaires des campagnes.

Telles étaient les difficultés auxquelles faisait face le notariat à l'époque de la première révolution industrielle.

II — LA CHAMBRE DES NOTAIRES ET SON ŒUVRE

Formation de la chambre

La première réunion de la chambre des notaires de la province de Québec eut lieu à Montréal, le 5 octobre 1870. Y furent élus les officiers suivants: président, Louis Archambault (Montréal); vice-président, Édouard Glackmeyer (Québec); syndic, Georges Larue (Québec); secrétaires, Henri Laparre (Montréal) et Jean-Baptiste Delâge (Québec); trésorier, F.-J. Durand (Montréal).⁷

Dès cette première session de la chambre, on apporta à la loi organique un grand nombre de changements mineurs, qui furent sanctionnés par le lieutenant-gouverneur le 24 décembre 1870⁸. On avait mis peu de temps à constater les imperfections de la loi de 1870. Déjà, en 1873, le notaire Petrus Hubert préparait un projet de refonte de la loi et divers amendements qui, soumis à la législature en 1874, furent adoptés le 24 décembre 1875⁹.

La loi de 1875 décrétait l'incompatibilité des charges de notaire et de registrateur, lorsque la nomination de ce dernier n'était pas antérieure à 1874; elle fixait la contribution annuelle à \$4.00 et

⁷ J.-E. Roy, *Histoire du notariat* . . . , IV : 6s.

⁸ 34 Victoria, ch. 13.

⁹ 39 Victoria, ch. 33. Cette loi fut publiée sous le titre suivant : *Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat*, Imprimé par Charles-François Langlois, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté la Reine; J.-E. Roy (*op. cit.*, IV : 33-70) l'a également reproduite au complet.

donnait à la chambre le droit de l'augmenter ou de la diminuer, suivant les besoins; elle ordonnait la confection d'un tableau général des notaires; elle définissait la procédure à suivre en matière d'accusation contre un membre de la profession; elle enlevait au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de décréter l'inspection des greffes; elle reconnaissait enfin à la chambre des notaires la capacité d'adopter des tarifs d'honoraires sans les soumettre à l'approbation du tribunal.

Moins d'un an après la promulgation de cette loi, la chambre faisait voter d'autres amendements ¹⁰. De nouveau, en 1879 ¹¹ et en 1880 ¹², la loi fut modifiée. Mais, dans l'ensemble, les changements apportés en 1880 n'étaient pas très heureux. Aussi, deux ans plus tard, se fit-on un devoir d'adopter toute une série de dispositions nouvelles ¹³.

Certes, la loi de 1870 n'était pas parfaite. Il était normal que l'on sentît le besoin de la corriger et de la compléter. Mais les modifications nombreuses et répétées, les tâtonnements de la chambre et ses attitudes parfois contradictoires d'une année à l'autre manifestaient un certain désarroi chez ce corps professionnel qui avait pour tâche de refaire l'unité de la profession, d'en relever le prestige et de l'adapter aux besoins de la société.

Entre-temps, le comité de législation de la chambre des notaires préparait une refonte complète des lois relatives au notariat. Ce travail fut terminé en 1883, alors que fut publié le *Code du Notariat* ¹⁴. De ce moment, la chambre des notaires sembla se stabiliser.

Les problèmes du notariat canadien

Une lourde tâche attendait la chambre des notaires en 1870. Sous le régime précédent, le notariat avait entièrement perdu son unité: il n'existait plus de véritable uniformité de pratique et toute solidarité entre les chambres comme entre les membres de la pro-

¹⁰ 40 Victoria, ch. 24 et ch. 27.

¹¹ 42-43 Victoria, ch. 35.

¹² 43-44 Victoria, ch. 32.

¹³ 45 Victoria, ch. 30.

¹⁴ 46 Victoria, ch. 32. Cette loi a été publiée par J.-E. Roy, *op. cit.*, IV : 290-352.

fession avait disparu. A ce point qu'un grand nombre de notaires virent d'un très mauvais oeil la loi de 1870¹⁵. En plus d'avoir à refaire l'unité de la profession, la chambre devait en relever le prestige. Les notaires étaient trop nombreux et souvent incompetents. Il fallait donc, grâce à des examens sévères, n'admettre que les candidats les mieux préparés. Toute une revision du système de la cléricature et des examens s'imposait. Il fallait en outre assurer, par des inspections régulières des greffes, la sécurité du public. Enfin, la chambre des notaires devait sauvegarder les intérêts et les privilèges du notariat contre les empiètements chaque jour plus nombreux d'une foule d'organismes financiers ou professionnels.

Du succès de ces démarches, dépendait l'avenir du notariat canadien.

Études et examens

Les examens d'admission à l'étude et à l'exercice du notariat furent, pour la chambre des notaires, une préoccupation constante. Dès sa deuxième session semestrielle, le 3 mai 1871, la chambre forma deux comités chargés, l'un de préparer les questions d'examens, l'autre de vérifier les certificats et les brevets¹⁶. Ces deux comités donnèrent naissance à une commission permanente des examens. Deux ans plus tard, il fut décidé que désormais les candidats ne signeraient plus leurs copies, mais useraient d'un numéro qui permettrait, une fois la correction faite, de les identifier¹⁷.

L'attention de la chambre se porta aussi sur les matières au programme des examens. Avant 1870, pour l'examen d'admission à la profession, ces matières étaient peu nombreuses: code civil (presque exclusivement), code de procédure civile, rédaction d'un acte notarié ou seulement d'une clause isolée¹⁸. Peu à peu, dans

¹⁵ *Le congrès des Trois-Rivières*, RN, XXIX : 94.

¹⁶ J.-E. Roy, *op. cit.*, IV : 11.

¹⁷ *Ibid.*, 17.

¹⁸ RN, XXIX : 96. C'était là le programme des examens à l'époque des chambres. Avant 1847, les examinateurs étaient moins exigeants encore. Qu'on lise, pour s'en convaincre, la feuille d'examen de Luc Letellier de Saint-Just, futur lieutenant-gouverneur de la province de Québec :

Association des Notaires du District de Québec

Examin de M.^r Luc Letellier de St Just devant Louis Panet [et] A. B. Sirois Examineurs

un effort pour rencontrer les exigences nouvelles et pour élargir les connaissances des aspirants, la chambre ajouta quelques questions de droit commercial; puis le droit constitutionnel, le droit municipal et paroissial, le droit scolaire devinrent matières d'examen; enfin, l'on démontra une sévérité plus grande dans la correction des rédactions d'actes, dont on fit une matière éliminatoire.¹⁹

Toutefois, ces mesures risquaient de demeurer inopérantes si l'on ne réussissait pas à mettre sur pied un cours universitaire approprié²⁰. Les universités Laval et McGill avaient des écoles de droit; mais l'enseignement y était donné par des membres du barreau et visait exclusivement à la formation des avocats. En octobre 1876, la chambre des notaires constituait un comité spécial chargé d'obtenir des autorités universitaires l'organisation de cours

Questions

Quelles sont les lois en force en cette Province.

Ce sont les lois Contenues aux Edits et ordonnances Royaux Les Lois exprimées en la Coutume de Paris, et de plus les lois Criminelles Anglaises, Celles qui ont été passées dans la Chambre assemblée, appelée Statuts Provinciaux et les ordonnance du conseil Special.

Qu'est ce qu'un contrat de vente ?

Le contrat de vente est un acte par lequel celui qui cède et transporte quelque chose s'en departit moyennant une consideration en argent.

Est-il necessaire de Stipuler la garantie dans un Contrat de vente ?

Non, parce que c'est une partie naturelle de cet Espece de contrat.

Un contrat de vente d'Immeubles peut-il se faire Autrement que par-devant notaires ?

L'acte de translation de propriété immobilière ne peut se faire que par devant Notaires, excepté dans les ventes d'immeubles tenues en franc et commun Soccage.

Quel serait le sort d'un contrat de vente où le Notaire aurait omis de Mentionner le prix ?

Le contrat serait nul, parce que la vente ne prend sa perfection que par le prix, et le contrat pecherait dans son Essence.

Un Notaire est-il obligé de garder Minute d'un contrat de vente ?

Un Notaire est obligé d'en garder Minute.

Le candidat requis de donner l'Analyse d'un Contrat de Mariage l'a fait d'une Manière Satisfaisante

Louis Panet

A. B. Sirois

(ASQ, Polygraphie 19, no 7).

¹⁹ J.-E. Roy, *Questions posées aux examens à la pratique...* (de 1870 à 1900).

²⁰ Sur cette question, voir *L'enseignement universitaire*, RN, I: 77-90 et J.-E. Roy, *Histoire du notariat...*, IV: 159-161, 601.

pour les futurs notaires ²¹. L'université McGill se montra favorable au projet; à Laval, on n'en vit aucunement la nécessité ^{21a}.

La chambre fit d'autres tentatives ²². Les choses cependant traînaient de longueur. Enfin, en 1880, l'université McGill créa une chaire de notariat, dont le titulaire fut le notaire Lewis A. Hart ²³. Laval ne céda pas aussi facilement. En 1888, le conseil universitaire décida, en principe, d'organiser l'enseignement du notariat ^{23a}; mais ce ne fut qu'en 1898 que l'université nomma deux professeurs: le notaire Louis-Philippe Sirois à Québec et le notaire Narcisse Pérodeau à Montréal ^{23b}.

Pendant que la chambre des notaires luttait pour forcer la porte de l'université, la société canadienne avait rapidement évolué, sous l'influence de la première révolution industrielle. A peine organisé, l'enseignement du notariat parut déficient.

L'augmentation prodigieuse de la richesse mobilière et la diffusion de l'argent avaient rapidement transformé la pratique du notariat. Jadis "chargé presque uniquement de la rédaction des actes et des transactions immobilières, [le notaire était] devenu insensiblement une sorte de banquier, dépositaire des fonds des particuliers, négociateur des placements et des emprunts, intermédiaire pour la vente et l'achat des effets publics, un véritable *negotiorum gestor*." ²⁴ Autrefois, il suffisait de bien connaître son droit civil; désormais, à cette connaissance essentielle, devaient s'ajouter celles de la législation douanière, de l'impôt, du jeu du tarif, du fonctionnement des banques et des corporations commerciales. Le notaire moderne devait allier la compétence de l'homme de loi à l'habileté de l'homme d'affaire.

²¹ AJQ, *Notaires*, XI : Session de 1876.

^{21a} Le 17 février 1877, le conseil de la faculté de Droit de l'université Laval disposait rapidement de la requête de la chambre des notaires en affirmant que les futurs notaires trouvaient déjà, à la faculté, l'enseignement dont ils avaient besoin et qu'il appartenait aux patrons des clercs-notaires de compléter l'enseignement universitaire. ASQ, *Faculté de Droit, Délibérations*, I: 17 février 1877.

²² AJQ, *Notaires*, XI: Session de 1879.

²³ J.-E. Roy, *Histoire du notariat* . . . , IV : 160s.

^{23a} ASQ, *Faculté de Droit, Délibérations*, I : 22 février et 9 avril 1888.

^{23b} ASQ, *S.M.E.*, 18 janvier 1897.

²⁴ *Les études classiques*, RN, XIV : 139.

Consciente de ces transformations, la chambre étudia dès 1899 la possibilité d'ajouter la comptabilité et l'économie politique aux matières de l'examen d'admission à l'exercice²⁵. Le comité de législation émit en 1904 un rapport favorisant cette innovation²⁶. Malgré le désir unanime de la chambre, un obstacle empêchait l'application immédiate de cette mesure: ces matières n'étaient enseignées ni dans les collèges ni à l'université. La chambre prépara un mémoire pour demander aux autorités des collèges classiques d'introduire dans l'enseignement des mathématiques une partie spéciale sur la comptabilité. Les collèges répondirent que ce changement était impossible; que, du reste, leurs cours ne s'adressaient pas qu'aux aspirants au notariat; et que la chambre devrait plutôt faire pression auprès des universités²⁷.

Périodiquement, cette question revint à l'ordre du jour; les collèges, néanmoins, opposaient toujours le même refus. Quant à l'économie politique, on l'enseignait à l'université Laval depuis 1905²⁸.

En 1921, les jeunes notaires de la région de Montréal affirmaient de nouveau l'urgence de l'enseignement de la comptabilité. Les collèges classiques, disaient-ils, ne préparent pas suffisamment le futur notaire à son double rôle de *légiste* et de *directeur financier*. On déplorait l'absence, dans les programmes, de l'enseignement de l'économie politique et de la comptabilité et de cours généraux d'initiation aux affaires.²⁹

Il est vrai que les collèges étaient restés sourds aux demandes réitérées de la chambre. Mais était-ce bien à eux qu'il fallait s'en prendre? Le cours classique n'était peut-être pas très bien adapté aux besoins du monde moderne; mais si, en 1920 ou en 1930, le futur notaire manquait de formation pratique, n'était-ce pas en grande partie dû à la faiblesse de l'enseignement universitaire et à la demi-faillite de la cléricature?

Pour être admis à l'étude du notariat, l'aspirant devait avoir complété un cours d'études classiques et posséder un baccalauréat

²⁵ AJQ, *Notaires*, XII : Session de 1899.

²⁶ *Rapport du comité de législation*, RN, VI : 354s.

²⁷ *Chambre des notaires*, RN, VII : 15.

²⁸ *Rapport du comité de législation*, RN, VI : 355s.

²⁹ *Procès-verbal de l'assemblée du jeune notariat*... (31 janvier 1921), RN, XXIII : 229.

ès arts, ès sciences ou ès lettres. À défaut de détenir l'un ou l'autre de ces diplômes, le candidat devait se soumettre à un examen écrit et oral. Telle était la règle suivie depuis l'adoption, par le gouvernement provincial, de la loi dite *des bacheliers*, en vertu de laquelle tout bachelier devait être admis sans examen à l'étude de la médecine, du droit ou du notariat³⁰. Malgré l'opposition des trois corps professionnels concernés, cette loi avait été sanctionnée le 2 avril 1890.

Quant aux études préparatoires à l'exercice du notariat, elles consistaient soit en une cléricature de cinq années "entières et consécutives", soit en un cours universitaire avec ou sans cléricature.

En 1930 encore, la cléricature pouvait donc tenir lieu d'enseignement universitaire ! On se demande comment le clerc arrivait à se donner cette formation économique et légale nécessaire au notaire moderne. Le clerc de notaire servait trop souvent de secrétaire au patron, dactylographiant des copies de contrat et faisant des transcriptions³¹, pour que la cléricature fût prise au sérieux. L'eût-il voulu, le patron était incapable de donner à son disciple la formation dont il aurait bénéficié à l'université.

Pourtant, le *Code du Notariat* présentait encore la cléricature comme la règle générale : "Les clercs de notaire admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécutives." Les études universitaires constituaient l'exception. Le Code notait en effet que l'aspirant, après un cours universitaire complet, pouvait aussi être admis à l'exercice de la profession...³²

Ce cours universitaire était de trois années; ou de deux années seulement, s'il était suivi de deux années de cléricature. Là encore, la cléricature donnait de pauvres résultats. Le notaire Henri Turgeon le signalait en 1930, en souhaitant que l'on "[mît] la hache courageusement dans [ces] dispositifs désuets"³³.

L'enseignement universitaire lui-même n'était guère adapté aux besoins des notaires du XX^e siècle. Les cours théoriques de droit étaient nombreux et, à vrai dire, suffisants. En trois années, toutefois, le futur notaire ne recevait que cinquante leçons de procédure

³⁰ 53 Victoria, ch. 45.

³¹ Turgeon, *Études sur la profession de notaire*, RN, XXXIII : 102.

³² *Code du notariat*... (1925), art. 221ss.

³³ Turgeon, *Études sur la profession de notaire*, RN, XXXIII : 102.

notariale ³⁴. C'était trop peu. En outre, rien — ou presque rien — dans le programme des études ne préparait l'aspirant à son rôle financier et économique. Conseiller de ses clients et gardien de leur fortune, le jeune notaire devait, au sortir de l'université, acquérir rapidement de nombreuses connaissances d'ordre économique, fiscal et financier. Comment, dans ces conditions, pouvait-il rivaliser avec ces représentants agressifs de nombreuses maisons d'affaires (*trusts*, compagnies de fiducie, de prêts hypothécaires, d'administration) qui, à la veille de la dépression économique des années '30, lui disputaient âprement ses premiers clients ?

L'inspection des greffes

Sous le régime des chambres multiples, on se plaignait beaucoup de la mauvaise tenue des greffes et des erreurs nombreuses des notaires dans la confection des actes. En 1869, le *Journal de Québec* affirmait "que l'on pourrait faire naître, dans certaines paroisses, mille contestations, mille procès en exhumant les actes de la poussière des greffes [...] des notaires." ³⁵ Certes, les efforts de la chambre, après 1870, pour améliorer les examens et organiser l'enseignement universitaire tendaient à corriger cette situation. Mais la sécurité du public exigeait davantage. Depuis 1831, dans leurs divers projets de lois, les notaires Mondelet, Girouard et Laurin avaient tenté, mais en vain, d'instituer des notaires-visiteurs chargés de l'inspection des greffes. Le notaire Jobin avait été plus heureux, en 1850 ³⁶, en obtenant l'autorisation pour les chambres de faire inspecter les greffes des notaires inculpés, lorsque la gravité de l'accusation justifiait cette mesure. Néanmoins, seule une inspection générale des greffes pouvait rappeler à l'ordre les notaires négligents et les forcer à se soumettre à la législation.

La loi de 1870 ³⁷ marqua un léger progrès par rapport à celle de 1850. A la chambre des notaires, on donnait le pouvoir de nommer des notaires-visiteurs (pas plus de trois) chargés d'inspecter les greffes "d'un, de plusieurs ou de tous les notaires dans le but de constater s'ils se conforment aux lois de cette province." Malheureusement, la loi prévoyait que "nul notaire ainsi délégué

³⁴ *Ibid.*, 107s.

³⁵ *Journal de Québec*, 10 février 1869.

³⁶ 13-14 Victoria, ch. 39.

³⁷ 33 Victoria, ch. 28.

pour faire telle visite ne peut être contraint de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années." Cette précision limitait singulièrement la portée d'une mesure par ailleurs excellente. On accordait en outre au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de former un bureau de surveillance et d'inspection des greffes des notaires. Craignant pour l'indépendance de la profession, la chambre fit abroger cette clause dans la loi de 1875³⁸, en sorte que, désormais, elle seule pouvait nommer des notaires-visiteurs.

Ce ne fut toutefois qu'en 1881 que la chambre nomma, conformément à la loi de 1870, un premier notaire-visiteur pour la région des Trois-Rivières. Sa commission établissait clairement qu'il ne ferait que les inspections *spéciales*, ensuite d'une plainte grave contre un notaire³⁹.

Cette façon de concevoir l'inspection des greffes fut confirmée dans le *Code du Notariat* de 1883. La loi statuait que l'inspection ne pouvait être ordonnée que par la chambre et dans le cas seulement où une plainte assermentée devant un juge de paix lui aurait été transmise⁴⁰. Mais la chambre ne se réunissant plus qu'une fois l'an, il s'écoulait parfois des mois avant que l'on pût étudier une telle plainte. De fait, l'inspection des greffes était pratiquement inexistante. On attendit l'année 1899 pour nommer deux autres inspecteurs, l'un pour la région de Québec, l'autre pour la région de Montréal⁴¹.

Pendant vingt ans, les dispositions de la loi de 1883 restèrent en vigueur: pas de plainte, pas d'inspection! Depuis 1899, cependant, plusieurs notaires déploraient (sans formuler de griefs précis contre qui que ce soit) la mauvaise tenue des greffes. On parlait de minutes absentes ou non signées. Ces rumeurs ébranlèrent la chambre. Elle proclama la nécessité d'une inspection générale⁴². En 1903, par l'intermédiaire de sa commission de législation, la chambre fit amender la loi de façon qu'elle pourrait à l'avenir, et "aussi souvent qu'elle le jugerait à propos, ordonner

³⁸ 39 Victoria, ch. 2.

³⁹ AJQ, *Notaires*, XI : Session de 1881.

⁴⁰ *Code du notariat*... (1883), cité dans J.-E. Roy, *Histoire du notariat*..., IV : 321s.

⁴¹ AJQ, *Notaires*, XII : Session de 1899; *Chambre des notaires*, RN, II : 22.

⁴² *Ibid.*, 9s.

d'office l'inspection d'un, de plusieurs ou de tous les greffes des notaires." De plus, à la réception d'une plainte, le président ou, en son absence, le vice-président pourraient de leur propre autorité ordonner l'inspection ⁴³.

Au début de chaque triennat, on se fit désormais un devoir de nommer des inspecteurs. Mais très peu d'inspections furent faites. Rares les personnes qui voulaient déposer une plainte contre un notaire. D'autre part, la chambre n'osait déclencher une inspection générale, trop coûteuse. Et l'on craignait, en ordonnant une inspection partielle, de froisser certains membres de la profession. De sorte que, même en mesure d'agir efficacement, la chambre continua dans ce domaine de marquer le pas.

Dans certains milieux, cependant, on ne se gênait pas pour blâmer l'inaction de la chambre des notaires. Le gouvernement lui-même s'inquiéta, menaçant de nommer des inspecteurs provinciaux si la chambre n'agissait pas immédiatement ⁴⁴. Aussi, à la session de 1914, le syndic fut-il chargé d'annoncer à tous les notaires la décision de la chambre de procéder sans plus de retard à une visite générale des greffes ⁴⁵. Mais le président hésita à ordonner l'inspection, ne se croyant pas suffisamment autorisé par ses collègues ⁴⁶. Le temps passa. Ce fut en 1916 seulement que des notaires-visiteurs — ils étaient vingt-et-un — se mirent à l'oeuvre dans les différentes régions de la province ⁴⁷.

En deux ans, cinq cent onze greffes furent inspectés. On releva de nombreuses négligences et infractions : un tiers des notaires durent comparaître devant la chambre ⁴⁸. Ce fait prouvait indubitablement la nécessité de l'inspection. La visite des greffes se poursuivit de 1918 à 1920, mais à un rythme de moins en moins rapide. La chambre manquait de fonds. Deux cents greffes n'avaient pas encore été vus, et déjà les dépenses s'élevaient à \$10,000. En 1920, les inspections furent suspendues, quoiqu'on fût quasi unanime à en affirmer la nécessité ⁴⁹.

⁴³ *Chambre des notaires*, RN, VI : 12.

⁴⁴ *Chambre des notaires*, RN, XXI : 3s.

⁴⁵ *Chambre des notaires*, RN, XVII : 20.

⁴⁶ *Chambre des notaires*, RN, XVIII : 14.

⁴⁷ *Chambre des notaires*, RN, XXI : 22.

⁴⁸ *Rapport des délibérations et décisions du conseil depuis la session de 1917*, Ibid., 56.

⁴⁹ *Chambre des notaires*, RN, XXIV : 6.

Plusieurs années devaient s'écouler avant qu'un système plus rationnel et moins coûteux fût établi. Ces délais furent d'autant plus regrettables que, depuis quelques années, les accrocs à l'honneur professionnel étaient nombreux et faisaient un tort immense au prestige du notariat. Le système adopté en 1916 était beaucoup trop complexe et embrigadait trop de "visiteurs" pour qu'il fût rentable.

Ce fut certainement une des faiblesses du notariat canadien, de 1870 à 1930, de n'avoir pas mis sur pied plus tôt un système permanent d'inspection des greffes. Au moment où elle était assaillie de toutes parts, la profession y perdit beaucoup en efficacité et en prestige.

La défense des intérêts professionnels

Nous avons expliqué, au début de ce chapitre, comment le notariat fut affecté, dès la fin du XIX^e siècle, par les changements survenus dans les structures économiques, à la suite de la première révolution industrielle. Les institutions de crédit, les compagnies de fiducie et d'administration, les *trusts* et les banques, toutes ces créatures de l'industrialisation entrèrent profondément dans le champ jusque là réservé à l'activité exclusive du notaire. Plusieurs professions élargirent leurs attributions en rognant impitoyablement celles du notariat. Enfin, les actes sous seing privé connurent une vogue sans précédent, chacun se croyant autorisé à remplacer le notaire et à tirer quelque bénéfice de ses "connaissances" légales.

La chambre des notaires fut toujours consciente de ces problèmes. Elle lutta courageusement, dans la mesure de ses moyens, pour sauvegarder les intérêts et les privilèges de la profession et pour mettre un frein aux empiètements de toutes sortes.

Ce fut d'abord contre les registrateurs que la chambre dut mener un dur combat. Habilement, les registrateurs avaient réussi, en 1881, à présenter un bill pour l'abolition d'une loi qui statuait "qu'aucune personne autre qu'un notaire public pratiquant ne pourra exiger des honoraires pour dresser et rédiger des actes sous seing privé, affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, dans une municipalité où il y aura un notaire depuis six mois."⁵⁰ Les ré-

⁵⁰ 42-43 Victoria, ch. 32, section 1.

gistrateurs avaient toujours profité de leur situation privilégiée pour rédiger une quantité d'actes sous seing privé; or, la clause que nous venons de citer limitait considérablement leur activité. C'est pourquoi ils tentèrent de la faire abroger, prenant les notaires par surprise. La lutte sourde qui existait depuis 1870 entre notaires et régistrateurs (par suite de la question de l'incompatibilité de ces deux fonctions) menaçait de tourner en conflit ouvert. La chambre protesta contre le projet de loi, tenta de convaincre les régistrateurs, le public et le gouvernement. Elle usa de toute son influence et mit en oeuvre toutes ses ressources. Elle réussit finalement à faire rejeter ce projet de loi contraire aux intérêts du notariat.⁵¹

Les succès de la chambre furent beaucoup moindres, d'autre part, dans sa lutte contre les empiétements des institutions de crédit et des diverses professions et contre les actes sous seing privé. Non pas qu'elle montra ici moins de vigueur et de constance. La raison de ses échecs fut extérieure à elle-même: faute d'avoir l'appui du gouvernement et de la totalité des notaires, la chambre ne put faire triompher ses idées et défendre ses intérêts.

Nous touchons ici l'un des problèmes les plus troublants auxquels fait face le notariat canadien. D'origine essentiellement latine et française, lié au droit civil français qui est à la fois sa source vitale et sa raison d'être, le notariat canadien doit s'épanouir dans un milieu fortement marqué par l'influence anglo-saxonne. C'est par des législateurs qui se réclament des traditions parlementaires britanniques — et qui en subissent l'influence —, que sont élaborées les lois qui régissent le notariat. En outre, le droit civil lui-même s'anglicise peu à peu, dans la mesure où l'on tente de l'adapter aux besoins d'une société dont le comportement tend invinciblement à copier celui des provinces voisines; et dans la mesure aussi où les législateurs ne savent se défendre d'une conception de plus en plus britannique et empirique du droit civil.

Faut-il, dès lors, tellement se surprendre de ce que l'on mette périodiquement en doute la nécessité du notariat? de ce qu'on veuille unir les deux professions de notaire et d'avocat? ⁵² Voyons là la manifestation d'un glissement vers la conception anglo-saxon-

⁵¹ J.-E. Roy, *Histoire du notariat* . . . , IV : 175ss.

⁵² Tout récemment encore, le *Magazine Maclean* (juin 1961, p. 1) posait la question : *Y aura-t-il fusion droit-notariat?*

ne du rôle du notaire, qu'on identifie trop facilement et à tort avec le *Notary public* des pays de droit anglais. Erreur grossière qui, néanmoins, joue contre le notariat canadien. Car cette identification a sa contre-partie: elle consiste à trouver de plus en plus normal que l'avocat rédige des actes, ce qui, autrefois, était de la juridiction exclusive du notaire.

Voilà donc dans quel esprit les législateurs élaborent les lois régissant le notariat canadien. Malheureusement, depuis la Confédération, on n'a guère vu plus de deux ou trois notaires à la fois parmi la députation provinciale. De sorte que le point de vue du notariat n'a jamais pu être défendu convenablement en chambre. C'est pourquoi, à l'époque qui nous intéresse, on n'a pas pu décider le gouvernement à légiférer sur les actes sous seing privé, pas plus qu'on a réussi à mettre fin aux empiètements préjudiciables à la profession.

Il faut bien avouer en outre que nombre de notaires se sont en quelque sorte désolidarisés de la chambre dans ses luttes pour la sauvegarde des privilèges du notariat. Alléchés par des avantages immédiats et se souciant plus de leurs intérêts personnels que de l'avenir de la profession, ou simplement par manque de réflexion, plusieurs notaires ont collaboré avec certaines entreprises, donnant un cachet de légitimité et de saine concurrence à ce qui, dans la réalité, était un empiètement bien caractérisé. Leur présence à des postes de commande ou, tout au moins, leur appui à ces entreprises fournissait au gouvernement des arguments contre les "prétentions" de la chambre des notaires.

Ce manque de solidarité professionnelle n'était pas un phénomène nouveau dans l'histoire du notariat canadien. Sous le régime des chambres multiples, l'esprit d'indépendance avait envahi la profession. Chacun conduisait sa barque comme il l'entendait. C'était d'ailleurs, en 1870, l'une des tâches essentielles de la chambre des notaires que de refaire l'unité de la profession.

L'unité de la profession

Tâche essentielle, certes! mais difficile, et que la chambre des notaires semblait incapable de mener seule à bonne fin. L'unité de la profession ne pouvait se faire uniquement à coups de règlements. La chambre avait beau adopter les mesures les plus diverses,

plusieurs notaires continuaient de se désintéresser de son travail. Voyons-en la preuve dans les difficultés qu'éprouvait le trésorier de cet organisme à recueillir la contribution (\$4.00) que chaque notaire en exercice devait, en vertu de la loi du notariat, verser annuellement à la chambre⁵³. En 1898 encore, près de trente ans après l'établissement de la chambre des notaires, on mettra aux voix une proposition visant à déclarer inhabiles à l'exercice de la profession les notaires qui auraient négligé pendant deux ans de payer leur contribution :

"La raison de cette proposition, expliquait-on, est que la cause de la chambre en souffre premièrement, et deuxièmement, et surtout que *près d'un quart des hommes de profession, se riant des règlements de la chambre, ne payant ni taxes, ni loyers, ni contributions*, vont au détriment de leurs confrères, solliciter l'ouvrage et travailler au rabais, à l'instar de ces marchands ambulants qui encombrent nos rues."⁵⁴

Il ne manquait pas de notaires pour déplorer cette situation. En 1888, on avait fondé à Montréal un *Cercle des Notaires*, dont le but était justement d'arracher les notaires à leur isolement en leur permettant de se rencontrer et de discuter les questions intéressant la profession. Malheureusement, à peine créé, le cercle tomba, faute d'un nombre suffisant de membres.⁵⁵ La région de Kamouraska avait connu un semblable insuccès en 1878⁵⁶.

L'échec du cercle des notaires inquiéta profondément tous ceux que préoccupait l'avenir de la profession. On chercha des moyens de vaincre l'apathie des notaires et de leur donner conscience de leur appartenance à un corps professionnel. C'est à cette époque que l'on parla, pour la première fois, de fonder une revue qui tiendrait tous les membres de la profession au courant de l'activité de la chambre^{56a}.

En 1894, on tenta de ranimer le cercle des notaires de Montréal. Cette fois, un plus grand nombre de notaires donnè-

⁵³ En 1881, 124 notaires avaient négligé depuis plus d'un an de payer leur contribution. AJQ, *Notaires*, I : *Session de 1881*.

⁵⁴ *Chambre des notaires*, RN, I : 73.

⁵⁵ J.-E. Roy, *Histoire du notariat* . . . , IV : 435.

⁵⁶ *Ibid.*, 577.

^{56a} Voir dans *Ibid.*, 435s. la lettre circulaire adressée par le notaire Alexandre Gagnon à tous ses confrères.

rent leur appui. (De même, dans la région de Kamouraska, on fonda un autre cercle de notaires, en 1895 ⁵⁷.) A grand renfort de publicité, le cercle de Montréal organisa, en 1897, le premier banquet annuel des notaires. On affirma, à cette occasion, que si la médecine, le barreau et les autres professions libérales tenaient leurs banquets annuels, le notariat se devait d'avoir le sien.⁵⁸ Cette initiative, pourtant, n'eut pas de suite. Peu après cette manifestation, le cercle des notaires entra dans l'ombre, pour n'en plus sortir.

Dans les dernières années du siècle, le notariat canadien faisait à vrai dire piètre figure parmi les professions libérales. A ce moment, d'ailleurs, les notaires se plaignaient beaucoup du peu de prestige de leur profession. Ce fut là le thème de presque tous les discours au banquet de 1897 ⁵⁹. On soulignait que le barreau possédait des associations régionales fort actives; que la médecine publiait cinq revues spécialisées, et le barreau, quatre; que les banquets et les congrès annuels de ces corps professionnels leur donnaient une excellente publicité. Bref, il était à craindre que le notariat ne parût une profession secondaire, et que le public ne s'en désintéressât.

Le notaire-historien Joseph-Edmond Roy prit alors la tête d'un mouvement pour l'accroissement du prestige de la profession. Il fut en quelque sorte le fondateur de la *Revue du Notariat*, dont le premier numéro parut en 1898, et qu'il dirigea pendant quatorze ans. En outre, il publia, à partir de la même année, une volumineuse *Histoire du Notariat au Canada* qui compte quatre volumes et plus de deux mille pages. Directeur de la *Revue* et historien du notariat, Joseph-Edmond Roy se donna pour mission d'intéresser les notaires à leur profession et de les amener à collaborer avec la chambre. Pendant plusieurs années, il fut un animateur infatigable.

Mais l'unité de la profession demeura un problème insoluble jusqu'au jour où les notaires comprirent enfin qu'ils devaient se grouper en associations régionales et se mettre au service de la profession en travaillant en étroite collaboration avec la chambre

⁵⁷ *Ibid.*, 577.

⁵⁸ *Souvenir du premier banquet annuel des notaires...*, Montréal, 17 février 1897.

⁵⁹ *Loc. cit.*

des notaires. Cette idée avait été lancée par le notaire Victor Morin en 1914⁶⁰. Trois ans plus tard, était fondée l'*Association du Notariat canadien*, dont le but était:

"de promouvoir les intérêts de la profession de notaire au Canada, par le maintien de son prestige, par l'étude des questions légales et professionnelles, par la création de bonnes relations entre les confrères et par l'unité d'action.

"[L'association] apporte [en outre] à la Chambre des Notaires l'appui d'une organisation générale et le concours individuel de ses membres dans la revendication des droits de la profession."⁶¹

La chambre des notaires trouva dans cette association l'auxiliaire indispensable qui, dès 1918, prolongeait son action dans dix régions de la province et travaillait avec elle au relèvement de la profession⁶².

De 1918 à 1922, furent tenus les cinq premiers congrès généraux des notaires de la province de Québec. Il est vrai qu'il s'écoula plusieurs années avant la convocation d'un sixième congrès (1929); néanmoins, les associations régionales poursuivirent leur travail, donnant à la profession une certaine unité. Vers 1930, le notariat était prêt à envisager des réformes.

CONCLUSION

Pour le notariat canadien, la période de 1870 à 1931 en fut une de reconstruction et d'adaptation.

Le régime des chambres multiples avait quasi ruiné la profession. La loi de 1870 vint à propos balayer les ruines accumulées et fournir au notariat les cadres et la direction unique dont il avait besoin pour se reconstituer. La chambre des notaires s'attaqua d'abord au problème de la compétence professionnelle, objet, à l'époque précédente, des critiques les plus nombreuses et les plus sévères. Des examens à l'étude et à l'exercice, on fit graduellement des épreuves sérieuses, impartiales et portant sur un nombre accru de matières, de façon à éliminer les candidats incompetents. Au

⁶⁰ Morin, *Projet d'association de Notaires*, RN, XVI : 226s.

⁶¹ *L'association du notariat canadien*, RN, XX : 293.

⁶² *Ibid.*, 306-308.

même temps, la chambre faisait campagne en faveur de l'enseignement universitaire du notariat. La réforme du système des examens et l'organisation de l'enseignement universitaire furent sans doute les réalisations les plus remarquables de la chambre des notaires pendant cette période. Elles font un peu oublier l'incapacité de la chambre de mettre sur pied un système permanent d'inspection des greffes qui, pourtant, eût été fort utile et eût probablement évité à la profession bien des désagréments et des éclaboussures.

C'est à défendre les intérêts de la profession que la chambre des notaires dépensa toutefois la plus grande partie de ses énergies. Sans aucun appui extérieur souvent, elle lutta courageusement pour la sauvegarde de tous les privilèges traditionnels du notariat. Néanmoins ses victoires en ce domaine furent peu nombreuses. Peut-être l'attitude de la chambre et des membres de la profession devant les transformations amenées par l'industrialisation a-t-elle été trop négative ? N'avait-on pas tendance à voir trop uniquement ce que le notariat avait à perdre dans le nouvel ordre économique et social, sans apercevoir les possibilités nombreuses qui s'offraient à lui ? Si, au bout du compte, le notariat est sorti diminué de l'aventure, c'est qu'il a consacré plus de temps et de forces à défendre ses positions traditionnelles qu'à s'adapter aux conditions nouvelles et à se tailler un domaine dans le nouveau-monde des affaires.

Le notariat canadien n'a pas évolué suffisamment ni assez vite durant cette période, de sorte qu'il fut entièrement dépassé. En 1930, on formait des notaires qui eussent été parfaits à l'époque pré-industrielle, mais qui n'étaient pas de taille à affronter les modernes brasseurs d'affaires. Et cela parce que l'on s'embarassait encore d'un système archaïque de cléricature et que l'enseignement universitaire n'était pas à la page. Mieux préparés, les notaires auraient moins déploré les empiétements, se contentant de concurrencer, sur le plan de la compétence et de l'efficacité, ceux qui leur faisaient tant de tort.

Il est vrai que la chambre n'obtint pas toujours une collaboration satisfaisante de tous les membres de la profession. Les notaires ont mis tellement de temps à comprendre la nécessité d'unir leurs efforts qu'ils ne furent pas prêts avant 1931 à envisager sérieusement des réformes.

sur

la voie

— chapitre deux —

du progrès

(1931-1960)

Quelques jalons d'histoire

De 1871 à 1931, les campagnes du Québec s'étaient littéralement vidées au profit des villes. En soixante ans, la proportion urbaine de la population avait grimpé de 22.8% à 63.1%. A la fois cause et effet de l'industrialisation, l'exode rural avait profondément modifié les structures économiques et sociales de la province. Les grandes cités grouillaient maintenant de tout un prolétariat de manœuvres et de petits salariés dont le sort était étroitement lié à celui de la production manufacturière.

L'industrialisation et l'urbanisation avaient été si rapides, le changement si brusque que, vers 1930, la province de Québec ne s'y était pas encore adaptée. Le notariat, constamment dépassé par les événements depuis la première révolution industrielle, n'était en somme que l'image, en un domaine particulier, d'une société à la recherche d'un nouvel équilibre.

Le ralentissement considérable de l'activité économique pendant les années '30 et le problème aigu du chômage enrayèrent momentanément la migration des populations rurales vers les centres urbains. Le mouvement inverse, celui du retour à la terre, connut même, à cette époque, une certaine vogue.

Comme s'il avait voulu profiter de ce temps d'arrêt de l'implacable machine, le notariat canadien, pendant la décennie qui précéda le second conflit mondial, s'interrogea sur ses problèmes, son rôle, son avenir, et procéda à de nombreuses réformes.

Avec l'entrée en guerre du Canada, en 1939, coïncida la reprise économique dans le Québec. Encore une fois, la province, grâce à son effort de guerre, diversifia et conso-

lida son économie, tout en atteignant un niveau de prospérité sans précédent.

Le besoin soudainement insatiable de main-d'œuvre pour les usines de guerre déclencha un nouvel exode des classes rurales vers les villes. La conjoncture s'étant maintenue très favorable jusqu'en 1958, le phénomène de l'urbanisation connu, après la guerre, une accélération certaine. Complétons le tableau que nous avons dressé pour l'époque précédente¹ :

Date	Population totale	Population rurale	Population urbaine
1931	2,875,000	36.9	63.1
1941	3,332,000	36.7	63.3
1951	4,056,000	32.7	67.3
1961	±5,000,000	28.0(?)	72.0(?)

Il était à prévoir que, dans ce contexte d'une emprise toujours plus forte de l'industrialisation sur la province, les problèmes du notariat canadien ne seraient ni moins nombreux ni moins graves que pendant la période 1870-1931.

Le notariat canadien vers 1930

Vers 1930, la situation du notariat canadien était assez précaire. Assaillie de toutes parts, la barque risquait de couler à pic, si l'équipage ne s'éveillait à temps et ne donnait un vigoureux coup de barre. Seule une manœuvre concertée de tous les membres de la profession pouvait sauver un notariat désarmé sur la mer déchaînée de la concurrence.

Heureusement, depuis une dizaine d'années, grâce en partie à l'influence de quelques associations régionales, les notaires s'intéressaient plus nombreux aux problèmes généraux de la profession et s'inquiétaient de son avenir. En 1930, plusieurs réclamaient des réformes. Il devenait évident que des structures désuètes alourdissaient le notariat et que des procédures longues, compliquées et coûteuses paralysaient trop souvent la chambre des notaires. Un rajeunissement s'imposait.

¹ Les chiffres cités ici ont été tirés des *Recensement[s] du Canada*, 1931, I: 423; 1941, I: 608; 1951, I: 47-5; quant aux proportions de la population urbaine, elles ont été empruntées au *Rapport de la commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (Commission Tremblay), vol. IV.

Lors d'une réunion conjointe du conseil et du comité de législation de la chambre tenue à Québec le 17 janvier 1931, fut constituée une commission d'enquête sur les besoins de la profession. Les commissaires furent les notaires Camille Paquette, de Montréal, Henri Turgeon, de Québec, et J.-A. Trudel, des Trois-Rivières. Cette commission fut chargée d' "étudier les moyens à prendre pour réprimer les abus, repousser les empiétements sur [les] prérogatives [du notariat], faire valoir [ses] légitimes revendications; en un mot, [de] suggérer les moyens d'assurer à [la] profession sa stabilité et sa sécurité de demain." ²

Les notaires de la province furent invités à adresser leurs suggestions à cette *Commission spéciale des intérêts professionnels*. Les commissaires, du reste, visitèrent eux-mêmes plusieurs districts, cherchant sur place des renseignements précis.

Le 18 juin 1931, le secrétaire de la commission, le notaire Henri Turgeon, déposait un rapport extrêmement intéressant sur "l'état actuel" de la profession ³. De ce long document, nous citerons quelques passages qui décrivent bien les difficultés qu'avait alors à surmonter le notariat canadien:

"Les causes de notre état actuel sont multiples et variées. Il serait trop long d'en faire l'énumération complète. L'absence de solidarité professionnelle, et même la rivalité entre confrères, dans certains districts où l'on se sert du tarif au rabais comme arme principale; le manque de préparation requise pour répondre aux besoins de l'heure présente et l'insuffisance d'une organisation générale nous apparaissent comme les principales causes de notre état actuel. L'organisation que nous possédons a pu répondre aux besoins, au début de notre profession et même dans la suite [...], mais il est évident qu'il lui a manqué d'être modifiée, suivant les circonstances. Il faut de toute nécessité la rajeunir et l'améliorer considérablement.

"Si l'esprit de solidarité entre confrères règne en quelques endroits, ce n'est certes pas la règle générale. Nous avons constaté quelquefois combien certaines âmes de notaire manquent de ressort et de larges horizons dans les choses professionnelles. Le manque d'organisation dans les districts où pratiquent ces derniers en est probablement une des causes les plus importantes. Il ne faudrait pas être trop sévères pour ces confrères, admis à bras ouverts chez-nous, mais

² *Commission spéciale des intérêts professionnels* (Henri Turgeon, secrétaire), RN, XXXIV: 72.

³ *Ibid.*, 77.

abandonnés par la suite à leur propre initiative, en face des difficultés de la vie. Il nous semble que si les districts étaient organisés en associations locales, selon un plan uniforme et sous la direction de la chambre des notaires, si un esprit de corps animait chacune de ses associations, les résultats ne se feraient pas attendre, et on reverrait peut-être la profession raviver ses énergies et marcher vers le progrès.

“Et que dire de la préparation que l'on assure à nos étudiants à l'Université ou dans nos bureaux? Qui peut affirmer que les études préparatoires à la pratique du droit, tant pour les avocats que pour les notaires, sont actuellement suffisantes? Il ne suffit pas en effet, de nos jours, pour l'homme de loi, de connaître notre état civil et nos autres lois secondaires ou de moindre importance comme nos lois municipales, scolaires et autres. Il devient banal de rappeler combien est difficile et complexe la pratique du droit dans la province de Québec où il nous faut, à l'aide de nos lois civiles d'origine française solutionner des problèmes toujours nouveaux et tous plus compliqués les uns que les autres, et prévoir et régler toutes sortes de difficultés avec des légistes de formation différente.”⁴

La chambre des notaires elle-même “réclame un rajeunissement”:

“[...] qui peut prétendre qu'il n'est pas urgent de simplifier sa procédure, de la rendre plus expéditive et moins dispendieuse? Qui ne croit qu'il serait opportun, par exemple, de modifier le mode de l'examen de l'admission à la pratique, de remodeler ses commissions, d'en réduire le nombre, sans détruire ni diminuer les prérogatives de la chambre?”⁵

Enfin, la commission se penchait sur l'importante question de la formation des futurs notaires:

“Mais les notaires en exercice ne doivent pas seuls être l'objet de nos préoccupations. Nous avons constaté, dans certains cas, une ignorance profonde des choses relevant de la comptabilité. Si du moins cette déficience ne peut se corriger immédiatement chez nos confrères, elle peut s'atténuer d'abord par le fait du nouveau règlement de comptabilité, et ensuite par une sorte d'éducation qui peut se faire peu à peu pour convaincre les intelligences de certaines nécessités modernes. Nous disons que si nous devons penser à nos confrères, nous devons encore plus penser à ceux qui nous suivront.

“En effet, la compétence légale n'est pas un vain mot, et nous avons la certitude que nos universités doivent réformer

⁴ *Ibid.*, 74s.

⁵ *Ibid.*, 75.

leur programme de façon presque complète. Il est évident que le notaire ne peut vivre, surtout dans les districts ruraux, avec la seule rédaction d'actes. Il s'en suit que la tendance est, chez les notaires, d'englober dans leurs activités tout ce qui concerne et les choses légales et les choses connues sous le terme générique affaires. Cette tendance doit-elle être cultivée ? Peut-être. Peut-elle être arrêtée ? Nous répondons franchement non.

"Or, pour mettre à même le jeune notaire d'entrer de plain-pied dans la sphère qui l'attend, il est d'une importance vitale qu'il reçoive une formation très solide, et qu'il soit déjà dès le sortir de l'université une unité utile. Aussi croyons-nous devoir suggérer la disparition complète de la cléricature de cinq années, de la cléricature dans les bureaux (disparue de fait), et au moins partielle, de l'examen d'admission à la pratique et la prolongation des études universitaires. Nous croyons que tous nos efforts doivent tendre à ces réformes et que les objections qu'on y apporte ne sont pas raisonnables." ⁶

Bref, ce rapport insistait sur l'urgence de plusieurs réformes qui permettraient au notariat de reprendre une place d'honneur parmi les professions libérales et de jouer pleinement son double rôle légal et financier.

Les réformes

La chambre des notaires n'avait pas attendu le rapport de la commission des intérêts professionnels pour amorcer des réformes. Le 23 septembre 1930, elle avait adopté un règlement obligeant les notaires à tenir une comptabilité régulière des sommes et effets négociables qui leur étaient confiés ⁷. Parce que cette discipline n'avait jamais été portée au programme des études des aspirants au notariat, la plupart des membres de la profession ne tenaient pas de comptabilité, ou la tenaient mal. Convaincue de l'impérieuse nécessité pour le notaire moderne de posséder une comptabilité suivie, et inquiétée par le nombre grandissant, chez les notaires, des fraudes et des faillites, la chambre imposa donc aux notaires une ligne de conduite précise.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1931, ce règlement fut amendé le 18 juillet suivant. En voici, dans sa version définitive, les clauses principales:

⁶ *Ibid.*, 77.

⁷ *Règlement re Comptabilité*, RN, XXXIII: 195.

1. "L'usage obligatoire pour tous les notaires, relativement aux dépôts et sommes qui leur sont confiés, comme tels, d'un système spécial et uniforme de comptabilité suivant une formule préparée et fournie par la Chambre exclusivement au prix coûtant. [...]

2. "Rien cependant n'empêche un notaire ou une société de notaires de tenir une comptabilité régulière qui lui convienne, pourvu qu'il reporte, au moins à la fin de chaque mois, dans le livre de caisse fourni par la chambre, le total du résultat des entrées de cette comptabilité particulière. Dans ce cas, les livres ainsi tenus par tel notaire ou société de notaires sont soumis à l'inspection de la Chambre pour vérification du détail de telles entrées au livre officiel.

3. "La tenue de comptes de banque spéciaux et distincts, en fidéicommiss, obligatoires pour tous les notaires relativement aux dépôts et sommes qui leur sont ainsi confiés.

4. "Cette comptabilité spéciale et ces comptes de banque en fidéicommiss sont sujets à l'inspection des greffes en tout temps sur ordre du conseil.

5. "Toute contravention à ces prescriptions ou à l'une d'elles seulement constituera une infraction à un devoir professionnel et suivant la gravité de l'infraction, sera passible de l'une ou de quelques-unes des sanctions prescrites par l'article 285 du Code du Notariat."⁸

L'application de ce règlement avait pour effet d'obliger les notaires à établir une distinction précise entre leur argent personnel et celui des clients; en outre, la menace d'une inspection ordonnée par la chambre exerçait sur certains notaires plus négligents une contrainte morale efficace; sans compter que ce règlement avait aussi l'avantage de forcer les membres de la profession qui n'avaient jamais tenu de comptabilité suivie à adopter une attitude plus en accord avec les exigences du notariat moderne. En somme, c'était là une mesure excellente, dont on se félicite encore aujourd'hui.

Entre-temps, à sa séance du 16 janvier 1931, le conseil de la chambre avait étudié la question des placements hypothécaires. Depuis un demi-siècle, les prêts sur billets et les achats d'obligations avaient pris le pas sur le prêt hypothécaire. Ce changement dans les habitudes économiques affectait directement les notaires. Aussi le conseil de la chambre autorisa-t-il le président

⁸ *Règlement relatif à la comptabilité*, RN, XXXIV: 40s.

à "s'entendre avec un publiciste pour organiser une campagne de publicité aux fins de promouvoir les placements hypothécaires." ⁹

Ces deux mesures adoptées coup sur coup par la chambre, de même que la création de la commission des intérêts professionnels, nous permettent de constater que, en 1930 et 1931, il y avait quelque chose de changé dans l'attitude de la profession — ou tout au moins de ses dirigeants. Depuis trop longtemps sur la défensive, le notariat passait enfin à l'action. Ainsi, il nous paraît beaucoup plus rentable pour le notariat de faire valoir au public les avantages d'un placement hypothécaire, que de s'opposer à ceux qui favorisent le prêt sur billet ou les émissions d'obligations.

La chambre des notaires ne s'en tint pas là. À sa session de 1932, elle prit deux décisions d'une portée beaucoup plus grande, réalisant un double vœu formulé l'année précédente par la commission des intérêts professionnels. Il fut d'abord résolu d'établir à Montréal (centre économique de la province) un secrétariat permanent de la chambre des notaires ¹⁰. Dès les premières années de son fonctionnement, cet organisme se révéla d'une utilité et d'une efficacité remarquables. Du coup, la chambre des notaires prenait figure d'entreprise sérieuse et organisée. Il fut ensuite décidé de nommer un inspecteur permanent des greffes ¹¹. Le notaire qui accepterait ce poste devrait cesser d'exercer et s'employer à visiter systématiquement les études des notaires. On ne pourrait assez insister sur l'importance de cette mesure. Les difficultés qu'avait connues la chambre et les doutes qu'entretenait le public à l'époque précédente, faute d'un système précis et rentable d'inspection des greffes, allaient en grande partie disparaître.

L'entretien d'un secrétariat et d'un inspecteur permanents entraînait des dépenses considérables. Que la chambre les ait prévues et acceptées avec sérénité, alors que la province touchait au plus creux de la crise économique, manifestait chez les dirigeants de la profession un optimisme auquel on n'était guère habitué. Certes, il y avait quelque chose de changé dans le notariat canadien !

Une autre réforme importante visa, en 1934, l'association du notariat canadien. Après quelques années d'excellent travail, cet

⁹ *Chambre des notaires* (session de 1930), RN, XXXIV: 42.

¹⁰ *Rapport de la commission des intérêts professionnels*, RN, XXXV: 128s.

¹¹ *Loc. cit.*

organisme avait beaucoup diminué son activité. La chambre voulut lui donner un regain de vie, tout en lui assurant une plus grande unité. On abolit le conseil général de l'association, qui fut placée sous la direction de la chambre par l'entremise de son secrétariat permanent. En outre, chaque district devait établir une association régionale qui se réunirait quatre fois par année. L'association du notariat canadien devenait, selon l'esprit du nouveau règlement, "une organisation d'initiative et de liaison chez les notaires de tous les districts de la Province".¹² Cet organisme était bien propre à donner aux notaires la conscience de leur appartenance à un corps professionnel dont ils sont solidaires. Un pas important venait d'être fait en faveur de l'unité de la profession.

La plupart de ces réformes avaient été inspirées par le rapport de la commission des intérêts professionnels, dissoute en 1933. Mais il restait encore à réorganiser l'enseignement du notariat.

L'enseignement du notariat

En 1930, l'aspirant au notariat devait, avant de se présenter aux examens de la chambre des notaires, avoir terminé une cléricature de cinq années ou un cours universitaire de trois années; s'il était suivi de deux années de cléricature, le cours universitaire pouvait être de deux années seulement¹³. Ce système d'enseignement, nous l'avons dit, était nettement insuffisant.

Le 23 septembre 1930, la chambre acceptait en principe de porter le cours universitaire à quatre années¹⁴. Mais ce fut le 17 mai 1937 seulement que le parlement provincial modifia la loi du notariat, abolissant la cléricature, "tombée en désuétude", et la remplaçant par un stage d'une année dans un bureau de notaire ou dans un bureau d'enregistrement pour l'étudiant qui venait de terminer sa troisième année d'université¹⁵.

En vertu de la loi de 1937, les aspirants à l'étude du notariat devaient désormais "avoir fait et terminé un cours complet d'études

¹² *Association du notariat canadien*, RN, XXXVI: 385s.; *L'Association du notariat canadien*, *Ibid.*, 430.

¹³ *Code du Notariat*... (1925), art. 221ss.

¹⁴ *Chambre des notaires* (session de 1930), RN, XXXIV: 33.

¹⁵ *Bill no 152. Modification à la loi du notariat*, RN, XXXIX: 454.

classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors; mais en outre être bacheliers ès arts, bacheliers ès sciences ou bacheliers ès lettres d'une université canadienne, française ou anglaise." Quant aux aspirants à l'exercice de la profession, ils devaient "après leur admission à l'étude, suivre — pendant trois ans — un cours régulier de droit dans une université de la province, y prendre un degré en droit; puis étudier un an régulièrement et sans interruption comme stagiaires dans une étude de notaire ou dans un bureau d'enregistrement de cette province; subir en outre avec succès devant [la] chambre les examens écrits en la forme et sur les matières qu'elle aura déterminées." ¹⁶

Cette loi, mise en vigueur le 1^{er} août 1937, marquait une étape importante dans l'organisation des études du notariat. Enfin était supprimée cette cléricature qui, depuis trop longtemps, tenait lieu pour plusieurs candidats d'études universitaires. Par le cours de trois ans désormais obligatoire et par le stage qui le complétait, le notariat pouvait former un plus grand nombre de professionnels compétents.

Depuis 1937, le système des études a subi deux modifications majeures. En 1945, d'abord, le stage fut aboli ¹⁷. On en revint donc au cours universitaire de trois années, mais en rétablissant la cléricature pour les étudiants de première et de deuxième années. Cette réforme n'était pas très heureuse. Elle réduisait à trois années seulement la période de formation du futur notaire et ranimait cette cléricature qui, depuis un siècle, n'avait donné que de bien piètres résultats. On se rendit vite compte, du reste, de l'inefficacité de la cléricature, qui fut abolie dès 1947 ¹⁸. De même, en 1950, a-t-on imposé aux étudiants qui entraient cette année-là à la faculté de droit un cours de quatre années ¹⁹. Cette quatrième année est, en principe, entièrement consacrée à la procédure notariale et remplace avantageusement le stage ou la cléri-

¹⁶ *Loc. cit.*

¹⁷ *Amendements au code du notariat*, RN, XLVII: 539.

¹⁸ *Chambre des Notaires de la province de Québec*, (session de 1946), RN, XLIX: 13.

¹⁹ *Chambre des notaires de la province de Québec*, (session de 1950), RN, LIII: 75.

cature. Enfin, on a cru remarquer, chez les notaires soumis au régime des quatre années, un sens plus aigu de la responsabilité et de l'éthique professionnelles.

L'enseignement du notariat a donc progressé considérablement depuis 1930. Le notaire d'aujourd'hui est un excellent légiste, du moins le cours qu'il a suivi lui a-t-il fourni tous les moyens de le devenir. Mais une ombre subsiste toujours au tableau: l'absence d'une véritable préparation du futur notaire à son rôle financier. Les programmes des études négligent encore cet aspect essentiel du notariat moderne.

Lutte contre les empiétements

Insuffisamment préparé à jouer son rôle financier, le notaire n'a pas toujours été en mesure, depuis 1930, de faire échec aux entreprises des nombreux agents d'affaires qui lui disputaient ses clients. Car, de nos jours, ce sont des motifs économiques autant que juridiques qui amènent au notaire sa clientèle. Celle-ci exige de plus en plus que le notaire soit un homme d'affaire averti avant de lui demander de dresser actes et conventions.

Si le notariat canadien doit constamment faire face à une dure concurrence, il a aussi à se plaindre d'empiétements nombreux contre lesquels la chambre mena une lutte de tous les instants, protestant régulièrement auprès des professions ou des organismes qui entraient dans le champ d'activité des notaires et adressant de nombreux appels au gouvernement, dans l'espoir de faire voter des lois sauvegardant les privilèges du notariat. Malgré tout, la profession est encore aux prises avec le même problème qu'en 1930. Car ce ne sont pas les lois qui mettront fin à la concurrence entre les diverses professions et les compagnies de toutes sortes. Certaines pratiques sont tellement entrées dans les mœurs qu'elles ne pourront qu'être confirmées par la loi. En 1945, par exemple, une loi stipulait que "personne autre qu'un notaire ou un avocat n'aura le droit à des honoraires pour la rédaction d'actes sous seing privé concernant les immeubles et requérant l'enregistrement."²⁰ Victoire à la Pyrrhus que cette réglementation qui fait de l'avocat l'égal du notaire dans un domaine qui, il n'y a pas si longtemps, était de la juridiction exclusive de ce dernier.

²⁰ Amendement au code du notariat, RN, XLVII: 538s.

Le salut, le notariat le trouvera dans une attitude plus positive, plus agressive. Une campagne intensive et soutenue de publicité — la chambre n'a-t-elle pas un peu négligé cet aspect ? —, des notaires bien préparés à jouer leur double rôle légal et financier, des bureaux bien équipés qui grouperaient quelques spécialistes (en droit fiscal, placements hypothécaires, droit des compagnies, etc.), ces mesures, appliquées à temps, permettraient au notariat de jouer un rôle de premier plan dans l'activité juridique et économique de la province.

CONCLUSION

Il semble que les périodes de crise soient favorables à la réflexion. On aura remarqué — et ce phénomène n'est pas propre au notariat — que les grandes réformes de la profession sont toujours survenues en des années de marasme économique. Ainsi, la crise des années '30 aura permis au notariat de se réorganiser. En quelques années, le notariat canadien aura fait davantage pour s'adapter aux conditions économiques et sociales nouvelles que pendant le demi-siècle précédent. Les réformes effectuées de 1930 à 1934 environ ont remis la profession sur la voie du progrès. Si bien que, du jour où l'on réussira enfin à donner aux futurs notaires une formation économique aussi solide que la formation légale qu'ils reçoivent à l'université, l'avenir du notariat semblera assuré dans la province de Québec. Car c'est dans la compétence légale et financière des notaires que l'angoissant problème des empiétements nombreux sur les privilèges de la profession trouvera une solution définitive.

Le fait est que le mouvement de la population a été très important. Les statistiques indiquent que le nombre de personnes qui ont émigré vers les colonies a été de 100 000 en 1900. Ce chiffre est en augmentation par rapport à l'année précédente. Les raisons de cette augmentation sont multiples. D'abord, les colonies offrent de meilleures conditions de vie que le pays d'origine. Ensuite, les colonies offrent de meilleures perspectives d'avenir. Enfin, les colonies offrent de meilleures conditions de travail. Ces raisons ont conduit à une augmentation de l'émigration vers les colonies.

CONCLUSION

Il semble que les résultats de cette étude soient satisfaisants. Les statistiques indiquent que le mouvement de la population a été très important. Les raisons de cette augmentation sont multiples. D'abord, les colonies offrent de meilleures conditions de vie que le pays d'origine. Ensuite, les colonies offrent de meilleures perspectives d'avenir. Enfin, les colonies offrent de meilleures conditions de travail. Ces raisons ont conduit à une augmentation de l'émigration vers les colonies.

le notaire

— chapitre trois —

canadien

(1870-1960)

Quand fut votée la loi de 1870, le notariat canadien était profondément désorganisé. La multiplicité des chambres des notaires — et partant des bureaux d'examen — avait supprimé pratiquement toute possibilité de contrôler les admissions à la profession. La plupart des chambres ne respectaient même pas, sur ce point, la loi du notariat. L'on acceptait dans la profession tous ceux — ou presque — qui se présentaient. La négligence des examinateurs fut si grande qu'une foule de candidats ignorants et incompetents trouvèrent à se caser dans le notariat. A ce régime, la profession s'encombra rapidement. Les notaires entrèrent en concurrence les uns avec les autres, sollicitant les clients et travaillant à vil prix; pour vivre, ils s'adonnèrent à de multiples occupations, même au commerce et à l'agriculture. L'ignorance des notaires — on ne se faisait pas faute de la leur reprocher dans les journaux —, leur train de vie misérable et les expédients auxquels ils avaient recours pour améliorer leur sort, enfin le désordre général de la profession, voilà qui explique le peu de prestige du notariat canadien au moment où fut créée la chambre unique des notaires, dont la mission était justement de mettre de l'ordre dans la profession et d'en relever le prestige.

La compétence des notaires

L'une des premières préoccupations de la chambre des notaires fut de reviser le système des examens d'admission à l'étude et à l'exercice du notariat. Il fallait faire de ces examens des épreuves sérieuses et impartiales, en sorte que seuls les candidats compétents fussent reçus. La chambre créa une commission chargée de préparer et de corriger les questions d'examen qui, du reste, portaient sur un plus grand nombre de matières.

Un simple coup d'œil sur les statistiques nous permet de constater que les examens, sous le régime de la chambre unique, sont beaucoup plus sévères qu'à l'époque précédente. De 1847 à 1870, quarante-sept seulement des neuf cent six candidats à l'étude examinés par les chambres avaient été refusés¹ (soit 5%); de 1882 à 1891, par contre, quatre-vingt-neuf aspirants sur deux cent trente-six échouèrent² (soit 38%). Malgré cette première élimination à la base, les candidats malheureux étaient relativement nombreux aux examens d'admission à l'exercice: de 1888 à 1891, par exemple, huit aspirants sur quarante-neuf furent remerciés³. Depuis 1870, il n'y avait vraiment plus de place dans le notariat canadien pour les ignorants et les incompetents.

Mais les examens ne valent jamais que ce que valent les études. L'aspirant au notariat avait le choix entre une cléricature de cinq années et un cours universitaire de trois années. Dans une société travaillée par l'industrialisation et l'urbanisation, la cléricature devint rapidement anachronique; d'autre part, les études universitaires, dans les facultés de droit, furent pendant longtemps conçues uniquement en fonction des futurs avocats. Les universités McGill et Laval, il est vrai, créèrent des chaires de notariat, la première en 1880, l'autre en 1898. Mais l'enseignement qu'on y donnait — même s'il était de toute façon supérieur au système périmé de la cléricature — n'était guère à point: en 1930 encore, les cours de procédure notariale n'étaient pas assez nombreux; et, surtout, la grande faiblesse de cet enseignement était l'absence dans les programmes de tout ce qui aurait pu initier le futur notaire à son rôle économique et financier. En cela, l'enseignement du notariat accusait un grave retard.

Le notaire de 1930, néanmoins, était mieux préparé à son rôle que ne l'était son devancier de 1870. En soixante ans, par l'amélioration des études et des examens, la profession avait quasi entièrement fermé sa porte aux incapables. Pour entrer dans le notariat, les candidats devaient maintenant posséder une excellente connaissance du droit et une bonne formation générale.

¹ J.-E. Roy, *Histoire du notariat* . . . , III: 346.

² *Ibid.*, IV: 372, note 1, 404, 440. De 1879 à 1882, 74 aspirants seulement sur 125 avaient été admis. *Ibid.*, 209.

³ *Ibid.*, 440.

Malheureusement, une fois dans la carrière, le notaire était beaucoup trop laissé à lui-même. Ainsi, l'absence jusqu'en 1932 d'un système permanent d'inspection des greffes porta préjudice à la profession et à chacun de ses membres. Combien de notaires, soumis à aucune surveillance, cessaient d'étudier et rédigeaient "au meilleur de leur connaissance" des actes souvent entachés d'erreurs ? Lors de la première inspection partielle des greffes (de 1916 à 1918), un tiers des cinq cent onze notaires visités furent pris en défaut et sommés de comparaître devant la chambre⁴. Cette dernière, pourtant, avait adopté plusieurs mesures pour encourager les notaires à accroître constamment leurs connaissances et à se tenir au courant des législations nouvelles: depuis 1877, elle distribuait (à ses frais) les *Statuts* de la province à tous les notaires en exercice; en 1898, elle avait fondé la *Revue du Notariat*; elle avait en outre favorisé la création de cercles régionaux de notaires et, plus tard, de l'association du notariat canadien, dont l'un des buts était la discussion des problèmes rencontrés dans l'exercice de la profession. Excellentes, ces mesures néanmoins restaient insuffisantes.

La nomination d'un inspecteur des greffes et les réformes survenues dans l'enseignement du notariat — abolition de la cléricature et, plus récemment, le cours universitaire obligatoire de quatre années — ont donné des résultats remarquables. Mais le notaire moderne doit être, en plus d'un légiste honnête et compétent, un homme d'affaire averti. Malheureusement, le cours universitaire actuel ne forme que des hommes de loi, laissant aux jeunes notaires le soin de s'improviser hommes d'affaire. C'est en partie à cause de cette lacune dans la formation des notaires que la profession déplore tant d'empiétements sur ses privilèges traditionnels. Elle n'est pas suffisamment armée pour affronter victorieusement ses rivaux.

Une profession encombrée ?

L'extrême facilité avec laquelle on avait admis les sujets à l'exercice du notariat avait provoqué, sous le régime des chambres multiples, un véritable engorgement de la profession. En 1870, la province comptait un notaire pour moins de mille cinq cents

⁴ *Rapport des délibérations et décisions du conseil depuis la session de 1917*, RN, XXI: 56.

habitants. Plusieurs ne voyaient qu'une solution à ce problème: la fixation par la loi du nombre et de la résidence des notaires. Mais le gouvernement, au nom du droit des individus à disposer d'eux-mêmes, refusa de voter une loi en ce sens.

Avec le recul des années, on peut du reste se demander si cette loi eût été de quelque utilité. Après 1870, par suite des exigences nouvelles de la chambre des notaires, de l'amélioration des études et des examens et, à vrai dire, de la crise économique qui détournait plusieurs jeunes gens de la carrière du notariat, le nombre des notaires diminua peu à peu, cependant que la population augmentait rapidement. Près de huit cents notaires exerçaient dans la province en 1870⁵; en 1901, ils n'étaient plus que six cent soixante-neuf⁶, alors que la population était passée de 1,190,000⁷ à 1,649,000⁸ âmes. Pendant les trente années qui suivirent l'établissement de la chambre unique des notaires, les admissions à l'exercice ne compensaient même pas les décès et les démissions. Les chiffres suivants⁹ illustrent bien ce phénomène:

	Admissions	Décès et démissions
1883-1885	65	44
1888-1891	54	79
1891-1894	35	57
1897-1899	72	129
	226	309

Compte tenu de la fréquence des démissions et des décès, du nombre limité des admissions et de l'expansion démographique, il

⁵ En 1876, 739 notaires exerçaient dans la province. Ils devaient être un peu plus nombreux en 1870, car leur nombre décroissait chaque année:

1876	...	739 notaires
1877	...	694 "
1878	...	664 "
1879	...	622 "

Voir D.-E. Papineau, *Rapports du président et du secrétaire de la Chambre des Notaires*, 1879, p. 26.

⁶ *Références au rapport statistique présenté par Me Gérard Southière...*, RN, LVII: 414.

⁷ *Recensement du Canada*, 1871, II: 163.

⁸ *Ibid.*, 1901, I: 92.

⁹ Empruntés à J.-E. Roy, *Limitation du nombre des notaires*, RN, II: 141.

ne nous semble pas qu'il y ait eu le moindre danger d'encombrement de la profession aux environs de 1900. Le danger contraire aurait paru plus imminent !

Jamais la proportion des notaires par rapport à la population n'avait été si favorable; pourtant, dans les dernières années du siècle, on parlait beaucoup d'en limiter le nombre¹⁰. Que se passait-il ? Le notariat, tout simplement, commençait à sentir les effets de la première révolution industrielle: la clientèle désertait l'étude du notaire pour le bureau de l'avocat, du comptable, du gérant de banque ou du représentant d'une maison de crédit. Le nombre des notaires n'avait rien à voir au problème.

Au lieu de s'interroger sur la conception traditionnelle de leur rôle et de s'adapter aux conditions économiques et sociales nouvelles, les notaires cherchèrent ailleurs l'explication de leurs difficultés à "joindre les deux bouts". Tout le mal venait de l'encombrement de la profession. Les étudiants, affirmait-on, fréquentent en très grand nombre les collèges classiques. La majorité d'entre eux s'orientent vers le sacerdoce, le droit, la médecine et le notariat. Pas surprenant que les professions soient littéralement engorgées !¹¹ Il y avait beaucoup de vrai dans tout cela. Dans le cas du notariat, néanmoins, c'était déplacer le problème que de raisonner ainsi. Le notariat n'était pas encombré, mais mal adapté.

La moyenne annuelle des contrats rédigés par les notaires n'était pas très élevée. Mais en France même, où le nombre des notaires et le lieu de leur résidence étaient pourtant fixés, on était aux prises avec les mêmes difficultés. Le nombre des contrats diminuait constamment¹² :

1881-1885	3,240,082 actes
1886-1890	3,091,599 "
1891-1895	2,960,503 "
1896-1900	2,767,875 "

¹⁰ La question de la limitation du nombre des notaires, déjà discutée au parlement en 1869, fut reprise à une assemblée des notaires du district de Montréal, en 1894 (*Ibid.*, 129s.). En 1898 (*Chambre des notaires*, RN, II: 15), elle fut de nouveau soulevée devant la chambre des notaires.

¹¹ Bélanger, *Les dangers de l'instruction classique à outrance*, RN, II: 235-239.

¹² *Alarmante diminution*, RN, VI: 61.

N'aurait-on pas eu du mal, là aussi, à s'adapter aux habitudes économiques nouvelles ?

Quoi qu'il en soit, les statistiques prouvent que la situation du notariat canadien, depuis 1870, n'a fait que s'améliorer. Dressons d'abord le tableau des admissions à l'exercice de la profession de 1870 à 1959 ¹³ :

	Admissions	Moyenne annuelle
1870-1879	157	15.7
1880-1889	191	19.1
1890-1899	180	18.0
1900-1909	269	26.9
1910-1919	343	34.3
1920-1929	262	26.2
1930-1939	176	17.6
1940-1949	170	17.0
1950-1959	456	45.6

Nous avons déjà expliqué que, de 1870 à 1900, le nombre des notaires tomba graduellement, pendant que la population augmentait. Par la suite, le nombre des notaires s'est accru, mais à un rythme plus lent que celui de la population. Ce tableau le montre bien ¹⁴:

	Population moyenne par notaire
1901-1910	2,531
1911-1920	2,535
1921-1930	2,690
1931-1940	3,387
1941-1950	4,305

Depuis 1950, la tendance générale s'est maintenue. Le 31 décembre 1960, mille vingt-quatre notaires exerçaient dans la

¹³ Ces statistiques ont été compilées à partir des listes annuelles des nouveaux notaires publiées par J.-E. Roy dans son *Histoire du Notariat* pour les années 1870 à 1899; par la suite, nous nous sommes servi des rapports annuels de la chambre des notaires reproduits dans la *Revue du Notariat*; les chiffres pour les années 1950 à 1959 nous ont été communiqués par le notaire Coupal du secrétariat de la chambre des notaires.

¹⁴ *Références au rapport statistique présenté par Me Gérard Southière...*, RN, LVII: 419.

province de Québec ¹⁵, soit approximativement un notaire par 5,000 âmes.

Le notariat n'est donc pas, actuellement, au Canada, une profession encombrée.

Les revenus des notaires

Si, vers 1900, les notaires dénonçaient avec tellement de vigueur l' "encombrement" du notariat, c'est qu'ils ne tiraient pas de leur travail professionnel une rémunération satisfaisante.

Il est certain que, en 1870, les notaires, devenus trop nombreux, devraient se contenter d'un revenu généralement modeste ou nettement insuffisant. Sous le régime de la chambre unique, toutefois, la situation s'améliora assez rapidement. Les conditions d'admission à la profession étant plus sévères, le nombre des notaires tomba graduellement; par ailleurs, la poussée démographique tendait à normaliser la proportion des notaires par rapport à la population; enfin, l'adoption par la chambre, en 1876, d'un nouveau tarif ¹⁶ — amendé en 1881 ¹⁷ et en 1889 ¹⁸ — aida considérablement les notaires, dont les revenus étaient supérieurs, en 1890, à ce qu'ils avaient été vingt ans plus tôt.

Mais, au moment où l'on reprenait espoir, commençaient de se faire sentir les effets de la première révolution industrielle. Le notariat traversa dès lors une nouvelle crise. Moins nombreux, les notaires virent néanmoins leurs revenus diminuer dans la mesure où les clients désertèrent leurs études au profit d'entreprises rivales qui, peu à peu, transformaient les habitudes économiques de la population.

A entendre les nombreuses doléances des notaires de la fin du siècle, on se croirait revenu aux pires années du régime des chambres multiples. De fait, et à la campagne plus qu'à la ville,

¹⁵ Renseignement fourni par le secrétariat de la chambre des notaires.

¹⁶ *Tarif d'honoraires des notaires de la province de Québec, Gazette officielle de Québec*, 22 juillet 1876.

¹⁷ *Tarif d'honoraires des notaires de la province de Québec, Ibid.*, 4 juin 1881.

¹⁸ *Tarif d'honoraires des notaires de la province de Québec, Ibid.*, 28 juin 1889.

le notaire était souvent misérable. Les difficultés qu'éprouvait alors la chambre à percevoir la cotisation annuelle (\$4.00) en est un signe non équivoque¹⁹. De même, en 1898, J.-E. Roy écrivait que les notaires des campagnes "n'[ont] pas toujours les moyens de s'abonner à une revue [de droit]"²⁰. L'année suivante, la chambre ne fut-elle pas saisie d'une résolution visant à créer un fonds de secours pour les "notaires pauvres et indigents" ?²¹

Sauf quelques exceptions dans les grandes villes, les notaires devaient faire des prodiges pour survivre:

"Nul n'ignore qu'il y a dans notre province, écrivait J.-E. Roy, des paroisses populeuses où il ne se passe pas par an deux cents actes, rapportant en moyenne deux dollars, et où deux notaires et leurs familles sont, par conséquent, obligés de vivre avec les seuls revenus d'une étude produisant à peine quatre cents piastres !" ²²

En 1907, dans une lettre publiée dans la *Revue du Notariat*, un autre notaire faisait les mêmes constatations:

"C'est une pitié. Aussi, que sert de consacrer tant d'années à un labeur constant pour arriver à exercer une profession asservie au point où elle est en maints endroits de la Province. Je vous écris du district de Beauharnois, et j'ai beau regarder et observer tout autour de moi, je ne vois pas un seul notaire qui puisse déclarer fortune après 30 ou 40 années de pratique; plus de la moitié ont végété et végètent encore, et il n'y a pas plus que trois ou quatre fils de notaires qui ont embrassé la profession de leur père en un demi-siècle, peut-être. Trois vieux notaires décédés depuis 4 ou 5 ans n'ont rien laissé à leurs familles." ²³

Et le directeur de la *Revue* d'ajouter, en guise de commentaire:

"La lettre ci-dessus ne reflète pas malheureusement une opinion isolée. Nous avons eu l'occasion de recevoir d'autres plaintes du même genre." ²⁴

Au moment du premier conflit mondial, la situation ne s'était pas encore améliorée. Pourtant, la guerre apportait à la pro-

¹⁹ *Chambre des notaires*, RN, I: 73.

²⁰ J.-E. Roy, *A nos confrères*, RN, I: 7.

²¹ *Association de secours*, RN, I: 367ss.

²² J.-E. Roy, *Histoire du notariat* . . . , III: 472.

²³ *A propos du tarif*, RN, X: 76.

²⁴ *Loc. cit.*

vince tout entière un regain de prospérité. Plusieurs notaires firent alors campagne pour l'adoption d'un nouveau tarif. (Celui de 1889 était toujours en vigueur.) Pour démontrer l'urgente nécessité de hausser les honoraires, on s'appliqua à évaluer le revenu annuel moyen des notaires de la province.

Un premier calcul touchait les notaires de la région de Québec pour l'année 1915. Cette année-là, 4,020 actes avaient été enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de la Capitale. Or, faisait-on remarquer, "le nombre d'actes non enregistrés que passent les notaires est très limité". À Québec et aux environs, où exerçaient alors soixante notaires, chacun de ces derniers avait donc reçu, en moyenne, soixante-sept actes seulement. Pour atteindre un revenu annuel moyen de \$2,000., chaque notaire aurait dû gagner \$30. l'acte, ce qui, d'après le tarif alors en vigueur, était une rémunération absolument excessive! Même en tenant compte des actes non enregistrés, il est impossible de conclure de ce bref calcul que le revenu annuel moyen des notaires de la région de Québec était alors supérieur à \$2,000.²⁵

En 1919, le notaire Faribault fit un calcul encore plus élaboré. Il établit la moyenne annuelle des actes passés par tous les notaires de la province de Québec pendant les années 1913 à 1916 inclusive-ment, en utilisant les statistiques des bureaux d'enregistrement et les rapports des inspecteurs des greffes. Cette moyenne était de trois cents actes par année pour les notaires du district de Montréal et de deux cent quarante-deux pour les notaires du reste de la province. Faisant ensuite le partage entre les actes reçus par les notaires des villes et ceux reçus par les notaires des campagnes, il put établir que, aux taux du tarif alors en vigueur, les notaires des villes gagnaient environ \$1890. par année, et les notaires des campagnes, \$1250. De ces revenus bruts, il fallait soustraire les dépenses de bureau. De sorte que le salaire moyen des notaires, par jour de travail, s'élevait à \$5.00 en ville, soit le salaire d'un contre-maître dans l'industrie; et à \$2.75 en campagne, soit à peu près le salaire d'un simple ouvrier.²⁶

²⁵ Le Rapporteur, *Le tarif*, RN, XIX: 176.

²⁶ Faribault, *Statistiques de la pratique du notariat et de son rendement économique d'après le tarif actuel*, RN, XXI: 97-113.

En 1920, on modifia le tarif ²⁷. Mais les bons effets qu'aurait pu avoir cette mesure furent paralysés par la crise économique. Par suite du ralentissement des affaires, la moyenne annuelle des actes reçus par les notaires fléchit considérablement. De 1901 à 1910, cette moyenne s'était établie à 181.7; elle grimpa à 230 pendant la décennie suivante, pour retomber, de 1921 à 1930, à 184.3 ²⁸.

Les années de crise furent extrêmement difficiles pour le notariat: les jeunes notaires ne pouvaient vivre de leur profession ²⁹; les plus anciens, qui avaient réputation et clientèle, ne résistèrent qu'à force de sacrifices. On a vu, pendant cette période, les notaires recourir à une variété infinie d'expédients pour vivre. Ils n'étaient pas, du reste, les seuls professionnels dans ce cas.

Quand éclata la guerre, le notariat ne fut pas autant que d'autres professions en mesure de profiter de la reprise économique. Trop peu de notaires possédaient l'équipement de bureau et le personnel nécessaires pour bénéficier largement de la prospérité générale; en outre, les faillites et les fraudes nombreuses de notaires dans la période de 1921 à 1939 avaient fait un tort immense à la profession; sans compter que le tarif, inchangé depuis 1920, n'avantageait pas les notaires. Malgré tout, la profession ne fut pas sans profiter de l'essor économique né de la guerre.

Ce ne fut toutefois qu'après la guerre que la situation financière des notaires s'améliora considérablement. L'adoption, en 1945 ³⁰ et en 1957 ³¹, de nouveaux tarifs d'honoraires; une meilleure tenue de bureau et un équipement moderne; l'amélioration des études universitaires; l'inspection régulière des greffes; le regain de vie des associations régionales du notariat canadien: autant de facteurs qui permirent aux notaires de hausser leur niveau de vie.

²⁷ Le nouveau tarif, adopté le 25 juin 1920, entra en vigueur le 9 août suivant. Sirois, *Le tarif*, RN, XXIII: 51.

²⁸ *Références au rapport statistique présenté par Me Gérard Southière...*, RN, LVII: 419.

²⁹ En 1923 déjà, plusieurs notaires étaient incapables de payer leur contribution annuelle (\$15.00) à la chambre. *Chambre des notaires*, RN, XXVI: 19.

³⁰ *Tarif*, RN, XLVII: 490.

³¹ *Allocution du président sortant de charge, Me Emile Delâge*, RN, LX: 10s.

Aujourd'hui, presque tous les notaires vivent très bien de leur travail professionnel.

La concurrence

Parce qu'ils éprouvaient beaucoup de difficultés à tirer un revenu suffisant de l'exercice de leur profession, plusieurs notaires, dans le but d'allécher la clientèle, prirent l'habitude, au siècle dernier, d'offrir leurs services pour une rémunération inférieure à celle prévue par le tarif officiel des honoraires. Cette pratique, fort répandue à certains moments, n'aida pas les notaires à améliorer leur situation financière: le plus grand nombre travaillant au rabais, les revenus de chacun en furent diminués. Dans certains cas, les honoraires exigés étaient si bas, qu'une proposition fut soumise à la chambre, en 1877, à cette fin "d'obliger tout notaire pratiquant à ne pouvoir prendre *moins de la moitié du tarif* alors en force ou tout autre minimum qu'il serait à propos d'adopter, avec application des peines disciplinaires en cas d'infractions"³². Cette requête fut pour lors rejetée. Mais la chambre vota en 1907 un règlement fixant un tarif minimum³³. Ce règlement fut toutefois aboli en 1918³⁴.

Le travail au rabais resta longtemps un des grands problèmes du notariat canadien. Aujourd'hui, il n'est pas complètement disparu, mais la plupart des notaires ont compris que cette sorte de concurrence nuit à chacun des membres de la profession et davantage peut-être à celui-là même qui y a recours.

On avait constaté, autrefois, que souvent les notaires qui coupaient davantage les prix étaient ceux qui, occupant un poste bien rémunéré dans le fonctionnarisme, exerçaient leur profession à temps partiel. En 1852, à une assemblée des notaires du district de Québec³⁵, puis en 1899³⁶, à une réunion de la chambre, ce problème fut soulevé. Depuis, il revient périodiquement sur le tapis.

³² J.-E. Roy, *Histoire du notariat*..., IV: 116.

³³ AJQ, *Notaires*, VII: *Séance de juillet 1907; Chambre des notaires*, RN, XII: 5.

³⁴ Sirois, *op. cit.*, RN, XXIII: 54.

³⁵ AJQ, *Journal... de la chambre... de Québec*, 5 août 1852.

³⁶ *Chambre des notaires* (session de 1899), RN, II: 22. La même année, à une assemblée des notaires, à Montréal, on avait également discuté cette question (*Assemblée des notaires*, RN, I: 218s.).

Car nombreux sont encore les notaires qui, à Québec particulièrement, n'exercent ainsi qu'à temps partiel (le matin avant les heures de bureau ou le soir). Néanmoins, l'unanimité n'est pas encore faite sur cette question parmi les membres de la profession, de sorte que la chambre tarde à se prononcer.

Cumul et orientations nouvelles

Le cumul des fonctions les plus diverses a toujours été, depuis les débuts de la colonie, une des caractéristiques du notaire canadien. Le nouveau régime, inauguré en 1870, n'y changea rien. Les notaires cherchaient d'autant plus à cumuler, à ce moment, que la profession était peu lucrative. Percepteur du revenu, agent des terres, secrétaire municipal, secrétaire de la coopérative agricole, gérant de banque, maître de poste, cultivateur, commerçant, vendeur d'assurances, maître de chapelle, organiste, le notaire remplissait ordinairement plusieurs de ces fonctions.

En cumulant, le notaire réussissait à mieux vivre. Mais ses nombreuses occupations l'empêchaient souvent de donner beaucoup d'attention à sa profession et de soins à la confection des actes. Combien de notaires auraient pu, à l'instar d'un de leurs confrères, être accusés devant les tribunaux de détenir trop de fonctions, au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles ! Ce notaire était simultanément — c'était en 1902 — greffier municipal, notaire de la banque des marchands, secrétaire des écoles, secrétaire des syndics et curateur d'une importante succession³⁷.

Tous les notaires, il est vrai, n'étaient pas dans ce cas extrême. Mais un grand nombre agissaient — et agissent encore — comme secrétaires-trésoriers d'une municipalité. Le notaire Brunelle, en 1919, décrivait ainsi les responsabilités d'un secrétaire municipal :

“Moyennant un salaire d'une centaine de piastres par an, voici le travail qu'un notaire secrétaire-trésorier devra accomplir :

“Assister chaque mois à une ou deux séances du conseil, de 4 à 5 heures chacune, rédiger les délibérations, puis les transcrire, faire une ou deux fois l'an un rôle de perception; percevoir les taxes de 3 ou 400 propriétaires, en chiffrer les intérêts, donner et publier, durant l'année, une cinquantaine

³⁷ *Les notaires devant le public*, RN, IV: 378.

d'avis publics, avec certificats de publication, faire chaque année en double la liste des électeurs, et donner une centaine d'avis spéciaux; préparer les comptes des officiers, les répartir et les percevoir, après en avoir avancé les fonds sans intérêts; assermenter ces officiers, et leur donner à chacun les instructions requises; faire la correspondance, payer les comptes, faire les rapports aux gouvernements fédéral et provincial, répondre périodiquement aux douces sommations du Bureau central d'hygiène, rendre ses comptes chaque année et les faire reviser, aviser le conseil ou les contribuables en toute matière de droit municipal et, parfois, voir son opinion brutalement renversée par celle d'un savant avocat."³⁸

Bref, il faudrait rappeler ici le mot d'un romancier anglais à propos d'un notaire de la campagne québécoise: "*I believe he was also secretary of pretty well everything!*"³⁹

De nos jours encore, les notaires cumulent beaucoup, particulièrement les jeunes, qui n'ont pas encore un bureau bien organisé ou une clientèle régulière. Par contre, plusieurs notaires ne font presque plus de notariat au sens traditionnel du mot. Ils préfèrent souvent se lancer dans le domaine des affaires, comme agents d'immeubles, vendeurs d'assurances, courtiers, etc. Faudrait-il voir dans cette tendance une orientation nouvelle du notariat canadien? Il est trop tôt pour répondre exactement à cette question, mais il semble que de plus en plus le notaire prendra une place importante dans le monde des affaires. Il ne faudrait pas toutefois qu'il abandonne pour autant la partie traditionnelle de son rôle, qui est en somme de préparer pour ses clients des législations particulières qui les régiront dans tel ou tel secteur de leur activité.

Le prestige du notaire

Quand une profession déchoit comme le fit le notariat sous le régime des chambres multiples, elle met ordinairement beaucoup de temps à retrouver son prestige. Malgré l'excellent travail de la chambre des notaires, à partir de 1870, pour épurer les rangs de la profession, il fallut plus de vingt années d'efforts avant que les notaires ne perdent leur réputation d'ignorance. Vers 1900, le notaire canadien était certainement plus respectable et plus respecté

³⁸ Brunelle, *Le notaire de campagne*, XXII: 293s.

³⁹ Vernède, *A Habitant Village and its Notaire*, RN, XVIII: 112.

qu'il ne l'avait été trente ans plus tôt. Si, néanmoins, les notaires se plaignaient encore du peu de prestige de leur profession, c'était surtout par comparaison avec d'autres corps professionnels qui semblaient attirer davantage la faveur et le respect populaires.

Plus instruits et moins nombreux, les notaires ne pouvaient toutefois, de façon générale, impressionner leurs concitoyens par leur train de vie. (Dans la province de Québec, on est très sensible à la fortune, qui confère un prestige certain.) Mais, dans les campagnes surtout, le notaire, qui occupait plusieurs postes (secrétariat de la municipalité, de la coopérative, gérance d'une banque, etc.), à défaut de prestige, jouissait d'une certaine notoriété. La multitude de ses fonctions civiles et sa formation légale en faisaient un serviteur public, dont on a dit qu'il aurait pu s'appeler "*the business uncle of the parish in which the curé was the spiritual father.*"⁴⁰

Le fait d'être, le plus souvent, aussi pauvre que ses concitoyens rendait le notaire plus accessible. On ne l'en appréciait peut-être que davantage. Issu du peuple, le notaire canadien restait près du peuple. Ne lui arrivait-il pas de cultiver la terre tout comme la plupart de ses clients?⁴¹ En ville, cette sorte de sympathie ou de lien d'amitié ne s'établissait pas entre le notaire et ses clients, du moins pas aussi facilement. Le notaire passait souvent inaperçu; en tout cas, il ne pouvait généralement pas, sur le plan de l'état de fortune, soutenir la comparaison qu'on établissait entre lui et les membres d'autres professions.

Pendant la crise économique d'entre les deux guerres, survinrent, parmi les notaires, quelques faillites retentissantes et des fraudes trop nombreuses, hélas! Plusieurs notaires malhonnêtes partirent précipitamment pour l'étranger avec l'argent de leurs clients. La publicité malsaine qu'on fit à ces sortes d'accidents et les bruits plus ou moins rassurants qui couraient sur le compte

⁴⁰ Vernède, *op. cit.*, RN, XVIII: 112.

⁴¹ Le notaire Hervé Rousseau, des Trois-Pistoles, dans un film préparé par l'Office national du film et intitulé *Le notaire des Trois-Pistoles*, raconte que, pendant trente-cinq ans, il a cultivé la terre paternelle. Quand un client se présentait, sa femme hissait un drapeau au mat situé près de la maison. A ce signal, le notaire-cultivateur enfourchait sa bicyclette et venait accueillir son client. Le contrat rédigé, il retournait aux champs. (Film présenté à Radio-Canada, le 21 mai 1961).

des notaires portèrent un dur coup au prestige et à l'honneur de la profession. Au début de la deuxième guerre mondiale, les doutes et les suspicions ne s'étaient pas encore effacés dans l'esprit de bien des gens. Puis, peu à peu, dans le tourbillon de la prospérité retrouvée, les mauvais souvenirs s'évanouirent.

Depuis la fin de la guerre, le prestige du notaire a grandi, dans la province de Québec, dans la mesure même où la profession est devenue plus lucrative. Le notaire a cessé d'être besogneux. Mais, pour la majorité des gens, le notariat reste, par rapport au barreau, une profession de seconde importance. Pour le Canadien moyen, l'homme de loi, c'est l'avocat; le notaire, ce n'est souvent qu'un rédacteur d'actes qu'on fait — en tapinois — vérifier par un savant disciple de Thémis !

Dans le secret de son étude, le notaire joue un rôle essentiel, mais obscur; par tempérament, il n'aime guère le bruit et l'agitation. Faut-il s'étonner que l'avocat, né pour l'éloquence et la tribune, attire davantage les regards de la foule ?

conclusion

Conclusion

Le notariat français qui, au début du XVII^e siècle, était parvenu à l'âge adulte, aurait pu, pensera-t-on, être importé directement de France en Amérique. Pourtant, cela ne se passa pas ainsi. Le notariat canadien naquit, au contraire, sur les bords du Saint-Laurent. Il refit, pour son compte, l'expérience qu'avait jadis connue le notariat français. Tant que Québec fut un modeste poste de traite fréquenté par les commerçants et leurs commis, les conventions y furent purement verbales. Puis, des colons étant venus s'y fixer, des officiers de justice furent nommés, dont un greffier, qui joua, par tolérance, — et ses successeurs après lui —, le rôle de notaire. Cela pouvait suffire à une société embryonnaire, peu peuplée et dont les besoins étaient limités. Mais le notariat dut progresser avec la colonie: l'accroissement de la population força le roi et les seigneurs à nommer d'authentiques notaires. Cependant, le notariat canadien ne possédait encore aucun code, aucune législation qui lui fût propre. Il tâchait de ressembler au notariat français.

Cette législation ne vint que plus tard, quand le roi eut décidé d'assumer la direction de la colonie et de favoriser son développement. La Nouvelle-France se peupla et des institutions furent créées pour pourvoir aux nécessités nouvelles des colons et pour assurer le progrès du pays. C'est alors que le notariat canadien fit, pour la première fois, l'objet d'une réglementation. L'intégration de la Nouvelle-France au milieu nord-américain, la mentalité particulière aux sujets nés au Canada, le climat économique et social, de même que la faiblesse numérique de la population, tous ces facteurs forcèrent l'État à adapter le notariat au contexte colonial. Aussi, au moment de la conquête, le notariat canadien, latin et français dans son essence, n'en avait-il pas moins acquis, au contact des réalités américaines, certains éléments d'originalité.

La conquête anglaise et la cession subséquente de la Nouvelle-France à Sa Majesté Britannique allaient-elles mettre fin à la carrière du notariat canadien ? D'abord officiellement reconnu et protégé, puis aboli *de jure*, mais toléré, le notariat voyait son existence liée à celle des lois civiles françaises, auxquelles il n'aurait pas survécu. L'Acte de Québec trancha la question, en accordant l'usage de la coutume de Paris dans le territoire de la province de Québec. Le notariat reçut dès lors une recon-

naissance officielle de la part des gouvernants anglais, qui s'empres-
sèrent de remettre en vigueur les lois relatives à cette profession
élaborées sous le régime français. Institution française, le notariat
était appelé à s'épanouir dans un cadre politique anglo-saxon.

Jusqu'en 1791, toutefois, les Canadiens avaient été gouvernés
— tant sous le régime français que sous le régime britannique —
à travers des institutions à peu de détails près identiques. Sous
les deux régimes, le notariat avait été entièrement régi par l'État,
qui détenait le monopole des nominations et des destitutions et
qui présidait seul aux destinées de la profession, sans que les
notaires eussent rien à y voir.

Mais le régime parlementaire instauré en 1791 et l'évolution
sociale qui transformait la province furent l'occasion pour les
classes professionnelles canadiennes de revendiquer, en même
temps qu'une participation plus large à l'administration, le droit
de se grouper en corps professionnels autonomes. Ces objectifs
ne furent pas atteints facilement. Des luttes parlementaires, des
menaces et, bientôt, le recours aux armes, tout fut mis en œuvre
par les professionnels canadiens. En 1847, enfin, le notariat fut
institué en corporations, accédant du même coup à une autonomie
quasi complète.

La loi de 1847 avait créé, dans le Bas-Canada, trois chambres
de notaires indépendantes les unes des autres. Pour les notaires,
l'apprentissage de la liberté fut une cruelle expérience. L'opti-
misme général provoqué par la conjoncture économique favorable
et la multiplication excessive des chambres au moment même où
la plupart des notaires se désintéressaient de ces organismes
professionnels eurent pour effet de conduire le notariat canadien
à l'anarchie et au chaos. De 1860 à 1870, en particulier, la
profession n'était plus à vrai dire dirigée que suivant la fantaisie
et les intérêts de quelques dizaines d'individus.

Un redressement s'imposait. Une loi fut votée, en 1870, qui
établissait une chambre unique pour tous les notaires de la province
de Québec. La chambre se mit à l'œuvre, mais il lui fallut beau-
coup de temps pour relever la profession. Les changements
profonds amenés par l'industrialisation rapide de la province ne
lui facilitaient pas la tâche. Pourtant, il était essentiel que le
notariat s'adaptât aux conditions économiques nouvelles sans cesse

en transformation, s'il ne voulait être entièrement dépassé, ce qui effectivement se produisit. Mais une série de réformes importantes effectuées au plus creux de la crise économique d'avant-guerre et l'amélioration constante des études et des examens replacèrent le notariat dans la course.

Cette profession, qui s'adapta aux conditions difficiles d'une colonie naissante et resta fidèle à ses origines françaises dans un cadre politique anglo-saxon, saura-t-elle se plier aux impératifs d'un monde transformé par l'industrialisation ?

*

* *

L'avenir du notariat au Canada dépend en grande partie de l'attitude que prendront les notaires vis-à-vis des problèmes actuels de la profession. Or ces problèmes se ramènent tous, en définitive, à celui de la concurrence — ou des empiètements si l'on veut. Cette concurrence ne constitue pourtant un danger que dans la mesure où le notariat en paie les frais, en étant forcé de céder un à un ses privilèges traditionnels. Mieux adapté au contexte économique présent, le notariat démontrerait au contraire la nécessité de son rôle et tiendrait, dans le Canada moderne, une place importante.

Car, si les transformations économiques et sociales amenées par l'industrialisation ont enlevé au notariat l'exclusivité de certaines procédures, elles lui ont du même coup offert de nouveaux champs d'action. Mais, pour en tirer profit, les notaires doivent adopter une attitude positive qui leur permette d'évoluer en même temps que la société qu'ils doivent servir. La mentalité du notaire doit elle-même changer: excellent légiste, le notaire doit en outre acquérir les qualités de l'homme d'affaire; il doit en avoir aussi la compétence. — N'aurait-il pas lieu d'ajouter, au cours universitaire actuel, une cinquième année consacrée entièrement à la formation, aux points de vue économique et financier, du futur notaire ?

A cause de la complexité grandissante des affaires qu'ils doivent régler, les notaires auraient avantage — cela paraît même une nécessité — à former, dans les villes surtout, des sociétés qui grouperaient des praticiens ayant chacun sa spécialité: examens de

titres, placements hypothécaires, successions, droit fiscal, etc. La mode est aujourd'hui aux grandes entreprises commerciales comme aux grandes sociétés professionnelles. Elles inspirent davantage confiance et, effectivement, elles sont très souvent les seules en mesure de répondre aux exigences nombreuses de l'homme d'affaire et de l'individu modernes.

Enfin, il paraît essentiel que la chambre des notaires, par des campagnes intensives de publicité, fasse connaître le rôle et la compétence des notaires dans les domaines de leur juridiction, qu'elle énumère les services nombreux que peut rendre le notariat, de façon que soient connus les avantages qu'il y a souvent à recourir au notaire plutôt qu'à tout autre professionnel ou aux compagnies de fiducie. Les entreprises financières qui ont fait un tort si considérable au notariat ont-elles agi autrement ?

Ces efforts volontaires et soutenus de tous les membres de la profession, sous la direction énergique de la chambre des notaires, permettront seuls au notariat canadien, non seulement de survivre, mais de jouer le rôle qui lui revient dans l'activité légale et le progrès économique de la province de Québec.

*
* *

Le notariat canadien, cependant, est menacé d'un danger plus subtil, dont les notaires doivent être conscients, mais auquel ils ne peuvent trouver seuls une solution.

Le notariat canadien doit, en effet, s'imposer dans un cadre politique, économique et social de plus en plus marqué par la pensée et les conceptions anglo-saxonnes. D'abord, c'est par le canal d'institutions politiques britanniques qu'arrive la législation intéressant le notariat. Influencés par l'empirisme anglo-saxon et quelque peu fascinés par les institutions anglaises, les législateurs ont naturellement tendance à identifier de plus en plus le notaire canadien au *Notary public* des provinces voisines. D'autant plus que les grandes entreprises industrielles et commerciales de la province et le gouvernement fédéral ignorent à peu près complètement le notaire et font régulièrement appel à des avocats pour les examens de titres et les contrats. Or, le *Notary public* n'ayant ni la formation, ni l'importance du notaire du type latin, cette

identification ne peut être qu'au préjudice du notariat canadien. Elle explique, en partie tout au moins, bien des tentatives de réduire le rôle du notaire et de lui arracher l'exclusivité de certaines procédures, au profit de la profession-sœur.

Faut-il s'étonner que la législation soit souvent peu favorable au notariat ? Non pas que les législateurs (avocats compris) veuillent la disparition de cette profession, mais tout simplement parce que, dans la mesure même où la province assimile les conceptions anglaises et où elle adopte le comportement de ses voisins, l'institution du notariat paraît plus anachronique et inadaptée.

Le droit civil français lui-même s'altère rapidement. Or il est certain que le notariat canadien ne lui survivra pas. Aussi est-ce un devoir des notaires comme groupe professionnel de lutter pour la sauvegarde et du droit civil et de leur profession. Pour cela, ils doivent siéger plus nombreux au parlement. Depuis la Confédération, on n'a jamais vu plus de deux ou trois notaires à la fois parmi la députation. Si le point de vue du notariat n'a pas plus souvent triomphé, à qui la faute ? — Le notaire, qui fait profession d'élaborer des législations particulières qui régissent les individus, n'est-il pas mieux préparé que quiconque au rôle du législateur ?

Le notariat, de conception essentiellement latine et française, est donc la victime de l'anglicisation graduelle de nos institutions. Et le problème se complique du fait que, dans la province, l'on copie servilement le comportement économique des provinces voisines avec d'autant plus de facilité que la finance et l'industrie sont ici anglaises ou américaines. Or les entreprises étrangères agissent dans la province de Québec exactement comme elles le font à Toronto ou à New York. En particulier, elles ne font généralement aucun cas du notariat, contribuant à reléguer cette profession dans l'ombre. Aussi devient-il de plus en plus difficile d'expliquer pourquoi les membres du barreau de la province de Québec devraient s'abstenir de rédiger certains actes, quand, dans les provinces voisines, la rédaction de ces mêmes actes est le privilège des avocats. Peu à peu, il se crée, chez les hommes d'affaire et parmi le peuple, une mentalité qui, à la longue, pourrait être funeste au notariat.

Le notariat canadien survivra-t-il ? Les notaires eux-mêmes sont, dans une large mesure, responsables de l'avenir de leur profession. Si l'effort d'adaptation commencé vers 1931 se poursuit et s'intensifie, l'histoire déjà longue du notariat canadien n'est pas près de se terminer. Aussi longtemps, en tout cas, que vivra la culture française dans la province de Québec, le notaire canadien continuera de jouer son rôle bienfaisant.

Le service médical provincial de l'Ontario a été créé en 1907, dans une large mesure en vue de la protection de la santé publique. Le service a été organisé en 1907, et depuis lors, il a été continué et amélioré. L'importance de ce service a été reconnue par le public et le gouvernement. Ainsi, l'Ontario a été le premier des provinces canadiennes à avoir un service médical provincial. Ce service a été créé en 1907, et depuis lors, il a été continué et amélioré.

Index

— A —

Acte de Québec, 61s., 76, 79, 187.
 Actes notariés, XVII, XVIII, 13, 22, 26, 30, 35, 41, 49, 50, 54s., 60, 70s., 72, 101, 166;
 formalités dont ils doivent être revêtus, 30-32, 70-73;
 actes défectueux, 29, 30;
 moyenne annuelle des actes reçus, 177, 178;
 voir contrats, conventions, minutes.
 Actes sous seing privé, 10, 24, 32, 54s., 68, 138, 149s., 151, 166.
 Adhémar, Antoine (notaire), 41, 43.
 Adhémar, Jean-Baptiste (notaire), 42.
 Aitkens, Hugh G. J. (historien), XXVII.
 Ameau, Séverin (notaire), 13.
 Amendes, 30, 34, 94.
 Amérique, XXIV, 10, 15, 20, 41, 187.
 Amherst, Jeffrey (général), 53, 55, 56, 74.
 Amiraute de Québec, 74.
 André de Leigne, Pierre (lieutenant-général de la prévôté), 29.
 Angleterre, 53, 55, 56, 62, 65, 75, 103.
 Apothicaires, XXVI, 42.
 Archambault, Louis (notaire), 110, 111, 124, 129, 139.
 Architectes, 42.
 Argentenay (fief), 40.
 Arpenteurs, XXV, 71s., 83, 94;
 exercent parfois le notariat, 42, 44, 50, 65, 71s.
 Arthabaska (district judiciaire), 111.
 Assemblées de parents, présidées par les missionnaires, 25.
 Assemblée législative, XIX, 91;
 voir chambre d'assemblée, parlement.
 Association des notaires: voir association du notariat canadien.
 Association des notaires du district de Québec, 89-91.
 Association du notariat canadien, XXII, XXIII, 154, 163s., 171, 178.
 Attorneys, 59.
 Auber, Claude (notaire), 13, 17.

Aubert de Gaspé, Philippe, XXIII, 102.
 Auclair-Desnoyers, Étienne (prêtre), 40.
 Audet, Francis-J. (archiviste), XXVII.
 Audouart, Guillaume (notaire), 12, 13, 26, 37, 45.
 Avocats, XVIII, XXV, 58, 59, 65, 69, 70, 71s., 73, 83, 84, 87, 88, 89, 94, 125, 131, 142, 150, 160, 170, 173, 183, 190, 191;
 absents sous le régime français, 43s.;
 nommés par les gouverneurs anglais, 65, 69;
 associations régionales, 89;
 incorporés en 1849, 96;
 voir barreau.

— B —

Badeau, François (notaire), 13.
 Barbel, Jacques (notaire), 39, 43.
 Bardet, Pierre, XIX.
 Barreau, 3, 88, 96, 121s., 153, 183, 191;
 voir avocats.
 Bas-Canada, XIX, XXVII, 81, 82, 84, 91, 93, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 122, 125, 128, 136, 188;
 voir Québec (province).
 Basset, Bénigne (notaire), XXVI, 13, 14, 37, 42, 43, 45.
 Baux des biens des mineurs, 25.
 Beauce (district judiciaire), 105, 109, 111, 122.
 Beauharnois (gouverneur), 38, 44.
 Beauharnois (district judiciaire), 104, 109, 111, 176.
 Beauport (seigneurie), 10, 13.
 Beaupré: voir Côte de Beaupré.
 Béchard, Jean-Thomas (notaire), 102.
 Becquet, Romain (notaire), 18, 19, 48.
 Bedford (district judiciaire), 111.
 Bégon, Michel (intendant), XVII, 24.
 Bélanger, F.-S.-A. (notaire), 105.
 Bélanger, Léandre (notaire), XXVII.
 Berthelot, J.-Amable (notaire), 85.
 Bigot, François (intendant), XVII, 45.

Bigot dit Lamothe, François (notaire), XXVI.
 Billet de confession, 40.
 Blanzv: voir Danré de Blanzv, Louis-Claude.
 Boileau, René (notaire), 85.
 Boisseau, Nicolas (notaire et greffier), 29, 39.
 Boissonnault, Charles-Marie, XXVII.
 Boiteau, Émile (notaire), IX.
 Bonaventure (district judiciaire) 111.
 Bonenfant, Jean-Charles, IX.
 Bonneville, J.-B. (notaire), 105.
 Bordeaux, 41.
 Boucherville (seigneurie), 42.
 Bourdages (député), 119.
 Bourduceau, Médéricq (notaire "com-mis pour l'occasion"), 14.
 Bourget, Charles (notaire), 128.
 Bouteroue (intendant), 19, 49.
 Brooke, Frances, 80.
 Brunelle, Louis (notaire), XXVI, 180.
 Burton, Ralph (lieutenant-gouverneur), 54, 55.

— C —

Canada, XVIII, XIX, XX, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, 3, 4, 21, 32, 53, 55, 56, 58, 62, 64, 65, 73, 86, 103, 115, 117, 130, 136, 137, 154, 157, 175, 187, 189.
 Canada-Uni, 103, 131;
 voir Canada.
Canadien (le) (journal), XXIV, 119.
 Cantons de l'Est, 135.
 Cap-de-la-Madeleine (seigneurie), 13.
 Capitaines de milice, 49, 58, 60, 80;
 voir officiers de milice.
 Capitulation de Montréal, 53, 55s., 74.
 Capitulation de Québec, 53.
 Cap Saint-Ignace, 66.
 Cardinal, J.-Narcisse (notaire), 85.
 Carleton, Guy (gouverneur), 61s., 62, 74.
 Caron, Joseph (notaire), 37.
 Casgrain (prêtre et historien), XXIV.

Catalogne, Gédéon de (ingénieur), 24.
 Cent Associés (compagnie des), 10, 11s., 15, 17;
 droit de nommer des notaires, 11.
 Centre de Recherches historiques de Québec, IX.
 Cercle des notaires de Kamouraska, 152, 153.
 Cercle des notaires de Montréal, XXIII, 152s.
 Chalut, J.-O. (notaire), 104.
 Chambalon, Louis (notaire), 39, 43.
 Chambly, 85.
 Chambre d'assemblée, XIX, XXVIII, 79, 80, 81, 82, 86, 91, 92, 93;
 voir parlement.
 Chambre des notaires, IX, XVIII, XX, XXIII, 108, 109, 132, 139, 154, 155, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 169, 170, 171, 172, 175, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 188, 190;
 composition, 111s.;
 fonctionnement, 112;
 attributions, 112s.;
 formation, 139s.;
 et le tarif, 113, 140;
 et la loi de 1875, 139s.;
 sa mission, 140s.;
 et les examens, 141s., 146;
 et les études, 141-146, 164-166;
 et l'inspection des greffes, 146-149;
 et l'unité de la profession, 151-154;
 et les placements hypothécaires, 162s.;
 et la défense des intérêts professionnels, 149-151, 166s.;
 n'a pas l'appui de tous les notaires, 151;
 établissement d'un secrétariat permanent, 163;
 et la publicité, 190.
 Chambres des notaires, XVIII, XIX, 91, 93-95, 96, 97, 98, 100s., 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 116, 121, 122, 123, 124, 129, 131, 140, 146, 154, 169, 170, 171, 175, 188;

- chambre de Québec, XVIII, 91, 93, 97, 98, 99, 100, 101s., 107, 109, 110, 122, 123, 128;
- chambre de Montréal, 93, 97s., 99s., 105, 108, 109, 110;
- chambre des Trois-Rivières, XXII, 93, 97, 98, 123;
- chambre de Kamouraska, XVII, XVIII, 101s., 105, 106, 107, 108, 109, 110, 122;
- chambre de Montmagny, XVIII, 104, 105, 106, 122, 123;
- chambre de Richelieu, 104;
- chambre de Saint-Hyacinthe, 104, 105, 109;
- chambre de Beauharnois, 104, 109;
- chambre d'Iberville, 104s., 109;
- chambre de Beauce, XVIII, 105, 122;
- établissement, 93, 97s., 104s.;
- leur nombre, 93, 105;
- leurs pouvoirs, 94, 100, 101, 104;
- leurs officiers, 93;
- le *quorum*, 93, 101, 105, 106, 107, 108;
- et le tarif, 95, 98, 101;
- autonomie, 98s., 101;
- leur multiplication, 101s., 103, 104s., 108, 122, 169, 188.
- Champlain, Samuel, XXIV, XXVII, 9, 14, 43;
- ses pouvoirs, 9;
- désigne les premiers officiers de justice, 10;
- son testament, 11.
- Chapais, Thomas (historien), XXVII, 56.
- Charlesbourg, 16.
- Chatellier (notaire), 54.
- Chaudière (vallée de la), 135.
- Chevalier de Lorimier, F.-M.-J. (notaire), 85.
- Chicanes de préséance, 46s.
- Chicoutimi (district judiciaire), 111.
- Chirurgiens, XXVI, 42;
- voir médecine.
- Chomedey de Maisonneuve, Paul de (gouverneur de Ville-Marie), 14.
- Clergé, 15.
- Cléricature, 70, 90, 94, 114s., 117s., 118s., 120s., 141, 145, 146, 155, 161, 170;
- sous le régime français, 38;
- sous le régime anglais, 64;
- engagement des clercs, XVII, 70, 94, 107;
- établie en 1785, 70;
- loi de 1836, 88;
- durée, 88, 94, 117, 118, 120s., 122, 164;
- contrat notarié nécessaire, 94, 117;
- la loi de 1847 et la cléricature, 117s.;
- la loi de 1870 et la cléricature, 114;
- abolition, 164-166, 171;
- rétablie partiellement, 165;
- de nouveau abolie, 165;
- voir stage.
- Closse, Raphaël-Lambert (notaire), 43.
- Code civil, 103, 141;
- voir droit civil français, coutume de Paris, lois civiles françaises.
- Collège de l'Assomption, 83.
- Coigne, Pierre-Théophile de (notaire), 85.
- Colbert, Jean-Baptiste, 20.
- Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, 83.
- Collège des Jésuites de Québec, 64.
- Collège Sainte-Marie, 122.
- Collet, Benoit-Mathieu (procureur-général), 26.
- Commis au greffe et tabellionage, 10, 12.
- Commission spéciale des intérêts professionnels, XXII, XXIII, 159, 161, 163, 164.
- Communauté des Habitants, 11s.
- Communautés religieuses, 15.
- Compagnies, 9, 20, 39;
- de la Nouvelle-France: voir Cent Associés;
- des Habitants: voir Communauté des Habitants;
- des Indes occidentales: voir Indes occidentales (compagnie des).

- Comptabilité, XX, 160, 161s.
- Comtois, Roger (notaire), IX, XIX.
- Confédération, 103, 151, 191.
- Congrégation Notre-Dame, 64.
- Conseil de la Nouvelle-France (1647-1663), 12;
droit de nommer un notaire, 12;
pouvoirs, 14.
- Conseil du gouverneur (régime anglais), 57, 74, 79, 80.
- Conseil du roi, 26.
- Conseil exécutif, 81, 82, 83, 84.
- Conseil législatif, XIX, XX, 66, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 91, 92, 93, 110, 111, 124, 129.
- Conseil souverain XVII, XIX, XX, XXV, 15, 16, 17, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 43, 44, 47, 74;
et la nomination des notaires, 14, 16s., 19, 20, 37, 39;
et le tarif, 21;
et la question des inventaires, 22s.;
et les actes défectueux des notaires, 29, 30;
et la suspension des notaires, 45.
- Conseil supérieur: voir conseil souverain.
- Contrats, 16, 21, 26, 42, 54, 66, 67, 70, 72, 76, 113, 138, 166, 180, 190, 191;
prix fixés à l'amiable, 21, 67;
reçus par les missionnaires, 24, 49;
voir actes notariés, conventions, minutes, transactions.
- Contrats de mariage, 10, 40, 41, 127;
de Bénigne Basset, 14;
reçus par les missionnaires et les officiers de milice, 25, 33, 49;
législation de 1733, 32-34, 47;
dépôt, 32;
sous seing privé, 10, 138;
sous le régime militaire, 53s.
- Conventions, 10, 24, 47, 54, 56, 60, 67, 76, 166;
verbales au début, 9, 187;
reçues par les greffiers, 10, 187;
sous seing privé, 10, 138;
sous le régime militaire, 54;
voir actes notariés, contrats, minutes, transactions.
- Conventions matrimoniales: voir contrats de mariage.
- Copies: voir expéditions.
- Cornillier, Pierre (notaire "commis pour l'occasion"), 14.
- Côte de Beaupré (seigneurie), 13, 16, 43.
- Côte du Sud (seigneurie), 66.
- Coupal (notaire), 174.
- Cour et conseil supérieur de Québec, 53.
- Coueurs de bois, 41.
- Courrier de Québec* (le) (journal), XXIV.
- Courseron, Gilbert (lieutenant du prévôt), 10.
- Coutume de Normandie, 18.
- Coutume de Paris, XXII, XXVI, 56, 103, 119;
avant 1664, 11, 17;
officiellement mise en vigueur, 17s.;
obligatoire, 22;
et les testaments, 24, 25;
maintenue sous le régime militaire, 53s.;
abolie sous le gouvernement civil, 56-61, 75s.;
partiellement remise en vigueur, 58, 60;
et l'Acte de Québec, 62, 76, 187;
continue de régir le notariat, 71, 73s.;
voir droit civil français, lois civiles françaises.
- Couture, Guillaume (notaire), 13.
- Craig (gouverneur), 83.
- Crebassa, John George (notaire), 104.
- Crevier Duvernay, Jacques (notaire), 37.
- Cumul, 42-44, 47, 49, 65s., 69, 102, 128, 169, 179, 180s.;
explication, 44-46, 50s.;
certains cumuls défendus, 70-73, 113, 139.
- Curatelles, 86, 139.

Curés, 11, 58, 60, 63, 80;
et les testaments, 11, 24s.;
et les contrats de mariage, 33;
reçoivent des actes, 48s.;
arbitres, 58, 60;
voir missionnaires.

— D —

Daguilhe, Jean-Baptiste (notaire), 43.
Danré de Blanzay, Louis-Claude (notaire), 42.
Dautray (seigneurie), 40.
Davignon, A. (notaire), 105.
De Coigne: voir Coigne, Pierre Théophile de.
Delâge, Jean-Baptiste (notaire), 139.
Demaray, Pierre-P. (notaire), 85.
Demers, Édouard-D. (notaire), 105.
Deraspe, Raymond (notaire), IX.
Descormiers (prêtre), 24.
Désilets, Adolphe (notaire), 104.
Desmarets: voir Doullon Desmarets, Charles.
Desnoyers: voir Auclair-Desnoyers, Étienne.
Desorson, Zacharie (notaire "commis pour l'occasion"), 14.
Détroit, 50.
Dielle, Paul (notaire), 54.
Dionne, Narcisse-Eutrope (historien), XXVII.
Dombourg (seigneurie), 40.
Donations, XXV, 54.
Doucet, Benjamin (notaire), 132.
Doughty, Arthur G. (historien), XX.
Doullon Desmarets, Charles (notaire), 42.
Droit anglais, 59, 60, 81, 151;
voir lois anglaises.
Droit canadien, XXVI.
Droit civil, 59, 62, 143, 151, 191;
voir coutume de Paris, lois civiles françaises.
Droit commercial, 142, 167.
Droit constitutionnel, 142.
Droit fiscal, 167, 190.
Droit français, 56, 61.
Droit municipal, 142.
Droit paroissial, 142.

Droit romain, 11, 59.
Droit scolaire, 142.
Dubreuil, Jean-Étienne (notaire), 39.
Duclos, Joseph, 43.
Dufresne: voir Janvrin-Dufresne, Jean-Baptiste.
Dumais, Paschal (notaire), 102.
Dumas, Alexandre (notaire et avocat), 69, 70.
Dumoulin, Jean-Emmanuel (notaire), 97.
Dupuy (intendant), XVII, 29.
Duquet, Pierre (notaire, 1663), 17, 19, 26, 37, 38, 40, 41, 48.
Duquet, Pierre (clerc de notaire, 1837), 85.
Durand, F.-J. (notaire), 139.
Durand, Jean (secrétaire du gouverneur), 13.
Durham (Lord), XXIV, 85.
Duvernay: voir Crevier Duvernay, Jacques.
Duvernay, Ludger, XXIII.

— E —

Easterbrook, W. T. (historien), XXVII.
Ecclésiastiques: voir missionnaires, curés.
Empiètements, 138s., 141, 149-151, 155, 159, 166, 167, 171, 189.
Enseignement du notariat, 38, 64, 70, 88, 107, 114s., 121s., 141-146, 154s., 160, 161, 164-166, 170s., 178, 189.
États-Unis d'Amérique, 85, 103, 135, 136.
Études: voir greffes, enseignement du notariat.
Évêque, 24;
membre du conseil souverain, 16.
Examens, XVIII, XXIII, 38, 63, 70, 90, 91, 94, 99, 107, 108, 112, 114s., 117, 119s., 121, 122, 123s., 125, 129, 141s., 144s., 146, 154, 161, 164s., 169s., 172, 189;
inexistants sous le régime français, 38.
Expéditions, 27, 28, 34, 66.

— F —

Fabre-Surveyer, Édouard, XXVI, XXVII.
 Faribault, René (notaire), XXVI, 177.
 Ferland, J.-B.-A. (prêtre, historien), XXVII.
 Ferrière, Claude de, XXII.
 Fillion, Michel (notaire), 17, 19.
 Forgues, 123.
 Formulaire, XXIII, 60s., 113.
 Foucher, Antoine (notaire), 43.
 Fourrures, 11, 13, 15, 20, 41, 42, 80; monopole, 10, 12; et la guerre iroquoise, 11, 15.
 Foy, Charles Maxime de (notaire), 97.
 France, 9, 22, 23, 25, 26, 38, 39, 44, 46, 55, 65, 117, 130, 173, 187.
Franc et commun soccage, 81, 142.
 Fraser, John (notaire et conseiller législatif), 129.
 Fréchet (notaire), 54.
 Frégault, Guy (historien), XXVII, 46.

— G —

Gabriel, Joseph (notaire), 68.
 Gage, Thomas (gouverneur de Montréal), 54.
 Gagnon, Alexandre (notaire), 152.
 Gagnon, Charles-Édouard (notaire), IX.
 Galarneau, Claude (historien), IX.
 Gamble (capitaine), 80.
 Garneau, François-Xavier (notaire et historien), 132.
 Garon, Pierre (notaire), 102.
 Gaschet, René (notaire), 42.
 Gaspé: voir Aubert de Gaspé, Philippe.
 Gaspé, 102.
 Gaspé (district judiciaire), XVII, 93, 97, 102, 106, 111.
Gazette de Québec (la), XXIII, 87.
Gazette officielle de Québec (la), XX.
 Genaple, François (notaire), 22, 23, 39.

Genest Labarre, Denis (notaire), 97.
 Gérin-Lajoie, Alexandre, XXVI.
 Germano, J. (notaire), XXIII.
 Giasson, 123.
 Giffard, Robert (seigneur), 10.
 Girouard, Jean-Joseph (notaire), 85, 89, 91, 92, 95, 120, 146.
 Glackmeyer, Édouard (notaire), 97, 139.
 Gloria, Jean (notaire), 14, 16.
 Gouverneurs (régime français), XIX, XX, 17, 38, 45, 46, 47; leurs secrétaires reçoivent des actes, 10, 13, 21, 26; membres du conseil, 12; de Montréal, 12, 14, 46; pouvoirs avant 1663, 14; pouvoirs diminués après 1663, 15; au conseil souverain, 16; nommés par le roi, 17, 18; des Trois-Rivières, 46.
 Gouverneurs (régime anglais), 57, 65, 66, 67, 79, 81, 82, 164; nomment les notaires, 54, 60, 61, 62, 63, 65, 69; perdent ce droit, 73; pouvoirs, 56, 57; nomment les avocats, 65, 69; peuvent créer des chambres de notaires, 104.
 Grandmesnil: voir Veron de Grandmesnil, Étienne.
 Grande-Bretagne, 62.
 Greffes, 12, 26, 34, 35, 94, 124, 127; inspection, 27, 28, 34, 35, 71, 73, 87, 91, 101, 140, 141, 146-149, 155, 163, 171, 178; désordre des greffes, 29, 147; vente, 26, 37; état vers 1726, 29; état après 1733, 34s.; inventaire des greffes, XXV, 75; conservation, 74, 94; enquête de 1790, 75; voir minutes.
 Greffiers, 10, 11, 12, 21, 27, 28, 38, 40, 42, 43, 46, 47, 65, 71s., 94, 102; reçoivent des actes, 10, 13, 26, 187;

nommés par le conseil souverain, 16;
et la conservation des minutes, 26,
28, 30, 71, 74, 75;
salaire, 28.
Grosses: voir expéditions.
Groulx, Lionel (prêtre, historien),
XXVII.
Guerre de Sept Ans, 55.
Guillet, Valère (notaire), 97.
Guyot, XXII.

— H —

Haldimand, Frédéric (gouverneur),
XXV, 69, 70.
Hamelin, Jean (historien),
IX, XXVIII, 44.
Hamilton (lieutenant-gouverneur), 70.
Hart, Lewis A. (notaire), 143.
Haut-Canada, 81, 136;
voir Ontario.
Hébert, Louis, 9, 10.
Hénault, Louis (notaire), 85.
Herlin, Claude (notaire), 13.
Hiché, Henry (notaire), 37.
Hocquart (intendant), XVII, 29, 38,
43, 44.
Hodienne, Gervais (notaire), 45.
Honneurs, 46s., 51.
Honoraires, 21, 22, 44, 46, 66, 67, 98,
130, 149s., 177, 179;
des notaires royaux, 16, 45;
des notaires seigneuriaux, 16, 45;
fixés à l'amiable, 21, 67;
voir tarif, notaires (revenus).
Hubert, Petrus (notaire), 139.
Huissiers, 18, 21, 40, 42, 43, 50.
Huot, Charles (notaire), 85.
Huot, Nicolas (notaire), 16, 37.
Hypothèques, 138, 146, 162s., 190.

— I —

Iberville (district judiciaire), 104, 105,
109, 111.
Indes occidentales (compagnie des),
XXIV, 16-20, 45;
et la nomination des notaires, 18-20.
Indiens, 15, 41.

Informations de vie et mœurs, 38, 39s.
Inspection: voir greffes.
Intendants, XVII, XIX, XX, XXV,
15, 17, 19, 23, 24, 38, 42, 44, 45, 46,
47;
attributions, 15;
membres du conseil souverain, 16;
nommés par le roi, 17, 18;
nomment des notaires, 16, 20, 39, 63;
nomment les notaires royaux, 22;
nomment les notaires seigneuriaux,
39;
limitent le nombre des notaires, 47,
49.
Inventaires, XXV, 41, 43, 54, 139;
qui peut les faire, 22s., 25;
présidés par les missionnaires, 25;
clôtures d'inventaires par les notai-
res, 44, 54.
Iroquois, 20.
Irving, Paulus Aemilius (commandant
en chef), 59, 60.

— J —

Jacob, Joseph (notaire), 16.
Janneau, Étienne (notaire), 40.
Janvrin-Dufresne, Jean-Baptiste (no-
taire), 42.
Jésuites, XXIV, 9, 11, 12, 64.
Jobin, André (notaire), 97s., 99s., 146.
Jobson, Thomas R. (notaire), 105.
Joliette (district judiciaire), 111.
Journal de Médecine, 87.
Journal de Québec (le), XXIV, 124,
146.
Juridiction, 40;
du notaire royal, 16;
du notaire seigneurial, 16;
voir notaires (juridiction), prévôté.
Juridiction royale: voir prévôté.
Justice, XXVI, XXVIII, 15, 18, 21,
43, 44, 48;
à Québec en 1621, 10;
à Montréal sous le régime français,
XXVI;
sous le gouvernement civil, 56s.,
58s., 60.

Justice royale, 12, 50;
établie en 1663, 15, 17.
Justice seigneuriale, XXVI, 13, 15, 27,
30, 49, 50, 74.

— K —

Kamouraska (district judiciaire),
XVII, 101s., 105, 106, 107, 108,
109, 111, 122, 152, 153.
Kamouraska (paroisse), 40, 102, 110.
Kerverso, Jean-Olide (notaire et ar-
penteur), 42.

— L —

Labarre: voir Genest Labarre, Denis.
La Cetière, Florent de (notaire), 29,
39.
Lacoste, Louis (notaire), 85.
Lacoste, Louis R. (notaire), 85, 98.
Lac Saint-Jean, 135.
Lafond, F.-X. (notaire), 104.
Lafontaine, Émery (notaire), 104.
Lafontaine, Louis-Hyppolite, 88, 93.
Laforce, Pierre (notaire), 127.
Lalanne, Joseph (notaire), XXVI, 42.
Lancôt, Gustave (historien),
XXVIII.
Lancôt, Hyppolite (notaire), 85.
Laparré, Henri (notaire), 85, 98, 139.
Lareau, Edmond (historien du droit),
XXVI.
La Rochelle, 41.
Larue, Abraham (notaire), 104.
Larue, Georges (notaire), 139.
L'Assomption, 83.
Latouche, Paul (notaire), 116.
Laurin, Joseph (notaire), 93, 95, 97,
110, 120, 146.
Lauzon (seigneurie), 13, 18, 43, 128.
Laverdière, C.-H. (prêtre et historien),
XXIV.
Le Barrois, Mille-Claude (agent de
la Compagnie des Indes occiden-
tales), 18.
Lebel (notaire), 106.

Lebrun, Charles Mentor (notaire),
104.
Leclercq, Chrestien, XXIV.
Lefebvre, Jean-Jacques (archiviste),
XXVI.
Leigne: voir André de Leigne, Pierre.
Letellier de Saint-Just, Luc (notaire),
141s.
Lettres de bénéfice d'âge, 38.
Lévesque, Isidore (notaire), 116.
Lévis, Henri de, duc de Ventadour, 9.
Lieutenants de la prévôté, 22, 28, 29,
40, 46;
et les inventaires, 22s.
Lieutenants du prévôt, 10;
voir lieutenants de la prévôté.
Lieutenants-généraux, 9, 46, 57.
Lindsay (notaire), 106.
Lois anglaises, 56, 58, 61, 81, 103;
voir droit anglais.
Lois civiles françaises, 56, 58, 59, 60,
61, 71, 73, 81, 103, 160;
voir coutume de Paris, droit civil
français.
Londres, 57, 61, 62, 79, 81, 82, 85,
86, 87.
Longpré, Jean Gualbert (notaire), 104.
Longueuil, 18, 85.
Lorimier: voir Chevalier de Lorimier,
F.-M.-J.
Louis XIV, 15, 17, 21.
Louis XV, 24, 30, 74.
Lucas, C. P., XXIV.

— M —

Magazine MacLean, 150.
Maisonnette: voir Chomedey de Mai-
sonnette, Paul de.
Marchand, Félix-Gabriel (notaire),
XXIII, 105.
Mariage: voir contrats de mariage.
Marois, Prisque (notaire), 16, 37.
Marriott, James, 61.
Massicotte, E.-Z. (archiviste), XXV,
XXVI.
Maugue, Claude (notaire), 43.
Maure (seigneurie), 16.

Mesnu: voir Peuvret de Mesnu, Jean-Baptiste.
 Mezière, Pierre (notaire), 37.
 Michaud (notaire), 123.
 Michillimakinac, 50.
 Michon, Abel (notaire), 45.
 Mille-Vaches (seigneurie), 18.
 Minerve (1a), XXIII, 125, 130.
 Minutes, 29, 37, 73, 101, 130;
 rédaction, 25, 94, 113, 143;
 conservation, 12, 25, 26-28, 29s., 34, 74s., 87, 101, 113;
 vente, 26, 37;
 des notaires décédés ou démissionnaires, XVII, 26, 27, 28, 71, 73, 75, 94;
 doivent être classées et cotées, 26s., 70s., 87;
 inventaire, XVII, 28, 29;
 non signées, 29, 147;
 définies comme papiers publics, 71, 73;
 voir greffes.
 Missionnaires,
 reçoivent des actes, 26, 48s.;
 et les testaments, 24;
 autorisés à recevoir les testaments, 24s.;
 président aux baux des biens des mineurs, 25;
 président aux assemblées de parents, aux inventaires et aux partages, 25;
 autorisées à recevoir les contrats de mariage, 25;
 voir curés.
 Mondelet, Dominique (notaire), 88, 89, 91, 92, 95, 118, 119, 120, 146.
 Montmagny (district judiciaire), 104, 105, 106, 109, 111, 122, 123.
 Montréal (district judiciaire), 91, 93, 97, 98, 99, 100, 105, 108, 109, 110, 111, 123, 163, 173, 177.
 Montréal (gouvernement), XXVII, 46, 50, 54, 57, 74.
 Montréal (ville), XVIII, XXIII, XXV, XXVI, 12, 13, 14, 15, 20, 34, 38, 41, 42, 43, 48, 53, 55, 56, 65, 66, 68, 74, 75, 83, 85, 89, 108, 112, 113,

124, 127, 135, 139, 143, 144, 147, 152, 179.
 Moreau, Jean-Baptiste, 117.
 Morel, André (avocat et historien), IX, XXVIII.
 Morin, Aug.-Norbert, XXIII.
 Morin, Jean-Baptiste (notaire), 104.
 Morin, Victor (notaire), XXIII, 154.
 Morisson, D.-G. (notaire), 104.
 Murray, James (gouverneur), 56, 57, 58, 59, 60.
 Mutations de propriétés, 54, 58.

— N —

Napierville, 85.
 New York, 191.
 Nicolas (greffier), 10, 26.
 Nicolet, 83.
 Notaires, XXV, XXVI, XXVII, 10, 11, 12, 19, 49, 83, 84, 125, 138, 143, 149, 180, 182, 183, 187;
 absence des notaires avant 1648, 10;
 le premier notaire, 3, 12, 45;
 le droit de nomination des notaires, 18s., 39, 49, 63, 95, 188;
 "commis pour l'occasion", 14, 49;
 nommés par le conseil souverain, 14, 16s., 19, 20, 39;
 nommés par la Compagnie des Indes occidentales, 17, 18;
 nommés par l'intendant, 20, 39, 49s., 63;
 nommés par le roi, XXVIII, 39;
 nommés par les seigneurs, 22, 39, 49;
 nommés par les gouverneurs anglais, 54, 60, 61, 62, 63, 65, 69;
 comment on les nomme, 39s., 63, 117s.;
 origine raciale, 38, 64s.;
 origine sociale, 22, 39, 50, 132, 182;
 qualités requises, 37-39, 50, 94;
 âge requis, 37s., 39, 50;
 connaissances juridiques, 38s., 50, 64;
 actes défectueux, 29, 30, 120, 146;
 ignorance et négligence, 29, 34, 35,

47, 91, 106, 107, 120, 146, 148;
 compétence, 63, 64s., 69s., 117, 118-
 120, 154, 169-171, 190;
 sanctions contre les notaires, 27, 30,
 34, 40, 45, 66, 87, 90, 94, 101, 112,
 113, 162;
 auxiliaires de la justice, 16, 47;
 et les inventaires, 22s., 44, 54;
 et les tutelles, 44, 86;
 et la coutume de Paris, 22, 71;
 exercent comme praticiens, 43;
 n'exerceront plus comme avocats et
 arpenteurs, 72;
 et le tarif, 21s., 44s., 66s.;
 ambulants, 49, 127;
 prestige, 46, 47, 48, 51, 115s., 131,
 181-183;
 problèmes causés par leur absence,
 24, 32;
 et la conservation des minutes, 26-
 28;
 vendent leurs minutes, 26;
 arbitres, 58;
 notaires des campagnes, XXVI, 69,
 74, 102, 109, 118s., 126, 130, 139,
 176, 177, 178, 181;
 notaires des villes, 68s., 74, 109,
 127, 139, 175, 176, 177, 182;
 forcés de prendre le titre de notaires
 royaux, 50;
 sous le régime militaire, 54s., 59, 75;
 sous le gouvernement civil, 55, 61,
 75s.;
 et le serment du *Test*, 59, 60, 75s.;
 nombre par rapport à la population,
 13, 68, 110, 125, 126, 127, 172, 174,
 175;
 leur nombre en 1659, 13;
 leur nombre en 1681, 20;
 leur nombre en 1760, 35, 68;
 leur nombre en 1781, 68;
 leur nombre en 1791, 83;
 leur nombre en 1836, 83;
 leur nombre en 1870, 172;
 leur nombre en 1901, 172;
 leur nombre en 1960, 174;
 leur nombre à Québec en 1852, 101,
 107;

leur nombre dans le district de Qué-
 bec en 1852, 101;
 leur nombre à Québec en 1915, 177;
 leur nombre dans le district de
 Montmagny en 1857, 106;
 limitation du nombre des notaires,
 XXVI, 47, 49s., 110s., 125, 129,
 130, 172, 173;
 au parlement, 82, 83, 151, 191;
 et la rébellion de 1837, 85;
 se désintéressent des chambres de
 notaires, 105, 106, 107, 123, 151,
 188;
 nouveaux notaires de 1765 à 1847,
 126;
 nouveaux notaires de 1848 à 1869,
 129;
 nouveaux notaires de 1883 à 1899,
 172;
 nouveaux notaires de 1870 à 1959,
 174;
 et les habitudes économiques nou-
 velles, 138s., 143s., 159s.;
 et la loi de 1870, 141;
 conception anglo-saxonne de leur
 rôle, 150s., 190s.;
 et la solidarité professionnelle, 151,
 159s.;
 revenus, XVIII, XXVI, 45, 47, 49,
 66, 176s.;
 exercice à temps partiel, 179s.;
 notaires-avocats, 65, 68-74;
 concurrence entre les notaires, 22,
 48, 68, 127, 159s., 169, 179s.;
 proportion des Canadiens, 38, 64s.;
 rareté des aspirants, 38, 44, 50, 64s.;
 cumulent beaucoup, 42, 46, 47, 49,
 65s., 69, 102, 128, 169, 179, 180;
 voir notaires royaux, notaires sei-
 gneuriaux.
 Notaires royaux, XXVI, XXVII, 12,
 17, 18, 21, 22, 26, 31;
 le premier notaire royal, 14, 16;
 nommés par le conseil souverain,
 16s.;
 définition, 16;
 juridiction, 16, 49s.;
 honoraires, 16, 50;

- nommés par l'intendant, 16, 20, 22;
 nommés dans les seigneuries, 16;
 titre aboli, 63;
 voir notaires, notaires seigneuriaux.
- Notaires seigneuriaux, 16, 21, 22, 26, 31, 41;
 les premiers notaires seigneuriaux, 13;
 définition, 16;
 juridiction, 16;
 honoraires, 16, 50;
 nommés par des seigneurs, 13, 16, 22, 49;
 nommés par l'intendant, 49s.;
 forcés de prendre le titre de notaires royaux, 49;
 titre aboli, 63;
 voir notaires, notaires royaux.
- Notariat canadien, XXII, 3, 4, 5, 12, 13, 16, 17, 19, 21, 25, 29, 30, 34, 65, 74, 75, 76, 128, 157, 163, 170, 179, 181, 187, 192;
 sous Champlain, 9-11;
 en 1635, 11;
 de 1635 à 1648, 11s.;
 en 1659, 13s.;
 Audouart et le notariat canadien, 130;
 en voie d'organisation, 14;
 assimilé au notariat français, 16;
 à la fin du XVII^e siècle, 22;
 s'adapte au pays, 23s., 25, 48s., 51, 187;
 au début du XVIII^e siècle, 25;
 vers 1726, 28s.;
 et les honneurs, 46s., 51;
 en 1733, 34s.;
 à la fin du régime français, 35;
 développement anormal, 47-50;
 aspirants peu nombreux, 38s., 44, 50;
 sous le régime militaire, 53-55, 59, 75, 187;
 sous le gouvernement civil, 59-61, 75s., 187;
 et la coutume de Paris, 59s., 71, 73, 74, 81, 187s.;
 aboli en 1764, 59s., 187;
- et l'Acte de Québec, 61s., 76, 187s.;
 et la montée des classes professionnelles, 76, 82-84;
 déchéance, 91, 102, 107, 116, 122-124, 126-130, 131s., 181;
 en 1847, 115s.;
 prestige, 47, 48, 91, 131, 149, 153, 169, 183;
 législation, XVIII-XX, 3, 22, 73, 76, 108, 150, 151, 169, 187, 190;
 loi de 1717, 25, 26-28, 29, 32, 34, 74;
 loi de 1733, 25, 30-32, 74;
 loi de 1785, 4, 70-76, 88, 91, 117, 118, 121;
 loi de 1836, 88, 118;
 loi de 1847, 4, 88, 91, 93-95, 97, 99, 100, 107, 109, 115, 120, 121, 122, 188;
 loi de 1850, 100s., 104, 146;
 loi de 1853, 102;
 loi de 1855, 121;
 loi de 1858, 122;
 loi de 1860, 107s., 123;
 loi de 1868, 107;
 loi de 1870, 4, 111-116, 124, 140, 146, 147, 154, 169, 188;
 loi de 1875, XVIII^es., 139s., 147;
 loi de 1879, 140;
 loi de 1880, 140;
 loi de 1883, 140, 147;
 loi de 1890, 145;
 loi de 1903, 147s.;
 loi de 1937, 164s.;
 projets de loi:
 1808, 88, 118;
 1824, 87;
 1831, 88, 89, 91s.;
 1834, 89, 92;
 1835, 89, 92;
 1841, 92s.;
 1843, 93;
 1845, 93;
 1849, 99;
 1869, 110;
 1908, XVIII^e;
 encombrement, 125-128, 169, 171-175;
 et l'industrialisation, 132, 138s., 149,

155, 162, 167, 173, 175, 189;
 et l'influence anglo-saxonne, 150s.,
 190s.;
 sa nécessité mise en doute, 150;
 de 1870 à 1931, 154s.;
 vers 1930, 158-161;
 tendances nouvelles, 161, 180s.;
 son avenir, 189s., 192;
 danger qui le menace, 190s.
 Notariat français, 9, 16, 23, 90, 173,
 187.
 Notariat latin, IX.
Notary public, 61, 151, 190s.
 Notre-Dame de Québec (paroisse),
 XXVII.
 Notre-Dame-des-Anges (seigneurie),
 XXVI, 9, 13.
 Nouvelle-France, XX, XXIV, XXV,
 XXVII, XXVIII, 5, 9, 10, 11, 12,
 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23,
 24, 25, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 42,
 44, 45, 47, 48, 49, 51, 53, 64, 75,
 187;
 population en 1659, 13;
 population en 1681, 20;
 population en 1700, 23;
 réorganisation administrative
 (1663), 14-17.

— O —

Office national du Film, 182.
 Officiers de justice, XIX, XXVI, 10,
 12, 16, 19, 21, 38, 43, 47, 187;
 nommés par le conseil souverain, 16;
 nommés par la compagnie des Indes
 occidentales, 17;
 et les inventaires, 22s.;
 mal rémunérés, 38, 44, 46, 47;
 salaires, XVIII;
 et le serment du *Test*, 57, 58.
 Officiers de milice, 25, 46, 51, 63;
 et les contrats de mariage, 33s., 49;
 voir capitaines de milice.
 Ontario, 81, 136.
 Ottawa (district judiciaire), 111.
 Ouellet, Fernand (historien), IX,
 XXVIII, 83.

— P —

Pacaud, P.-Napoléon (notaire), 85.
 Panet, Jean-Claude (notaire), 37.
 Panet, Louis (notaire), 97, 99, 101,
 141, 142.
 Papin, Joseph (notaire), XXVI,
 XXVII, 43.
 Papineau, A.-Aug. (notaire), 85.
 Papineau, Joseph (notaire), 64.
 Papineau, Louis-Joseph (avocat), 84,
 86.
 Paquette, Camille (notaire), 159.
 Parent, Édouard (notaire), 102.
 Paris, 41, 90.
 Parlement, XXVII, 83, 84, 99, 103,
 119, 125, 164, 191;
 notaires au parlement, 82, 83, 151,
 191;
 voir chambre d'assemblée.
 Parlement de Paris, XIX, 11.
 Partage de biens, 22s., 139;
 présidés par les missionnaires, 25;
 sous le régime militaire, 53s.
 Pépin, Pascal (notaire), 97.
 Pérodeau, Narcisse (notaire), 143.
 Peuvret de Mesnu, Jean-Baptiste (se-
 crétaire du gouverneur), 11.
 Philippe le Bel, 9, 39.
 Pillard, Louis (notaire), 43.
 Piraube, Martial (secrétaire du gou-
 verneur), 10.
 Plamondon, Louis (avocat), 88.
 Plante, Pierre (notaire), 105.
 Plessis, Mgr J.-O., XXVIII.
 Pointe aux Trembles, 42.
 Porlier, Claude (notaire), XVIII, 37,
 43.
 Pothier, Toussaint, 80.
 Pottier, Jean-Baptiste (notaire), 42.
 Praticien, 43, 44, 71, 72, 73.
 Précourt, J.-B.-L. (notaire), 104.
 Prévost, J.-Léandre (notaire), 85.
 Prévôté, 15, 27, 30;
 de Québec, XXV, 15, 17, 28, 30,
 43, 74;
 de Montréal, 15, 46, 74;
 des Trois-Rivières, 15, 43, 74.

Procureurs, 70, 71s., 73.

Procureurs du roi, 10, 31, 32, 37;
et les inventaires, 22s.;
et la visite des greffes, 27, 28, 34,
35.

Procureurs fiscaux, 31, 32, 43;
et la visite des greffes, 27, 28, 34, 35.

Protonotaires, XVII, 113.

— Q —

Quatre-vingt-douze résolutions (les),
84.

Québec (district judiciaire), XVIII,
89, 90, 91, 93, 97, 98, 99, 100, 101,
109, 110, 111, 116, 122, 123, 128,
141, 179.

Québec (gouvernement), XXVII, 17,
29, 42, 43, 50, 54.

Québec (province), IX, XXIII, XXV,
57, 59, 61, 62, 76, 79, 80, 81,
103, 111, 114, 116, 124, 137, 139,
141, 154, 157s., 160, 167, 175, 177,
182, 183, 187, 188, 190, 191, 192;
population vers 1764, 57;
population en 1781, 68;
population en 1791, 83, 126;
population en 1834, 126;
population en 1836, 126;
population en 1847, 126;
population en 1867, 135;
population en 1870, 129, 135, 137,
172;
population de 1871 à 1931, 137;
population de 1931 à 1961, 158;
population urbaine par rapport à la
population rurale, 135, 137, 157;
voir Bas-Canada.

Québec (ville), XVII, XIX, XXIII,
XXIV, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16,
18, 19, 20, 23, 28, 29, 32, 34, 38,
39, 41, 48, 50, 53, 61, 64, 65, 66,
68, 69, 74, 75, 83, 88, 89, 92, 101,
107, 112, 113, 119, 127, 139, 143,
147, 159, 177, 180, 187;
population en 1621, 10.

— R —

Rageot, Gilles (notaire), XVIII, 18,
19, 39.

Raudot (intendant), XVII, 23, 24.

Recherches de titres, 66.

Régime anglais, XVII, XXVI, 64, 65,
70, 75, 76.

Régime britannique: voir régime an-
glais.

Régime français, XVII, XXV, XXVI,
XXVIII, 23, 34, 35, 37, 38, 41, 43,
45, 46, 48, 53, 63, 67, 74, 75, 76.

Régime militaire, XX, XXVIII, 53-55,
74, 75.

Régime seigneurial, 67, 81, 135s.

Régistrateurs, XVII, 94, 102, 110, 113,
139, 149s.

Répertoires, 31s., 87, 114.

Revue du Notariat, 152, 153, 171, 174,
176.

Richelieu (cardinal de), 10.

Richelieu (district judiciaire), 104,
109, 111, 126.

Richelieu (vallée du), 135.

Rimouski (district judiciaire), 111.

Rivière-du-Loup, 66.

Rivière-Ouelle (seigneurie), 42.

Robin, Antoine (notaire), 54.

Roger, Guillaume (notaire), 37.

Rouer de Villeray, Louis (secrétaire
du gouverneur), 13, 37.

Rousseau, Hervé (notaire), 182.

Roy, Antoine (archiviste), XVIII,
XXV.

Roy, Joseph-Edmond (notaire et his-
torien), XXIII, XXVI, 3, 23, 49,
68, 75, 97, 110, 125, 127, 129, 139,
153, 174, 176.

Roy, Pierre-Georges (archiviste),
XVII, XX, XXIV, XXV, XXVIII.

Russell (avocat), 69.

— S —

Saguenay (district judiciaire), 111.

Saint-Aubin (notaire), 65, 66.

Saint-Augustin (paroisse), 24.

Sainte-Anne-de-la-Pocatière, 42, 83.

- Saint-Benoit, 85, 91.
 Saint-Césaire, 130.
 Saint-Clément, 85.
 Saint-Eustache, 85.
 Saint-François (district judiciaire), 93, 97, 111.
 Saint-Frédéric (fort), XXVIII.
 Saint-Hyacinthe, 83, 85, 109.
 Saint-Hyacinthe (district judiciaire), 104, 105, 111.
 Saint-Laurent (fleuve), 187.
 Saint-Laurent (golfe), 34.
 Saint-Laurent (vallée du), 20, 23, 135.
 Saint-Père, Jean de (notaire), 43.
 Saint-Rémi, 85.
 Saint-Roch (seigneurie), 42.
 Saint-Sulpice (seigneurie), 38, 43.
 Sanguinet, Simon (notaire), 45.
 Sasseville, F. (notaire), 120.
 Sault-au-Matelot (fief), 9.
 Scott, Jean-Baptiste (notaire), 104.
 Seigneurs, 13, 20, 31, 76, 82, 83, 84;
 rédigent les actes de concession, 10;
 et la nomination des notaires, 19, 49s.;
 nomment les notaires seigneuriaux, 22, 39, 49;
 perdent ce droit, 39, 49s., 63;
 exercent parfois le notariat, 65;
 et l'évolution de la province de Québec, 79-81.
 Seing privé: voir actes sous seing privé.
 Séminaire de Montréal, 83.
 Séminaire de Nicolet, 83.
 Séminaire de Québec, XVIII, XXIV, 64, 83.
 Séminaire de Saint-Hyacinthe, 83.
 Senay, Alphonse (notaire), IX, XXIII.
 Senet, Nicolas (notaire), XVIII.
 Serment du *Test*, 57, 59, 60, 62, 75s.
 Shortt, Adam (historien), XX.
 Sirois, A.-B. (notaire), 141, 142.
 Sirois, Louis-Philippe (notaire), XXVI, 143.
 Société médicale de Québec, 87.
 Soissons, comte de, 9.
 Solliciteurs, 70, 71s., 73.
 Soulanges, 68.
 Soupras (notaire), 68.
 Souste, André (notaire), 37, 43.
 Southière, Gérard (notaire), XXVI.
 Stage, 164, 165;
 voir cléricature.
 Successions, 41, 56, 58, 60, 190.
 Suisse, 65.
 Sulte, Benjamin (historien), XXIV.
 Surveyer: voir Fabre-Surveyer, Édouard.
 Suspensions, 30, 40, 45, 87, 94, 101;
 voir notaires (sanctions).
- T —
- Tabellions, 10, 12, 13, 14, 16, 26, 46;
 voir notaires, notaires royaux, notaires seigneuriaux.
 Taché, Louis (notaire), 104.
 Tailhandier, Marien (notaire), 42.
 Talbot, Jean-Baptiste (notaire), 104.
 Talon, Jean (intendant), 18, 19, 20, 48.
 Tanguay, Mgr Cyprien (généalogiste), XXV.
 Tarif, XXII, XXIII, XXVI, 95, 98, 101, 106, 113, 140, 159, 177, 178;
 provisoire (1677), 21-44;
 de 1678, 20, 21s., 44s., 50, 65, 67;
 de 1749, 44s., 65, 67;
 de 1780, 65, 66s., 75, 98;
 sous les chambres multiples, 98, 101, 106;
 de 1876, 175;
 de 1881, 175;
 de 1889, 175, 177;
 de 1920, 178;
 de 1945, 178;
 de 1957, 178;
 tarif minimum, 179;
 voir honoraires.
 Taschereau (notaire), 87.
 Taschereau, F.-J. (notaire), 105.
 Terrebonne, 85, 111.
 Tessier, Xavier (médecin), 87.

Testaments, XXV, 41, 127;
 de Champlain, 11;
 et la coutume de Paris, 24;
 missionnaires autorisés à les
 recevoir, 24s., 49;
 sous le régime militaire, 53s.

Têtu, Charles (notaire), 132.

Têtu, Félix (notaire), 116.

Têtu, Jean-François (notaire), 85.

Thurlow, Edward, 61.

Toronto, 191.

Traité de Paris, 53, 55, 57.

Traite des fourrures: voir Fourrures.

Transactions, 41, 44;
 voir contrats, conventions.

Trois-Pistoles, 182.

Trois-Rivières (district judiciaire),
 XXII, 91, 93, 97, 98, 109, 111, 123.

Trois-Rivières (gouvernement),
 XVII, XXVII, XXVIII, 43, 50,
 54, 57, 74.

Trois-Rivières (ville), XXII, 12, 13,
 15, 20, 55, 75, 127, 147, 159.

Tronquet, Guillaume (secrétaire du
 gouverneur), 10.

Trottain, François (notaire), 37.

Trudel, J.-A. (notaire), 159.

Trudel, Jean-Baptiste (notaire), 116.

Trudel, Marcel (historien), IX,
 XXVIII.

Turgeon, Henri (notaire), XXII,
 XXVI, 145, 159.

Tutelles, 44, 86, 139.

— U —

Université Laval, XVIII, XXVII,
 121s., 142s., 144, 170.

Université McGill, 122, 142s., 170.

Ursulines, 64.

— V —

Vachon, André (historien),
 XXVI, XXVII.

Vachon, Paul (notaire), 13, 22.

Vallée (notaire), 123.

Varenes (paroisse), 45.

Varin (sub-délégué de l'intendant),
 XVII.

Vaudreuil (gouverneur général),
 53, 56, 74.

Vernède, R. E. (romancier), XXIII.

Ventadour: voir Lévis, Henri de.

Veron de Grandmesnil, Etienne (no-
 taire), 37.

Verrier, Louis-Guillaume (procureur-
 général), XXVI, 12, 13, 26, 29, 38.

Versailles, 32.

Vexin français (usages du), 18.

Vicaires: voir curés.

Vice-roi, 9.

Vieille Lorette (paroisse), 24.

Ville-Marie, 43;
 voir Montréal (ville).

Villeray: voir Rouer de Villeray,
 Louis.

— W —

Wedderburn, Alex., 61.

Weeks, George (notaire), 98.

Wolfe, James, 53.

ACHEVÉ D'IMPRIMER POUR
LES PRESSES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
LE 26 OCTOBRE 1962

ACQUITT OF CHARGES FOR
THE YEAR 1911
OF THE
IN THE
OF THE



Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing Agent: Magnesium Oxide
Treatment Date:



PRESERVATION TECHNOLOGIES, L.P.
111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

BNQ



C 000 027 498